

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 15 avril 2023/N° 89

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Conseil constitutionnel

- 2 Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 3 Arrêté du 14 avril 2023 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2023
- 4 Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique
- 5 Décision du 13 avril 2023 relative au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 6 Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 7 Arrêté du 5 avril 2023 fixant la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat
- 8 Arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
- 9 Arrêté du 13 avril 2023 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au titre de l'année 2023

ministère de la justice

- 10 Arrêté du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances des comptes nominatifs des personnes détenues

ministère des armées

- 11 Arrêté du 14 avril 2023 portant création d'une zone interdite temporaire identifiée ZIT Route d'Audierne, dans la région de Pluguffan (29), dans la région d'information de vol de Brest
- 12 Arrêté du 14 avril 2023 portant création d'une zone interdite temporaire identifiée ZIT Saint Pierre, dans la région de Penmarch (29), dans la région d'information de vol de Brest

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 13 Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail
- 14 Arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 15 Décision du 6 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 16 Arrêté du 24 mars 2023 désignant une opération de restructuration au sein du laboratoire antidopage français (LADF) ouvrant droit à la prime de restructuration de service
- 17 Décision du 6 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 18 Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau
- 19 Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément de la société GEOLITHE en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 20 Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément de la société INGEROP – agences Méditerranée et Grand Est en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 21 Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément du pôle restauration des terrains de montagne du département risques naturels et des agences et services restauration des terrains de montagne de l'Office national des forêts en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 22 Arrêté du 29 mars 2023 portant suspension de l'agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

- 23 Décision du 11 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général – direction de la communication)
- 24 Décision du 12 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie

ministère de la santé et de la prévention

- 25 Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code
- 26 Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2012 relatif à la composition de la commission pédagogique nationale de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale
- 27 Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins)
- 28 Arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 29 Arrêté du 12 avril 2023 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 30 Arrêté du 28 mars 2023 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

mesures nominatives

Première ministre

- 31 Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite (Cour des comptes) - Mme BOUYGARD (Françoise)
- 32 Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite (Cour des comptes) - M. LABOUREIX (Jean-Pierre)
- 33 Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite (Cour des comptes) - M. LUCIEN-BRUN (Stephan)
- 34 Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. PERROT (Jean-Yves)
- 35 Décret du 13 avril 2023 portant nomination (Cour des comptes)
- 36 Décret du 14 avril 2023 portant délégation dans les fonctions de procureur financier dirigeant le ministère public (chambres régionales des comptes)
- 37 Décret du 14 avril 2023 portant promotion (chambres régionales des comptes)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 38 Décret du 13 avril 2023 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines)
- 39 Arrêté du 17 février 2023 portant admission à la retraite par limite d'âge (attachés économiques principaux)
- 40 Arrêté du 4 avril 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 41 Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite (contrôleurs généraux de 1^{re} classe)
- 42 Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 43 Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite
- 44 Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs hors classe de l'industrie et des mines)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 45 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault - M. RAYMOND (Guillaume)
- 46 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue - M. BURBAUD (Christophe)
- 47 Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète de Nogent-sur-Seine - Mme CONTRECIVILE (Aurélie)
- 48 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Pithiviers - M. HURAUULT (Christophe)
- 49 Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire - Mme MALERBA (Magalie)
- 50 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis - M. MAKHLOUF (Marc)
- 51 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet d'Autun - M. CONSTANT (Jean-Baptiste)
- 52 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap - M. ROCHAS (Benoît)
- 53 Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône - Mme CHARLES (Estelle)
- 54 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Dunkerque (groupe II) - M. BIEUVILLE (François-Xavier)
- 55 Décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble - M. SIMPLICIEN (Laurent)
- 56 Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme LADOIRE (Sabrina)
- 57 Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie - Mme PART (Juliette)
- 58 Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Vitry-le-François - M. FONS (Jean-Philippe)

ministère de la justice

- 59 Décret du 13 avril 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - M. PERON (Nicolas)
- 60 Décret du 13 avril 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)
- 61 Décret du 13 avril 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)
- 62 Décret du 13 avril 2023 portant décharge de fonctions (magistrature)
- 63 Décret du 13 avril 2023 portant détachement (magistrature) - M. VERNIER (Vincent)
- 64 Arrêté du 13 avril 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 65 Arrêté du 8 mars 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 66 Arrêté du 7 avril 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)
- 67 Arrêté du 7 avril 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 68 Arrêté du 3 avril 2023 portant nomination à la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
- 69 Arrêté du 3 avril 2023 relatif à la situation d'un élève de l'Ecole normale supérieure de Lyon - M. BONAFIOUS-MURAT (Cyrille)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 70 Arrêté du 12 avril 2023 portant nomination du président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes »

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 71 Décret du 13 avril 2023 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 72 Décret du 13 avril 2023 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 73 Arrêté du 14 avril 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 74 Décret du 13 avril 2023 portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) - M. LE BAYON (Denis)
- 75 Arrêté du 23 janvier 2023 portant nomination des personnalités qualifiées et du président du Conseil national de l'urgence hospitalière

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 76 Arrêté du 6 avril 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées
- 77 Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 78 Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois (n° 20296)

Conseil constitutionnel

- 79 Décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 80 Décision n° 2022-AG-21 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Dominicanos pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Casilindo
- 81 Décision n° 2022-AG-22 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Jobs et Musik Antilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jobs et Musik Antilles
- 82 Décision n° 2022-AG-23 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles
- 83 Décision n° 2022-AG-24 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe
- 84 Décision n° 2022-AG-25 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Madras indienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM (MFM)

- 85 [Décision n° 2023-TO-01 du 16 mars 2023](#) modifiant les décisions n° 2008-719 du 8 juillet 2008, n° 2018-449 et n° 2018-475 du 13 juin 2018 autorisant l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Atomic Radio
- 86 [Décision n° 2023-TO-02 du 16 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2010-125 du 2 mars 2010 autorisant l'association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire, à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Temps Rodez
- 87 [Décision n° 2023-245 du 29 mars 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL 100 % pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %
- 88 [Décision n° 2023-246 du 29 mars 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL 100 % pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %
- 89 [Décision n° 2023-247 du 29 mars 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Montpellier
- 90 [Décision n° 2023-248 du 29 mars 2023](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 91 [Décision n° 2023-256 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Ar Skinou à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Arvorig FM
- 92 [Décision n° 2023-257 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Canal B à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Canal B
- 93 [Décision n° 2023-258 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association des Amis Raviphiles à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cob'FM
- 94 [Décision n° 2023-259 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Bretagne Médias à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence 10
- 95 [Décision n° 2023-260 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Radio quartiers de Brest à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Mutine
- 96 [Décision n° 2023-261 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Radio Chrono à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jade FM
- 97 [Décision n° 2023-262 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Escalado à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Tribu
- 98 [Décision n° 2023-263 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Radio Légende à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Légende FM
- 99 [Décision n° 2023-264 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Neptune FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Neptune FM
- 100 [Décision n° 2023-265 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Centre d'animation musicale philibertin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NTI
- 101 [Décision n° 2023-266 du 29 mars 2023](#) autorisant l'association Plum'FM Radio à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plum'FM
- 102 [Décision n° 2023-295 du 29 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2022-147 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne étendu
- 103 [Décision n° 2023-296 du 29 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2022-148 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Pau étendu
- 104 [Décision n° 2023-297 du 29 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2021-997 du 8 septembre 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon étendu

- 105 [Décision n° 2023-298 du 29 mars 2023](#) modifiant la décision n° 2021-1124 du 27 octobre 2021 autorisant la SARL Besançon Mux DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon local
- 106 [Décision n° 2023-249 du 5 avril 2023](#) portant abrogation partielle de la décision n° 2013-70 du 15 janvier 2013 autorisant l'Association franco-arménienne de communication à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé AYP FM
- 107 [Décision n° 2023-250 du 5 avril 2023](#) portant rectificatif de la décision n° 2023-67 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM
- 108 [Décision n° 2023-251 du 5 avril 2023](#) portant rectificatif de la décision n° 2023-73 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 109 [Décision n° 2023-252 du 5 avril 2023](#) rectifiant la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes
- 110 [Décision n° 2023-253 du 5 avril 2023](#) modifiant la décision n° 2021-1235 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Montpellier étendu
- 111 [Décision n° 2023-254 du 5 avril 2023](#) modifiant la décision n° 2019-398 du 29 juillet 2019 autorisant la société Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Nice
- 112 [Décision n° 2023-255 du 5 avril 2023](#) modifiant la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu

Défenseur des droits

- 113 [Décision n° 2023-69 du 13 avril 2023](#) modifiant la décision n° 2022-91 du 4 juillet 2022 portant délégations de signature

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 114 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 115 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 116 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 117 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)
- 118 [RÉSOLUTIONS](#)

Commissions mixtes paritaires

- 119 [COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES](#)

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

120 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 121 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 122 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 123 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 124 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 125 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 126 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne)
- 127 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 128 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
- 129 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Annonces

- 130 Concessions diverses
- 131 Demandes de changement de nom (textes 131 à 146)

LOIS

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (1)

NOR : ECOX2300575L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Pour l'année 2023, les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique et exprimée en milliards d'euros courants et en pourcentage d'évolution en volume, des dépenses d'administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques exprimées en pourcentage du produit intérieur brut, ainsi que les prévisions, pour la même année, de ces mêmes agrégats, telles qu'elles figurent dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, s'établissent comme suit :

(En % du PIB sauf mention contraire)

	2023	
	LFSS pour 2023	PLPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques		
Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-4,1	-4,0
Solde conjoncturel (2).....	-0,8	-0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-0,2	-0,2
Solde effectif (1+2+3).....	-5,0	-5,0
Dette au sens de Maastricht.....	111,2	111,2
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i> ...	44,9	44,7
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt)</i>	56,9	56,6
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	1 573	1 564
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume <i>(en %) (*)</i>	-1,0	-1,5
Principales dépenses d'investissement <i>(en milliards d'euros) (**)</i>	25	25
Administrations publiques centrales		
Solde.....	-5,8	-5,6
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	647	636
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	-1,4	-2,6
Administrations publiques locales		
Solde.....	0,0	-0,1
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	305	305
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	-0,6	-0,6
Administrations de sécurité sociale		
Solde.....	0,7	0,8
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	722	721

	2023	
	LFRSS pour 2023	PLPFP 2023-2027
Évolution de la dépense publique en volume (en %) (***).....	-1,0	-1,0

(*) A champ constant.

(**) Au sens du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027.

(***) A champ constant, hors transferts entre administrations publiques.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Article 1^{er}

I. – Après l'article L. 2142-4-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2142-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2142-4-2. – Les salariés dont le contrat de travail est régi par le statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4-1 et qui sont recrutés avant le 1^{er} septembre 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents titulaires régis par ce statut et recrutés avant le 1^{er} septembre 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – Les deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par. 2. – Cette caisse a pour objet la constitution, au profit de l'affilié, d'une pension en cas d'invalidité prématurée, la gestion des risques maladie, longue maladie, maternité et décès, le versement d'indemnités en cas de chômage et, éventuellement, la création d'œuvres sanitaires et sociales, dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.

« L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour tous les clercs et employés, dès leur entrée en fonctions, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette caisse a également pour objet la constitution, au profit des clercs et employés de notaire recrutés avant le 1^{er} septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à la caisse, d'une pension en cas de vieillesse et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs. »

IV. – Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires est ainsi modifié :

1^o A la deuxième phrase du 1^o, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « des clercs et employés de notaire mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi, » ;

2^o Après le même 1^o, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice, les chambres, les caisses et les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Cette cotisation est assise sur les revenus d'activité entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, de l'ensemble des clercs et employés de notaire affiliés à la caisse. Le taux de cette cotisation est fixé par décret ; »

3^o A la fin de la première phrase du 3^o, les mots : « visés à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi ».

V. – Le premier alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, le mot : « vieillesse, » est supprimé ;

2^o Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse prévu au même article 47, pour les personnels salariés recrutés avant le 1^{er} septembre 2023 et qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à ce régime, est également assuré par cette caisse. »

VI. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 160-17, les mots : « assurés mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2 » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires et des anciens fonctionnaires de l'Etat, ne relevant pas de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, ainsi que de leurs ayants droit » ;

2^o L'article L. 200-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « articles », la fin du 2^o est ainsi rédigée : « L. 411-1, L. 412-2 et L. 412-8 ; »

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au titre de l'assurance vieillesse, les assurés relevant de l'article L. 381-32. » ;

3° L'article L. 311-2 est complété par les mots : « ou la nature de leur statut » ;

4° La section 10 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est ainsi rétablie :

« Section 10

« Membres du Conseil économique, social et environnemental

« Art. L. 381-32. – Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. » ;

5° A la fin de l'article L. 411-1, les mots : « salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 311-2 » ;

6° Les articles L. 711-3, L. 711-6, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-10 et L. 713-4 sont abrogés ;

7° Le second alinéa de l'article L. 711-7 est supprimé ;

8° A la première phrase de l'article L. 712-3, après le mot : « décédés, », sont insérés les mots : « sont aux moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Elles » ;

9° L'article L. 712-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « invalidité », sont insérés les mots : « dont bénéficient les fonctionnaires civils » et, à la fin, les mots : « des fonctionnaires et pour ceux qui sont en activité une cotisation au moins égale de l'Etat » sont remplacés par les mots : « à la charge de l'employeur » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 712-10-1, les mots : « dispositions des articles L. 712-1 et L. 712-3 du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 » sont remplacés par les mots : « articles L. 712-3 et L. 712-9 » ;

11° A l'article L. 712-13, les mots : « assurés mentionnés à l'article L. 712-1 » sont remplacés par les mots : « magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Etat ne relevant pas de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ainsi qu'à leurs ayants droit » ;

12° Après le mot : « intéressés », la fin de la seconde phrase de l'article L. 761-5 est supprimée ;

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 921-1 est ainsi rédigé : « Les personnes mentionnées à l'article L. 311-2 et les salariés des professions agricoles qui ne relèvent... (*le reste sans changement*). » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 921-2-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées à l'article L. 381-32 ».

VII. – Au premier alinéa de l'article L. 722-24-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « L. 712-1 et L. 712-3, du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 » sont remplacés par les mots : « L. 712-3 et L. 712-9 ».

VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 4163-4 du code du travail, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « , les salariés régis par un statut particulier et ».

IX. – Le 4° du VI s'applique aux membres du Conseil économique, social et environnemental entrant en fonction à compter du 1^{er} septembre 2023. Les I à V, les 1° à 3° et 5° à 14° du VI et le VIII entrent en vigueur à la même date.

Article 2

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

Article 3

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

Article 4

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 6 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Contributions sur les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle et de la mise à la retraite » ;

2° L'article L. 137-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 137-12. – Est instituée, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, une contribution assise sur les indemnités versées à l'occasion de :

« 1° La mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur mentionnée à l'article L. 1237-5 du code du travail, pour la part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du 7° du II de l'article L. 242-1 du présent code ;

« 2° La rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du code du travail, pour leur part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du 7° du II de l'article L. 242-1 du présent code.

« Le taux de cette contribution est fixé à 30 %. » ;

3° L'article L. 137-15 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « , qui sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa » sont remplacés par les mots : « ainsi que des indemnités mentionnées au 6° de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, qui sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du 7° du II » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé ;

4° Le 7° du II de l'article L. 242-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent 7° est également applicable aux indemnités mentionnées au 6° de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts versées aux salariés et aux agents en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. »

II. – Le présent article est applicable aux indemnités versées à l'occasion des ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles dont l'effet est différé dans le temps, dans l'objectif de favoriser l'emploi des salariés âgés. »

II. – L'article L. 751-15 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté prévoit que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles dont l'effet est différé dans le temps, dans l'objectif de favoriser l'emploi des salariés âgés. »

Article 6

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

Article 7

Pour l'année 2023, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie.....	231,2	239,1	-7,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,0	14,8	2,2
Vieillesse.....	269,8	273,7	-3,8
Famille	56,7	55,3	1,3
Autonomie.....	36,3	37,5	-1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches).....	593,3	602,8	-9,5
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse....	595,0	603,2	-8,2

Article 8

I. – Pour l'année 2023, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17,7 milliards d'euros.

II. – Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

III. – Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 précitée.

Article 9

Est approuvé le rapport figurant en annexe à la présente loi modifiant, pour les quatre années à venir (2023 à 2026), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base de

sécurité sociale, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

TITRE I^{ER}

RECULER L'ÂGE DE DÉPART EN TENANT COMPTE DES SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE ET DE LA PÉNIBILITÉ EFFECTIVE DES MÉTIERS

Article 10

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du II de l'article L. 111-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle se fixe pour objectifs, à l'horizon 2050, la suppression de l'écart entre le montant des pensions perçues par les femmes et celui des pensions perçues par les hommes et, à l'horizon 2037, sa réduction de moitié par rapport à l'écart constaté en 2023. » ;

2° L'article L. 161-17-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « soixante-deux » est remplacé par le mot : « soixante-quatre » et, à la fin, l'année : « 1955 » est remplacée par l'année : « 1968 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 1955 » est remplacée par l'année : « 1968 », la date : « 1^{er} juillet 1951 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 1961 » et, après le mot : « décembre », la fin est ainsi rédigée : « 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération. » ;

c) Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° L'article L. 161-17-3 est ainsi modifié :

a) A la fin du 2°, la date : « 31 décembre 1963 » est remplacée par la date : « 31 août 1961 » ;

b) Au 3°, la date : « 1^{er} janvier 1964 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 1961 » et l'année : « 1966 » est remplacée par l'année : « 1962 » ;

c) A la fin du 4°, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 » sont remplacés par les mots : « en 1963 » ;

d) A la fin du 5°, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 » sont remplacés par les mots : « en 1964 » ;

e) A la fin du 6°, l'année : « 1973 » est remplacée par l'année : « 1965 » ;

4° Au début de l'article L. 173-7, sont ajoutés les mots : « A l'exception des versements mentionnés au IV de l'article L. 351-14-1, » ;

5° Au 1° de l'article L. 351-8, les mots : « à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois » ;

6° Le I de l'article L. 351-14-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport et qui n'ont pas été prises en compte à un autre titre dans un régime de base ; »

7° Au II du même article L. 351-14-1, les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études » sont remplacés par les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans » ;

8° Le 1° de l'article L. 351-17 est ainsi rédigé :

« 1° L'âge jusqu'auquel l'assuré peut présenter une demande, qui ne peut être inférieur à vingt-cinq ans ; ».

II. – Le code des communes est ainsi modifié :

1° Le chapitre VI du titre I^{er} du livre IV est abrogé ;

2° Le début de l'article L. 417-11 est ainsi rédigé : « Les agents et anciens agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions mentionnées au dixième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

3° A l'article L. 444-5, les mots : « des dispositions du 3° de l'article L. 416-1 et » sont supprimés.

III. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 12 est ainsi modifié :

a) La première phrase du *i* est ainsi modifiée :

– après les mots : « les militaires », sont insérés les mots : « et anciens militaires » ;

– après le mot : « invalidité », la fin est supprimée ;

b) A l'avant-dernier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux *a* à *i* du » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les bonifications acquises, en application des règles qui les régissent, pour services accomplis dans différents emplois classés dans la catégorie active et la bonification prévue au *i* peuvent se cumuler, dans la limite de vingt trimestres. » ;

2° L'article L. 13 est ainsi modifié :

a) A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I, les mots : « fixé à cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « celui mentionné au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les II et III sont abrogés ;

3° L'article L. 14 est ainsi modifié :

a) A la fin du 1° du I, les mots : « la limite d'âge du grade détenu par le pensionné » sont remplacés par les mots : « l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 14 *bis* » ;

b) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effet en durée d'assurance de l'une des bonifications mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 12 ou du cumul mentionné au même dernier alinéa peut être additionné à la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dans la limite de vingt trimestres. » ;

4° Le paragraphe I^{er} du chapitre II du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 14 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 14 bis. – L'âge d'annulation de la décote est égal :

« 1° Pour le fonctionnaire civil, à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années ;

« 2° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24, à l'âge anticipé mentionné au même deuxième alinéa augmenté de trois années ;

« 3° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre des troisième à dernier alinéas du 1° du I du même article L. 24, à l'âge minoré mentionné au troisième alinéa du même 1° augmenté de trois années ;

« 4° Pour le militaire mentionné à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 14 ou les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique, à la limite d'âge de leur grade ;

« 5° Par dérogation au 2° du présent article, pour les fonctionnaires bénéficiant d'un droit au départ à l'âge anticipé au titre d'un emploi dont la limite d'âge est fixée à soixante-quatre ans, à cet âge. » ;

5° Le I de l'article L. 24 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

– les mots : « civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il » et les mots : « , à la date de l'admission à la retraite, » sont supprimés ;

– après le mot : « sociale », la fin est supprimée ;

b) Au début du second alinéa du même 1°, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, la liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir, au total, d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs. » ;

c) Ledit 1° est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« En outre, l'occupation de certains de ces emplois permet de porter l'âge anticipé à un âge minoré égal à l'âge mentionné au même premier alinéa diminué de dix années, dès lors que le fonctionnaire peut se prévaloir de services dits super-actifs, accomplis indifféremment :

« a) Dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;

« b) Dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;

« c) En tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

« d) En tant que fonctionnaire des services actifs de la police nationale appartenant au corps mentionné au 1° de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique.

« Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs.

« Le droit à la liquidation à l'âge minoré est ouvert à la condition d'avoir accompli, au total, une durée de services super-actifs égale à :

« – pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des réseaux souterrains et le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire du corps des identificateurs de l'institut médico-légal, douze années de services super-actifs, dont la moitié de manière consécutive, et d'avoir accompli trente-deux années de services effectifs au sens de l'article L. 13 du présent code ;

« – pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des services actifs de police mentionné au *d* du présent 1° ainsi que pour le surveillant ou l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de services super-actifs, déduction faite, le cas échéant, de la durée des services militaires obligatoires.

« Lorsque le fonctionnaire a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés aux dixième et onzième alinéas du présent 1° et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées, la condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

« Bénéficie d'un droit à la liquidation à l'âge minoré l'ingénieur ou l'ancien ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ayant effectué dix-sept années de service dans les services actifs ; »

d) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Par atteinte de la limite d'âge. » ;

6° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

7° L'article L. 25 est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « âge », la fin du 1° est ainsi rédigée : « minoré ou anticipé dans les conditions définies aux deuxième à dernier alinéas du 1° du I de l'article L. 24 du présent code ; »

b) Au 2°, deux fois, et à la fin des 3° et 4°, les mots : « de cinquante-deux ans » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale abaissé de dix années ».

IV. – L'article L. 921-4 du code de l'éducation est abrogé.

V. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la première phrase des articles L. 732-25 et L. 781-33, les mots : « à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 732-27-1, les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études » sont remplacés par les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans ».

VI. – Au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail, les mots : « à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 351-8 du même code ».

VII. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation est complété par un article L. 911-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-9. – Quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire, les enseignants des premier et second degrés, les personnels d'inspection ainsi que les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat restent en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

VIII. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 556-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

« Le refus d'autorisation est motivé.

« Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans. » ;

2° L'article L. 556-7 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 556-1 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « bénéficie, à sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au même 1°. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « le maintien en » sont remplacés par les mots : « la prolongation d' » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « maintien en » sont remplacés par les mots : « prolongation d' » ;

3° Après le mot : « est », la fin de l'article L. 556-8 est ainsi rédigée : « fixée comme suit :

« 1° A cinquante-sept ans pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de commandement ;

« 2° A soixante ans pour les commissaires de police ;

« 3° A soixante et un ans pour les commissaires divisionnaires de police et pour les commissaires généraux de police ;

« 4° A soixante-deux ans pour les emplois de contrôleur général et d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, de chef de service de l'inspection générale de la police nationale et de directeur des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police. » ;

4° Après l'article L. 556-8, il est inséré un article L. 556-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 556-8-1.* – La limite d'âge des fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompier professionnels est fixée à soixante-deux ans. » ;

5° L'article L. 556-11 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

« Le refus d'autorisation est motivé.

« Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans. » ;

6° La section 3 du chapitre VI du titre II du livre VIII est ainsi modifiée :

a) Au 3° de l'article L. 826-13, après le mot : « opérationnelle, », sont insérés les mots : « à partir de l'âge de droit au départ anticipé fixé au troisième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite diminué de cinq années, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « de la présente section » ;

b) Est ajoutée une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Modalités d'application*

« *Art. L. 826-30.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section. »

IX. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6151-3 du code de la santé publique, les mots : « de soixante-sept ans » sont remplacés par les mots : « mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ».

X. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-7-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « résultant », sont insérés les mots : « du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1^{er} » ;

– après le mot : « public », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'issue des reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité mentionnés aux articles L. 556-2 à L. 556-5 du code général de la fonction publique » ;

– après les mots : « l'âge », la fin est ainsi rédigée : « mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code sans radiation des cadres préalable pour exercer les fonctions de conseiller d'Etat ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 233-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, le cas échéant à l'issue des reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité mentionnés aux articles L. 556-2 à L. 556-5 du même code » ;

b) Les mots : « pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers » sont supprimés ;

c) Après les mots : « l'âge », la fin est ainsi rédigée : « mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 dudit code sans radiation des cadres préalable pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés. » ;

3° L'article L. 233-8 est abrogé.

XI. – A la seconde phrase du quatrième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16 et à la seconde phrase du 2° de l'article L. 4141-5 du code de la défense, les mots : « la limite d'âge retenue » sont remplacés par les mots : « l'âge d'annulation de la décote retenue ».

XII. – La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Les agents et les anciens agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités.

« A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions définies au premier alinéa du présent article est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis à la loi n° 48-

1504 du 28 septembre 1948 précitée et dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels est également applicable le premier alinéa du présent article. » ;

2^o L'article 2 est abrogé.

XIII. – Le III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

1^o Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé des emplois de sapeur-pompier professionnel de tous grades, y compris les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, bénéficient, sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités territoriales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du cinquième du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités.

« Cet avantage est également accordé, sans condition de durée de service, aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service, aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. » ;

2^o L'avant-dernier alinéa est supprimé.

XIV. – A l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, les mots : « aux dispositions » sont remplacés par les mots : « au 1^o ».

XV. – La loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est ainsi modifiée :

1^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Après le mot : « membres », sont insérés les mots : « du corps » ;

b) Les mots : « l'âge limite résultant » sont remplacés par les mots : « la limite d'âge résultant du 1^o de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1^{er} » ;

c) Après le mot : « public », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'issue des reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité mentionnés aux articles L. 556-2 à L. 556-5 du code général de la fonction publique » ;

d) Les mots : « la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code sans radiation des cadres préalable » ;

e) Les mots : « fonctions, de » sont remplacés par les mots : « fonctions de » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maintien en activité, y compris dans des fonctions exercées par la voie du détachement ou de la mise à disposition, jusqu'à l'âge mentionné au même cinquième alinéa est accordé sur demande, en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé. » ;

2^o L'article 4 est abrogé.

XVI. – La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifiée :

1^o L'article 4 est abrogé ;

2^o A l'article 5, après le mot : « ingénieurs », sont insérés les mots : « et anciens ingénieurs ».

XVII. – L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des corps mentionnés au I ci-dessus » sont remplacés par les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » et les mots : « s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité » sont remplacés par les mots : « sous réserve de vérifier la condition de durée de services mentionnée au onzième alinéa du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La condition de durée de services mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité ou par limite d'âge. » ;

2^o Les III et IV sont abrogés.

XVIII. – La première phrase de l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier, au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

2° Les mots : « I de l'article L. 24 du même code » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

XIX. – L'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « appartenant », sont insérés les mots : « ou ayant appartenu » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le II est abrogé.

XX. – Au quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les mots : « de soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

XXI. – L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du I, les mots : « soixante-sept ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante-deux ans. Par dérogation à l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur âge d'annulation de la décote est fixé à soixante-cinq ans. »

XXII. – Au premier alinéa du I de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « , au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire » sont remplacés par les mots : « et au 1° de l'article L. 25 du même code ».

XXIII. – La limite du nombre total de trimestres validés prévue au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est augmentée par décret.

XXIV. – A. – Par dérogation à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services et de bonifications requise pour les fonctionnaires nés :

1° Avant le 1^{er} septembre 1961, est celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

2° Entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962, est celle prévue au 3° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale ;

3° En 1963, est celle prévue au 4° du même article L. 161-17-3 ;

4° En 1964, est celle prévue au 5° dudit article L. 161-17-3.

B. – Par dérogation à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et au A du présent XXIV :

1° La durée de services et de bonifications requise pour les fonctionnaires bénéficiant, au titre de la catégorie active, d'un droit au départ à l'âge anticipé est égale :

a) Pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1966, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

b) Pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1966, à 169 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1968 et 1969 ;

2° Pour les fonctionnaires bénéficiant, au titre de la catégorie super-active, d'un droit au départ à l'âge minoré, cette durée est égale :

a) Pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1971, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

b) Pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1971, à 169 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1973 et 1974.

C. – Par dérogation à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services et de bonifications requise pour les fonctionnaires civils, autres que ceux mentionnés aux A et B du présent XXIV, et les militaires remplissant les conditions de liquidation de la pension avant l'âge de soixante ans est égale :

1° Pour ceux pouvant liquider leur pension avant le 1^{er} septembre 2023, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

2° Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023, à 169 trimestres. Cette durée augmente d'un trimestre par an à compter du 1^{er} janvier 2025 pour atteindre, au 1^{er} janvier 2027, la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale.

D. – Par dérogation au III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est :

1° Pour les fonctionnaires mentionnés au 1° du A, au 1° du C, au *a* du 1° du F et au *a* du 2° du F du présent XXIV, celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

2° Pour les fonctionnaires mentionnés au *b* du 1° du F du présent XXIV, à l'âge défini au même 1° augmenté de cinq années ;

3° Pour les fonctionnaires mentionnés au *b* du 2° du même F, à l'âge défini au même 2° augmenté de dix années.

E. – 1. Pour l'application du 1° de l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'annulation de la décote des fonctionnaires nés avant le 1^{er} janvier 1968 est égal à soixante-sept ans. Par dérogation, pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1958, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV.

2. Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'annulation de la décote des fonctionnaires mentionnés aux 1° et 2° du F du présent XXIV est égal respectivement à soixante-deux ans et à cinquante-sept ans. Par dérogation, pour les fonctionnaires actifs nés avant le 1^{er} janvier 1963 et les fonctionnaires super-actifs nés avant le 1^{er} janvier 1968, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV.

F. – Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

1° Pour les fonctionnaires relevant du deuxième alinéa du 1° du I du même article L. 24 et nés :

a) Avant le 1^{er} septembre 1966, l'âge anticipé est fixé à cinquante-sept ans ;

b) A compter du 1^{er} septembre 1966, l'âge anticipé résultant des dispositions antérieures à la présente loi augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-neuf ans ;

2° Pour les fonctionnaires relevant des troisième à dernier alinéas du même 1° et nés :

a) Avant le 1^{er} septembre 1971, l'âge minoré est fixé à cinquante-deux ans ;

b) A compter du 1^{er} septembre 1971, l'âge minoré résultant des dispositions antérieures à la présente loi augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-quatre ans.

G. – Par dérogation aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge avant lequel la liquidation ne peut intervenir est :

1° Pour les militaires nés avant le 1^{er} septembre 1971, fixé à l'âge applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV ;

2° Pour les militaires nés à compter du 1^{er} septembre 1971, rehaussé de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2023 et augmenté de trois mois par an à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à atteindre l'âge de cinquante-quatre ans.

H. – Par dérogation au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension :

1° Est égal à soixante ans pour les fonctionnaires mentionnés au même III nés avant le 1^{er} septembre 1963 ;

2° Augmente de trois mois par génération jusqu'à soixante-deux ans pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1963.

XXV. – Les cotisations versées avant la publication de la présente loi, en application des articles L. 351-14, L. 351-14-1, L. 634-2-1, L. 643-2, L. 653-5, L. 742-2, L. 742-4 et L. 742-7 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles L. 732-27-1 et L. 732-52 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par l'assuré né à compter du 1^{er} septembre 1961, lui sont remboursées à sa demande, à la condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires.

Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Les demandes de remboursement sont présentées dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

XXVI. – Les assurés ayant demandé leur pension avant l'entrée en vigueur du I du présent article et qui entrent en jouissance de leur pension après le 31 août 2023 bénéficient, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension. Les conditions de cette annulation sont fixées par décret.

XXVII. – Avant le 1^{er} octobre 2027, le comité mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale remet au Parlement un rapport d'évaluation de la présente loi ainsi que des mesures légales et réglementaires en matière d'emploi des seniors prises après sa publication.

Il analyse l'évolution des différents paramètres de l'équilibre financier de l'ensemble des régimes obligatoires de base à l'horizon de 2040.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le bilan et les conditions d'adaptation de la présente loi.

XXVIII. – [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

XXIX. – Le présent article est applicable aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

XXX. – A. – Les VIII, X, XIV et XV entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi. Les articles L. 133-7-1, L. 233-7 et L. 233-8 du code de justice administrative et la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux fonctionnaires qui sont déjà maintenus en activité à la date de cette entrée en vigueur.

B. – Les autres dispositions du présent article, à l'exception des VII et IX, s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

XXXI. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences du présent article sur l'engagement de la population au sein d'activités bénévoles, qui étudie en particulier les moyens de valoriser cet engagement bénévole dans les modalités de calcul de la pension de retraite.

Article 11

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 161-18, les mots : « avant-dernier alinéa de l'article L. 732-23 » sont remplacés par les mots : « article L. 732-18-4 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 161-21-1, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

3° A la fin de la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 341-15, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 341-17 ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et à la fin du second alinéa de l'article L. 351-7-1 A, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 » ;

4° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 » ;

b) Au troisième alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de son premier alinéa, » ;

5° Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III, il est ajouté un article L. 351-1-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-1 A. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-5. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-1-3 et d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1. » ;

6° L'article L. 351-1-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, » et, après la seconde occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 351-1 » ;

b) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « cotisations », sont insérés les mots : « à la charge de l'assuré » ;

– sont ajoutés les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial » ;

7° Après l'article L. 351-1-2, il est inséré un article L. 351-1-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-2-1. – Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 351-4, L. 351-4-1 ou L. 351-5, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplit l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 351-1-2, sous réserve de l'application du second alinéa du même article L. 351-1-2.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au premier alinéa du présent article, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même premier alinéa par les autres régimes. » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

9° La section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III est complétée par un article L. 351-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-5. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 et pour ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret. » ;

10° L'article L. 351-8 est ainsi modifié :

a) Le 1^{er} *ter* est abrogé ;

b) A la fin du 2^o, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 » sont remplacés par les mots : « et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 » ;

c) Après le 4^o *bis*, il est inséré un 4^o *ter* ainsi rédigé :

« 4^o *ter* Les assurés dont l'âge mentionné au même premier alinéa est abaissé dans des conditions prévues à l'article L. 351-1-1 ; »

11° Au troisième alinéa de l'article L. 382-24, les mots : « du premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 351-1-5 » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 382-27, après la référence : « L. 351-1-3 », sont insérés les mots : « et L. 351-1-5 » ;

13° L'article L. 643-3 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 351-4, L. 351-4-1 ou L. 351-5, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues à la première phrase du quatrième alinéa du présent I et sous réserve de l'application de la seconde phrase du même quatrième alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même avant-dernier alinéa par les autres régimes. » ;

b) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des II et IV. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés au III. » ;

c) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, » et, après la seconde occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;

– la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles sont réputées avoir donné lieu à versement de cotisations par l'assuré les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial. » ;

d) Au premier alinéa du III, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

e) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2^o et 3^o de l'article L. 643-4. » ;

14° Au premier alinéa du 2^o de l'article L. 643-4, les mots : « premier alinéa du I » sont remplacés par la référence : « IV » ;

15° Le même article L. 643-4 est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Des assurés dont l'âge mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 est abaissé dans des conditions prévues au I *bis* du même article L. 643-3. » ;

16° L'article L. 653-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 351-4, L. 351-4-1 ou L. 351-5, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,

accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues à la première phrase du quatrième alinéa du présent I, sous réserve de l'application de la seconde phrase du même quatrième alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même avant-dernier alinéa par les autres régimes. » ;

b) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des II et IV. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés au III. » ;

c) Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, » et, après la seconde occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;
- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles sont réputées avoir donné lieu à versement de cotisations par l'assuré les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial. » ;

d) Au premier alinéa du III, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

e) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2° et 3° de l'article L. 653-4. » ;

17° Au premier alinéa du 2° de l'article L. 653-4, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « IV » ;

18° Le même article L. 653-4 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des assurés dont l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 653-2 est abaissé dans des conditions prévues au I *bis* du même article L. 653-2. » ;

19° Après les mots : « l'âge », la fin du dixième alinéa de l'article L. 821-1 est ainsi rédigée : « prévu à l'article L. 351-1-5. »

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 117-3, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

2° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-10, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-1-5 ».

III. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa du I de l'article L. 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux assurés dont l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du présent code est abaissé dans les conditions prévues à l'article L. 25 *bis*. » ;

2° Le même article L. 14 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification au titre des *b* et *b bis* de l'article L. 12 ou des articles L. 12 *bis* ou L. 12 *ter*, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la limite mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 13 du présent code ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues au III du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au premier alinéa du présent IV, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même premier alinéa par les autres régimes. » ;

3° Le 5° du I de l'article L. 24 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , par rapport à un âge de référence de soixante ans » sont remplacés par les mots : « d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans, par rapport à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

4° L'article L. 25 *bis* est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « abaissé », sont insérés les mots : « d'au moins un an » ;

– les mots : « un âge et dans des conditions déterminés » sont remplacés par les mots : « un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, et dans des conditions déterminés » ;

– après la seconde occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « , qui ne peut être supérieure à la durée de services et bonifications requise pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 » ;

b) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ainsi qu'en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial » ;

– sont ajoutés les mots : « à la charge de l'assuré ».

IV. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début de la section 3 du chapitre II du titre III, il est ajouté un article L. 732-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-17-1. – La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 732-29 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-4. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 732-18-2 du présent code et d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 732-18-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « un âge » sont remplacés par les mots : « un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, », le mot : « déterminées » est remplacé par le mot : « déterminés » et, après la seconde occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « , qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » ;

b) La dernière phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « cotisations », sont insérés les mots : « à la charge de l'assuré » ;

– sont ajoutés les mots : « , ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du même code et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 732-18-2, les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

4° Après l'article L. 732-18-3, il est inséré un article L. 732-18-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-18-4. – La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et pour ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret. » ;

5° L'article L. 732-23 est ainsi rédigé :

« Art. L. 732-23. – Les anciens prisonniers de guerre bénéficient d'une pension à un âge variant suivant la durée de captivité, dans des conditions fixées par décret.

« Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

« Aucune partie de mois n'est prise en considération.

« Les trois premiers alinéas s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux. » ;

6° A la fin de la seconde phrase de l'article L. 732-25, les mots : « de l'article L. 732-23 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 732-18-2 et L. 732-18-4 du présent code, ni aux assurés mentionnés aux 3°, 4° *bis* et 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret » ;

7° A la fin de la seconde phrase de l'article L. 781-33, les mots : « de l'article L. 732-23 du présent code » sont remplacés par les mots : « des articles L. 732-18-2 et L. 732-18-4 du présent code, ni aux assurés mentionnés aux 3°, 4° *bis* et 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret » ;

8° Les articles L. 732-25 et L. 781-33 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux assurés dont l'âge mentionné à l'article L. 732-18 du présent code est abaissé dans les conditions prévues à l'article L. 732-18-1. » ;

9° Après l'article L. 732-25-1, il est inséré un article L. 732-25-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-25-2. – Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des dispositions des articles L. 351-4 ou L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles en application de l'article L. 732-38 du présent code, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou de l'assuré, accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la durée minimale mentionnée à l'article L. 732-25 du présent code ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 732-25-1, sous réserve de l'application du second alinéa du même article L. 732-25-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au premier alinéa du présent article, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même premier alinéa par les autres régimes. » ;

10° A la première phrase du I et à la fin du II de l'article L. 732-30, la référence : « L. 732-18 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 ».

V. – Le 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° La référence : « , L. 351-1-4 » est remplacée par les mots : « à L. 351-1-5 » ;

2° La référence : « L. 723-10-1 » est remplacée par la référence : « L. 653-2 » ;

3° La référence : « L. 732-18-3 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 ».

VI. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, la référence : « 1° *ter* » est remplacée par la référence : « 2° ».

VII. – A. – Le III s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

B. – Le présent article s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 12

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 351-4 est ainsi modifié :

a) A la fin, les mots : « par une décision de justice au cours des quatre premières années de l'enfant » sont remplacés par les mots : « dans les cas suivants : » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Par une décision de justice au cours des quatre premières années de l'enfant ;

« 2° Sur décision du juge pénal, à la suite d'une condamnation pénale au titre des crimes ou délits prévus à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal ou aux paragraphes 1 et 2 des sections 1 et 3 du chapitre II du même titre II, lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre de l'enfant.

« Lorsque les trimestres de majoration ont été répartis conformément au II, les trimestres attribués au parent condamné dont la pension n'a pas encore été liquidée sont attribués à l'autre parent, sous réserve que ce dernier n'ait pas fait l'objet d'une condamnation dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article L. 351-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur décision du juge pénal, l'assuré ne peut bénéficier de la majoration prévue au premier alinéa du présent article s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale consécutivement à une condamnation pénale au titre des crimes ou délits prévus à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal ou aux paragraphes 1 et 2 des sections 1 et 3 du chapitre II du même titre II, lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants. »

II. – L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sur décision du juge pénal, le titulaire ne peut bénéficier de la majoration prévue au I du présent article s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale consécutivement à une condamnation pénale au titre des crimes ou délits prévus à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal ou aux paragraphes 1 et 2 des sections 1 et 3 du chapitre II du même titre II, lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants. »

III. – Le présent article est applicable aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 13

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de cette majoration en faveur de la mère assurée sociale ne peut être inférieur à deux trimestres. »

Article 14

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de cette majoration en faveur de la mère assurée sociale ne peut être inférieur à deux trimestres. »

Article 15

Le VI de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent VI, en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, la majoration est égale à quatre trimestres.

« Sur décision du juge pénal, en cas de condamnation définitive d'une personne pour meurtre dans les situations prévues aux 1°, 3° et 4° *ter* de l'article 221-4 du code pénal lorsque la victime est l'enfant ouvrant droit à la majoration prévue au II du présent article, la personne condamnée ne peut bénéficier de cette majoration. »

Article 16

Au premier alinéa du III de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « par faits de guerre » sont supprimés.

Article 17

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 221-1-4, il est inséré un article L. 221-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-1-5.* – I. – Est créé, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1, un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5. Le montant de la dotation de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au fonds est fixé chaque année par arrêté.

« II. – Le fonds a pour mission de participer au financement par les employeurs d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail et d'actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du même code.

« III. – Les orientations du fonds, qui encadrent l'attribution de ses financements dans les conditions prévues au IV du présent article, sont définies par la commission mentionnée à l'article L. 221-5 après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail. Elles se fondent sur une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, qui s'appuie sur les listes établies, le cas échéant, par les branches professionnelles, en application de l'article L. 4163-2-1 du même code. La commission établit cette cartographie, notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n'ont pas conclu d'accord mentionné au même article L. 4163-2-1, en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles. La commission peut, dans ce cadre, être assistée d'un comité d'experts, dont le fonctionnement et la composition sont définis par décret.

« IV. – Le fonds peut financer :

« 1° Des entreprises, notamment celles identifiées par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du présent code, en vue de soutenir leurs démarches de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail et leurs actions de formation en faveur des salariés exposés à ces facteurs ;

« 2° Des organismes de branche mentionnés à l'article L. 4643-1 du même code et ayant conclu une convention avec la Caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1 du présent code dans des conditions définies par voie réglementaire. Ces organismes peuvent faire appel à des organismes nationaux de prévention des risques professionnels ;

« 3° L'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail, qui répartit la dotation ainsi reçue, dans les conditions prévues au 5° du même article L. 6123-5, entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code, pour le financement de projets de transition professionnelle.

« V. – Le fonctionnement de ce fonds, les conditions de sa participation au financement des actions mentionnées au II du présent article, les modalités d'identification des métiers et des activités exposant aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail ainsi que les modalités de gestion et d'affectation de ses ressources sont précisés par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° L'article L. 351-1-4 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « , dans des conditions fixées par décret, » sont remplacés par les mots : « à soixante ans » ;

b) Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'assuré justifie d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I du présent article et que cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée de deux ans et le II du présent article s'applique, sous réserve : » ;

3° Le premier alinéa du II de l'article L. 351-6-1 est complété par les mots : « et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa du même article L. 351-1 » ;

4° L'article L. 434-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes titulaires d'une rente sont informées, selon des modalités prévues par décret, des dispositions prévues à l'article L. 351-1-4 avant un âge fixé par décret. »

II. – L'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , dans les conditions fixées par décret, » sont remplacés par les mots : « à soixante ans » ;

2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'assuré justifie d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I du présent article et que cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou au titre d'un accident de travail mentionné au premier alinéa du même article L. 752-2, la condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée de deux ans et le II du présent article s'applique, sous réserve : » .

III. – A. – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 4162-1, la référence : « L. 2133-1 » est remplacée par la référence : « L. 2331-1 » ;

2° Après l'article L. 4163-2, il est inséré un article L. 4163-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4163-2-1. – Dans le cadre d'accords, les branches professionnelles peuvent établir des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du présent code, en vue de l'application de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;

3° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 4163-5 est ainsi rédigée : « Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. » ;

4° L'article L. 4163-7 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

– il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le financement des frais afférents à une ou plusieurs actions mentionnées aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle et, le cas échéant, le financement de sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle, lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– après le mot : « compte », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « pour les utilisations mentionnées aux 2° et 4° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour la prise en charge d'une ou de plusieurs actions de formation professionnelle dans le cadre des utilisations mentionnées aux 1° et 4° du même I. » ;

– au second alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° et 4° » ;

c) Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 4163-14 communique sur le dispositif à l'égard des employeurs mentionnés à l'article L. 4163-4 et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention. » ;

d) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe le plafond du nombre de points pouvant être affectés à l'utilisation prévue au 2° du même I par le salarié qui n'a pas atteint son soixantième anniversaire. » ;

5° Après la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VI du livre I^{er}, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 bis*

« *Utilisation du compte pour un projet de reconversion professionnelle*

« *Art. L. 4163-8-1.* – Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 4° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en euros :

« 1° Pour abonder son compte personnel de formation afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle ;

« 2° Le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant un congé de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 4163-8-4.

« *Art. L. 4163-8-2.* – Le projet de reconversion professionnelle mentionné au 4° du I de l'article L. 4163-7 fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe et oriente le salarié et l'aide à formaliser son projet.

« *Art. L. 4163-8-3.* – Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assurent l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle, dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 4163-8-4.* – Le salarié titulaire du compte professionnel de prévention peut demander un congé de reconversion professionnelle à son employeur, dans des conditions précisées par décret, afin de suivre tout ou partie des actions de formation incluses dans son projet de reconversion professionnelle.

« *Art. L. 4163-8-5.* – La durée du congé de reconversion professionnelle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 4163-15, les mots : « , 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « à 4° » ;

7° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]*

B. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l'article L. 6123-5, après la référence : « L. 6323-17-1 », sont insérés les mots : « et de projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 » ;

2° L'article L. 6323-17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de transition professionnelle d'un salarié concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 peut être financé par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en application du 3° du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre au salarié d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du présent code, lorsque le projet de transition professionnelle du salarié fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur, dans des conditions fixées par décret. » ;

3° Le I de l'article L. 6323-17-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du projet de transition professionnelle dans le cadre des interventions du fonds mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du présent code. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13. »

C. – Pour l'application de l'article L. 4624-2-1-1 du code du travail, les salariés ayant atteint au 1^{er} septembre 2023 un âge supérieur à l'âge prévu à l'article L. 4624-2-2 du même code pour effectuer la visite médicale de mi-carrière bénéficient de l'examen prévu au 1° de l'article L. 4624-2-1-1 dudit code à l'occasion de leur premier examen réalisé après le 1^{er} septembre 2023. Les 2° et 3° du même article L. 4624-2-1-1 leur sont applicables à l'issue de cet examen.

IV. – Au IV de l'article 109 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le nombre : « 128,4 » est remplacé par le nombre : « 150,2 » et le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 9,7 ».

V. – Les branches professionnelles engagent, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, une négociation en vue d'aboutir à l'établissement des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4163-2-1 du même code. Pour les dépenses engagées en 2023, le fonds établit ses orientations mentionnées à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles.

VI. – A. – Il est créé, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie, un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle, destiné à soutenir les employeurs, d'une part, des établissements et des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et, d'autre part, des établissements

publics locaux et des établissements, dotés ou non de la personnalité morale, créés ou gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics, accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées, qui proposent des prestations de soins et dont le financement relève des objectifs de dépenses mentionnés au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 314-3-2 du même code.

B. – Le fonds concourt au financement :

1° Des actions de sensibilisation et de prévention de l'usure professionnelle par les établissements et les services mentionnés au A du présent VI ;

2° Des dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement des fins de carrière au sein des établissements et des services mentionnés au même A qui sont particulièrement exposés à des facteurs d'usure professionnelle.

La nature des actions mentionnées au 1° du présent B, la nature des dispositifs mentionnés au 2° et l'éligibilité à ces dispositifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur apprécie ladite éligibilité sont définies par décret.

C. – Le fonds est alimenté par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et des comptes publics.

D. – Les modalités d'application du présent VI, notamment celles de la gouvernance de ce fonds, sont précisées par décret.

TITRE II

RENFORCER LA SOLIDARITÉ DE NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE

Article 18

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-4 est ainsi modifié :

a) Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Examinant si le montant de la majoration prévue au premier alinéa de l'article L. 351-10 permet aux assurés mentionnés aux articles L. 311-2 et L. 631-1 du présent code et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ayant travaillé à temps complet avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance et justifiant d'une durée d'assurance cotisée, tant au régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein de se voir servir par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, lors de la liquidation de leur pension, un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse de droit personnel au moins égal à 85 % du montant mensuel du salaire minimum de croissance net des cotisations et des contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle. » ;

b) Le III est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les mesures permettant d'atteindre l'objectif mentionné au 4° du II. » ;

2° L'article L. 351-10 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « assuré », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, dans la limite d'un plafond fixé par décret, des périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 ou des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2 mais étaient affiliés à un régime spécial, lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes accomplies, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à un seuil déterminé par décret. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du minimum prévu à la première phrase du premier alinéa du présent article et celui du minimum majoré prévu à la seconde phrase du même premier alinéa sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1^{er} janvier précédent, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. » ;

3° Le titre V du livre III est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« PENSION D'ORPHELIN

« Art. L. 358-1. – En cas de décès, de disparition ayant entraîné une déclaration judiciaire de décès en application de l'article 88 du code civil ou d'absence, définie aux articles 112 et 122 du même code, de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient un lien de filiation au sens des articles 310-1, 356 et 358 dudit code, l'orphelin a droit à une pension pour chaque assuré décédé, disparu ou absent.

« La pension d'orphelin est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque assuré décédé, disparu ou absent au régime général. Lorsque l'assuré concerné n'a pas liquidé sa pension au régime général, les modalités de son calcul sont précisées par décret.

« *Art. L. 358-2.* – La somme des pensions d'orphelin versées en application de l'article L. 358-1 au titre d'un assuré décédé, disparu ou absent ne peut excéder la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié cet assuré au régime général. Le cas échéant, la pension principale est répartie à parts égales entre les orphelins ayant demandé à bénéficier de la prestation.

« En cas d'ouverture d'un droit pour un nouveau bénéficiaire, le montant des pensions d'orphelin des autres bénéficiaires est révisé.

« *Art. L. 358-3.* – Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 358-2, la pension d'orphelin ne peut être inférieure à un montant minimal fixé par décret.

« *Art. L. 358-4.* – La pension est versée sur le compte de dépôt, mentionné à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, personnel de l'orphelin.

« *Art. L. 358-5.* – La pension d'orphelin est due jusqu'à un âge prévu par décret. Cet âge est majoré d'un nombre d'années déterminé par décret si les revenus d'activité du bénéficiaire n'excèdent pas un plafond, dans des conditions prévues par décret.

« La pension d'orphelin est due sans condition d'âge aux bénéficiaires qui, à l'âge prévu à la première phrase du premier alinéa du présent article, justifient d'une incapacité permanente au moins égale au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, sous réserve que leurs revenus d'activité, prévus au premier alinéa du présent article, n'excèdent pas le plafond mentionné au même premier alinéa.

« *Art. L. 358-6.* – La pension prend définitivement fin :

« 1° En cas d'adoption plénière de l'orphelin ou lorsque le parent absent ou disparu reparait au lieu de son domicile ;

« 2° Lorsque la condition de revenus mentionnée à l'article L. 358-5 n'est plus remplie.

« *Art. L. 358-7.* – I. – Le bénéficiaire de la pension d'orphelin est tenu de déclarer à l'organisme qui lui sert cette pension tout changement survenu dans ses liens de filiation et, à compter de l'âge mentionné à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 358-5, tout changement survenu dans ses revenus d'activité. Lorsque le bénéficiaire de la pension d'orphelin justifie de l'incapacité permanente prévue au second alinéa du même article L. 358-5, il est tenu de déclarer au même organisme tout changement au regard de cette incapacité.

« II. – Lorsque le bénéficiaire de la pension d'orphelin est un mineur non émancipé, les déclarations prévues au I du présent article sont effectuées par ses tuteurs. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 815-1 est complété par les mots : « , sa durée ne pouvant être inférieure à neuf mois par année civile » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 100 000 euros au 1^{er} septembre 2023 et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues au même article L. 816-2 » ;

b) A la seconde phrase, le montant : « 100 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 euros » et, à la fin, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 731-3, le taux : « 26,67 % » est remplacé par le taux : « 26,02 % » ;

2° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 732-54-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le montant minimum est revalorisé, au 1^{er} janvier de chaque année, d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1^{er} janvier précédent, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. La majoration de pension servie à l'assuré est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 732-54-3, après la première occurrence du mot : « est », sont insérés les mots : « fixé par décret et est au moins » ;

4° A la fin du troisième alinéa du même article L. 732-54-3, les mots : « les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des conditions fixées par décret » ;

5° L'article L. 732-56 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 2° du II, les mots : « et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et » sont remplacés par les mots : « , qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui justifient » ;

b) Au 2° du V, les mots : « et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et » sont remplacés par les mots : « , qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui justifient » ;

c) Au VI, les mots : « de durée d'assurance » sont supprimés ;

6° L'article L. 732-58 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le taux : « 26,73 % » est remplacé par le taux : « 27,38 % » ;

b) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – par les contributions et les subventions de l'Etat. » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

7° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 732-60, les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, à la date du 1^{er} février 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article, » sont remplacés par les mots : « au compte des personnes mentionnées aux II, III, V et VI de l'article L. 732-56 » et, à la fin, les mots : « II, III, V et VI du même article » sont remplacés par les mots : « mêmes II, III, V et VI » ;

8° Au 2° du I de l'article L. 732-63, les mots : « et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et » sont remplacés par les mots : « , qui liquident leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui justifient » ;

9° Au début du premier alinéa de l'article L. 781-40, les mots : « Pour l'application de l'article L. 732-56, la référence à l'article L. 781-33 est substituée à la référence à l'article L. 732-25 et » sont supprimés.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale ou les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2 mais étaient affiliés à un régime spécial sont considérées comme des périodes de services effectifs pour l'application du présent article. »

IV. – Les montants des majorations prévues aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime sont augmentés par décret pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le montant du seuil prévu au premier alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

V. – Les pensions de vieillesse personnelles de base du régime général de sécurité sociale, y compris les pensions servies aux personnes relevant, à la date de prise d'effet de leur pension, d'un régime ultérieurement intégré au régime général, ainsi que les pensions du régime des salariés agricoles ayant pris effet avant le 31 août 2023 sont assorties d'une majoration, dont le montant est défini par décret, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° La pension a été liquidée à taux plein ;

2° La durée totale des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré tant dans les régimes mentionnés au premier alinéa du présent V que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base est supérieure ou égale à une durée fixée par décret.

Cette majoration est versée intégralement lorsque la durée totale des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime concerné est supérieure ou égale à la limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale applicable à l'assuré. Lorsque cette durée totale est inférieure à cette limite, le montant de la majoration est réduit à due concurrence.

La somme de la pension du régime de base concerné et de la majoration calculée en application du quatrième alinéa du présent V ne peut pas excéder un plafond fixé par décret et réduit, le cas échéant, en fonction du nombre de trimestres d'assurance validés par l'assuré dans le régime concerné, rapporté à la limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et applicable à l'assuré. En cas de dépassement de ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

La majoration est versée sous réserve que le montant mensuel des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou de plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, incluant cette majoration, n'excède pas le montant prévu à l'article L. 173-2 du même code. En cas de dépassement de ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

L'attribution de la majoration ne conduit pas à la révision du montant des majorations de pension mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 351-10 dudit code dues à l'assuré.

La pension majorée en application des sept premiers alinéas du présent V est ensuite revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

La majoration prévue au présent V est due à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au plus tard en septembre 2024.

VI. – Le 5° du I entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Les 2° et 4° du I ainsi que les 2°, 3° et 4° du II s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le 3° du I s'applique aux décès, aux disparitions et aux absences survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les 5° et 7° à 9° du II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Ces mêmes 5° et 7° à 9° s'appliquent également aux assurés dont la pension a pris effet avant cette date pour les pensions dues à compter de la même date.

Le 1° et le a du 6° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application du 8° du même II aux assurés dont les pensions ont pris effet avant le 1^{er} septembre 2023, les montants du salaire minimum de croissance et des éléments de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire prévu à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime sont ceux en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Article 19

I. – Les pensions de vieillesse servies par le régime mahorais ayant pris effet avant le 31 août 2023 sont majorées à titre exceptionnel au 1^{er} septembre 2023 d'un montant forfaitaire fixé par décret.

II. – Lorsqu'elles ont été liquidées à taux plein, les pensions de vieillesse personnelles servies par le régime mahorais ayant pris effet avant le 31 août 2023 sont assorties d'une majoration, dont le montant est défini par décret.

Cette majoration est versée intégralement lorsque la durée totale des périodes d'assurance validées par l'assuré dans le régime mahorais est supérieure ou égale à la durée minimale d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Lorsque la durée totale des périodes validées par l'assuré dans le régime mahorais est inférieure à cette durée minimale, le montant de la majoration est réduit à due concurrence.

La somme de la pension du régime de base mahorais et de la majoration calculée en application du deuxième alinéa du présent II ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. En cas de dépassement de ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

La majoration est versée sous réserve que le montant mensuel des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou de plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, incluant cette majoration, n'excède pas le montant prévu à l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement de ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

La pension majorée en application des quatre premiers alinéas du présent II est ensuite revalorisée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée.

La majoration prévue au présent II est due à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au plus tard en septembre 2024.

III. – Les salaires portés au compte avant le 1^{er} septembre 2023 servant au calcul du salaire annuel de base mentionné au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte sont revalorisés à titre exceptionnel pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, dans des conditions fixées par décret.

Article 20

Le montant maximum de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est revalorisé à titre exceptionnel à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un montant forfaitaire fixé par décret.

Article 21

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 223-1, les mots : « et le régime des exploitants agricoles » sont remplacés par les mots : « , le régime des non-salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse de base des professions libérales et des avocats » ;

2° Aux articles L. 643-1-1 et L. 653-3, après la référence : « L. 351-4-2 », sont insérés les mots : « et L. 351-12 ».

II. – Le I s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 22

I. – Le VI de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également applicable aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012. Ces indemnités sont évaluées sur une base forfaitaire, selon des modalités fixées par décret en tenant compte du montant dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé de maternité. »

II. – Le présent article est applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 23

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-3 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'Etat et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle définies par décret en Conseil d'Etat ainsi que celles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et à l'article L. 980-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. » ;

2° Le I de l'article L. 351-14-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 72 de la Constitution dans laquelle s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale. »

II. – L'Etat prend en charge chaque année, pour les trimestres validés au cours de l'année précédente et sur une base forfaitaire fixée par décret, les coûts que représente, pour l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, l'application du 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.

III. – L'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, la référence : « L. 4422-22 » est remplacée par la référence : « L. 4422-19 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent, sur demande des élus concernés, être assujetties aux mêmes cotisations. Un décret fixe les modalités selon lesquelles cette faculté s'exerce. »

IV. – Les I à III sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 24

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 173-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-5. – Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. »

Article 25

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 131-2, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;

2° Le 1° de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, le taux : « 17,19 % » est remplacé par le taux : « 16,87 % » ;

b) A la fin du dernier alinéa, le taux : « 4,25 % » est remplacé par le taux : « 4,57 % » ;

3° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;

4° Au 1° de l'article L. 200-1, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;

5° Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est ainsi modifié :

a) A la fin de l'intitulé de la section 1, les mots : « – Personnes assumant la charge d'un handicapé » sont supprimés ;

b) L'article L. 381-1 est ainsi modifié :

– les troisième à neuvième alinéas sont supprimés ;

– la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

– à la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « en tant que de besoin » sont supprimés ;

c) La section 2 est ainsi rétablie :

« Section 2

« Parents d'enfants malades ou en situation de handicap –
Aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie

« Art. L. 381-2. – La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des fonctionnaires, des magistrats et des militaires, lorsqu'ils bénéficient d'un congé de présence parentale pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent.

« La personne bénéficiaire de l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8, à l'exclusion des fonctionnaires, des magistrats et des militaires, lorsqu'ils bénéficient d'un congé de proche aidant pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent, est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne bénéficiaire du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail pour les périodes pendant lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8 du présent code. Dans ce second cas, l'affiliation est subordonnée au dépôt d'une demande par la personne bénéficiaire du congé, dans des conditions définies par décret.

« Le travailleur non salarié, mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie définis en application de l'article L. 3142-24 du même code, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Cette affiliation n'est pas subordonnée à la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. Elle est subordonnée au dépôt d'une demande par le travailleur non salarié, dans des conditions définies par décret.

« La somme des durées d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale au titre des deuxième et troisième alinéas du présent article ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel, la personne ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

« 1° Ayant la charge d'un enfant en situation de handicap qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 ;

« 2° Ayant la charge d'un enfant en situation de handicap qui n'est pas admis dans un internat et au titre duquel il est éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu au deuxième alinéa du même article L. 541-1 ;

« 3° Ou apportant son aide à une personne adulte en situation de handicap dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définie dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux mentionné au 1° du présent article et qui est, pour le bénéficiaire, une des personnes mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

« Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées au présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux deuxième à avant-dernier alinéas. » ;

6° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 742-1, les mots : « 2° de l'article L. 381-1 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article L. 381-2 » ;

7° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre VII est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Bénéficiaires du complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant – Parents d'enfants malades ou en situation de handicap – Aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie » ;

b) A l'article L. 753-6, les mots : « qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, ou » et les mots : « ou de l'allocation journalière de présence parentale » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un article L. 753-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 753-6-1. – L'article L. 381-2 est applicable aux personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. »

II. – Au 1° de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de l'article L. 381-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 381-1 et L. 381-2 ».

III. – Le présent article, à l'exception du 2° du I, entre en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Le même 2° est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

TITRE III

FACILITER LES TRANSITIONS ENTRE EMPLOI ET RETRAITE

Article 26

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 161-17 est ainsi modifié :

a) A la fin de la seconde phrase, les mots : « L. 351-15 et L. 241-3-1 » sont remplacés par les mots : « L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code ainsi qu'aux articles L. 11 *bis*, L. 84 et L. 89 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Une simulation de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive est jointe à cette estimation. » ;

2° Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un sous-paragraphe 1 intitulé : « Cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite » et comprenant les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 ;

b) Il est inséré un sous-paragraphe 3 intitulé : « Remboursement des cotisations d'assurance vieillesse » et comprenant l'article L. 161-22-2 ;

3° L'article L. 161-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « subordonné », sont insérés les mots : « , pour les assurés exerçant une activité salariée, » et, à la fin, les mots : « ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « au titre du 1° de l'article L. 200-1, à l'exception des activités relevant de l'article L. 611-1 » ;

c) Au 6°, les mots : « à l'article L. 811-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6522-2, L. 6523-3 et L. 6523-4 » ;

d) Le dix-septième alinéa est remplacé par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Activités donnant lieu à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code. » ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

– les mots : « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « ou qui bénéficie » ;

– la référence : « L. 351-15 » est remplacée par la référence : « L. 161-22-1-5 » ;

4° L'article L. 161-22-1 A est abrogé ;

5° L'article L. 161-22-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-22-1.* – La reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

« Le premier alinéa ne s'applique pas :

« 1° Aux assurés demandant à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre d'un dispositif de retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment l'article L. 161-22-1-5 ;

« 2° Aux assurés remplissant les conditions leur permettant de cumuler intégralement le service de leur pension de vieillesse et les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux troisième à avant-dernier alinéas de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux quatrième à septième alinéas de l'article L. 161-22 du présent code, aux troisième à avant-dernier alinéas des articles L. 634-6 et L. 643-6 et à l'article L. 653-7, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension de vieillesse. » ;

6° Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}, tel qu'il résulte du a du 2° du présent I, est complété par des articles L. 161-22-1-1 à L. 161-22-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 161-22-1-1.* – Les assurés mentionnés au 2° de l'article L. 161-22-1 se constituent de nouveaux droits à pension au titre des régimes de base dans les conditions prévues au présent article, sans préjudice des dispositions ou des stipulations régissant les régimes complémentaires auxquels ils sont affiliés. Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation.

« La nouvelle pension de vieillesse, résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation d'une première pension, bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximum mentionnés à l'article L. 161-17-3.

« Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion des périodes correspondant à des versements mentionnés aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent

code et au I de l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

« Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.

« Les articles L. 161-22-2 et L. 173-1 du présent code ne s'appliquent pas à cette nouvelle pension.

« Le montant de la nouvelle pension liquidée en application des cinq premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret.

« *Art. L. 161-22-1-2.* – Aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite de base après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse en application de l'article L. 161-22-1-1. Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément après la première liquidation, des droits sont acquis au titre de chacune de ces pensions.

« Par dérogation, les articles L. 161-22, L. 161-22-1 et le premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à la constitution de droits supplémentaires, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, au bénéfice :

« 1° Des assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports ;

« 2° Des artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;

« 3° Des anciens agents, relevant du régime de retraite des mines, d'une des entreprises minières ou ardoisières mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, lorsque l'entreprise a cessé définitivement son activité ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015.

« *Art. L. 161-22-1-3.* – La constitution de nouveaux droits à pension de vieillesse en application du 2° de l'article L. 161-22-1 ne fait pas obstacle à l'attribution des droits ou des prestations dont le bénéfice est subordonné, par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à la liquidation des droits à retraite.

« *Art. L. 161-22-1-4.* – Les plafonds et seuils prévus à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 et au premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du présent code et le délai de reprise d'activité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 et au 2° de l'article L. 161-22-1 peuvent être suspendus par décret, pour une durée qui ne peut excéder un an et qui peut être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder six mois, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer. Ce décret précise les catégories d'activités et d'assurés concernés par la suspension des mêmes plafonds, seuils et délai et peut en prévoir l'application rétroactive, dans la limite d'un mois avant sa publication.

« Le décret peut suspendre, dans les mêmes conditions, les règles de plafond, de seuil ou de délai minimal de reprise d'activité, analogues à celles mentionnées au premier alinéa du présent article, prévues par les dispositions ou les stipulations régissant les régimes complémentaires de retraite.

« Le deuxième alinéa du présent article est d'ordre public. » ;

7° Après l'article L. 161-22-1-4, tel qu'il résulte du 6° du présent I, il est inséré un sous-paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Sous-paragraphe 2*

« *Retraite progressive*

« *Art. L. 161-22-1-5.* – Le bénéfice d'une retraite progressive est accordé, à condition d'avoir atteint un âge, inférieur à celui mentionné à l'article L. 161-17-2, déterminé par décret, et de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret en Conseil d'Etat, à :

« 1° L'assuré qui exerce une activité salariée à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours ou en demi-journées et qui justifie d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° L'assuré exerçant à titre exclusif une activité salariée ou non salariée qui, n'étant pas assujettie à une durée d'activité définie par un employeur, lui procure un revenu minimal et donne lieu à diminution des revenus professionnels ;

« 3° L'assuré exerçant à titre exclusif une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et qui s'engage dans la cessation progressive de son activité.

« Les conditions de revenu minimal et de diminution des revenus professionnels mentionnées au 2° ainsi que la condition de cessation progressive d'activité agricole mentionnée au 3° sont déterminées par décret.

« Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

« La fraction de retraite servie varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la durée de travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle, en fonction de la diminution des revenus professionnels ou de la cessation progressive de l'activité agricole. En cas de modification du temps de travail, des revenus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retraite est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie réglementaire.

« Les majorations de pension mentionnées au premier alinéa de l'article L. 351-10 et à l'article L. 351-12 du présent code et à l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime sont attribuées lors de la liquidation provisoire si les conditions en sont remplies ou, à défaut, lors de la liquidation ultérieure de la pension complète si

les conditions en sont remplies à cette date. Lorsqu'elles sont attribuées lors de la liquidation provisoire, elles sont révisées lors de la liquidation de la pension complète.

« Les modalités d'application du présent article aux assurés exerçant des activités à temps partiel ou des activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail auprès de plusieurs employeurs sont précisées par voie réglementaire.

« L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1.

« *Art. L. 161-22-1-6.* – Le présent sous-paragraphe est applicable, sans que la condition d'exercice à temps partiel leur soit opposable :

« 1° Aux agents non titulaires de la fonction publique exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou de plusieurs emplois à temps non complet ;

« 2° Aux fonctionnaires occupant à titre exclusif un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet mentionnés aux articles L. 613-6 et L. 613-10 du code général de la fonction publique.

« Les agents mentionnés aux 1° et 2° du présent article occupant plusieurs emplois à temps non complet bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas un pourcentage, fixé par décret, de la durée annuelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 611-1 du code général de la fonction publique.

« *Art. L. 161-22-1-7.* – Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci en remplit les conditions d'attribution. La pension complète est liquidée en tenant compte du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis la liquidation de celle-ci, dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé.

« *Art. L. 161-22-1-8.* – Le service de la fraction de pension est supprimé à titre définitif, sans possibilité de présenter une nouvelle demande tendant au bénéfice de la retraite progressive, lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ou lorsque le revenu tiré de l'activité professionnelle atteint ou excède le montant de revenu professionnel perçu antérieurement au service de la fraction de pension ou lorsque les conditions de la cessation d'activité agricole ne sont pas respectées.

« Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.

« *Art. L. 161-22-1-9.* – Les articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la substitution de la fraction de pension de vieillesse prévue à l'article L. 161-22-1-5 à la pension d'invalidité de l'assuré lorsque ce dernier atteint l'âge mentionné à l'article L. 351-1-5. » ;

8° L'article L. 323-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 161-22-1-5 du présent code et à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime. » ;

9° Le premier alinéa de l'article L. 341-14-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « L. 161-22-1-5, » ;

– la référence : « , L. 351-15 » est supprimée ;

b) A la seconde phrase, les deux occurrences de la référence : « L. 351-15 » sont remplacées par la référence : « L. 161-22-1-5 » ;

10° La section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III est complétée par un article L. 341-14-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-14-2.* – La pension ou la solde de réforme servie en application des articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être cumulée avec la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du présent code jusqu'à un seuil et dans des conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat. » ;

11° L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reprise ou de poursuite d'une activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la demande de retraite mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite. » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 341-17, les mots : « avant-dernier et dernier » sont remplacés par les mots : « troisième et avant-dernier » ;

13° Le premier alinéa de l'article L. 342-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré était retraité et, à la suite d'une reprise ou d'une poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à une pension de veuve ou de veuf dans les mêmes conditions. » ;

14° La section 10 du chapitre I^{er} du titre V du livre III est abrogée ;

15° Le premier alinéa de l'article L. 353-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, à la suite d'une reprise ou d'une poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à une pension de réversion dans les mêmes conditions. » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 357-4, les mots : « L. 351-15 et L. 351-16 » sont remplacés par les mots : « L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-8 » ;

17° L'article L. 634-3-1 est abrogé ;

18° L'article L. 634-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les revenus procurés par une activité indépendante relevant du champ de l'article L. 631-1 peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « reprend », sont insérés les mots : « ou poursuit » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 161-22 et le présent article ne s'appliquent pas à l'assuré qui demande ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 89 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

19° L'article L. 643-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les revenus procurés par une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « reprend », sont insérés les mots : « ou poursuit » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 161-22 et le présent article ne s'appliquent pas à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime ou de l'article L. 89 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article L. 5, les mots : « en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont supprimés ;

2° Le 1° de l'article L. 11 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, les mots : « été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « accompli un service à temps partiel » ;

b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, sont pris en compte comme des périodes de travail à temps plein :

« a) Le temps partiel de droit pour élever un enfant mentionné à l'article L. 9 ;

« b) Le temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale mentionné au même article L. 9 ;

« c) Le cas échéant, dans les conditions prévues par les lois et règlements qui le prévoient, le temps partiel accordé sur le fondement du 2° dudit article L. 9 ;

« d) Le temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 634-2 du code général de la fonction publique ;

« e) Le temps partiel thérapeutique mentionné à l'article L. 823-1 du même code ; »

3° A l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 14, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la présente loi, les mots : « telles que définies à l'article L. 5 » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 38 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, à la suite de la reprise ou de la poursuite d'une activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à une pension de réversion dans les mêmes conditions. » ;

5° L'article L. 84 est ainsi modifié :

a) Au début de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 161-22, L. 161-22-1, L. 161-22-1-1 et L. 161-22-1-2 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article et les articles L. 85 et L. 86-1 ne s'appliquent pas à l'assuré qui demande ou bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 89 *bis* du présent code et des articles L. 161-22-1-5 et L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale. » ;

6° Le titre III du livre II est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *RETRAITE PROGRESSIVE*

« *Art. L. 89 bis.* – Par dérogation à l'article L. 26, une pension partielle est servie, à sa demande, au fonctionnaire qui exerce à titre exclusif son activité à temps partiel dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code général de la fonction publique et qui :

« 1° A atteint l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Justifie d'une durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14 du présent code égale à celle fixée au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application du sixième alinéa du même article L. 161-22-1-5, dont les autres dispositions ne sont pas applicables.

« La pension partielle est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Le montant servi varie en fonction de la quotité de travail à temps partiel effectuée. En cas d'évolution de cette quotité, le montant de pension partielle servi est modifié.

« Le présent article est applicable, sans que la condition d'exercice à temps partiel leur soit opposable, aux fonctionnaires exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou de plusieurs emplois à temps non complet dans les conditions mentionnées aux articles L. 613-5 et L. 613-9 du code général de la fonction publique.

« Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, les fonctionnaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-6 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 89 ter.* – La pension complète est liquidée en tenant compte des services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et du montant de la pension initiale, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque la pension complète intervient ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet.

« Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus au deuxième alinéa, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier. »

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article L. 254-1, les mots : « de l'avant-dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa du V » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-64, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du V » ;

3° L'article L. 732-29 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-29.* – Les articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles. » ;

4° L'article L. 732-39 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles » sont remplacés par les mots : « un régime d'assurance vieillesse de base » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

– les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du I » ;

– le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

d) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

– les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;

e) Au septième alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au I du présent article » et la troisième occurrence du mot : « article » est remplacée par la référence : « III » ;

f) Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « IV. – » et les mots : « Elles ne font » sont remplacés par les mots : « Le I du présent article ne fait » ;

– les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 9° » ;

g) Au début de l'avant-dernier alinéa, est ajoutée la mention : « V. – » ;

h) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'assuré qui demande ou qui bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code, de l'article L. 89 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;

i) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes relevant du présent article. La poursuite ou la reprise d'une activité par les personnes mentionnées au III du présent article et, sous réserve du respect des conditions prévues aux deux derniers alinéas du même III, par les personnes mentionnées au IV donne lieu à la constitution de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° L'article L. 732-40 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « obligatoire », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 161-22 du même code ne s'applique pas aux assurés mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 732-41 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, à la suite de la reprise ou de la poursuite d'une activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré était titulaire d'une nouvelle pension de retraite, celle-ci ouvre droit à une pension de réversion dans les mêmes conditions. » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 742-3 est supprimé.

IV. – L'article L. 5552-21 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 5552-21. – L'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale est applicable à toute reprise d'activité entraînant l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du présent code. »

V. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1237-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite. » ;

2° L'article L. 1237-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite. » ;

3° Après l'article L. 3121-60, il est inséré un article L. 3121-60-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-60-1. – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise. » ;

4° Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complété par un article L. 3123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-4-1. – Lorsqu'un salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise. » ;

5° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3123-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée de travail inférieure à celle prévue audit premier alinéa peut être fixée, à sa demande, au bénéfice du salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale. » ;

6° A l'article L. 3123-16, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

7° A la première phrase du 2° de l'article L. 5312-1, après les mots : « promotion professionnelle », sont insérés les mots : « , participer à leur information sur les dispositifs de transition entre l'emploi et la retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale ».

VI. – Les articles L. 84 à L. 86-1, L. 89 *bis* et L. 89 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux assurés relevant de la Caisse nationale de retraites

des agents des collectivités locales ainsi qu'à ceux relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VII. – Le I de l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi rédigé :

« I. – Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale acquises après la liquidation complète d'une pension de vieillesse ouvrent droit à une nouvelle pension de retraite, de droit direct ou dérivé, dans le régime prévu à l'article L. 921-2-1 du même code. »

VIII. – L'article 20-8-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reprise ou de poursuite d'une activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la pension de retraite mentionnée au premier alinéa du présent article est celle résultant de la première liquidation de la retraite. »

IX. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :

1° A la fin du 2° de l'article 11-2, les mots : « la référence à l'article L. 241-3-1 est supprimée » sont remplacés par les mots : « les mots : “, L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code ainsi qu'aux articles L. 11 *bis*, L. 84 et L. 89 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite” sont remplacés par les mots : “et L. 161-22-1-5 du présent code” » ;

2° L'article 14-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 161-22, L. 161-22-1 A, L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2, L. 351-15 et L. 351-16 » sont remplacés par les mots : « L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2 et L. 161-22 à L. 161-22-1-9 » et sont ajoutés les mots : « sous réserve des adaptations suivantes : » ;

b) Sont ajoutés des 1° à 4° ainsi rédigés :

« 1° A l'article L. 161-22 :

« a) Au deuxième alinéa, après la référence : “L. 711-1”, sont insérés les mots : “ou, pour les salariés, du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicable aux résidents à Mayotte” ;

« b) A la fin du a, les mots : “1° de l'article L. 351-8” sont remplacés par les mots : “second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;

« c) Au b, les mots : “premier alinéa de l'article L. 351-1” sont remplacés par les mots : “premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée” et les mots : “au deuxième alinéa du même article” sont remplacés par les mots : “à la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance” ;

« d) Au septième alinéa, les mots : “à l'article L. 161-17-2” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée” ;

« 2° A l'article L. 161-22-1-1 :

« a) A la fin du deuxième alinéa, les mots : “à l'article L. 161-17-3” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : “aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent code et au I” sont remplacés par les mots : “au II” ;

« c) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

« 3° A l'article L. 161-22-1-5 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “à l'article L. 161-17-2” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte” ;

« b) Au huitième alinéa, les mots : “au premier alinéa de l'article L. 351-10 et à l'article L. 351-12 du présent code et à l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime” sont remplacés par les mots : “aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée” ;

« 4° A l'article L. 161-22-1-9, au début, les mots : “Les articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font” sont remplacés par les mots : “L'article 20-8-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ne fait” et, après la référence : “L. 161-22-1-5”, sont insérés les mots : “du présent code”. » ;

3° Après le I de l'article 23-4, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – L'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale est applicable aux travailleurs non salariés mentionnés à l'article 23-1 de la présente ordonnance sous réserve de l'adaptation suivante :

« Au premier alinéa, la référence : “L. 631-1” est remplacée par les mots : “23-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte”. »

X. – Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 351-15 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

XI. – Par dérogation au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 161-22-1-1 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, les médecins bénéficiant de l'exonération de cotisation prévue à l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ne se constituent, au titre des périodes concernées, aucun droit à retraite de base en vue d'une seconde pension.

XII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article L. 161-22-1-4 du code de la sécurité sociale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2° Le deuxième alinéa du même article L. 161-22-1-4 ainsi que le VII du présent article entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi ;

3° La liquidation des pensions de droit direct ou dérivé intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023 prend en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués à partir du 1^{er} janvier 2023 en application du 2° de l'article L. 161-22-1 et de l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du présent article ;

4° L'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et les articles L. 351-15, L. 351-16 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent de s'appliquer aux assurés bénéficiant d'une retraite progressive à la date du 1^{er} septembre 2023. Toutefois, la liquidation de la pension complète ne peut être obtenue que lorsque ces assurés remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux articles L. 161-17-2 et L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant de la présente loi ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux personnes mentionnées au 4° du présent XII ;

6° Le X du présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi ;

7° Le délai mentionné au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après la publication de la présente loi ;

8° La seconde phrase du premier alinéa des articles L. 3121-60-1 et L. 3123-4-1 du code du travail ne s'applique qu'aux demandes présentées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 27

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.]

TITRE IV

LUTTER CONTRE LA FRAUDE AUX PRESTATIONS SOCIALES À L'ÉTRANGER ET SIMPLIFIER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 28

L'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale s'applique à compter du lendemain de la publication du décret mentionné aux deux dernières phrases du même article L. 161-24-1, et au plus tard du 1^{er} septembre 2023.

TITRE V

DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Article 29

I. – L'article 23-5 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les résidents à Mayotte qui exercent une profession libérale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale bénéficient des régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au même article L. 645-1. » ;

2° Après le mot : « base », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « , complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse légaux ou rendus légalement obligatoires. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 30

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à 239,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Article 31

Pour l'année 2023, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(En milliards d'euros)

Sous-objectif	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville.....	104,0
Dépenses relatives aux établissements de santé	101,3
Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées	15,3
Dépenses relatives aux établissements et services pour personnes handicapées	14,6
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional et au soutien national à l'investissement	6,1
Autres prises en charge.....	3,4
Total.....	244,8

Article 32

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Article 33

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale sont fixés à 55,3 milliards d'euros.

Article 34

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Autonomie de la sécurité sociale sont fixés à 37,5 milliards d'euros.

Article 35

Pour l'année 2023, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	Prévision de charges
Fonds de solidarité vieillesse.....	19,3

Article 36

Pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés à 273,7 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*
CLÉMENT BEAUNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-270.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 760 ;

Rapport de Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale, au nom de la commission des affaires sociales, n° 814 ;

Avis de Mme Marina Ferrari, au nom de la commission des finances, n° 771 ;

Avis de Mme Corinne Vignon, au nom de la commission de la défense, n° 819 ;

Discussion les 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023.

Sénat :

Projet de loi dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, n° 368 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale, et M. René-Paul Savary, au nom de la commission des affaires sociales, n° 375 (2022-2023) ;

Avis de Mme Sylvie Vermeillet, au nom de la commission des finances, n° 373 (2022-2023) ;

Discussion les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 mars 2023 et adoption le 11 mars 2023 (TA n° 68, 2022-2023).

Sénat :

Rapport de Mme Élisabeth Doineau et M. René-Paul Savary, au nom de la commission mixte paritaire, n° 435 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 436 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 16 mars 2023 (TA n° 73 (2022-2023)).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 945 ;

Rapport de Mme Stéphanie Rist, au nom de la commission mixte paritaire, n° 950 ;

Discussion le 16 mars 2023. Texte considéré comme adopté, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 20 mars 2023 (TA n° 91).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

ANNEXE

RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES, PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR

La présente annexe décrit l'évolution des agrégats de dépenses, de recettes et de soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour la période 2023-2026.

Le solde des régimes obligatoires de base a connu en 2020, sous l'effet des dépenses de crise sanitaire et de la récession qui a suivi, une dégradation sans précédent et a atteint le niveau de -39,7 milliards d'euros. Il s'est redressé en 2021 à -24,3 milliards d'euros, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité et de l'atténuation graduelle des contraintes sanitaires, et est prévu en 2022 à -18,9 milliards d'euros dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

La reprise de l'activité économique se poursuivrait en 2023, bien qu'en ralentissement après les forts rebonds enregistrés en 2021 et en 2022. Les dépenses liées à la crise sanitaire diminueraient sensiblement cette année, tandis que le contexte de forte inflation conduirait à l'inverse à une hausse des prestations. Au total, ces mouvements conduiraient à une nette diminution du déficit cette année, qui verrait également les premiers effets de la réforme des retraites portée par la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale (I). Les comptes de la sécurité sociale demeureraient toutefois fortement dégradés à moyen terme, sous l'effet de recettes durablement affectées par la crise, d'une hausse des dépenses de la branche Maladie et de la situation des comptes de la branche Vieillesse, les effets de la réforme des retraites se matérialisant seulement progressivement au gré de l'élévation progressive de l'âge de départ à la retraite et l'équilibre global du système de retraite étant en partie assuré par les régimes complémentaires de retraite, hors du champ de la présente annexe. La trajectoire présentée traduirait enfin la mise en œuvre des mesures votées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (II). La branche Vieillesse serait dans une situation de déficits élevés durant les années à venir, atténués par la montée en charge progressive de la réforme. La branche Maladie présenterait également des déficits élevés, bien que plus réduits, notamment du fait d'un transfert entre la branche Famille et la branche Maladie dès 2023. La branche Famille et la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) dégageraient des excédents. Enfin, la nouvelle branche Autonomie présenterait une trajectoire excédentaire à moyen terme, reflétant le surcroît de recettes de la contribution sociale généralisée (CSG) apporté en 2024, lui permettant de financer dans la durée les dépenses prévues dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 (III).

I. – Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 s'inscrit dans un contexte macroéconomique, inchangé par rapport à celui prévu dans la LFSS pour 2023, de forte poussée de l'inflation, en lien avec la situation géopolitique et sur les marchés de l'énergie, et de ralentissement marqué de la croissance attendu pour cette année.

L'hypothèse de croissance du produit intérieur brut (PIB) retenue est de 1,0 % en 2023, après 2,7 % en 2022. Le rythme d'inflation resterait toujours élevé, à 4,3 % en 2023 au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCCHT), après 5,4 % en 2022. A moyen terme, la croissance effective du PIB serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an et atteindrait 1,6 % en 2024, puis 1,7 % en 2025 et 2026, tandis que l'inflation refluerait pour s'établir à 1,75 % par an à cet horizon. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 5,0 % en 2023 avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
PIB en volume.....	1,8 %	-7,8 %	6,8 %	2,7 %	1,0 %	1,6 %	1,7 %	1,7 %
Masse salariale secteur privé *	3,1 %	-5,7 %	8,9 %	8,6 %	5,0 %	3,9 %	3,6 %	3,4 %
Inflation hors tabac	0,9 %	0,2 %	1,6 %	5,4 %	4,3 %	3,0 %	2,1 %	1,75 %
Revalorisations au 1 ^{er} janvier **	0,3 %	1,0 %	0,4 %	3,1 %	2,8 %	4,9 %	3,2 %	2,2 %
Revalorisations au 1 ^{er} avril **	0,5 %	0,3 %	0,2 %	3,4 %	3,7 %	3,6 %	3,2 %	2,2 %
ONDAM	2,7 %	9,4 %	8,7 %	2,6 %	-0,9 %	2,4 %	2,7 %	2,6 %
ONDAM hors covid	2,7 %	3,3 %	6,3 %	5,6 %	3,8 %	2,8 %	2,7 %	2,6 %

* Masse salariale du secteur privé. Hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée, la progression serait de 4,8 % en 2023.
** En moyenne annuelle, incluant les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4,0 %.

La trajectoire présentée dans cette annexe repose sur les mesures votées dans la LFSS pour 2023 ainsi que sur la réforme des retraites présentée dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Le solde atteindrait ainsi -8,2 milliards d'euros en 2023.

La trajectoire de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) intègre en 2023 une provision d'un milliard d'euros au titre des dépenses liées à la crise sanitaire. La progression de l'ONDAM hors crise est par ailleurs marquée à partir de 2020 par le « Ségur de la santé ». La progression hors dépenses de crise restera soutenue, à +3,8 % en 2023, en lien notamment avec la poursuite de la montée en charge du « Ségur » mais également avec la revalorisation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique intervenue en juillet 2022 et la compensation des effets de l'inflation sur les charges des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (2,2 milliards d'euros d'effet cumulé). Cette progression sera également rehaussée par rapport à celle de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, alors à 3,5 %, en conséquence des annonces faites par le Président de la République lors de ses vœux aux acteurs de la santé le 6 janvier 2023. La progression tendancielle de l'ONDAM, c'est-à-dire avant mesures d'économies, atteindrait 4,4 % cette année, tenant compte, au delà des effets liés au contexte d'inflation, de la montée en charge des mesures nouvelles dans ce champ, en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social, et des économies permises par la maîtrise médicalisée et la lutte contre la fraude. L'atteinte du taux de progression de 3,8 % hors crise sera permise par les mesures de régulation et d'économies, s'élevant à un total de 1,7 milliard d'euros. Dans une perspective pluriannuelle, le taux de progression de l'ONDAM hors crise serait ramené à 2,8 % en 2024, puis à 2,7 % en 2025 et à 2,6 % en 2026.

Dans le champ des régimes de base de retraite, la trajectoire intègre les dispositions présentées dans la présente loi, portant une hausse progressive de l'âge d'ouverture des droits (AOD) de soixante-deux à soixante-quatre ans, au rythme d'un trimestre par génération à compter du 1^{er} septembre 2023, et une accélération de la durée d'assurance requise (DAR), au rythme d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations jusqu'à présent. La trajectoire intègre également des mesures d'accompagnement et de hausse des minima de pensions. Ces mesures viseront en premier lieu à dispenser de la hausse de l'AOD les personnes inaptes au travail ou reconnues invalides. Elles permettront également aux assurés ayant commencé à travailler précocement de partir plus tôt que l'âge de droit commun avec notamment un renforcement du dispositif « carrières longues », développeront les transitions entre l'activité et la retraite et amélioreront les dispositifs de prévention et de réparation de l'usure professionnelle. Enfin, les minima de pension seront revalorisés pour les nouveaux retraités à partir de 2023 mais également pour ceux déjà partis à la retraite et bénéficiant du minimum contributif. La réforme emporte également des mesures en recettes, avec des hausses des taux des cotisations vieillesse dues par les employeurs publics (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL]) et par les employeurs privés, cette hausse étant compensée pour ces derniers par une baisse à due concurrence des cotisations AT-MP. Pour les employeurs publics de la CNRACL, l'Etat compensera intégralement le surcoût qui en résulte dès 2023, selon des modalités définies en loi de finances. La présente annexe porte sur le champ des régimes obligatoires de base et du FSV à l'horizon 2026, mais la réforme des retraites présentée dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale aura des impacts financiers qui monteront en charge au delà de 2026, ainsi que sur les régimes complémentaires. Il est également tenu compte des propositions parlementaires tendant à une harmonisation des prélèvements applicables aux indemnités de rupture. Le système de retraite pris dans son ensemble retournera ainsi à l'équilibre à l'horizon 2030. Une étude d'impact financière spécifique a été jointe au projet de loi.

Dans le champ de la famille, la trajectoire intègre, sur un horizon pluriannuel, la réforme du service public de la petite enfance ainsi que celle du complément de mode de garde et l'augmentation de l'allocation de soutien familial intervenue en novembre 2022.

Dans le champ de l'autonomie, elle intègre un plan de recrutements d'aides-soignants et d'infirmiers en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'accroissement des moyens consacrés au maintien à domicile avec le développement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et la mise en place de temps dédiés au lien social auprès de nos aînés bénéficiant d'un plan d'aide à domicile.

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), dans son avis publié le 18 janvier 2023 relatif au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, « considère que la prévision de croissance [pour 2023] associée au PLFRSS reste élevée » et que les prévisions d'inflation et de masse salariale sont « un peu basses ». S'agissant de la trajectoire des comptes publics et de l'impact de la réforme des retraites sur l'équilibre 2023, il considère que le « coût net estimé à 0,4 milliard d'euros [...] est réaliste ».

II. – Au delà du contexte macroéconomique, la trajectoire financière traduit la normalisation progressive de la situation sanitaire et la mise en œuvre des mesures votées en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ainsi que la réforme du système de retraite présentée dans la présente loi.

Comme lors de la crise économique et financière de 2008-2009, la sécurité sociale a joué un rôle majeur d'amortisseur économique et social, tant en matière de prélèvements que de dépenses. Majoritairement proportionnelles au niveau d'activité, les recettes se sont fortement contractées alors que les dépenses se sont maintenues s'agissant des prestations retraites et famille, dont les déterminants ne sont pas affectés par la crise, et ont fortement progressé pour ce qui concerne la branche Maladie.

Après un net rebond en 2021, à +8,0 % sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et du FSV pris à périmètre constant, les recettes auraient continué de progresser de +5,3 % en 2022 selon les prévisions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, portées par la progression de l'emploi et des salaires, dans un contexte de forte inflation produisant ses effets au delà des règles d'indexation automatique du salaire minimum (+8,6 % de progression de la masse salariale privée). Dans le même temps, les dépenses ont également été dynamiques mais dans une moindre proportion. Elles progresseraient de 4,1 % en

valeur en 2022. En résultante, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV diminuerait à nouveau en 2022 de 5,4 milliards d'euros et s'établirait à 18,9 milliards d'euros.

En 2023, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV atteindrait 8,2 milliards d'euros, en très nette amélioration par rapport à 2022 (10,7 milliards d'euros). Les dépenses ne progresseraient que de 2,1 %, à la faveur d'une diminution des dépenses sous ONDAM du fait de dépenses liées à la crise attendues en net repli, provisionnées à hauteur d'un milliard d'euros, mais avec une poursuite des effets de l'inflation sur les prestations : à la revalorisation anticipée de 4,1 % de juillet 2022 s'est ainsi ajoutée une revalorisation de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023 pour les retraites, et s'ajouterait au 1^{er} avril 2023 pour les autres prestations sociales une revalorisation de 1,7 %. Les recettes croîtraient de 4,0 %, soutenues par la masse salariale du secteur privé.

A partir de 2024, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et les autres prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte contemporain de l'année. Le ralentissement progressif de l'inflation, au rythme d'un point par an environ (de 4,3 % en 2023 à 2,1 % en 2025), participerait ainsi à une dégradation du solde en 2024 et à nouveau en 2025, malgré une progression maîtrisée de l'ONDAM et la montée en charge progressive de la réforme des retraites. En 2024, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se creuserait ainsi à 9,6 milliards d'euros, les recettes évoluant de +4,2 %, légèrement en deçà de la dépense (+4,3 %). En 2025, il atteindrait 13,5 milliards d'euros, avec une progression des recettes de +3,1 %, moindre que celle des dépenses (+3,7 %). Le déficit se réduirait à partir de 2026, l'effet du différentiel d'inflation d'une année sur l'autre disparaissant quasiment alors que les effets de la réforme des retraites continueraient de monter en charge. Il atteindrait ainsi 13,1 milliards d'euros à cet horizon.

III. – D'ici 2026, les branches des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale connaîtraient des évolutions différenciées.

La branche Maladie, qui connaîtrait une nouvelle résorption de son déficit en 2022 avec un solde atteignant -21,9 milliards d'euros, verrait son solde se redresser plus nettement, à -7,9 milliards d'euros en 2023, sous l'effet de dépenses de crise attendues en très nette baisse (1 milliard d'euros provisionnés). L'amélioration du solde serait par ailleurs soutenue par le transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal, de 2 milliards d'euros en 2023.

Le projet de loi prévoit un financement du fonds de prévention à l'usure professionnelle en soutien aux employeurs des établissements publics de santé et médico-sociaux. Les effets et le financement de la hausse du taux des cotisations vieillesse de la CNRACL sont intégrés dans la trajectoire. La branche Maladie verrait son solde s'améliorer continuellement à l'horizon 2026, en raison à la fois de recettes dynamiques et de dépenses évoluant de manière contenue. En 2026, son déficit s'établirait à 4,0 milliards d'euros.

La branche Autonomie verrait son solde passer en déficit en 2022, à -0,4 milliard d'euros, et se creuser à nouveau en 2023, sous l'effet d'un objectif global de dépenses porté respectivement à 5,1 % et à 5,2 % dans les champs des personnes âgées et des personnes handicapées. Il atteindrait -1,3 milliard d'euros en 2023.

A partir de 2024, la branche Autonomie bénéficiera d'une fraction de CSG augmentée de 0,15 point supplémentaire de la part de la CADES, en application de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afficherait alors un excédent de 0,7 milliard d'euros, qui diminuerait par la suite, du fait notamment de 50 000 créations de postes en EHPAD à terme et du financement de temps dédiés au lien social auprès des personnes âgées qui bénéficient d'un plan d'aide à domicile. La branche financera par ailleurs la meilleure prise en compte des trimestres cotisés au titre du congé proche aidant dans le cadre de la présente réforme.

S'agissant de **la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)**, son excédent passerait à 2,0 milliards d'euros en 2022, puis s'élèverait à 2,2 milliards d'euros en 2023. A partir de 2024, la branche verrait le niveau de ses cotisations baisser au bénéfice de la branche Vieillesse, puis de nouveau en 2026. De plus, elle prendrait en charge de nouvelles dépenses liées à la meilleure prise en compte de la pénibilité et de l'usure professionnelle dans le cadre de la réforme. Au total, son excédent atteindrait toutefois encore 1,4 milliard d'euros en 2026.

Le solde de la branche Vieillesse des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du FSV poursuivrait en 2022 son amélioration engagée en 2021, après le creux enregistré en 2020, à -1,2 milliard d'euros.

A partir de 2023, le solde de la branche serait directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite) et par la dégradation marquée du solde de la CNRACL mais bénéficierait de la hausse progressive de l'âge effectif de départ portée par la présente loi. Le solde de la branche serait également particulièrement sensible au contexte d'inflation, notamment au ralentissement projeté des prix, avec comme conséquence une progression des recettes en phase avec le contexte de prix de l'année, moindre cependant que l'inflation de l'année précédente dont s'approche le taux de revalorisation appliqué au 1^{er} janvier de l'année. Ainsi, en 2023, les revalorisations des pensions liées à la prise en compte de l'inflation porteraient la progression des charges de la branche Vieillesse et du FSV à 4,5 %, contre 4,0 % pour les recettes. Le déficit de la branche, y compris le Fonds de solidarité vieillesse, atteindrait ainsi 2,5 milliards d'euros en 2023 et jusqu'à 11,3 milliards d'euros à l'horizon 2026. Les éléments relatifs à l'ensemble des régimes, qui permettent d'atteindre l'équilibre à l'horizon 2030, sont présentés dans l'étude d'impact du projet de loi.

La branche Famille verrait son excédent se réduire légèrement en 2022, à 2,6 milliards d'euros, reflétant le transfert d'une fraction de taxe sur les salaires à la branche Maladie décidé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 pour compenser le coût lié aux indemnités journalières dérogatoires pour garde d'enfants (1,0 milliard d'euros) supporté par cette branche.

L'excédent serait moindre en 2023 en raison du transfert de la part du congé maternité post-natal, pour 2,0 milliards d'euros, prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, l'allocation de soutien familial a été revalorisée de 50 % en novembre 2022. L'excédent de la branche Famille diminuerait ainsi de moitié, pour s'établir à 1,3 milliard d'euros en 2023.

A l'horizon 2026, l'excédent de la branche diminuerait et s'élèverait à 0,8 milliard d'euros, du fait de dépenses portées par l'indexation des prestations légales et de la montée en charge des mesures du quinquennat concernant la branche Famille s'agissant du complément de mode de garde et du service public de la petite enfance.

Prévisions des recettes, dépenses et soldes des régimes de base et du FSV

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

	2019	2020	2021	2022 (p)	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
Maladie								
Recettes	216,6	209,8	209,4	221,0	231,2	238,4	244,7	251,7
Dépenses	218,1	240,3	235,4	242,9	239,1	244,6	250,5	255,8
Solde.....	-1,5	-30,5	-26,1	-21,9	-7,9	-6,2	-5,8	-4,0
Accidents du travail et maladies professionnelles								
Recettes	14,7	13,5	15,1	16,2	17,0	16,9	17,5	17,5
Dépenses	13,6	13,6	13,9	14,2	14,8	15,3	15,7	16,1
Solde.....	1,1	-0,1	1,3	2,0	2,2	1,6	1,8	1,4
Famille								
Recettes	51,4	48,2	51,8	53,5	56,7	58,5	60,3	62,2
Dépenses	49,9	50,0	48,9	50,9	55,3	57,7	59,8	61,4
Solde.....	1,5	-1,8	2,9	2,6	1,3	0,8	0,5	0,8
Vieillesse								
Recettes	240,0	241,2	249,4	258,9	269,8	282,0	291,2	300,2
Dépenses	241,3	246,1	250,5	261,9	273,7	290,3	303,7	314,3
Solde.....	-1,3	-4,9	-1,1	-3,0	-3,8	-8,2	-12,5	-14,2
Autonomie								
Recettes			32,8	35,0	36,3	40,3	41,3	42,5
Dépenses			32,6	35,4	37,5	39,6	41,1	42,4
Solde.....			0,3	-0,4	-1,3	0,7	0,2	0,2
Régimes obligatoires de base de sécurité sociale consolidés								
Recettes	509,1	499,3	544,2	569,6	593,3	617,7	636,5	655,2
Dépenses	509,2	536,5	567,0	590,3	602,8	629,0	652,2	671,1
Solde.....	-0,2	-37,3	-22,7	-20,7	-9,5	-11,4	-15,8	-15,9

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2019	2020	2021	2022 (p)	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
Recettes	17,2	16,7	17,7	19,8	20,6	21,5	22,2	23,1
Dépenses	18,8	19,1	19,3	18,0	19,3	19,7	19,9	20,3
Solde.....	-1,6	-2,5	-1,5	1,8	1,3	1,8	2,3	2,8

Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2019	2020	2021	2022 (p)	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
Recettes	508,0	497,2	543,0	571,8	595,0	619,8	639,1	658,3
Dépenses	509,7	536,9	567,3	590,7	603,2	629,4	652,6	671,4
Solde.....	-1,7	-39,7	-24,3	-18,9	-8,2	-9,6	-13,5	-13,1

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023

NOR : CSCL2310597S

(LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, sous le n° 2023-849 DC, le 21 mars 2023, par la Première ministre.

Il a également été saisi, le même jour, par Mme Marine LE PEN, M. Franck ALLISIO, Mme Bénédicte AUZANOT, MM. Philippe BALLARD, Christophe BARTHÈS, Romain BAUBRY, José BEAURAIN, Christophe BENTZ, Pierrick BERTELOOT, Bruno BILDE, Emmanuel BLAIRY, Frédéric BOCCALETTI, Jorys BOVET, Jérôme BUISSON, Frédéric CABROLIER, Victor CATTEAU, Sébastien CHENU, Roger CHUDEAU, Mmes Caroline COLOMBIER, Annick COUSIN, Nathalie DA CONCEICAO CARVALHO, MM. Grégoire de FOURNAS, Hervé de LÉPINAU, Jocelyn DESSIGNY, Mmes Edwige DIAZ, Sandrine DOGOR-SUCH, M. Nicolas DRAGON, Mme Christine ENGRAND, MM. Frédéric FALCON, Thibaut FRANÇOIS, Thierry FRAPPÉ, Mme Stéphanie GALZY, MM. Frank GILETTI, Yoann GILLET, Christian GIRARD, José GONZALEZ, Mmes Florence GOULET, Géraldine GRANGIER, MM. Daniel GRENON, Michel GUINIOT, Jordan GUITTON, Mme Marine HAMELET, MM. Joris HÉBRARD, Laurent JACOBELLI, Alexis JOLLY, Mmes Hélène LAPORTE, Laure LAVALETTE, Julie LECHANTEUX, Gisèle LELOUIS, Katiana LEVAVASSEUR, Christine LOIR, M. Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Mme Marie-France LORHO, MM. Philippe LOTTIAUX, Alexandre LOUBET, Matthieu MARCHIO, Mme Michèle MARTINEZ, M. Bryan MASSON, Mme Alexandra MASSON, MM. Kévin MAUVIEUX, Nicolas MEIZONNET, Mmes Joëlle MÉLIN, Yaël MENACHE, MM. Thomas MÉNAGÉ, Pierre MEURIN, Mmes Mathilde PARIS, Caroline PARMENTIER, M. Kévin PFEFFER, Mmes Lisette POLLET, Angélique RANC, M. Julien RANCOULE, Mmes Laurence ROBERT-DEHAULT, Béatrice ROULLAUD, Anaïs SABATINI, MM. Alexandre SABATOU, Emeric SALMON, Philippe SCHRECK, Emmanuel TACHÉ de la PAGERIE, Jean-Philippe TANGUY, Michaël TAVERNE, Lionel TIVOLI et Antoine VILLEDIEU, députés.

Il a en outre été saisi, le 22 mars 2023, par Mmes Mathilde PANOT, Nadège ABOMANGOLI, MM. Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Mmes Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, M. Rodrigo ARENAS, Mme Clémentine AUTAIN, MM. Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Florian CHAUCHE, Mme Sophia CHIKIROU, MM. Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Jean-François COULOMME, Mme Catherine COUTURIER, MM. Hendrik DAVI, Sébastien DELOGU, Mmes Alma DUFOUR, Karen ERODI, Martine ETIENNE, M. Emmanuel FERNANDES, Mmes Sylvie FERRER, Caroline FIAT, M. Perceval GAILLARD, Mmes Raquel GARRIDO, Clémence GUETTÉ, M. David GUIRAUD, Mmes Mathilde HIGNET, Rachel KEKE, MM. Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Maxime LAISNEY, Arnaud LE GALL, Antoine LÉAUMENT, Mmes Élise LÉBOUCHER, Charlotte LEDUC, M. Jérôme LEGAVRE, Mmes Sarah LEGRAIN, Murielle LEPVRAUD, Pascale MARTIN, Élixa MARTIN, MM. William MARTINET, Frédéric MATHIEU, Damien MAUDET, Mmes Marianne MAXIMI, Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mmes Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, MM. François PIQUEMAL, Thomas PORTES, Loïc PRUD'HOMME, Jean-Hugues RATENON, Sébastien ROME, François RUFFIN, Aurélien SAINTOUL, Michel SALA, Mmes Danielle SIMONNET, Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, Andrée TAURINYA, M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ, MM. Paul VANNIER, Léo WALTER, René PILATO, Boris VALLAUD, Joël AVIRAGNET, Christian BAPTISTE, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, MM. Mickaël BOULOUX, Philippe BRUN, Elie CALIFER, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Inaki ECHANIZ, Olivier FAURE, Guillaume GAROT, Jérôme GUEDJ, Johnny HAJJAR, Mmes Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, MM. Gérard LESEUL, Philippe NAILLET, Bertrand PETIT, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, M. Dominique POTIER, Mmes Valérie RABAULT, Claudia ROUAUX, Isabelle SANTIAGO, M. Hervé SAULIGNAC, Mmes Mélanie THOMIN, Cécile UNTERMAIER, MM. Roger VICOT, André CHASSAIGNE, Moetai BROTHERSON, Jean-Victor CASTOR, Steve CHAILLOUX, Mmes Émeline K BIDI, Karine LEBON, MM. Tematai LE GAYIC, Frédéric MAILLOT, Marcellin NADEAU, Davy RIMANE, Jiovanny WILLIAM, Mmes Cyrielle CHATELAIN, Christine ARRIGHI, Delphine BATHO, M. Julien BAYOU, Mme Lisa BELLUCO, M. Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Jérémie IORDANOFF, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Mme Julie LAERNOES, M. Benjamin LUCAS, Mme Francesca PASQUINI, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mmes Sandra REGOL, Sandrine ROUSSEAU, Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, M. Aurélien TACHÉ, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Nicolas THIERRY, Bertrand PANCHER, Charles de COURSON, Mme Estelle

YOUSSEFFA, MM. Olivier SERVA, Stéphane LENORMAND, Jean-Félix ACQUAVIVA, Paul-André COLOMBANI et Paul MOLAC, députés.

Il a enfin été saisi, le 23 mars 2023, par M. Patrick KANNER, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Yves LECONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD, Mmes Éliane ASSASSI, Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémy BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Gérard LAHELLEC, Pierre LAURENT, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mme Marie-Claude VARAILLAS, MM. Guillaume GONTARD, Guy BENARROCHE, Daniel BREUILLER, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Joël LABBÉ, Mme Monique de MARCO, M. Paul Toussaint PARIGI, Mme Raymonde PONCET MONGE, M. Daniel SALMON et Mme Mélanie VOGEL, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l’application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- le règlement de l’Assemblée nationale ;
- le règlement du Sénat ;
- l’avis du Haut conseil des finances publiques n° 2023-1 du 18 janvier 2023 relatif au projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations de la présidente de la commission des affaires sociales du Sénat, enregistrées le 29 mars 2023 ;
- les observations présentées à la demande du Conseil constitutionnel par la présidente de l’Assemblée nationale, enregistrées le 3 avril 2023 ;
- les observations présentées à la demande du Conseil constitutionnel par le président du Sénat, enregistrées le même jour ;
- les observations en réplique présentées par les sénateurs requérants, enregistrées le 5 avril 2023 ;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 6 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

- les députés représentant les auteurs de la troisième saisine ;
- les sénateurs représentant les auteurs de la quatrième saisine ;

Et après avoir entendu les rapporteurs :

Le Conseil constitutionnel s’est fondé sur ce qui suit :

1. La Première ministre, les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
2. La Première ministre n’invoque aucun grief particulier à l’encontre de la loi déferée. Les députés et les sénateurs critiquent la procédure d’adoption de la loi. Les députés auteurs de la deuxième saisine en contestent également la sincérité. Les députés et les sénateurs requérants contestent en outre la place des articles 2 et 10 dans la loi déferée. Les députés auteurs de la troisième saisine contestent la conformité à la Constitution de certaines dispositions des articles 10 et 11 de la loi déferée. Les députés auteurs de la deuxième saisine et les sénateurs requérants contestent la place dans la loi déferée de l’article 3. Les députés auteurs de la troisième

saisine et les sénateurs requérants contestent la place dans la loi déferée de certaines dispositions de l'article 17. Les députés auteurs de la deuxième saisine contestent la place dans la loi déferée de l'article 35.

– **Sur la procédure d'adoption de la loi :**

– **En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 47-1 de la Constitution :**

– *S'agissant du recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale :*

3. Les députés et sénateurs requérants critiquent le choix du Gouvernement de recourir à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour procéder à une réforme des retraites.
 4. À cet égard, ils soutiennent qu'il ressortirait des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que des textes organiques pris pour son application, que le recours à une loi de financement rectificative serait réservé à certaines situations d'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à la correction de déséquilibres financiers majeurs. Ils font valoir que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce et soulignent l'impact financier minime des mesures prévues par la loi déferée sur les comptes de la sécurité sociale au titre de l'année 2023.
 5. Ainsi, le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale aurait constitué selon eux un détournement de procédure dans le seul but de permettre au Gouvernement de bénéficier des conditions d'examen accéléré prévues à l'article 47-1 de la Constitution, alors qu'une réforme de cette nature aurait dû être examinée selon la procédure législative ordinaire.
 6. Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* ».
 7. L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111-3-12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement.
 8. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux.
 9. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.
 10. En l'espèce, d'une part, la loi déferée comprend, au titre des dispositions relevant du domaine obligatoire, l'article liminaire ainsi que les deux parties mentionnés à l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale et procède, en application de l'article L.O. 111-3-11 du même code, aux rectifications nécessaires des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette.
 11. D'autre part, si les dispositions relatives à la réforme des retraites, qui ne relèvent pas de ce domaine obligatoire, auraient pu figurer dans une loi ordinaire, le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur à cet égard, mais uniquement de s'assurer que ces dispositions se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.
 12. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait irrégulièrement eu recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit être écarté.
- *S'agissant de la mise en œuvre des règles et délais d'examen prévus à l'article 47-1 de la Constitution :*
13. Les sénateurs requérants soutiennent que les délais prévus à l'article 47-1 de la Constitution pour l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la catégorie particulière des lois de financement rectificatives.
 14. Rejoints par les députés, ils considèrent que, en tout état de cause, ces délais resserrés ne pouvaient être appliqués pour l'examen du texte déferé, faute d'être justifiés en l'espèce par l'urgence de corriger un risque de déséquilibre des comptes de la sécurité sociale. Les députés auteurs de la troisième saisine et les sénateurs contestent en particulier la transmission, selon eux injustifiée, du projet de loi au Sénat dès l'expiration du délai d'examen de vingt jours imparti à l'Assemblée nationale par le deuxième alinéa de l'article 47-1 de la Constitution.

15. Aux termes de l'article 47-1 de la Constitution : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.*

« *Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.*

« *Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.*

« *Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 ».*

16. L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit : « *Ont le caractère de loi de financement de la sécurité sociale : ... 2° La loi de financement rectificative de la sécurité sociale a le caractère d'une loi ».*

17. Il résulte du texte même de ces dispositions que les délais d'examen ainsi prévus sont applicables à la loi de financement de l'année comme aux lois de financement rectificatives, qui modifient en cours d'année les dispositions de cette dernière, et que l'urgence ne constitue pas une condition de leur mise en œuvre.

18. Dès lors, en saisissant le Sénat du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 une fois écoulé le délai de vingt jours imparti à l'Assemblée nationale pour se prononcer en première lecture, le Gouvernement s'est borné à faire application des règles particulières d'examen découlant de l'article 47-1 de la Constitution. Au demeurant, eu égard à l'état d'avancement de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale à l'issue de ce délai, la prolongation des débats devant cette chambre n'aurait pas permis l'adoption de ce texte.

19. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 47-1 de la Constitution.

– **En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité du Gouvernement :**

20. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que la Première ministre ne pouvait, comme elle l'a fait, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de l'ensemble du projet de loi lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, alors que les dispositions de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale imposeraient, selon eux, un vote successif sur ses deux parties.

21. Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session ».* L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.

22. S'il résulte du paragraphe II de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la partie relative aux recettes et à l'équilibre général, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit : « *Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ».*

23. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi.

24. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

– **En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et du droit d'amendement :**

25. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale ».* Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ».* Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

26. Selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique ».*

27. Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution.

– *S'agissant de la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi au référendum :*

28. Les députés auteurs de la troisième saisine critiquent la procédure retenue par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au référendum. Ils estiment en effet que, en l'absence de pondération appliquée à chaque motion au regard de son nombre de signataires, le recours à un tirage au sort a entraîné une rupture d'égalité entre les membres du Parlement de nature à porter atteinte à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire et au libre exercice du mandat.
29. En application du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, certains projets de loi peuvent être soumis au référendum par le Président de la République sur proposition conjointe des deux assemblées. Selon le premier alinéa de l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, « *Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum* ».
30. En l'espèce, plusieurs motions ayant été déposées en vue de proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, la conférence des présidents a arrêté, en application du premier alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui lui confie l'organisation de la discussion des textes, les modalités de sélection de la motion devant être présentée devant l'Assemblée nationale.
31. En prévoyant, comme il lui était loisible de le faire, de procéder à cette fin à un tirage au sort sans prévoir de pondération en fonction du nombre de signataires de chacune des motions, la conférence des présidents, qui a ainsi sélectionné l'une des motions déposées, n'a porté atteinte ni à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire ni au libre exercice du mandat.
- *S'agissant de l'opposition du Gouvernement à l'examen de certains sous-amendements non soumis à la commission saisie au fond :*
32. Les sénateurs requérants reprochent au Gouvernement de s'être opposé à l'examen d'amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond, alors que cette circonstance aurait résulté du refus de la présidente de cette commission de tenir une réunion à cette fin. Il en résulterait, selon eux, une atteinte au droit d'amendement des parlementaires.
33. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission* ».
34. En application du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé, après l'ouverture des débats, à l'examen de certains sous-amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond. Ces sous-amendements avaient été déposés plusieurs jours après le dépôt des amendements sur lesquels ils portaient et peu de temps avant leur discussion, alors que la commission s'était réunie dans l'intervalle.
35. Dès lors, la circonstance que ces sous-amendements n'aient pas pu être défendus par leurs auteurs est insusceptible d'avoir porté, en l'espèce, une atteinte substantielle au droit d'amendement des parlementaires.
- *S'agissant du recours au vote bloqué :*
36. Les sénateurs requérants reprochent au Gouvernement d'avoir fait application de la procédure du vote bloqué. Il en résulterait une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
37. Aux termes du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement* ».
38. En l'espèce, le recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il était demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote.
39. Dès lors, le recours à cette procédure n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- *S'agissant de la procédure de clôture des débats :*
40. Les sénateurs requérants font valoir que le recours répété à la procédure de clôture des débats prévue par l'article 38 du règlement du Sénat aurait porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
41. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement du Sénat : « *Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 ter, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion* ».
42. En l'espèce, il a été fait droit à six demandes de clôture au cours de la séance publique. Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un débat dans des conditions ne méconnaissant pas les exigences de clarté et de sincérité des débats.
43. Ainsi, au demeurant, la première de ces demandes, qui portait sur les explications de vote sur les amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi, n'a été formulée qu'au sixième jour des débats en séance publique et faisait suite à soixante-quatre prises de parole sur cet article, ainsi qu'à la défense de cinquante-cinq amendements de suppression.

44. Dès lors, le grief tiré de ce que les clôtures des débats auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté.
- *S’agissant de l’examen en priorité de certains amendements :*
45. Les sénateurs requérants font valoir que les demandes de priorité qui ont été formulées au cours de l’examen en séance publique du projet de loi avaient pour seul objet d’empêcher l’examen de nombreux amendements, en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
46. Conformément au sixième alinéa de l’article 44 du règlement du Sénat, les demandes de priorité ou de réserve ont pour effet, en cas d’adoption, de modifier l’ordre de discussion des articles d’un texte ou des amendements. Lorsqu’elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement.
47. Il ne peut être recouru à la priorité de discussion si celle-ci prive d’effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
48. Lors des débats en séance publique, il a été fait droit à plusieurs demandes de la commission saisie au fond d’examen en priorité d’amendements modifiant notamment la rédaction de l’article 7 du projet de loi.
49. En premier lieu, contrairement aux affirmations des sénateurs requérants, les dispositions de l’article 44 du règlement du Sénat permettent de déroger à l’ordre d’examen des amendements prévu par l’article 46 *bis* du même règlement selon lequel sont d’abord mis aux voix les amendements de suppression puis les autres amendements en commençant par ceux qui s’écarterent le plus du texte proposé.
50. En second lieu, si l’application de ces dispositions a conduit à ce que mille trois cents amendements n’aient pas pu être présentés par leurs auteurs du fait de l’adoption des amendements appelés en priorité avec lesquels ils étaient incompatibles ou qui les ont rendus sans objet, cette circonstance n’a pas eu pour effet de porter une atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu des amendements, au stade de la procédure auquel la demande de priorité est intervenue et aux conditions générales du débat marqué par le dépôt d’un nombre exceptionnellement élevé d’amendements.
51. Dès lors, le grief tiré de ce que l’examen en priorité de certains amendements aurait méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté.
- *S’agissant de l’examen de la recevabilité des amendements :*
52. Les sénateurs requérants font valoir que plusieurs milliers de leurs sous-amendements déposés sur l’article 7 du projet de loi auraient été déclarés irrecevables à tort ou sans examen approfondi par la commission saisie au fond, en méconnaissance du droit d’amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
53. Aux termes du quatrième alinéa de l’article 44 *bis* du règlement du Sénat : « *Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s’ils n’ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s’appliquent* ». Aux termes du neuvième alinéa du même article : « *La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l’encontre d’un ou plusieurs amendements, une exception d’irrecevabilité fondée sur le présent article. L’irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu’elle est affirmée par la commission au fond* ».
54. Il résulte de l’instruction que les décisions d’irrecevabilité opposées à certains sous-amendements ont été prononcées soit parce qu’ils contredisaient l’amendement auquel ils se rapportaient ou qu’ils ne s’appliquaient pas au texte visé, soit parce que leurs dispositions étaient contraires au principe d’égalité devant la loi.
55. En tout état de cause, les sénateurs requérants ne précisent ni le nombre ni l’objet des sous-amendements qui auraient été déclarés irrecevables à tort dans des conditions susceptibles de porter une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l’irrecevabilité et aux conditions générales du débat.
56. Par conséquent, les griefs tirés de ce que l’examen de la recevabilité des amendements aurait méconnu le droit d’amendement et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés.
57. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d’amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés.
- **En ce qui concerne les documents joints au projet de loi :**
58. Les députés auteurs des deuxième et troisième saisines soutiennent que des éléments incomplets leur auraient été présentés sur les conséquences de la réforme et, en particulier, que certains ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l’Assemblée nationale et dans les médias, des informations erronées sur les montants de pension de retraite qui seront versés à certaines catégories d’assurés.
59. Les députés auteurs de la troisième saisine font par ailleurs valoir que le projet de loi n’aurait pas été accompagné de tous les documents exigés par l’article L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale. Ils soutiennent également que l’évaluation préalable des articles du projet de loi n’aurait comporté aucune information relative aux économies par décile de revenus et par genre permises par le report de l’âge de départ à la retraite ni d’évaluation de l’incidence de ce report sur les dépenses sociales, sur le solde des administrations publiques, sur le chômage et sur l’attractivité de certaines professions. Ils allèguent en outre que le « *rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites* » aurait comporté des erreurs sur les effets économiques attendus de cette même réforme.
60. En premier lieu, l’article L.O. 111-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit : « *Le projet de loi de financement rectificative est accompagné d’un rapport décrivant, pour les quatre années à venir, les*

prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes obligatoires de base, par branche, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ».

61. L'article L.O. 111-4-3 du même code prévoit : « *Sont jointes au projet de loi de financement rectificative des annexes :*

« 1° Présentant des éléments d'information relatifs à l'équilibre des finances sociales, notamment :

« a) En détaillant, par catégorie et par branche, la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;

« b) En justifiant les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement rectificative à recourir à des ressources non permanentes ;

« c) En détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement rectificative ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année en cours et, le cas échéant, des années ultérieures ;

« 2° Précisant, si le projet de loi de financement rectificative prévoit une modification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa composition en sous-objetsifs ... ;

« 3° Comportant, pour les dispositions relevant de l'article LO 111-3-12, les documents mentionnés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ».

62. D'une part, le projet de loi dont est issue la loi déferée était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale. Il était ainsi accompagné, en annexe, d'un rapport décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes obligatoires de base, par branche, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que des annexes exigées par les 1° et 3° de l'article L.O. 111-4-3. Par ailleurs, en l'absence de modification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le projet de loi n'avait pas à être accompagné de l'annexe exigée au 2° de l'article L.O. 111-4-3.

63. D'autre part, l'annexe exigée par le 3° de l'article L.O. 111-4-3 traitait de l'ensemble des questions énumérées aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 mentionnée ci-dessus.

64. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le « *rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites* » que le Gouvernement a choisi de joindre au projet de loi dont est issue la loi déferée aurait comporté des erreurs sur les effets économiques attendus de cette même réforme de nature à affecter la clarté et la sincérité des débats.

65. En dernier lieu, la circonstance que certains ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale et dans les médias, des estimations initialement erronées sur le montant des pensions de retraite qui seront versées à certaines catégories d'assurés, est sans incidence sur la procédure d'adoption de la loi déferée dès lors que ces estimations ont pu être débattues.

– **En ce qui concerne l'application cumulative de plusieurs procédures prévues par la Constitution et les règlements des assemblées :**

66. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution aurait constitué une entrave au bon déroulement du débat démocratique, et ce d'autant plus que les délais prévus à l'article 47-1 auraient incité certains députés à déposer un grand nombre d'amendements pour faire obstruction à la poursuite des débats et ainsi empêcher l'Assemblée nationale de se prononcer sur l'ensemble des dispositions du projet de loi.

67. Les députés auteurs de la troisième saisine, rejoints par les sénateurs requérants, font valoir que, si l'utilisation de chacune des procédures mises en œuvre en l'espèce afin d'accélérer l'adoption de la loi déferée pourrait être regardée comme conforme à la Constitution, leur usage cumulatif aurait eu pour effet de faire obstacle à ce que le droit d'amendement des parlementaires puisse s'exercer pleinement, en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

68. D'une part, il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi.

69. D'autre part, la circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déferée, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de cette loi.

70. En l'espèce, si l'utilisation combinée des procédures mises en œuvre a revêtu un caractère inhabituel, en réponse aux conditions des débats, elle n'a pas eu pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. Par conséquent, la loi déferée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution.

– **Sur la sincérité de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale :**

71. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que la loi déferée méconnaîtrait le principe de sincérité et le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Au soutien de ces griefs, ils font valoir que l'avis rendu par le Haut conseil des finances publiques révélerait l'intention du Gouvernement de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la sécurité sociale et que le projet de loi n'aurait comporté aucune évaluation des conséquences du report de l'âge de départ à la retraite à « *moyen terme* ».
72. Aux termes de l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale « *comprend deux parties : ... Une première partie correspondant à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général ... Une seconde partie correspondant à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses* ». En vertu de la première phrase du 2° de l'article L.O. 111-3-4 la loi de financement de la sécurité sociale de l'année détermine, pour l'année en cours, « *de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible* ». Il en résulte que la sincérité de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine pour l'année en cours.
73. En premier lieu, dans son avis rendu le 18 janvier 2023 mentionné ci-dessus sur le projet de loi dont est issue la loi déferée, le Haut conseil des finances publiques a considéré que la prévision de croissance de 1 % retenue par le projet de loi ne pouvait être exclue. Par ailleurs, s'il a estimé que la prévision d'inflation de 4,1 % était « *un peu basse* », il a au demeurant souligné que l'évolution des prix en 2023 « *reste incertaine* ». Enfin, si l'hypothèse d'une progression de la masse salariale lui est apparue « *également faible* », il a en tout état de cause souligné qu'en la matière, « *les incertitudes demeurent fortes* ». Ainsi, il ne ressort pas de l'avis du Haut conseil des finances publiques que les hypothèses économiques pour l'année 2023 sur lesquelles est fondée la loi déferée étaient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre.
74. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 62, le projet de loi était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale et en particulier d'un rapport annexé décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses du régime par branche des régimes obligatoires de base, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes. Il ne saurait par ailleurs être déduit une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'absence de production par le Gouvernement d'un document, non exigé par les dispositions organiques précitées, relatif aux effets à « *moyen terme* » de la réforme.
75. Dès lors, le grief tiré du défaut de sincérité de la loi déferée doit être écarté.

– **Sur la place dans la loi déferée de l'article 2 :**

76. L'article 2 de la loi déferée vise à instituer, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la publication d'indicateurs relatifs à l'emploi des « *seniors* ».
77. Les députés auteurs des deuxième et troisième saisines et les sénateurs requérants estiment que ces dispositions n'ont pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale.
78. Le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* ». Les articles L.O. 111-3-9 à L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale déterminent le contenu de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale.
79. L'article 2 se borne à prévoir, d'une part, que l'employeur poursuit un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des seniors et, d'autre part, que, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des seniors, selon des conditions prévues par décret, sous peine de se voir appliquer une pénalité prononcée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Il précise également les conditions dans lesquelles des négociations portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors doivent être engagées par l'employeur lorsqu'il constate une dégradation de ces indicateurs. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Par dérogation, elles s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2023 aux entreprises d'au moins mille salariés.
80. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

– **Sur la place dans la loi déferée de l'article 3 :**

81. L'article 3 crée, à titre expérimental, un contrat de fin de carrière pour le recrutement des demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins soixante ans.
82. Les députés auteurs de la deuxième saisine et les sénateurs requérants estiment que ces dispositions n'ont pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale.
83. L'article 3 se borne à prévoir, d'une part, la possibilité pour les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'engager une négociation en vue de définir des mesures visant à favoriser l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée et, d'autre part, en l'absence d'accord national interprofessionnel conclu avant le 31 août 2023, l'application à compter du

1^{er} septembre 2023 d'un nouveau type de contrat de travail dont le domaine et les modalités devront être définis par une convention de branche ou un accord de branche étendu.

84. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

– **Sur la place dans la loi déferée de l'article 10 et certaines de ses dispositions :**

85. L'article 10 est relatif notamment au report de l'âge légal de départ à la retraite et à l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein. Il prévoit par ailleurs les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour certains fonctionnaires.

86. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que cet article aurait un effet très limité sur les recettes et les dépenses des régimes obligatoires de base en 2023 et qu'il n'aurait donc pas sa place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Les sénateurs requérants contestent quant à eux la place dans une telle loi des dispositions des c, d et e du 3^o de son paragraphe I, qui seraient inséparables du reste de l'article 10. Ces mêmes sénateurs, rejoints par les députés auteurs de la troisième saisine, contestent également la place des dispositions du 6^o du paragraphe III de l'article 10 qui, selon eux, seraient inséparables des autres dispositions de la loi.

87. Les députés auteurs de la troisième saisine font par ailleurs valoir que, en reportant à soixante-quatre ans l'âge légal de départ à la retraite et en accélérant le calendrier de relèvement de la durée de cotisation, les dispositions de l'article 10 compromettraient la politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités et la sécurité matérielle des vieux travailleurs, en méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Selon eux, ces dispositions auraient en outre pour conséquence d'annuler les effets compensatoires des mesures destinées à corriger les inégalités entre les hommes et les femmes et seraient ainsi contraires au troisième alinéa du même préambule. Enfin, ils soutiennent que le report de l'âge légal de départ à la retraite aurait pour effet d'accroître la prévalence des situations de chômage et l'allongement des périodes de précarité des seniors, en méconnaissance de l'article 1^{er} de la Constitution.

– **En ce qui concerne la place de l'article 10 dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale :**

88. Les dispositions du 6^o du paragraphe III de l'article 10, qui insèrent au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 24 *bis* prévoyant que les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi déferée. Dès lors, ces dispositions n'ont pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Par suite, ces dispositions, ainsi que, par voie de conséquence, celles du paragraphe XXVIII du même article 10, ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. Ces dispositions sont séparables du reste de l'article 10 et des autres dispositions de la loi.

89. Le 3^o du paragraphe I de cet article, qui est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, est relatif au relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les personnes nées à compter de 1961. Bien que les c, d et e de ce 3^o, qui portent sur la durée d'assurance applicable aux personnes nées en 1963, 1964 et 1965, n'aient pas d'impact au titre de l'année 2023, ils sont inséparables du a et b du même 3^o, qui ont, eux, un tel impact. Les autres dispositions de l'article 10 sont également applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception des dispositions de ses paragraphes VIII, X, XIV et XV, qui entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la loi déferée, et des dispositions de ses paragraphes VII et IX, applicables dès son entrée en vigueur. Elles ont donc une incidence sur les recettes et les dépenses de l'année en cours des régimes obligatoires de base. Dès lors, l'ensemble de ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne certaines dispositions de l'article 10 :**

90. En premier lieu, aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

91. L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il peut à tout moment, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifier des textes antérieurs ou abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il peut également adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

92. Les dispositions contestées de l'article 10 modifient les premier et deuxième alinéas de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et les 2° à 6° de l'article L. 161-17-3 du même code afin de prévoir le report de l'âge légal de départ à la retraite de soixante-deux à soixante-quatre ans ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.
93. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition et, ainsi, en garantir la pérennité. Il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie. Au nombre des mesures qu'il a prises figurent le report à soixante-quatre ans de l'âge légal de départ à la retraite tant pour les salariés du secteur privé que pour les agents du secteur public ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Le législateur a par ailleurs maintenu ou étendu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire ou encore des travailleurs handicapés. Il a en outre maintenu l'âge d'annulation de la décote à soixante-sept ans pour les salariés du secteur privé et institué un âge d'annulation de la décote dans la fonction publique. Ce faisant, il a pris des mesures qui ne sont pas inappropriées au regard de l'objectif qu'il s'est fixé et n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées.
94. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté.
95. En second lieu, les dispositions contestées de l'article 10 n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de supprimer le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance de quatre trimestres attribuée aux femmes assurées sociales au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.
96. Le grief tiré de la méconnaissance du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne peut donc qu'être écarté.
97. Par conséquent, les mots « *soixante-quatre* » et l'année « *1968* » figurant au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et l'année « *1968* », la date « *1^{er} septembre 1961* » et les mots « *1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération* » figurant au deuxième alinéa du même article et la date « *31 août 1961* » figurant au 2° de l'article L. 161-17-3 du même code, la date « *1^{er} septembre 1961* » et l'année « *1962* » figurant au 3° du même article, les mots « *en 1963* » figurant à son 4°, les mots « *en 1964* » figurant à son 5° et l'année « *1965* » figurant à son 6°, qui ne méconnaissent ni les exigences de l'article 1^{er} de la Constitution ni aucune autre exigence constitutionnelle, ne sont pas contraires à la Constitution.
- **Sur certaines dispositions de l'article 11 :**
98. L'article 11 modifie notamment l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'âge anticipé auquel certains assurés qui ont commencé à travailler à un jeune âge ont droit à la liquidation d'une pension de retraite.
99. Les députés auteurs de la troisième saisine font valoir que certains assurés ayant commencé à travailler à un jeune âge pourraient remplir la condition de durée de cotisation pour obtenir une pension de retraite à « taux plein » avant d'avoir atteint l'âge anticipé auquel ils ont droit à la liquidation de leur pension de retraite. Ils devraient alors continuer à cotiser jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge anticipé et cotiseraient ainsi plus longtemps que les autres assurés. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité.
100. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.
101. L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2. Il prévoit également qu'une durée totale d'assurance est exigée pour obtenir une pension à taux plein. L'article L. 351-1-1 du même code prévoit que l'âge de départ à la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un certain âge.
102. Les dispositions contestées de l'article 11 modifient l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale. Elles prévoient que l'âge de départ à la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant l'« *un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans* », qui seront déterminés par décret. Elles prévoient également que la condition tenant à la durée totale d'assurance pour bénéficier du dispositif « *ne peut être supérieure à la durée d'assurance* » mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, laquelle est fixée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1965 et à 171 trimestres et moins pour les assurés nés avant cette date par l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi déferée.
103. En premier lieu, les dispositions contestées abaissent l'âge de départ à la retraite des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans et prévoient que leur durée d'assurance pour obtenir une pension de retraite à taux plein ne peut être fixée à une durée supérieure à celle applicable aux autres assurés. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet d'allonger la durée d'assurance des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans au-delà de la durée totale d'assurance exigée des autres assurés.
104. En second lieu, si certains assurés bénéficiant de l'abaissement minimal de l'âge de leur départ à la retraite, qui n'ont pas encore atteint cet âge minimal, pourraient être conduits à continuer à cotiser au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, cette circonstance, qui résulte de situations et de

carrières individuelles, ne méconnaît pas le principe d'égalité, au regard de l'objet d'un système de retraite par répartition qui implique de fixer un âge minimal de départ à la retraite.

105. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

106. Par conséquent, les mots « *un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans* » et les mots « *qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 351-1* » figurant à la première phrase de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur la place dans la loi déferée de certaines dispositions de l'article 17 :**

107. L'article 17 est relatif à la prévention et à la réparation de l'usure professionnelle.

108. Les députés auteurs de la troisième saisine soutiennent que les dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 17 et celles de son paragraphe VI n'auraient pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Ces mêmes députés, rejoints par les sénateurs requérants, contestent en outre la place des dispositions du 7° du A du paragraphe III de cet article dans une telle loi.

109. Le 1° du paragraphe I de l'article 17 insère au sein du code de la sécurité sociale un article L. 221-1-5 prévoyant la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Le paragraphe VI de cet article institue un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle dans les établissements publics de santé, les centres d'accueil et de soins hospitaliers et les établissements sociaux et médico-sociaux publics.

110. Ces dispositions, qui entrent en vigueur dès 2023, prévoient que ces fonds sont alimentés chaque année par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, ont une incidence sur les dépenses de l'année en cours de ces régimes. Elles trouvent donc leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

111. Le 7° du A du paragraphe III de l'article 17 insère au sein du code du travail un article L. 4624-2-1-1 permettant aux salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou des activités particulièrement exposés à certains facteurs de risques professionnels de bénéficier d'un suivi individuel spécifique, comprenant, entre le soixantième et le soixante et unième anniversaires, une visite médicale au cours de laquelle, si son état de santé le justifie, le salarié est informé de la possibilité d'être reconnu inapte au travail.

112. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.

– **Sur la place dans la loi déferée de l'article 35 :**

113. L'article 35 fixe les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année 2023. À ce titre, il fixe à 19,3 milliards d'euros les prévisions de charges du Fonds de solidarité vieillesse.

114. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que ces dispositions n'auraient pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

115. Aux termes de l'article L.O. 111-3-5 du code de la sécurité sociale : « *Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de l'année : 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base* ». Selon l'article L.O. 111-3-10 du même code : « *la loi de financement rectificative comprend deux parties : ... 2° Une seconde partie correspondant à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses* ». Il en résulte que les dispositions de l'article 35 trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

– **Sur la place d'autres dispositions dans la loi déferée :**

116. Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure prévue aux articles L.O. 111-3-9 à L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale qui déterminent le contenu de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.

117. L'article 6 apporte diverses modifications à l'organisation du recouvrement des cotisations sociales, dont l'objet est de tirer les conséquences de l'abrogation de dispositions issues de l'article 18 de la loi du 24 décembre 2019 mentionnée ci-dessus, dont l'entrée en vigueur devait intervenir le 1^{er} janvier 2024.

118. L'article 27 instaure un dispositif d'information à destination des assurés sur le système de retraite par répartition.

119. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

1 **Sur les autres dispositions :**

120. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 :

- l'article 2 ;
- l'article 3 ;
- l'article 6 ;
- le 6^o du paragraphe III et le paragraphe XXVIII de l'article 10 ;
- le 7^o du A du paragraphe III de l'article 17 ;
- l'article 27.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- les mots « *soixante-quatre* » et l'année « 1968 » figurant au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et l'année « 1968 », la date « 1^{er} septembre 1961 » et les mots « 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération » figurant au deuxième alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- la date « 31 août 1961 » figurant au 2^o de l'article L. 161-17-3 du même code, la date « 1^{er} septembre 1961 » et l'année « 1962 » figurant au 3^o du même article, les mots « en 1963 » figurant à son 4^o, les mots « en 1964 » figurant à son 5^o et l'année « 1965 » figurant à son 6^o, dans sa rédaction résultant l'article 10 de la loi déferée ;
- les mots « *un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans* » et les mots « *qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 351-1* » figurant à la première phrase de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la même loi.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 avril 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 14 avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 14 avril 2023 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2023

NOR : PRMG2309768A

La Première ministre,

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, notamment son article 43,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2023 sont répartis comme suit :

Conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel : 7 postes.

Conseillers de chambres régionales des comptes : 3 postes.

Administrateurs de l'Etat (78 postes) :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : 26 postes ;
- ministère de l'intérieur et des outre-mer : 10 postes ;
- ministère de l'Europe et des affaires étrangères : 5 postes ;
- ministère de la justice : 3 postes ;
- ministère des armées : 5 postes ;
- ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ministère de la santé et de la prévention, ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : 15 postes ;
- ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 3 postes ;
- ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : 2 postes ;
- ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique : 5 postes ;
- ministère de la culture : 2 postes ;
- ministère de la transformation et de la fonction publiques : 1 poste ;
- Caisse des dépôts et consignations : 1 poste.

Administrateurs de la Ville de Paris : 3 postes.

Art. 2. – En application du *b* du 4° de l'article 43 du décret du 25 janvier 2023 susvisé, les emplois supplémentaires réservés dans le corps des administrateurs de l'Etat aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2023 qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes, sont répartis comme suit :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : 2 postes ;
- ministère de l'intérieur et des outre-mer : 2 postes ;
- ministère de la justice : 2 postes ;
- ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ministère de la santé et de la prévention, ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : 2 postes ;
- ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 1 poste ;
- ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique : 1 poste.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique

NOR : PRMM2310411A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des dates de pêche de l'anguille jaune pour l'UGA Bretagne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : pour la zone maritime, la modification des dates de pêche maritime de l'anguille jaune en UGA Bretagne vise à mettre en œuvre le règlement du Conseil sur les possibilités de pêche de 30 janvier 2023 qui modifie la réglementation des dates de pêche de l'anguille pour les eaux CIEM et à harmoniser les périodes pour l'ensemble de l'UGA.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/194 du 30 janvier 2023, établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3 à R. 436-65-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-45 à R. 922-50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État du 7 avril 2023 statuant au contentieux n° 472401 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État du 7 avril 2023 statuant au contentieux n° 472213 ;

Vu la consultation de la mission interministérielle de l'eau du 13 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique est modifié comme suit :

Les lignes :

«

Bretagne – au nord du 48° parallèle Nord (zone CIEM 7)	- du 15 avril 2023 au 15 juillet 2023 - du 1 ^{er} août 2023 au 31 août 2023 - du 15 avril 2024 au 31 mai 2024
Bretagne – au sud du 48° parallèle Nord (zone CIEM 8)	- du 15 avril 2023 au 15 août 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 - du 15 avril 2024 au 31 mai 2024

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

Bretagne	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024
----------	---

».

Art. 2. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture, le directeur de l’eau et de la biodiversité, les préfets des régions compétents et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

*Le secrétaire d’État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,*

Pour le secrétaire d’État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décision du 13 avril 2023 relative au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique

NOR : PRMG2309192S

Le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 137-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 modifiée pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-536 modifié du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-612 du 19 juin 2019 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRH interministériel RenoïRH - RenoïRH D » relatif à la gestion des ressources humaines de certains agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2023 portant application pour les services du Premier ministre de l'article 9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ;

Vu l'avis du comité social d'administration des services du Premier ministre du 24 mars 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2023 susvisé, les dossiers individuels des agents gérés et rémunérés par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sont dématérialisés à compter du 6 mars 2023.

Art. 2. – Les documents gérés dans ces dossiers figurent en annexe de la présente décision, en référence aux rubriques énumérées en annexe de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2023.

S. DUVAL

ANNEXE

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui /Non)
1. Etat civil	Photographie	OUI
	Numéro d'immatriculation au répertoire national des personnes physiques	OUI
	Extrait d'acte de naissance	OUI
	Photocopie de la carte d'identité/ titre de séjour portant mention de l'autorisation de travail	OUI

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui / Non)
	Certificat de nationalité	OUI
	Jugement portant changement de nom patronymique	OUI
	Déclaration de choix de nom d'usage	OUI
	Déclaration de domicile	OUI
2. Situation de famille	Photocopie du livret de famille	OUI
	Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants	OUI
	Extrait d'acte de mariage / Certificat de concubinage	OUI
	Jugement de divorce (sous la forme d'extrait : voir circulaire FP/n° 1118 du 8 mars 1973)	OUI
	Pacte civil de solidarité (PACS)	OUI
	Attestation de rupture de PACS	OUI
	Attestation de scolarité des enfants	OUI
3. Situation militaire	Certificat de position militaire	OUI
	Etat signalétique et des services	OUI
4. Recrutement Titularisation		
4.1 Recrutement fonctionnaire - contractuel	Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)	OUI
	Certificat médical d'aptitude (sans aucune mention de pathologie à l'origine d'un éventuel handicap)	OUI
	Etat des services accomplis	OUI
	Engagement à servir l'Etat	OUI
	Rapport sur la manière de servir pendant le stage	OUI
	Déclaration de cumul des pensions	OUI
	Acte portant titularisation/classement	OUI
	Acte portant nomination/reclassement	OUI
	Contrat de travail et avenants	OUI
	Curriculum vitae	OUI
	Diplômes	OUI
4.2 Recrutement art. L 4139-2 du code de la défense	Dossier de candidature	OUI
	Lettre de recrutement	OUI
	Notice de renseignements	OUI
	Arrêté de détachement prononcé par l'administration d'origine	OUI
	Intégration	- Demande - Arrêté - Notification
		OUI
		OUI
		OUI
4.3 Recrutement contractuel handicapé	Lettre de candidature	OUI
	Attestation de reconnaissance de la commission mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles	OUI
	Contrat	OUI
4.4 Non titularisation	Acte portant réintégration dans le corps d'origine	OUI
	Notification	OUI

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui / Non)
	Accusé de réception de la notification de réintégration	OUI
	Acte portant décision de licenciement	OUI
	Notification de licenciement	OUI
	Accusé de réception de la notification de licenciement	OUI
5. Changement de position statutaire ou mobilité- réintégration		
5.1 Détachement / intégration	Demande de l'organisme d'accueil	OUI
	Candidature de l'agent et avis de la hiérarchie	OUI
	Notice de renseignements	OUI
	Acte portant détachement	OUI
	Acte portant nomination dans l'administration d'accueil	OUI
	Lettre d'information de l'administration d'origine	OUI
	Certificat de cessation de paiement	OUI
	Visa du contrôle budgétaire et comptable	OUI
	Acte portant intégration dans le corps d'accueil	OUI
5.2 Mise à disposition	Candidature de l'agent (y compris réserve sanitaire)	OUI
	Acte portant mise à disposition et avis de la hiérarchie	OUI
	Convention de mise à disposition (y compris pour exercice dans la réserve sanitaire)	OUI
5.3 Disponibilité	Demande de mise en disponibilité et pièces justificatives	OUI
	Demande de renouvellement	OUI
	Acte portant mise en disponibilité/ ou maintien en disponibilité	OUI
5.4 Congé parental	Demande de congé parental (initiale et renouvellement)	OUI
	Acte de mise congé parental	OUI
5.5 Hors cadre	Candidature de l'agent	OUI
	Acte portant position hors cadre (+ ajout de la "publication de l'arrêté" si obligatoire)	OUI
5.6 Réintégration	Demande de réintégration	OUI
	Réponse de l'administration après demande de réintégration	OUI
	Acte portant réintégration	OUI
	Certificat d'aptitude physique (nécessaire dans certains cas de réintégration)	OUI
6. Haute autorité pour la transparence de la vie publique / Commission de déontologie	Saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique / Commission de déontologie	OUI
	Avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique / Commission de déontologie	OUI
	Pièces pour la saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique / Commission de déontologie	OUI
7. Cumul d'emploi public	Déclaration de cumul d'emploi public	OUI
	Décision de l'administration	OUI
8. Cumul pour création ou reprise d'entreprise	Déclaration d'exercice d'une activité privée	OUI
	Demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée	OUI
	Décision de l'administration	OUI

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui / Non)	
9. Cumul d'activité accessoire	Demande d'autorisation	OUI	
	Décision de l'administration	OUI	
10. Changement de modalités de temps de travail	Demande de travail à temps partiel y compris demande de surcotisation	OUI	
	Décision/notification de temps partiel et avenants de changement de quotité	OUI	
	Décision d'autorisation de surcotisation	OUI	
11. Gestion des congés et absences	Demande de congé maternité ou adoption	OUI	
	Décision de congé maternité ou d'adoption	OUI	
	Demande de congé paternité ou d'adoption	OUI	
	Décision de congé paternité ou d'adoption	OUI	
	Demande de congé de formation professionnelle	OUI	
	Décision ou avenant de congé de formation professionnelle	OUI	
	Attestation d'assiduité	OUI	
	Demande de congé ordinaire de maladie (NB : au bout de 3 mois, l'agent passe à ½ traitement. La durée maximale du congé ordinaire de maladie est d'un an)	OUI	
	Demande de congé longue maladie	OUI	
	Demande de congé de grave maladie (agents non titulaires)	OUI	
	Décision de congé de longue maladie	OUI	
	Décision de congé de grave maladie	OUI	
	Demande de congé de longue durée	OUI	
	Décision de congé de longue durée	OUI	
	Demande de reprise de temps partiel thérapeutique	OUI	
	Décision de temps partiel thérapeutique	OUI	
	Demande de congés bonifiés/ administratifs	OUI	
	Décision de congés bonifiés/ administratifs	OUI	
	Demande de congé de solidarité familiale (effacer les éventuelles mentions relative à l'identité du tiers aidé)	OUI	
	Décision de congé de solidarité familiale (effacer toute information susceptible de révéler l'identité des tiers concernés)	OUI	
	Demande de congé de proche aidant	OUI	
	Décision de congé de proche aidant	OUI	
	Demande de congé sans traitement pour mobilité	OUI	
	Demande de congé sans traitement pour convenance personnelle	OUI	
	Arrêté de congé sans traitement / sans rémunération	OUI	
	Demande de congé de formation syndicale	OUI	
	Décision de congé de formation syndicale	OUI	
		Demande d'autorisation de décharges syndicales	OUI
		Autorisation de décharges syndicales	OUI
		Demande de congé de représentation (association, mutuelle)	OUI
Décision de congé de représentation		OUI	
Demande d'autorisation d'absence pour motif médical ou autre		OUI	

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui / Non)
	Autorisation d'absence	OUI
	Demande de congé de présence parentale	OUI
	Certificat médical pour congé de présence parentale	OUI
	Acte portant congé présence parentale	OUI
	Demande de congé pour exercice de la réserve (sauf réserve sanitaire : rubrique 5.3)	OUI
	Décision de congé réserve	OUI
12. Evaluation - notation/avancement d'échelon	Notification individuelle d'avancement d'échelon	NON
	Réduction/majoration d'ancienneté	OUI
	Fiche de notation	OUI
	Compte rendu d'évaluation (compte rendu de l'entretien d'évaluation ou compte rendu de l'entretien professionnel)	OUI
	Dossier d'appel de notation/recours	OUI
13. Avancement/ Promotion	Demande de l'agent/fiche de candidature	OUI
	Rapport d'aptitude	OUI
	Arrêté ou décision	OUI
	Notification individuelle de changement de grade/corps/cadre d'emploi	OUI
14. Mutation - affectation	Demande de mutation/fiche de vœux d'affectation lors du recrutement	OUI
	Pièces justificatives en cas de demande prioritaire de mutation	OUI
	Décision de mutation ou arrêté d'affectation	OUI
	Décision de reclassement	NON
	Notification mutation / reclassement	NON
15. Gestion des compétences	Attestation de formation	OUI
	Fiche individuelle de formation récapitulative ou passeport de formation	OUI
	Compte rendu des entretiens de formation	OUI
	Attestation de bilan de compétence	OUI
	Suivi d'utilisation du droit individuel à la formation (DIF)	OUI
16. Discipline	Dossier d'enquête et pièces annexes	OUI
	Rapport au conseil de discipline	OUI
	Arrêté portant sanction (sauf avertissement)	OUI
	Notification	OUI
	Recours	OUI
17. Cessation de fonction	Demande de radiation	OUI
	Arrêté de radiation des cadres	OUI
	Notification de l'arrêté de radiation des cadres	OUI
	Demande d'admission à la retraite	OUI
	Décision d'admission à la retraite	OUI
	Notification d'admission à la retraite	OUI
	Décompte provisoire des droits à pensions	OUI

Rubrique	Type de document	Présent dans dossier numérique (Oui /Non)
	Demande de cessation progressive d'activité	OUI
	Acte portant cessation progressive d'activité (la DGFIP a précisé : uniquement en reprise)	OUI
	Demande de démission	OUI
	Arrêté/notification de démission	OUI
	Décision/notification de révocation	OUI
	Décision/notification de licenciement pour insuffisance professionnelle	OUI
	Décision/notification d'abandon de poste	OUI
18. Services publics - activités privées	Déclaration de services publics	OUI
	États des services accomplis dans d'autres administrations	OUI
	Dossier de validation de services	OUI
	Etat des trimestres validés dans une activité privée	OUI
19. Distinctions honorifiques	Distinctions honorifiques	OUI
	Lettre de félicitations (suite à des distinctions honorifiques ou autres)	OUI
20. Accident de service /	Déclaration d'accident de service ou maladie professionnelle	OUI
	Rapport d'enquête suite à accident de service	OUI
Maladie professionnelle	Allocation temporaire d'invalidité	OUI
	Notification du taux d'IPP	OUI
21. Événements divers	Demande de consultation du dossier	OUI
	Autres correspondances de l'agent et réponses de l'administration	OUI
	Interventions, projet de réponse et réponse définitive	OUI
	Recours hiérarchique et recours gracieux	OUI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECOE2310333A

Objet : modification de la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

Public concerné : les agents comptables des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour modification du sommaire, des rubriques et sous-rubriques suivantes :

– Rubrique 2 « Administration générale » : sous-rubrique « 2.7. Placement des fonds » :

La nouvelle rédaction de l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit en matière de placements financiers que les autorisations des ministres chargés de l'économie et du budget sont désormais valables pour la durée du placement et non plus limitées à trois ans, afin de prendre en compte la durée de placement des comptes à terme qui peuvent être souscrits auprès du Trésor jusqu'à trois-cent soixante mois.

– Rubrique 3 « Dépenses de personnel et frais de déplacement » : sous-rubrique 3.1.1. « Pièces générales » : l'ordonnateur a désormais la possibilité de ne plus faire référence aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ; sous-rubrique 3.7.2. « Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) » : suppression du commentaire relatif à l'état liquidatif ; sous-rubrique 3.7.2.1. « lorsque le versement de l'allocation est effectué par l'employeur » : ajout du commentaire relatif à l'état liquidatif ; sous-rubrique 3.7.2.2. « lorsque le versement de l'allocation est effectué par le mandataire Pôle Emploi » : corrections apportées sur la mise en forme de la numérotation des pièces justificatives.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Arrête :

Art. 1^{er}. – La sous-rubrique « 2.7. Placement des fonds » et la rubrique 3 « Dépenses de personnel et frais de déplacement » de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des finances publiques,
chef du service de la fonction financière et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

ANNEXE

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
2.7. Placements des fonds	Autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget valable pour la durée du placement	En l'absence de disposition spécifique dans le texte institutif de l'organisme, c'est l'article 197 du décret GBCP qui s'applique.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
	3. Dépenses de personnel et frais de déplacement	La réforme introduite par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat rappelle le principe du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration ainsi que de la justification des frais de transport au seul ordonnateur. Ainsi, ces dépenses sont, sauf exceptions, justifiées auprès du comptable public par un ordre de mission et un état de frais (cf. annexe F et G).
3.1. Prise en charge du dossier		
3.1.1. Pièces générales	1. Décision de nomination pour les fonctionnaires, de mise à disposition ou contrat de travail pour les non-titulaires ;	
	2. Procès-verbal ou certificat d'installation ;	Le procès-verbal ou le certificat d'installation ne sont pas requis pour la prise en charge des intervenants rémunérés à l'acte ou assurant un service ponctuel.
	3. Certificat de cessation de paiement par l'administration d'origine ;	Le certificat de cessation de paiement n'est pas demandé si la dernière activité remplie dans une administration ou la présente activité est une intervention rémunérée à l'acte ou un service ponctuel (ex : emploi public saisonnier). Le certificat de cessation de paiement issu de la PSOP est établi à partir de : - la fiche de situation actuelle de l'agent (fiche SITAC) ; - ou la dernière fiche de liaison afférente à la situation de l'agent (signée par le précédent comptable).
	4. Le cas échéant, la fiche de renseignements de l'ordonnateur en cas de cumul d'activités publiques ;	L'ordonnateur fait référence, le cas échéant, aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Il précise le statut (fonctionnaire ou contractuel) de l'agent dans son activité principale (définition du régime de cotisations au titre de l'activité secondaire ou complémentaire et respect des plafonds de cotisations). Si l'agent est par ailleurs contractuel, l'ordonnateur précise la quotité de service dans le ou les contrats et les bases de calcul des cotisations à la retraite du régime général et aux régimes complémentaires de retraite en application de ce ou ces contrats.
	5. Le cas échéant, l'attestation de cessation d'activités en cas de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse ;	Pour le cumul des pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions, le fondement légal est désormais fixé aux articles L. 161-22 et L. 161-22-1-A du code de la sécurité sociale, L. 84 à L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites. La circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse prévoit la production d'une "attestation de cessation d'activités" (§1.1.6, p5). Par ailleurs, en tant qu'employeurs, seuls sont concernés les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (2° de l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites).
	6. Relevé d'identité bancaire ou postal ou IBAN/BIC ; 7. Le cas échéant, formulaire d'adhésion à une mutuelle de la fonction publique ; 8. Le cas échéant, décompte des heures ou vacations effectuées par des intervenants extérieurs ou autres intervenants assurant un service ponctuel.	La FISI-comptable se substitue au relevé de domiciliation bancaire si les conditions posées à la rubrique 3.1.1. sont remplies. Compte joint : le nom de l'agent doit figurer sur le relevé.
3.1.2. Fonctionnaires détachés	1. Décision de rémunération ; 2. Arrêté de détachement ou de mise hors cadre. Décision d'affectation de l'ordonnateur de l'organisme.	

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.1.3. Dirigeants		
3.1.3.1. Etablissement public à caractère administratif	1. Ampliation de l'acte de nomination ; 2. Contrat et, le cas échéant, autres décisions fixant la rémunération en application du contrat.	Circulaire CM2-17-3982 (NOR : CPAB1716430C) relative à la mise en œuvre du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat.
3.1.3.2. Etablissement public à caractère industriel et commercial	1. Ampliation de l'acte de nomination ; 2. Décisions fixant la rémunération de l'agent.	Décision du 3 mai 2017 relative aux règles générales précisant les conditions d'exécution des décisions ministérielles prises en application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.
3.1.4. Stagiaires	1. Convention ; 2. Etat liquidatif visé par l'ordonnateur.	Articles D. 124-1 et suivants du code de l'éducation : la convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage.
3.1.5. Personnels mis à disposition	Convention de mise à disposition à produire dès le premier paiement.	
3.2. Traitements, salaires	1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant les indications suivantes : - indemnité de résidence ; - supplément familial de traitement ; - montant des rémunérations soumis aux précomptes et montant de ces précomptes ; - traitement net mensuel ; - somme nette à payer.	
	2. Récapitulation par enveloppe budgétaire.	
3.3. Changement de situation		
3.3.1. Nouvelle situation administrative	Décision portant modification de la situation administrative de l'agent entraînant une modification de sa rémunération avec la date d'effet de l'acte ou arrêté portant mise à disposition. ou - Avenant au contrat de travail ou - Décision de mise en position de détachement, de disponibilité, de temps partiel...	
	ou, le cas échéant Décision d'attribution ou de modification de la nouvelle bonification indiciaire.	La décision précise la date d'effet du paiement de la nouvelle bonification indiciaire, l'emploi occupé et le nombre de points attribués (cf. décret et arrêté).
3.3.2. Nouvelle situation personnelle	Suivant le cas : 1. Livret de famille ou déclaration sur l'honneur de la situation au plan de l'état civil ; 2. Relevé d'identité bancaire ou postal ou IBAN/BIC en cas de changement de nom patronymique ou de domiciliation du traitement.	
3.3.3. Congés maladie et congés familiaux	Suivant le cas : 1. Décision de mise en congés de maladie précisant la période de congés et la quotité de rémunération ; 2. Le cas échéant, décision de mise en congé de longue maladie ou de longue durée pris après avis du comité médical ; 3. Décision individuelle relative à un congé familial (maternité, adoption, paternité, parental, présence parentale).	La décision indique les dates de début et de fin de congé.
3.3.4. Suspension, service non-fait	Décision individuelle de déclaration d'absence.	La période concernée et le montant des précomptes à opérer doivent être indiqués.
3.3.5 Journée de carence	- Etat nominatif du nombre de jours de carence à précompter ou Listage mensuel des entrées	Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 Pour les remboursements de précomptes pour journée de carence effectués à tort, un certificat administratif ou décision est à produire au comptable pour justifier le remboursement.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.3.6. Réduction de rémunération pour non transmission d'arrêt maladie	- État nominatif du nombre de jours à précompter liés à la non transmission de l'arrêt maladie ou - Listage mensuel des entrées	Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 Pour les remboursements de précomptes pour réduction de rémunération pour non transmission d'arrêt maladie effectués à tort, une décision est à produire au comptable pour justifier le remboursement.
3.3.7. Réintégration	1. Décision de réintégration ; 2. Procès-verbal d'installation ; 3. Relevé d'identité bancaire ou postal ou IBAN/BIC.	
3.4. Fin de paiement et opérations diverses		
3.4.1. Admission à la retraite	Arrêté de mise à la retraite.	
3.4.2. Congés divers		
3.4.2.1. Congé de formation professionnelle	1. Décision de mise en position de congé de formation professionnelle ; 2. Etat liquidatif de l'indemnité mensuelle forfaitaire.	
3.4.2.2. Congé de transition professionnelle	1. Décision d'octroi du congé de transition professionnelle et 2. Etat liquidatif relatif au maintien partiel du régime indemnitaire	Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics
3.4.2.3. Congé de solidarité familiale	- Arrêté portant accord d'un congé de solidarité familiale et - Etat liquidatif précisant le nombre de jours indemnisés	Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013
3.4.2.4. Congé de présence parentale	- Arrêté portant accord d'un congé de présence parentale et - Etat liquidatif précisant les jours non indemnisés par la CAF	Art. 40Bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
3.4.2.5. Prolongation pour limite d'âge	- Décision portant prolongation pour limite d'âge	Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS du 25 février 2010 (NOR : BCF1005626C)
3.4.2.6. Rétrogradation	- Arrêté portant changement de grade	Article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
3.4.2.7. Temps partiel thérapeutique	Selon le cas : - Arrêté portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique ou arrêté de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique ou - Arrêté de reprise à temps plein ou arrêté de reprise à temps partiel	Pour les titulaires ou stagiaires : Article 34 bis premier alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 reprise par la circulaire CPAF1807455C du 15 mai 2018 du ministre de l'action et des comptes publics Pour les contractuels : Article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Article L.323-3 du Code de la Sécurité sociale Article R. 323-3 du Code de la Sécurité sociale
3.4.3. Avance sur traitement - DOM	1. Arrêté de mutation ; 2. Etat liquidatif du montant de l'avance.	Circulaire n° 70-19 B/5 du 24 août 1951.
3.4.4. Mutation entre la métropole et un DOM ou vice-versa, ou mutation d'un DOM à un autre DOM.		Le comptable de départ informe le nouveau comptable assignataire de la rémunération de l'agent, du versement de l'avance. Le gestionnaire de départ informe également le nouveau gestionnaire de l'agent.
3.4.5. Avances dans les collectivités d'outre-mer et à statut spécial		Articles 144 à 147 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.
3.4.6. Avances à l'étranger		Avances des articles 32 et 33 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, et avances allouées aux volontaires civils affectés à l'étranger par application des dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.4.7. Acomptes sur rémunérations		<p>Les acomptes sur rémunérations concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents qui prennent leurs fonctions en cours de mois ; - ceux dont les dossiers parviennent tardivement aux services liquidateurs (par exemple, le cas des dirigeants nommés mais dont les modalités de rémunération n'ont pas été fixées par la direction du budget en application de la circulaire CM2-17-3982 relative à la mise en œuvre du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat) ; - les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi (du fait des retards liés à la longueur du circuit administratif). <p>La régularisation de la situation de chacun intervient, en principe, à la fin du mois suivant, lors de la liquidation de la paye. Article L. 3251-3 et L. 3242-1 du code du travail.</p>
3.4.8. Autres cas	Demande de fin de paiement établie par le service gestionnaire indiquant la date d'effet et la nouvelle position de l'agent ;	En cas de mutation, de détachement etc., cette information permet d'indiquer aux créanciers d'aliments le nouveau service gestionnaire de l'agent et le nouveau comptable assignataire de sa rémunération.
3.4.8.1. Décès	Acte de décès.	
3.4.8.2. Démission	Décision prenant acte de la démission.	
3.4.8.3. Licenciement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision de licenciement ; 2. Le cas échéant, décompte de l'indemnité de licenciement. 	
3.5. Accessoires du traitement		
3.5.1. Indemnité de résidence	Justifications identiques à celles exigées pour la prise en charge de la rémunération principale.	
3.5.2. Supplément familial de traitement (SFT)		
3.5.2.1. Cas général en absence de garde alternée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Livret de famille (ou transcription de la décision d'adoption sur le registre de l'Etat civil) ou autre pièce prouvant l'existence de l'enfant ; 2. Déclaration commune du choix de l'allocataire visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint, concubin ou pacsé. 	Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.
3.5.2.1.1. Partage du SFT en cas de garde alternée	<ul style="list-style-type: none"> - Livret de famille (ou transcription de la décision d'adoption sur le registre de l'Etat civil) ou autre pièce prouvant l'existence de l'enfant et - Pièces précisant que l'enfant est à charge entre 16 et 20 ans (selon la situation : déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle, justification des revenus inférieurs ou égaux à 55 % du SMIC, justification de l'inscription dans un établissement d'enseignement (écolier, étudiant, apprenti...). et - Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales et - Attestation commune du choix du ou des allocataires ou - Certificat de l'ordonnateur attestant le désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique et - Attestation de l'employeur de l'autre parent indiquant qu'il est effectué un paiement de SFT au titre de la garde alternée ou - Attestation de non versement (en cas d'allocataire unique) ou - Attestation sur l'honneur de l'agent public certifiant que l'autre parent exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi 	<p>Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020</p> <p>Enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (art. R. 512-2 du code de la sécurité sociale), ou enfant dont l'agent public est le parent sans en avoir la charge.</p> <p>Attention : l'enfant qui perçoit par lui-même une prestation familiale ou l'aide personnalisée au logement n'ouvre pas droit au SFT.</p> <p>Si SFT pour 2 enfants ou plus Le gestionnaire conserve les pièces relatives à l'état civil que l'agent a pu lui produire en dehors de l'attestation de la CAF.</p>

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.5.2.2. Cas de séparation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir ; 2. Le cas échéant, nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union ; 3. Le cas échéant, nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (pour les anciens couples d'agents publics) de chaque ancien conjoint (*) ; 4. Le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement. 	(*) exercice du droit d'option pour les anciens couples d'agents publics ou pour le versement du supplément familial de traitement (SFT) à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.
3.5.3. Majoration de traitement et complément de majoration dans les DOM		
3.5.3.1. Affectation dans un DOM	Justifications identiques à celles exigées pour la prise en charge de la rémunération principale ;	
3.5.3.2. Congé bonifié dans un DOM ou COM	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision d'octroi du congé bonifié ; 2. Certificat administratif justifiant de la durée du séjour effectif sur le lieu du centre des intérêts moraux et matériels ; 3. Etat liquidatif de la majoration de traitement et de son complément. 	<p>Cf. article 11 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié et (DOM) et décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 (COM)</p> <p>La prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État est fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée prévisible, si la majoration est payée pendant le congé bonifié. - la durée constatée, si la majoration est payée au retour du congé du fonctionnaire.
3.5.3.3. Congé bonifié en métropole	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision d'octroi du congé bonifié ; 2. Certificat administratif précisant la période de suspension de la majoration et de son complément 	
3.5.3.4. Majoration familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait acte de naissance ou - Livret de famille ou autre pièce prouvant l'existence de l'enfant et - Attestation sur l'honneur de l'agent de la prise en charge effective et permanente de l'enfant et - Attestation du conjoint du non versement ou du montant des majorations familiales perçues ou des avantages familiaux versés dans le pays étranger. ou - Certificat de non-paiement des prestations familiales délivré par la CAF ou - Certificat de radiation des avantages familiaux et - Attestation justifiant de la situation de l'enfant et - Attestation du conjoint du non versement ou du montant des majorations familiales perçues ou des avantages familiaux versés dans le pays étranger. ou - Certificat de non-paiement des prestations familiales délivré par la CAF ou - Certificat de radiation des avantages familiaux et - Attestation justifiant de la situation de l'enfant 	Enfant à charge au sens de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale. Article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967.
3.5.3.5 Supplément familial à l'étranger	<p>Dans les deux premiers cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du conjoint d'activité non rémunérée ou rémunérée inférieure à l'indice 300 brut <p>Dans le troisième cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait acte de naissance et - Attestation sur l'honneur de l'agent de la prise en charge effective et permanente de l'enfant et - Certificat de non-paiement des prestations familiales délivré par la CAF ou - Certificat de radiation des avantages familiaux 	Enfant à charge au sens de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale. Article 7 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967.
3.6. Indemnités	Les indemnités autoliquidées par les applications de la PSOP ne nécessitent ni décision d'attribution ni état liquidatif.	L'état liquidatif des indemnités doit être suffisamment détaillé pour permettre au comptable de vérifier l'exacte application du texte en vigueur.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.6.1. Cas général : indemnités forfaitaires liées à un grade ou une fonction, indemnité de rendement, indemnités de sujétion...	1. Décision individuelle ou collective d'attribution ; 2. Etat liquidatif et nominatif faisant référence au texte institutif de l'indemnité et à l'arrêté fixant le(s) taux en vigueur et à l'arrêté fixant le(s) taux en vigueur ; 3. Pour les agents contractuels : mention au contrat.	L'état liquidatif, signé par le gestionnaire de personnel, peut valoir décision d'attribution. Sur les documents communiqués au comptable figurent le libellé exact de l'indemnité et l'imputation budgétaire et comptable. Dans le cas où une indemnité serait d'ordre public (ex : l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique), la mention au contrat n'est pas requise.
3.6.1.1 Primes sur rémunération	1. Texte réglementaire instituant la prime. 2. Décision de l'organe délibérant autorisant le versement.	
3.6.2. Cas particuliers		
3.6.2.1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	L'état liquidatif doit comporter la certification du nombre d'heures effectuées.	Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
3.6.2.2. Indemnité d'éloignement		Concerne les fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna. Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
3.6.2.3. Indemnité particulière de sujétion et d'installation	Les pièces justificatives de la dépense figurent aux annexes de la circulaire budget 2D-023802 FP/7-2032 du 4/10/2002	Concerne les fonctionnaires affectés en Guyane, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy : décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique.
3.7. Prestations sociales diverses		
3.7.1. Remboursement du trajet domicile-travail	Demande de l'agent.	Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Lors d'un contrôle ponctuel, l'agent comptable se réserve le droit d'obtenir du gestionnaire de personnel, copie du titre de transport utilisé.
3.7.1.1. Forfait mobilités durables	- Déclaration sur l'honneur de l'agent ; et - Etat liquidatif.	Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État
3.7.2. Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)		L'allocation d'aide au retour à l'emploi est prévue par les articles L.5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.
3.7.2.1. lorsque le versement de l'allocation est effectué par l'employeur	1. État liquidatif ; 2. Attestation mensuelle d'actualisation transmise par l'assurance chômage, sauf en cas de dispense de recherche d'emploi ; 3. Le cas échéant, décision de versement de l'allocation formation reclassement durant les périodes de formation.	L'état liquidatif comprendra : - la décision d'ouverture du droit et d'attribution des allocations ; - la détermination du salaire journalier de référence et de la durée d'indemnisation. Ces éléments peuvent faire l'objet de deux documents distincts.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.7.2.2. lorsque le versement de l'allocation est effectué par le mandataire Pôle Emploi	Pour le versement de l'avance : - La convention de gestion conclue entre l'employeur et Pôle emploi liquidant le montant de l'avance. Pour un abondement complémentaire de l'avance en cours d'année : - La demande d'avance complémentaire émise par Pôle emploi. Pour le remboursement des dépenses payées par Pôle emploi : 1. Etat mensuel des allocations de chômage, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ; 2. Etat mensuel nominatif des montants des allocations de chômage, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes. Pour le paiement des frais de gestion de Pôle emploi : - Etat liquidatif des frais de gestion pour la période considérée	Décret n° 2021-1773 du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives aux conventions conclues avec Pôle emploi par l'Etat, les établissements publics, les groupements d'intérêt public nationaux, les autorités publiques indépendantes, l'Institut de France ou les Académies qui le composent en application de l'article L. 5424-2 du code du travail.
3.7.3. Accident de service ou de travail, maladie professionnelle	1. Décision plaçant l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire ; 2. État liquidatif des sommes à mettre en paiement hors rémunération.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 34-2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Article 47-1 et s. du Titre VI bis) Pour la prise en charge des prestations en nature (remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident) les justifications doivent être apportées aux services gestionnaires par les intéressés.
3.7.4. Assurance invalidité	1. Arrêté précisant la position de l'agent (activité, congé de maladie, disponibilité) ; 2. Etat liquidatif des sommes à mettre en paiement.	Article D. 712-16 du code de la sécurité sociale. L'arrêté précise notamment : - le degré d'invalidité ; - la nature du droit (rémunération, allocation d'invalidité et éventuellement majoration pour tierce personne) ; - la période de versement.
3.7.5. Capital-décès		Concerne les fonctionnaires. Le paiement s'effectue par demande de paiement. Articles D. 712-19 à D. 712-24 du code de la sécurité sociale. Instruction générale du 1 ^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Instruction n° 85-111 B1 du 4 septembre 1985 relative à la justification des ressources par les ascendants ou les descendants d'un fonctionnaire décédé.
3.7.5.1. Pièces communes	1. Dernier bulletin de salaire du fonctionnaire décédé ; 2. Etat liquidatif.	
3.7.5.2. Capital-décès demandé par le conjoint	1. Extraits des actes de décès, de naissance et de mariage du fonctionnaire ou - Livret de famille régulièrement tenu à jour ; 2. Déclaration sur l'honneur du conjoint.	Le conjoint atteste : - d'une part, qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement ; - d'autre part, qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital-décès. Pour bénéficier du capital-décès, les enfants doivent remplir les conditions fixées à l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale (moins de vingt et un ans, non imposable à l'impôt sur le revenu...).

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.7.5.3. Capital-décès demandé en totalité par les enfants	<p>1. Soit les extraits d'acte de décès du fonctionnaire, de l'acte de décès du conjoint en cas de décès de celui-ci, des actes de naissance du défunt et du conjoint, de l'acte de mariage portant mention du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce, en cas de divorce du défunt ou du conjoint survivant et de(s) acte(s) de naissance du (des) enfant(s)</p> <p>ou</p> <p>- Livret de famille régulièrement mis à jour avec les mentions relatives au décès et au divorce du (des) parent(s) ;</p> <p>2. Déclaration sur l'honneur ;</p> <p>3. Selon les cas :</p> <p>- Avis ou certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom de l'(des) enfant(s)</p> <p>ou</p> <p>- Attestation sur l'honneur de l'(des) enfant(s) majeur(s) ou du représentant légal de l'(des) enfant(s) mineur(s), le cas échéant,</p> <p>- Pour les enfants âgés de plus de 21 ans, certificat délivré par un médecin assermenté attestant que les enfants sont dans l'impossibilité de travailler</p> <p>et/ou</p> <p>- Pour l'(les) enfant(s) marié(s), avis ou certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom du foyer fiscal.</p>	<p>En cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant, la déclaration sur l'honneur est souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs ou interdits, par leur représentant légal, et atteste que le fonctionnaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement.</p> <p>Si l'(les) enfant(s) est (sont) rattaché(s) au foyer fiscal du fonctionnaire décédé, production de l'avis d'imposition du fonctionnaire décédé ou du conjoint (de l'ex-conjoint) de ce dernier faisant apparaître le rattachement de l'(des) enfant(s) bénéficiaire(s) de cette prestation.</p> <p>L'attestation sur l'honneur précise d'une part la situation de l'enfant (exemples : élève ou étudiant) et d'autre part, que l'enfant n'est pas imposable du fait de ses revenus salariés ou de ses revenus mobiliers ou immobiliers.</p>
3.7.5.4. Capital-décès demandé par les ascendants du premier degré	<p>1. Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ou livret de famille régulièrement tenu à jour ;</p>	<p>La déclaration sur l'honneur atteste que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement et qu'il n'a pas laissé de descendant(s) pouvant prétendre au capital-décès.</p>
	<p>2. Déclaration sur l'honneur ;</p> <p>3. Extrait de naissance des ascendants ou livret de famille régulièrement tenu à jour ;</p> <p>4. Avis ou certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu</p>	<p>L'attestation sur l'honneur précise que l'(les) ascendant(s) n'est (ne sont) pas imposable(s) du fait de son (leur) revenu(s) salarié(s) ou de son (leur(s) revenu(s) mobilier(s) ou immobilier(s).</p>
	<p>ou Attestation sur l'honneur si aucune déclaration fiscale n'a été faite par les ascendants à l'administration fiscale.</p>	
3.7.5.5. Capital-décès demandé par les ascendants du second degré	<p>1. Production des pièces exigées pour les ascendants du 1^{er} degré ;</p> <p>2. Extrait des actes de décès des deux ascendants du 1^{er} degré.</p>	
3.7.5.6. Capital-décès demandé par les ayants-droit d'un fonctionnaire absent	<p>Expédition du jugement rendu par le juge des tutelles constatant la présomption d'absence.</p>	<p>Présomption d'absence, article 112 du code civil.</p>
3.7.6. Prestations d'action sociale des organismes	<p>Attestation du service gestionnaire précisant la date de la demande de l'agent, les éléments de liquidation et certifiant que les conditions imposées par la réglementation sont remplies.</p>	

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
<p>3.8. Frais de déplacement temporaires Ils comprennent : - des frais de séjour ; - des frais de transport ; - le cas échéant, des frais annexes. Ils sont : - soit remboursés à l'agent ; - soit pris en charge directement par l'administration.</p>	<p>NOTA BENE : La présente nomenclature rappelle la liste des P.J. qui découle de l'application des textes listés ci-contre. En cas de réglementation propre, l'organisme public peut, le cas échéant, s'inspirer de cette liste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; - Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (publié par la DGAFP, édition 2019) ; - Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; - Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ; - Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Par frais annexes, il faut entendre frais relatifs notamment à la délivrance de passeports, de visas, vaccinations obligatoires, les taxes d'aéroports, autres taxes et impôts touchant les voyageurs. Ces dispositions sont prévues par divers arrêtés ministériels, pour des déplacements en Métropole, Outre-mer et à l'étranger. Le droit applicable à un organisme public donné est fixé par le décret et les arrêtés interministériels, complétés par des délibérations du conseil d'administration prises pour leur application ; - Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ; - Arrêté du 20 juillet 2011 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire ; - Arrêté du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.
<p>3.8.1. Remboursement à l'agent des frais d'hébergement et de restauration</p>		<p>Les frais d'hébergement pris en charge forfaitairement sont soumis, conformément à l'article 3-2° du - Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à un contrôle de l'effectivité de la dépense qui relève du seul ordonnateur.</p>

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.8.1.1. Mission, tournées	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mission ; - Etat de frais. 	<p>L'ordre de mission peut être permanent et/ou collectif. L'intéressé ne peut pas signer lui-même son ordre de mission. Dans le cadre de la dématérialisation, la validation de l'ordre de mission peut s'effectuer via une transaction du système d'information de l'organisme. La présentation de l'ordre de mission et de l'état de frais est laissée à la libre appréciation des services gestionnaires, sous réserve qu'ils comportent toutes les informations nécessaires aux contrôles du comptable, notamment l'exactitude des calculs de liquidation.</p> <p>L'automatisation des tâches et la dématérialisation des pièces justificatives peuvent conduire à l'établissement de documents conjoints. Ainsi, l'ordre de mission n'est pas transmis au comptable dès lors que les informations de celui-ci tenant d'une part aux conditions du déplacement et, d'autre part, à l'engagement de la dépense [n° d'identification, nature (permanent, collectif, ponctuel, dispense), montant estimatif, date] sont reprises sur l'état de frais. De même concernant l'état de frais, un état récapitulatif renvoyant aux états individuels, peut dispenser de la signature de chaque état joint à celui-ci en appui de la demande de paiement.</p> <p>Dans le cadre de la dématérialisation des pièces justificatives, la certification de l'état de frais est laissée à l'initiative de l'ordonnateur dans le cadre de ses procédures de contrôle interne. Pour l'agent comptable, la signature de la demande de paiement par l'ordonnateur vaut certification du service fait et justification des informations figurant sur l'état de frais, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>
3.8.1.2. Intérim	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordre de mission ou décision fixant les conditions de l'intérim ; 2. Etat de frais (idem que pour les missions). 	
3.8.1.3. Stage, concours, sélections, examens professionnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordre de mission (ou convention au stage) ; 2. Etat de frais 	<p>L'ordre de mission doit mentionner les références aux dispositions réglementaires dont il fait application selon qu'il s'agit d'un stage de formation continue ou de formation initiale (régime d'indemnisation spécifique) ou d'un déplacement pour subir des épreuves de concours, sélection ou examen.</p>
3.8.1.4. Personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte de l'organisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordre de mission prescrivant la prise en charge des frais. 2. Etat de frais. 	
3.8.2. Prise en charge directe par l'organisme des frais d'hébergement et de restauration des agents en mission ou en stage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Contrat ou convention (selon le cas) ; 2. Facture du prestataire de services. 	<p>La prise en charge directe par l'administration intervient dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, selon les règles applicables à la commande publique.</p>
3.8.3. Frais de transport remboursés à l'agent dans le cadre de missions, tournées, stages, intérim, concours - véhicule personnel, indemnités kilométriques, - transport en commun (voie ferrée, avion, bateau, autocar, navette) ; - véhicules de louage (taxi, véhicules de location) ; - péage d'autoroute parcs de stationnement ; - cartes d'abonnement à un transport en commun.	<p>Idem que pour le remboursement des frais d'hébergement et de restauration.</p>	<p>Conformément aux articles 3-1er alinéa, 10-6e alinéa et 11, les pièces justificatives des dépenses exposées par l'agent sont produites au seul ordonnateur. De même, l'attestation d'utiliser le véhicule personnel et les conditions d'assurance procèdent de la responsabilité du seul ordonnateur qui conserve les pièces considérées. Il veille en particulier à ce que les factures soient acquittées par l'agent.</p> <p>Le contrôle des dépenses est effectué par l'agent comptable au vu du seul état de frais qui doit, à cet effet, comporter toutes les informations nécessaires au regard de la réglementation applicable au sein de l'organisme public dont il relève afin de vérifier l'exacte liquidation de la dépense.</p>
3.8.4. Prise en charge directe par l'organisme des frais de transport		<p>La prise en charge directe par l'administration intervient dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, selon les règles applicables à la commande publique.</p>

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.8.4.1. Titres de transport	1. Contrat ou convention ; 2. Le cas échéant facture.	
3.8.4.2. Cartes d'abonnement	1. Facture ; 2. Le cas échéant l'abonnement.	Cette pièce n'est pas nécessaire si tous les renseignements afférents à l'abonnement figurent sur la facture.
3.8.5. Autres frais (délivrance de passeport, de visa, vaccinations obligatoires, taxes d'aéroport, autres taxes et impôts touchant les voyageurs)	Facture attestant les frais engagés.	
3.8.6. Paiement aux agents bénéficiaires d'une avance sur frais de déplacement	1. Ordre de mission ou/et fiche d'allocation ou décision d'intérim ; 2. Etat de frais. A l'étranger : - Ordre de mission ou décision fixant les conditions de l'intérim, ou convocation à un stage. (à confirmer par la DGAFP) - Fiche d'allocation ou état de frais.	- Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. - Instruction n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 : le taux des avances est fixé à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois selon le cas. - Instruction n° 09-023 M9 du 8 octobre 2009. Si l'organisme a fixé, par délibération, un taux et des modalités ces dispositions prévalent sur les dispositions des instructions. Pour l'étranger, l'avance sur paiement des frais de déplacements temporaires est versée au vu d'une fiche d'allocation et d'un ordre de mission ou de déplacement (étant observé que la fiche d'allocation peut désormais valoir ordre de mission). L'ordre de mission constitue la pièce justificative unique s'il présente les éléments suivants : - attestation des calculs de liquidation par l'ordonnateur ; - mention dans le titre de l'ordre de mission ou dans une zone de commentaires, qu'il s'agit d'un "document valant fiche d'allocation" de devises étrangères.
3.8.7. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire	1. Demande de remboursement ; 2. Facture.	
3.8.8. Carte voyageur (ou carte logée)	Pièces listées aux rubriques 3.8.2 Prise en charge directe par l'organisme des frais d'hébergement et de restauration des agents en mission ou en stage, 3.8.4.1 Titre de transport, 3.8.5 Autres frais.	La carte voyageur est un mode d'exécution des marchés publics à bons de commande pour les voyages et déplacements du personnel (civil ou militaire) des entités publiques, notamment pour des missions, congés bonifiés et changements de résidence. Ces marchés permettent la fourniture de titres de transport, de réservations hôtelières, de locations de courte durée de véhicules et de services annexes (frais de visa...). Les pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une carte voyageur sont celles énumérées aux rubriques 3.8.2, 3.8.4.1 et 3.8.5.
3.8.9 Carte affaires	- Contrat d'ouverture de compte (dit « contrat d'entreprise ») entre l'émetteur et l'entité publique lors du premier paiement ; et, selon le cas : Paiement des frais de déplacement temporaires : se reporter au point 3.8.1.1 ; Paiement des frais de réception et de représentation : se reporter à la rubrique 2 point 2.9. ; Paiement des frais annexes nécessités par la mission et justifiés par une facture ; - Prestations financières liées à la délivrance et à l'utilisation de la carte : facture de l'établissement financier ; - Frais d'opérations tenant à l'utilisation de la carte : éléments figurant dans l'état de frais ou relevé d'opérations.	La carte affaires est une carte personnelle de paiement à débit différé, adossée sur le compte bancaire de l'agent, lui permettant d'être remboursé de ses frais professionnels avant que son compte ne soit effectivement débité. Ces frais recouvrent les frais de déplacement temporaires, y compris, le cas échéant, les frais annexes et les frais de réception et de représentation. Les frais annexes concernent les dépenses accessoires nécessaires à l'exécution de la mission (frais de documentation, location de salle, ou de matériel audiovisuel...). Ces derniers sont encadrés par l'entité publique dont dépendent les agents porteurs de carte affaires.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.9. Frais de changement de résidence		<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 pour la modifié (métropole) et circulaire du 22 septembre 2000 y afférente arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ; - Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France. - Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 DOM, Mayotte, pour les modifié (départements et régions d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon) et arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 ; - Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 pour les modifié (collectivités d'outre-mer) et arrêté du 22 septembre 1998 fixant le montant des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ; - Décret n° 91-430 du 7 mai 1991 modifié, surfixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des ouvriers de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ; - Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ; - Circulaire B-2E-22 du 1^{er} mars 1991 relative aux déplacements à l'étranger des personnels civils de l'Etat et des établissements public administratifs : application du décret n° 86-416 du 12 mars 1986. <p>Pour le personnel militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 instituant une allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées ; - Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié pour l'étranger ; - Arrêté du 30 avril 2007 fixant le montant de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées ; - Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 pour les militaires sur le territoire métropolitain de la France fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires ; - Arrêté du 30 avril 2007 portant application des dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 ; - Instruction n° 230112/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les changements de résidence du personnel militaire ; - Instruction n° 7100/DEF/DCSCA/SD_REJ/BDI du 20 juin 2013 relative aux procédures à mettre en œuvre au sein des bases de défense en matière de frais de déplacements temporaires et changements de résidence. <p>(ainsi que leurs arrêtés d'application)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ; (Pour information, la liste ci-dessus n'est pas exhaustive)
3.9.1. Prise en charge des frais de changement de résidence		<p>Les pièces mentionnées au point 3.9.1.1. peuvent faire l'objet de simplifications, conformément au schéma retenu pour les frais de déplacements temporaires, dans le cadre d'un dispositif validé de dématérialisation des pièces. L'automatisation des tâches et la dématérialisation des pièces justificatives peuvent conduire à l'établissement d'un document unique et dématérialisé en lieu et place des pièces papiers (état de frais et ordre de mutation).</p> <p>Cette dématérialisation doit être mise en œuvre via une application interfaçée avec Chorus. Dans ce cas, et à condition que les informations tenant d'une part aux conditions du changement de résidence et d'autre part à l'engagement de la dépense soient reprises, l'état de frais de changement de résidence dématérialisé devient l'unique pièce justificative à transmettre au comptable.</p>

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.9.1.1 Indemnité forfaitaire de changement de résidence et frais de transport des personnes	- Ordre de mutation ou décision génératrice du droit ; et - État de frais.	L'ordre de mutation ou la décision génératrice du droit constatant officiellement le mouvement doit faire référence à l'article et au paragraphe du décret dont il est fait application. Cette pièce doit notamment mentionner la situation statutaire et le grade de l'agent, la résidence de départ, et celle de l'affectation et préciser si l'agent bénéficie ou non d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence. L'état de frais doit comporter tous les éléments permettant de vérifier la liquidation des frais de changement de résidence conformément aux dispositions des décrets susvisés (cf. annexe F de la présente nomenclature relative aux mentions devant figurer sur un état de frais de changement de résidence). A défaut, ces informations doivent figurer sur un ou des documents disjoints, également transmis au comptable. Ces pièces sont fournies au moment du versement de l'avance ou au moment du versement du solde (dans le cas où aucune avance n'a été demandée). Pour le personnel militaire, des mentions spécifiques doivent être portées sur l'état de frais (exemple : montant de la facture du prestataire retenu, nombre de jours d'indemnités journalières sur la base du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et de l'arrêté du 20 juillet 2011, le cas échéant décompte de l'allocation de mobilité).
3.9.2. Frais de transport		
3.9.2.1. Frais de transport des personnes - cas général		Application des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
3.9.2.2. Cas particulier rapatriement au lieu de sa résidence habituelle du corps d'un agent ou d'un membre de sa famille décédé	Facture de l'entreprise qui assure le rapatriement du corps et les frais annexes.	Article 43 du décret du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. La facture doit mentionner les frais d'inhumation provisoire, d'exhumation, les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation définitive ainsi que les frais annexes indispensables au transport du corps.
3.9.2.3. Cas particulier transport du véhicule personnel utilisé pour les besoins du service	Facture de transport.	
3.10. Avance sur frais de changement de résidence en France et à l'étranger		
3.10.1. Pièce à joindre à l'appui du décompte de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence	se reporter au 3.9.1.1	cf. 3.9.1.1
3.10.2. Modalité de versement de l'indemnité de changement de résidence		
3.10.2.1. Versement d'une avance	se reporter au 3.9.1.1	- Pour l'étranger, article 29 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 : versement initial de 80 %. - Pour les militaires, article 13 du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 : avance de 90%.
3.10.2.2. Versement du solde	- Décompte (état de frais) ; et, le cas échéant, - Facture acquittée ; ou - Justificatifs attestant d'opérations de déménagement et/ou de gardiennage atteignant au moins les 2/3 du montant de l'indemnité.	Les factures ne sont pas à fournir si les mentions de liquidation appropriées figurent sur le décompte. Pour le versement du solde de 20 % de l'indemnité versée en application du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, les factures acquittées ou les documents justificatifs attestant d'opérations de déménagement et/ou de gardiennage doivent atteindre au moins les deux tiers du montant total de cette indemnité (article 30 du décret du 12 mars 1986).

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.10.3. Frais de transport des personnes		Application des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
3.10.3.1. Rapatriement au lieu de résidence habituelle d'un agent décédé	Facture	
3.11. Participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle	Certificat administratif attestant de la détermination du montant de la participation au développement de la formation professionnelle continue.	Concerne uniquement les EPIC : articles L. 6331-1 et suivants et articles R. 6331-1 et suivants du code du travail.
3.12. Action de formation faisant appel à un organisme extérieur	Dépense suivant les règles des marchés publics.	
3.13. Contribution patronale à l'effort de construction	Déclaration fiscale renseignée par l'ordonnateur.	Concerne uniquement les EPIC : articles L. 313-1 et suivants et R.* 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
3.14. Prestations à caractère social	Se reporter aux règles particulières mises en place par les divers textes institutifs ou modificatifs de la prestation concernée et aux règles spéciales de versement par les établissements s'il y a lieu. 1. Demande de l'agent ; 2. Eléments de liquidation ; 3. Attestation du service gestionnaire certifiant que les conditions imposées par la réglementation sont remplies.	
3.14.1. Médecine préventive	1. Décision fixant les conditions d'adhésion à un service de médecine préventive et sa rémunération ; 2. Convention visée ; 3. Décompte visé dans les conditions fixées dans la réglementation de l'organisme.	
3.14.2. Visites médicales	1. Note d'honoraires ; 2. Eventuellement, convocation à la visite médicale.	
3.15. Secours et subventions	1. Décision de l'ordonnateur ; 2. Le cas échéant : - délibération du conseil d'administration ; - ou avis de la commission spéciale.	
3.16. Prêts au personnel	1. Suivant le cas : - Contrat, ou - Décision d'attribution et lettre d'engagement signée du bénéficiaire ; 2. Le cas échéant, constitution de garanties.	
3.17. Transactions	Si l'organisme public est autorisé à transiger : 1. Délibération du conseil d'administration autorisant la transaction ; 2. Contrat de transaction.	Code civil : articles 2044 et suivants Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

NATURE DES DÉPENSES	PIÈCES À PRODUIRE à l'agent comptable à l'appui des opérations de dépenses	RÉFÉRENCES aux textes ou commentaires
3.18. Versement des prestations au volontaire dans le cadre d'un engagement de service civique	- Contrat d'engagement de service civique.	<p>- Articles L. 120-1 à L. 120-17 du code du service national (CSN).</p> <p>- Articles R. 121-22 à R. 131-32 du code du service national (CSN).</p> <p>NB : cette rubrique traite de l'engagement de service civique, qui constitue une dépense de fonctionnement (conformément au recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat diffusé par la Direction du Budget), et non du volontariat de service civique, qui constitue une dépense de personnel.</p> <p>L'indemnisation des volontaires par les services de l'Etat comprend les prestations dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros 106,31 euros au 1^{er} janvier 2018, nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport logement et leur logement transport (cf. articles L. 120-19 et R. 121-25 du CSN).</p> <p>Ces prestations sont en principe prises en charge directement par le budget de fonctionnement de la personne publique d'accueil.</p> <p>Il faut noter toutefois, que certaines directions confient à l'ASP, par convention, le paiement de ces frais avec l'ASP pour prendre en charge directement les frais ; la conséquence étant que dans ce cas, les dépenses ne sont pas imputées sur le budget local, mais prises en charge directement par l'administration centrale.</p>
3.19. Indemnité de départ volontaire (IDV)		- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles. - Circulaire n° B7-2166-2BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008.
3.19. 1. Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)	<p>- Convention de rupture</p> <p>- État liquidatif</p> <p>- Certificat administratif indiquant si l'agent est ou non en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire au sens de l'article 80 <i>duodecies</i> du Code général des impôts.</p>	<p>Décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019</p> <p>Le certificat administratif n'est pas à produire lorsque l'information est portée sur l'état liquidatif.</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 avril 2023 fixant la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat

NOR : ECOE2309727A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 131-13, R. 131-2 et R. 131-2-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 31 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 21, 52, 150 et 151 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 25 juillet 2013 fixant la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
A. MAGNANT

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE L'ÉTAT

1. Balance des opérations.
2. Annexe 1 de développement des recettes budgétaires.
3. Annexe 2 de développement des dépenses budgétaires.
4. Etats des restes à recouvrer sur contributions de tout exercice.
5. Etats des restes à recouvrer sur amendes et condamnations pécuniaires.
6. Etats des restes à recouvrer relatifs aux recettes non fiscales.
7. Etats des valeurs inactives : balance de la comptabilisation des valeurs inactives intégrant les opérations des comptables de la direction générale des douanes et droits indirects accompagnée des relevés justifiant les soldes des comptes.
8. Intégration des opérations des comptables de la direction générale des douanes et droits indirects :

- a)* Balance des comptes établie par chaque receveur ;
- b)* Relevés des restes à recouvrer ;
- c)* Etat général des opérations budgétaires de l'année.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat

NOR : ECOE2310465A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 4 de l'annexe G de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Assignation spécifique de services ou d'opérations de la direction générale des finances publiques.

« a) Assignation des dépenses exécutées par le centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers pour le compte de certains services à compétence nationale :

«

SERVICE PRESCRIPTEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le directeur de l'école nationale des finances publiques (ENFiP)	Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers
Le directeur de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)	
Le directeur de la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF)	
Le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF)	
Le directeur du service de la documentation nationale du cadastre (SDNC)	
Les directeurs des directions des services informatiques (DiSI)	
Le directeur du service d'appui aux ressources humaines (SARH)	
L'adjoint du directeur de la direction nationale d'intervention domaniale (DNID), en charge des missions non comptables	

« b) Assignation des ordres de recouvrer émis à compter du 1^{er} janvier 2018 par le centre de services partagés du Puy-de-Dôme spécialisé dans le traitement des recettes non fiscales pour le compte de certains services à compétence nationale :

«

SERVICE PRESCRIPTEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le directeur de l'école nationale des finances publiques (ENFiP)	Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers
Le directeur de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)	
Le directeur de la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF)	

SERVICE PRESCRIPTEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF)	
Le directeur du service de la documentation nationale du cadastre (SDNC)	
Les directeurs des directions des services informatiques (DISI)	
Le directeur du service d'appui aux ressources humaines (SARH)	
L'adjoint du directeur de la direction nationale d'intervention domaniale (DNID), en charge des missions non comptables	

« Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, le recouvrement de ces ordres de recouvrer est assuré par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

« c) Assignation des dépenses sans ordonnancement avant règlement liquidées à l'initiative du comptable principal de la direction des impôts des non-résidents (DINR) :

«

SERVICE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Le directeur de la direction des impôts des non-résidents (DINR) en qualité de comptable public principal de l'Etat à l'initiative de la liquidation de dépenses sans ordonnancement avant règlement	Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers

».

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de la fonction financière
et comptable de l'Etat,*
B. LLORCA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 avril 2023 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au titre de l'année 2023

NOR : ECOP2308430A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 avril 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

La date de début de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est fixée au mercredi 19 avril 2023.

La date de fin de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est fixée au mercredi 7 juin 2023 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

- sur internet : www.economie.gouv.fr/recrutement – Recrutement par concours – Je suis agent public – Je suis agent des ministères économiques et financiers – Concours et examens professionnels réservés – Inscription – Catégorie B – Secrétariat général – Inscription aux concours du Secrétariat général – Accéder au portail des inscriptions ;
- sur l'intranet ministériel Alizé : Je prépare un concours – Concours et examens professionnels – Liens utiles – S'inscrire en ligne à un examen : Espace recrutement – Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels – Secrétariat général – Ouverture de l'examen professionnel d'avancement en grade de technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie – Accéder au nouveau portail d'inscription ;
- par dossier papier : par courrier ou sur place auprès du secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les dossiers d'inscription doivent impérativement être établis sur le formulaire délivré à cet effet.

Le non-respect des formalités et des délais d'inscription entraîne l'élimination des candidats.

Les dossiers de RAEP doivent impérativement être établis sur la base du modèle délivré par le secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et être remis, remplis sous forme dactylographiée, signés et visés par l'autorité hiérarchique.

La date limite de dépôt du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie dématérialisée sur l'application BercyDoc est fixée au mardi 14 novembre 2023 jusqu'à minuit (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela transmettre au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical est fixée au mercredi 23 août 2023 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Nota. – tout renseignement peut être obtenu auprès du : ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des personnels de catégories A, B et C (SRH2B), secteur « Organisation des concours », immeuble Atrium, pièce 2320, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12. Tél. : 01-53-44-28-00, de 9 heures à 18 heures. Courriel : concours.minefi@finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances des comptes nominatifs des personnes détenues

NOR : JUSK2306205A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 mars 2023, les lignes de l'annexe jointe à l'arrêté du 31 janvier 2020, portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus, auprès des établissements pénitentiaires sont remplacées par les lignes du tableau qui figure en annexe.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUPRÈS DESQUELS SONT INSTITUÉES DES RÉGIES DE RECETTES ET DES RÉGIES D'AVANCES CHARGÉES DE LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS DES DÉTENUIS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

DISP	ÉTABLISSEMENT (MA, MC, CD, CP, CSL, EPM)	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'encours à consentir au régisseur (en euros)
Bordeaux	Centre de détention de Bédénac	Régie d'avances et de recettes	10 000	250 000
Bordeaux	Centre de détention d'Eysses	Régie d'avances et de recettes	10 000	305 000
Bordeaux	Centre de détention de Mauzac	Régie d'avances et de recettes	13 500	1 000 000
Bordeaux	Centre de détention de Neuvic-sur-l'Isle	Régie d'avances et de recettes	25 000	355 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan	Régie d'avances et de recettes	30 000	460 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan	Régie d'avances et de recettes	20 000	480 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne	Régie d'avances et de recettes	30 000	525 000
Bordeaux	Maison d'arrêt d'Angoulême	Régie d'avances et de recettes	15 500	85 000
Bordeaux	Maison d'arrêt de Périgueux	Régie d'avances et de recettes	7 000	65 000
Dijon	Centre de détention de Joux-la-Ville	Régie d'avances et de recettes	50 000	750 000
Dijon	Centre pénitentiaire de Châteauroux	Régie d'avances et de recettes	25 000	380 000
Dijon	Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Régie d'avances et de recettes	25 000	710 000
Dijon	Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Régie d'avances et de recettes	50 000	310 000
Dijon	Centre de semi-liberté de Besançon	Régie d'avances et de recettes	700	12 000

DISP	ÉTABLISSEMENT (MA, MC, CD, CP, CSL, EPM)	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'encours à consentir au régisseur (en euros)
Dijon	Maison d'arrêt de Besançon	Régie d'avances et de recettes	30 000	200 000
Dijon	Maison d'arrêt de Blois	Régie d'avances et de recettes	15 000	120 000
Dijon	Maison d'arrêt de Bourges	Régie d'avances et de recettes	11 000	150 000
Dijon	Maison d'arrêt de Dijon	Régie d'avances et de recettes	20 000	120 000
Dijon	Maison d'arrêt de Nevers	Régie d'avances et de recettes	6 000	60 000
Dijon	Maison d'arrêt de Tours	Régie d'avances et de recettes	10 000	80 000
Dijon	Maison d'arrêt de Vesoul	Régie d'avances et de recettes	6 000	35 000
Dijon	Maison Centrale de Saint-Maur	Régie d'avances et de recettes	15 000	580 000
Lille	Centre pénitentiaire de Beauvais	Régie d'avances et de recettes	12 000	450 000
Lille	Centre pénitentiaire de Liancourt	Régie d'avances et de recettes	15 000	650 000
Lille	Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin	Régie d'avances et de recettes	30 000	750 000
Lille	Centre pénitentiaire de Longuenesse	Régie d'avances et de recettes	30000	590 000
Lille	Maison d'arrêt d'Amiens	Régie d'avances et de recettes	15 000	250 000
Lille	Maison d'arrêt d'Arras	Régie d'avances et de recettes	10 000	100 000
Lyon	Centre de détention de Roanne	Régie d'avances et de recettes	20 000	940 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse	Régie d'avances et de recettes	25 000	570 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Grenoble-Varces	Régie d'avances et de recettes	12 000	230 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure	Régie d'avances et de recettes	15 000	340 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Riom	Régie d'avances et de recettes	15 000	700 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Saint-Quentin- Fallavier	Régie d'avances et de recettes	12 000	560 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Valence	Régie d'avances et de recettes	15 000	470 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Villefranche-sur- Saône	Régie d'avances et de recettes	10 000	310 000
Lyon	Centre de semi-liberté de Lyon	Régie d'avances et de recettes	4 000	17 000
Lyon	Maison d'arrêt de Lyon-Corbas	Régie d'avances et de recettes	25 000	580 000
Lyon	Maison d'arrêt de Privas	Régie d'avances et de recettes	3 000	30 000

DISP	ÉTABLISSEMENT (MA, MC, CD, CP, CSL, EPM)	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'encours à consentir au régisseur (en euros)
Lyon	Maison d'arrêt du Puy-en-Velay	Régie d'avances et de recettes	2 000	25 000
Marseille	Centre de détention de Casabianda	Régie d'avances et de recettes	36 000	425 000
Marseille	Centre de détention de Salon-de-Provence	Régie d'avances et de recettes	25 000	690 000
Marseille	Centre de détention de Tarascon	Régie d'avances et de recettes	25 000	445 000
Marseille	Centre pénitentiaire d'Aix-Luyens	Régie d'avances et de recettes	90 000	1 160 000
Marseille	Centre pénitentiaire d'Avignon- Le Pontet	Régie d'avances et de recettes	24 000	830 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Borgo	Régie d'avances et de recettes	18 000	290 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Marseille	Régie d'avances et de recettes	45 000	740 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède	Régie d'avances et de recettes	20 000	525 000
Marseille	Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille	Régie d'avances et de recettes	2 500	2 300
Marseille	Maison d'arrêt d'Ajaccio	Régie d'avances et de recettes	10 000	64 000
Marseille	Maison d'arrêt de Digne-les-Bains	Régie d'avances et de recettes	5 000	12 500
Marseille	Maison d'arrêt de Draguignan	Régie d'avances et de recettes	30 000	395 000
Marseille	Maison d'arrêt de Gap	Régie d'avances et de recettes	3 500	9 400
Marseille	Maison d'arrêt de Grasse	Régie d'avances et de recettes	13 000	347 000
Marseille	Maison d'arrêt de Nice	Régie d'avances et de recettes	20 000	210 000
Marseille	Maison centrale d'Arles	Régie d'avances et de recettes	9 000	350 000
Outre-mer	Centre de détention Le Port	Régie d'avances et de recettes	16 000	360 000
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Majicavo	Régie d'avances et de recettes	18 000	125 000
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Remire-Montjoly	Régie d'avances et de recettes	12 000	190 000
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Saint-Denis	Régie d'avances et de recettes	20 000	310 000
Outre-mer	Maison d'arrêt de Basse-Terre	Régie d'avances et de recettes	4 000	85 000
Outre-mer	Maison d'arrêt de Saint-Pierre	Régie d'avances et de recettes	5 000	40 000
Outre-mer	Centre de détention de Koné	Régie d'avances et de recettes	8 000	55 000
Paris	Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy	Régie d'avances et de recettes	25 000	310 000

DISP	ÉTABLISSEMENT (MA, MC, CD, CP, CSL, EPM)	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'encours à consentir au régisseur (en euros)
Paris	Centre pénitentiaire de Fresnes	Régie d'avances et de recettes	60 000	700 000
Paris	Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin	Régie d'avances et de recettes	40 000	660 000
Paris	Centre pénitentiaire de Paris-la-Santé	Régie d'avances et de recettes	40 000	750 000
Paris	Centre pénitentiaire Sud-Francilien	Régie d'avances et de recettes	40 000	1 240 000
Paris	Centre de semi-liberté de Gagny	Régie d'avances et de recettes	8 000	135 000
Paris	Maison d'arrêt d'Osny	Régie d'avances et de recettes	40 000	660 000
Paris	Maison d'arrêt de Villepinte	Régie d'avances et de recettes	30 000	680 000
Paris	Maison centrale de Poissy	Régie d'avances et de recettes	12 000	350 000
Rennes	Centre de détention d'Argentan	Régie d'avances et de recettes	22 000	470 000
Rennes	Centre de détention de Val-de-Reuil	Régie d'avances et de recettes	15 000	840 000
Rennes	Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur- Sarthe	Régie d'avances et de recettes	12 000	210 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Caen	Régie d'avances et de recettes	40 000	1 085 000
Rennes	Centre pénitentiaire du Havre	Régie d'avances et de recettes	20 000	510 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur	Régie d'avances et de recettes	6 000	175 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Nantes	Régie d'avances et de recettes	50 000	987 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Rennes (femmes)	Régie d'avances et de recettes	11 000	397 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (hommes)	Régie d'avances et de recettes	30 000	527 000
Rennes	Etablissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault	Régie d'avances et de recettes	1 500	3 000
Rennes	Maison d'arrêt d'Angers	Régie d'avances et de recettes	8 000	161 000
Rennes	Maison d'arrêt de Brest	Régie d'avances et de recettes	15 000	177 000
Rennes	Maison d'arrêt de Caen	Régie d'avances et de recettes	20 000	350 000
Rennes	Maison d'arrêt de Cherbourg	Régie d'avances et de recettes	3 200	6 800
Rennes	Maison d'arrêt de Coutances	Régie d'avances et de recettes	4 400	30 200
Rennes	Maison d'arrêt d'Evreux	Régie d'avances et de recettes	7 000	118 000
Rennes	Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte	Régie d'avances et de recettes	5 000	25 400

DISP	ÉTABLISSEMENT (MA, MC, CD, CP, CSL, EPM)	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'encours à consentir au régisseur (en euros)
Rennes	Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon	Régie d'avances et de recettes	5 000	35 400
Rennes	Maison d'arrêt de Laval	Régie d'avances et de recettes	4 000	51 100
Rennes	Maison d'arrêt Le- Mans-Les Croisettes	Régie d'avances et de recettes	25 000	240 000
Rennes	Maison d'arrêt de Rouen	Régie d'avances et de recettes	15 000	321000
Rennes	Maison d'arrêt de Saint-Brieuc	Régie d'avances et de recettes	7 500	66 000
Rennes	Maison d'arrêt de Saint-Malo	Régie d'avances et de recettes	5 000	39 000
Rennes	Maison d'arrêt de Vannes	Régie d'avances et de recettes	4 000	26 100
Toulouse	Centre de détention de Muret	Régie d'avances et de recettes	30 000	1 500 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Béziers	Régie d'avances et de recettes	50 000	700 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Lannemezan	Régie d'avances et de recettes	12 000	500 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Perpignan	Régie d'avances et de recettes	20 000	320 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Régie d'avances et de recettes	40 000	650 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Foix	Régie d'avances et de recettes	3 500	44 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Montauban	Régie d'avances et de recettes	10 000	85 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Nîmes	Régie d'avances et de recettes	12 000	200 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Tarbes	Régie d'avances et de recettes	6 000	50 000

Direction interrégionale	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Bordeaux	Centre de détention de Bédénac	Régie d'avances et de recettes	10 000	250 000
Bordeaux	Centre de détention d'Eysses	Régie d'avances et de recettes	10 000	305 000
Bordeaux	Centre de détention de Mauzac	Régie d'avances et de recettes	13 500	1 000 000
Bordeaux	Centre de détention de Neuvic-sur-l'Isle	Régie d'avances et de recettes	25 000	355 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan	Régie d'avances et de recettes	30 000	460 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan	Régie d'avances et de recettes	20 000	480 000
Bordeaux	Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne	Régie d'avances et de recettes	30 000	525 000
Bordeaux	Maison d'arrêt d'Angoulême	Régie d'avances et de recettes	15 500	85 000

Direction interrégionale	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Bordeaux	Maison d'arrêt de Périgueux	Régie d'avances et de recettes	7 000	65 000
Dijon	Centre de détention de Joux-la-Ville	Régie d'avances et de recettes	50 000	750 000
Dijon	Centre pénitentiaire de Châteauroux	Régie d'avances et de recettes	25 000	380 000
Dijon	Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Régie d'avances et de recettes	25 000	710 000
Dijon	Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Régie d'avances et de recettes	50 000	310 000
Dijon	Centre de semi-liberté de Besançon	Régie d'avances et de recettes	700	12 000
Dijon	Maison d'arrêt de Besançon	Régie d'avances et de recettes	30 000	200 000
Dijon	Maison d'arrêt de Blois	Régie d'avances et de recettes	15 000	120 000
Dijon	Maison d'arrêt de Bourges	Régie d'avances et de recettes	11 000	150 000
Dijon	Maison d'arrêt de Dijon	Régie d'avances et de recettes	20 000	120 000
Dijon	Maison d'arrêt de Nevers	Régie d'avances et de recettes	6 000	60 000
Dijon	Maison d'arrêt de Tours	Régie d'avances et de recettes	10 000	80 000
Dijon	Maison d'arrêt de Vesoul	Régie d'avances et de recettes	6 000	35 000
Dijon	Maison Centrale de Saint-Maur	Régie d'avances et de recettes	15 000	580 000
Lille	Centre pénitentiaire de Beauvais	Régie d'avances et de recettes	12 000	450 000
Lille	Centre pénitentiaire de Liancourt	Régie d'avances et de recettes	15 000	650 000
Lille	Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin	Régie d'avances et de recettes	30 000	750 000
Lille	Centre pénitentiaire de Longuenesse	Régie d'avances et de recettes	30000	590 000
Lille	Maison d'arrêt d'Amiens	Régie d'avances et de recettes	15 000	250 000
Lille	Maison d'arrêt d'Arras	Régie d'avances et de recettes	10 000	100 000
Lyon	Centre de détention de Roanne	Régie d'avances et de recettes	20 000	940 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse	Régie d'avances et de recettes	25 000	570 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Grenoble-Varces	Régie d'avances et de recettes	12 000	230 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure	Régie d'avances et de recettes	15 000	340 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Riom	Régie d'avances et de recettes	15 000	700 000

Direction interrégionale	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Lyon	Centre pénitentiaire de Saint-Quentin- Fallavier	Régie d'avances et de recettes	12 000	560 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Valence	Régie d'avances et de recettes	15 000	470 000
Lyon	Centre pénitentiaire de Villefranche-sur- Saône	Régie d'avances et de recettes	10 000	310 000
Lyon	Centre de semi-liberté de Lyon	Régie d'avances et de recettes	4 000	17 000
Lyon	Maison d'arrêt de Lyon-Corbas	Régie d'avances et de recettes	25 000	580 000
Lyon	Maison d'arrêt de Privas	Régie d'avances et de recettes	3 000	30 000
Lyon	Maison d'arrêt du Puy-en-Velay	Régie d'avances et de recettes	2 000	25 000
Marseille	Centre de détention de Casabianda	Régie d'avances et de recettes	36 000	425 000
Marseille	Centre de détention de Salon-de-Provence	Régie d'avances et de recettes	25 000	690 000
Marseille	Centre de détention de Tarascon	Régie d'avances et de recettes	25 000	445 000
Marseille	Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes	Régie d'avances et de recettes	90 000	1 160 000
Marseille	Centre pénitentiaire d'Avignon- Le Pontet	Régie d'avances et de recettes	24 000	830 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Borgo	Régie d'avances et de recettes	18 000	290 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Marseille	Régie d'avances et de recettes	45 000	740 000
Marseille	Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède	Régie d'avances et de recettes	20 000	525 000
Marseille	Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille	Régie d'avances et de recettes	2 500	2 300
Marseille	Maison d'arrêt d'Ajaccio	Régie d'avances et de recettes	10 000	64 000
Marseille	Maison d'arrêt de Digne-les-Bains	Régie d'avances et de recettes	5 000	12 500
Marseille	Maison d'arrêt de Draguignan	Régie d'avances et de recettes	30 000	395 000
Marseille	Maison d'arrêt de Gap	Régie d'avances et de recettes	3 500	9 400
Marseille	Maison d'arrêt de Grasse	Régie d'avances et de recettes	13 000	347 000
Marseille	Maison d'arrêt de Nice	Régie d'avances et de recettes	20 000	210 000
Marseille	Maison centrale d'Arles	Régie d'avances et de recettes	9 000	350 000
Outre-mer	Centre de détention Le Port	Régie d'avances et de recettes	16 000	360 000
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Majicavo	Régie d'avances et de recettes	18 000	125 000

Direction interrégionale	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Remire-Montjoly	Régie d'avances et de recettes	12 000	190 000
Outre-mer	Centre pénitentiaire de Saint-Denis	Régie d'avances et de recettes	20 000	310 000
Outre-mer	Maison d'arrêt de Basse-Terre	Régie d'avances et de recettes	4 000	85 000
Outre-mer	Maison d'arrêt de Saint-Pierre	Régie d'avances et de recettes	5 000	40 000
Outre-mer	Centre de détention de Koné	Régie d'avances et de recettes	8 000	55 000
Paris	Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy	Régie d'avances et de recettes	25 000	310 000
Paris	Centre pénitentiaire de Fresnes	Régie d'avances et de recettes	60 000	700 000
Paris	Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin	Régie d'avances et de recettes	40 000	660 000
Paris	Centre pénitentiaire de Paris-la-Santé	Régie d'avances et de recettes	40 000	750 000
Paris	Centre pénitentiaire Sud-Francilien	Régie d'avances et de recettes	40 000	1 240 000
Paris	Centre de semi-liberté de Gagny	Régie d'avances et de recettes	8 000	135 000
Paris	Maison d'arrêt d'Osny	Régie d'avances et de recettes	40 000	660 000
Paris	Maison d'arrêt de Villepinte	Régie d'avances et de recettes	30 000	680 000
Paris	Maison centrale de Poissy	Régie d'avances et de recettes	12 000	350 000
Rennes	Centre de détention d'Argentan	Régie d'avances et de recettes	22 000	470 000
Rennes	Centre de détention de Val-de-Reuil	Régie d'avances et de recettes	15 000	840 000
Rennes	Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe	Régie d'avances et de recettes	12 000	210 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Caen	Régie d'avances et de recettes	40 000	1 085 000
Rennes	Centre pénitentiaire du Havre	Régie d'avances et de recettes	20 000	510 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur	Régie d'avances et de recettes	6 000	175 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Nantes	Régie d'avances et de recettes	50 000	987 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Rennes (femmes)	Régie d'avances et de recettes	11 000	397 000
Rennes	Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (hommes)	Régie d'avances et de recettes	30 000	527 000
Rennes	Etablissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault	Régie d'avances et de recettes	1 500	3 000
Rennes	Maison d'arrêt d'Angers	Régie d'avances et de recettes	8 000	161 000

Direction interrégionale	ETABLISSEMENT	NATURE	LIMITE autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Rennes	Maison d'arrêt de Brest	Régie d'avances et de recettes	15 000	177 000
Rennes	Maison d'arrêt de Caen	Régie d'avances et de recettes	20 000	350 000
Rennes	Maison d'arrêt de Cherbourg	Régie d'avances et de recettes	3 200	6 800
RENNES	Maison d'arrêt de Coutances	Régie d'avances et de recettes	4 400	30 200
Rennes	Maison d'arrêt d'Evreux	Régie d'avances et de recettes	7 000	118 000
Rennes	Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte	Régie d'avances et de recettes	5 000	25 400
Rennes	Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon	Régie d'avances et de recettes	5 000	35 400
Rennes	Maison d'arrêt de Laval	Régie d'avances et de recettes	4 000	51 100
Rennes	Maison d'arrêt Le- Mans-Les Croisettes	Régie d'avances et de recettes	25 000	240 000
Rennes	Maison d'arrêt de Rouen	Régie d'avances et de recettes	15 000	321000
Rennes	Maison d'arrêt de Saint-Brieuc	Régie d'avances et de recettes	7 500	66 000
Rennes	Maison d'arrêt de Saint-Malo	Régie d'avances et de recettes	5 000	39 000
Rennes	Maison d'arrêt de Vannes	Régie d'avances et de recettes	4 000	26 100
Toulouse	Centre de détention de Muret	Régie d'avances et de recettes	30 000	1 500 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Béziers	Régie d'avances et de recettes	50 000	700 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Lannemezan	Régie d'avances et de recettes	12 000	500 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Perpignan	Régie d'avances et de recettes	20 000	320 000
Toulouse	Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Régie d'avances et de recettes	40 000	650 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Foix	Régie d'avances et de recettes	3 500	44 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Montauban	Régie d'avances et de recettes	10 000	85 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Nîmes	Régie d'avances et de recettes	12 000	200 000
Toulouse	Maison d'arrêt de Tarbes	Régie d'avances et de recettes	6 000	50 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 avril 2023 portant création d'une zone interdite temporaire identifiée ZIT Route d'Audierne, dans la région de Pluguffan (29), dans la région d'information de vol de Brest

NOR : ARML2310377A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour des besoins liés à la sûreté aérienne, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Route d'Audierne, dans la région de Pluguffan (29), dans la région d'information de vol de Brest.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2023.

Art. 5. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des services de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
L. THIEBAUT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau de la réglementation
de la navigation aérienne
et de l'espace aérien,

P. MESQUIDA

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Route d'Audierne, dans la région de Pluguffan (29), dans la région d'information de vol de Brest.

2. ZIT Route d'Audierne

2.1. Limites latérales

Cercle de 1 852 m (1 NM) de rayon centré sur 48°00'00"N – 004°10'48"W.

2.2. Limites verticales

De la surface à 914,4 m (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active le 16 avril 2023 de 5 heures à 18 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG VFR et CAM V pénétration interdite, sauf pour les aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du Centre National des Opérations Aériennes (CNOA).

CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme habituel de contrôle.

Des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne.

3. Services rendus

Les services sont rendus par les organismes habituels, conformément à la classe des espaces avec lesquels cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 avril 2023 portant création d'une zone interdite temporaire identifiée ZIT Saint Pierre, dans la région de Penmarch (29), dans la région d'information de vol de Brest

NOR : ARML2310396A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directory de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour des besoins liés à la sûreté aérienne, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Saint Pierre, dans la région de Penmarch (29), dans la région d'information de vol de Brest.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2023.

Art. 5. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des services de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
L. THIEBAUT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du bureau de la réglementation
de la navigation aérienne
et de l'espace aérien,

P. MESQUIDA

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Saint Pierre, dans la région de Penmarch (29), dans la région d'information de vol de Brest.

2. ZIT Saint Pierre

2.1. Limites latérales

Cercle de 1 852 mètres (1 NM) de rayon centré sur 47°47'54"N – 004°22'22"W.

2.2. Limites verticales

De la surface à 914,4 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active le 16 avril 2023 de 5 heures à 18 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG VFR et CAM V pénétration interdite, sauf pour les aéronefs français des armées, des douanes, des services de police, de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone, et après autorisation du Centre National des Opérations Aériennes (CNOA).

CAG IFR et CAM I : suivre les instructions de l'organisme habituel de contrôle.

Des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne.

3. Services rendus

Les services sont rendus par les organismes habituels, conformément à la classe des espaces avec lesquels cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail

NOR : MTRD2308136A

Publics concernés : *organismes de formation professionnelle, quel que soit leur statut, qui délivrent des actions de formation par apprentissage.*

Objet : *modification des règles de comptabilité analytique applicables aux centres de formation d'apprentis (CFA).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication et s'applique à l'exercice comptable clos au 31 décembre 2022.*

Notice : *le texte modifie les règles relatives à la mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation dispensant des formations par apprentissage, de manière à permettre à France compétences d'avoir un niveau de connaissance des coûts réels par établissement. Il prévoit par ailleurs que les données comptables transmises à France compétences doivent être validées par une personne faisant autorité en la matière comme le commissaire aux comptes, l'expert-comptable voire le comptable public des structures concernées. Le texte permet en outre à France compétences d'interroger les CFA sur les éléments comptables qu'ils transmettent. Enfin, il fait obligation à France compétences de communiquer à l'administration la liste des CFA ayant satisfait à leur obligation de transmettre les données issues de leur comptabilité analytique.*

Références : *le texte, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Cette clé peut être » sont remplacés par les mots : « Cette clé est » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée » sont remplacés par les mots : « opérée prioritairement, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « l'ensemble des coûts et des produits » sont remplacés par les mots : « les coûts et les produits » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets. Cette comptabilité analytique permet, d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, et par établissement, le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants, selon les principes mentionnés à l'article 1^{er}. » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « typologie de formation » sont remplacés par les mots : « diplôme et titre préparé » ;

c) Au neuvième alinéa, les mots : « dans la documentation » sont remplacés par les mots : « dans une documentation » ;

d) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 4. » ;

4° L'article 4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

« Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

« – l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;

« – le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1^{er} et 3, qu'il remet à France compétences.

« Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1^{er} et 3 qu'il remet à France compétences.

« Le cas échéant, sur demande, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre.

« France compétences adresse, chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté. »

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 21 juillet 2020 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

ANNEXE

CLASSIFICATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS
DE L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE PAR DIPLÔME ET TITRE PRÉPARÉ (ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ)

Charges annuelles - année civile	Produits annuels - année civile
<ul style="list-style-type: none"> • Pédagogie et accompagnement : Pédagogie : <ul style="list-style-type: none"> - Conception des enseignements - Réalisation des enseignements - Evaluation des enseignements - Démarche qualité - Autres Accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement social - Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes - Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat) - Accompagnement des apprentis en situation de handicap - Autres accompagnements • Frais annexes à la formation - décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement (charges d'exploitation et autres) - Restauration (charges d'exploitation et autres) - Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation - Mobilité internationale des apprentis • Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement pour les ultramarins - Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et tout autre dépense qui ne rentre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes) • Structure et fonctions supports : regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes... • Communication et frais de réseau (cotisations) • Dotations aux amortissements : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieures à 3 ans - Supérieures à 3 ans • Autres charges incorporables : charges exceptionnelles, provisions en liens avec les formations) • Charges non incorporables : impôt sur les bénéfices, certaines charges financières ou charges exceptionnelles... 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage en provenance des : <ul style="list-style-type: none"> - Opco : - Entreprises (au sens reste à charge) : - Régions (au sens abondement) : - Autres : • Autres produits relatifs à l'apprentissage, mais non liés directement au contrat issus des : <ul style="list-style-type: none"> - Régions : (au sens subvention de fonctionnement) - Autres : • Produits relatifs aux frais annexes (restauration, hébergement, autres) • Quote part de subvention relative à des investissements • Autres produits incorporables (ventes de produits, produits exceptionnels, reprises des dotations en lien avec les formations...) • Produits non incorporables : certains produits financiers ou produits exceptionnels
<p>En cas de recours à des UFA, nombre, intitulé et adresse : Nombre d'apprentis :</p>	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

NOR : MTRR2309602A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8121-13 et R. 8122-1 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 84-974 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-864 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 5-I,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour les membres du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail affectés en position d'activité sous leur autorité, sont déléguées aux directeurs régionaux chargés du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle les décisions relatives :

1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;

2° Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

3° Aux congés de maladie ;

4° Aux congés de longue maladie ;

5° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

8° Au congé pour bilan de compétences ;

9° Au congé pour formation syndicale ;

10° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;

11° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;

12° Au congé de solidarité familiale ;

13° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;

14° Au congé de présence parentale ;

15° Au congé parental ;

16° Au congé de proche aidant ;

17° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

18° A la réintégration, après les congés mentionnés aux 1° à 18°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;

19° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

20° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;

21° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;

22° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

23° A l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;

24° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

25° Aux disponibilités de droit ;

26° Aux disponibilités d'office ;

27° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;

28° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;

29° A l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

30° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Art. 2. – Les décisions prévues à l'article 1^{er}, à l'exception de celles mentionnées aux alinéas 27° à 30°, peuvent faire l'objet d'une convention de délégation de gestion dans les conditions prescrites par le décret du 14 octobre 2004 susvisé.

Art. 3. – La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2023.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décision du 6 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2307920S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gilles ADDE, ingénieur d'études hors classe, chef du bureau de la sûreté, de la sécurité et de l'accueil, sous-direction de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier de l'administration centrale, service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la sûreté, de la sécurité et de l'accueil.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 mars 2023 désignant une opération de restructuration au sein du laboratoire antidopage français (LADF) ouvrant droit à la prime de restructuration de service

NOR : ESRH2305236A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Paris-Saclay en date du 14 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le transfert vers le Campus Bures-Orsay-Gif, bâtiment 409, allée des Découvertes à Orsay (91400) du site de Chatenay-Malabry (92290), du laboratoire antidopage français (LADF), unité de service et de recherche actuellement rattachée à la direction générale des services de l'université Paris-Saclay, constitue une opération de restructuration de service au sens du décret du 17 avril 2008 susvisé.

Art. 2. – Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service instituée par le décret du 17 avril 2008 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Peuvent bénéficier de la prime de restructuration de service instituée par le décret du 17 avril 2008 susvisé tous les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée occupant de façon permanente, les emplois de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Art. 3. – Les agents déplacés, à l'occasion de l'opération visée à l'article 1^{er}, peuvent percevoir :

- d'une part, un montant de 2 500 € lié au changement de résidence administrative, dont la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative est comprise entre 10 et 19 kilomètres ;
- d'autre part, en cas de changement de résidence familiale, un montant lié à la situation personnelle de l'agent et aux conditions suivantes :

Changement de résidence	Montants
L'agent est sans enfant à charge	10 000 €
L'agent doit prendre le bail d'un logement distinct de sa résidence familiale	12 500 €
L'agent a un ou plusieurs enfants à charge	15 000 €

Les changements de résidence familiale au sein d'une même commune n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prime de restructuration.

Art. 4. – La prime ne peut être attribuée aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord.

Toutefois, ce cumul peut être partiellement autorisé et calculé uniquement sur la base du montant lié à la distance entre ancienne et nouvelle résidence administrative.

Art. 5. – La prime de restructuration de service est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Le bénéfice de ce dispositif est cependant ouvert à compter du 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre 2023.

Art. 6. – Le bénéficiaire de la prime de restructuration de service s'engage à exercer douze mois dans ses nouvelles fonctions, à défaut, il sera tenu de rembourser les sommes perçues, sauf cas particuliers.

Art. 7. – Le président de l'université Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

B. MELMOUX-EUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 6 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : *ESRA2307921S*

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gilles ADDE, ingénieur d'études hors classe, chef du bureau de la sûreté, de la sécurité et de l'accueil, sous-direction de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier de l'administration centrale, service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la sûreté, de la sécurité et de l'accueil.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

NOR : TREL2233944A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 213-8, L. 213-8-1, D. 213-17 et R. 213-30 ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 décembre 2022 ;
Vu l'avis du comité national de l'eau par consultation dématérialisée en date du 23 au 27 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

II. – La circonscription de chaque comité de bassin comprend également l'extension des zones mentionnées au I au droit du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

Art. 2. – I. – Le siège de chaque comité de bassin est fixé ainsi qu'il suit :

Comité de bassin d'Adour-Garonne : Toulouse (31) ;
Comité de bassin d'Artois-Picardie : Douai (59) ;
Comité de bassin de Loire-Bretagne : Orléans (45) ;
Comité de bassin de Rhin-Meuse : Rozérieulles (57) ;
Comité de bassin de Rhône-Méditerranée : Lyon (69) ;
Comité de bassin de Seine-Normandie : Nanterre (92).

A compter du 1^{er} avril 2023, le siège du comité de bassin Seine-Normandie est Courbevoie (92).

II. – Le siège du comité de bassin de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse en application du II de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3. – La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau sont abrogés.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

ANNEXE

DÉNOMINATIONS, CIRCONSCRIPTIONS ET SIÈGES DES AGENCES DE L'EAU

DÉNOMINATIONS DES AGENCES DE L'EAU	CIRCONSCRIPTIONS DES AGENCES DE L'EAU	SIÈGES DES AGENCES DE L'EAU
Agence de l'eau Adour-Garonne	Circonscription du comité de bassin d'Adour-Garonne	Toulouse (31)
Agence de l'eau Artois-Picardie	Circonscription du comité de bassin d'Artois-Picardie	Douai (59)
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Circonscription du comité de bassin de Loire-Bretagne	Orléans (45)
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Circonscription du comité de bassin de Rhin-Meuse	Rozérieulles (57)
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Circonscription du comité de bassin de Rhône-Méditerranée et circonscription du comité de bassin de Corse	Lyon (69)
Agence de l'eau Seine-Normandie	Circonscription du comité de bassin de Seine-Normandie	Nanterre (92)

A compter du 1^{er} avril 2023, le siège de l'Agence de l'eau Seine-Normandie est Courbevoie (92).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément de la société GEOLITHE en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : TREP2303619A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu la demande d'agrément de la société GEOLITHE envoyée par courrier du 8 juillet 2022 et complétée par l'envoi du 9 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé, la société GEOLITHE - SIREN 387 808 595 - est titulaire des agréments suivants :

Dénomination de l'agrément	Agrément valable jusqu'au
Barrages de classe C et digues – études et diagnostics	28 février 2031
Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux	28 février 2031

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
P. SOULÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément de la société INGEROP – agences Méditerranée et Grand Est en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : TREP2303771A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu la demande d'agrément de la société INGEROP envoyée par courrier du 14 mars 2022 et complétée par les envois du 21 novembre 2022 et du 14 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé, les agences Méditerranée et Grand Est de la société INGEROP - SIREN 469 626 135 - sont titulaires des agréments suivants :

Dénomination de l'agrément	Agrément valable jusqu'au
barrages de classe C et digues – études et diagnostics	31 mars 2026
barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux	31 mars 2026

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
P. SOULÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 mars 2023 portant agrément du pôle restauration des terrains de montagne du département risques naturels et des agences et services restauration des terrains de montagne de l'Office national des forêts en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : TREP2305855A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu la demande d'agrément de l'Office national des forêts envoyée par courrier du 18 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé, le pôle restauration des terrains de montagne du département risques naturels et les agences et services restauration des terrains de montagne de l'Office national des forêts – SIREN 662 043 116 sont titulaires des agréments suivants :

Dénomination de l'agrément	Agrément valable jusqu'au
barrages de classe C et digues – études et diagnostics	28 mars 2031
barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux	28 mars 2031

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
P. SOULÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 mars 2023 portant suspension de l'agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : TREP2231875A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS, en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les signalements et les éléments transmis par les directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté les 14 avril, 5 mai, 25 mai et 21 juin 2022 ;

Vu le courrier du 19 mai 2022 de la direction générale de la prévention des risques relevant une non-conformité notable dans l'exercice des missions de l'activité ouvrages hydrauliques de SAFEGE en tant qu'organisme agréé ;

Vu les réponses apportées par SAFEGE SAS par courriers des 31 mai, 8 juillet et 12 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 26 décembre 2022 du directeur général de la prévention des risques ;

Vu la réponse du 31 janvier 2023 du directeur général de SAFEGE SAS ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur et l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, et que l'agrément autorise le titulaire à effectuer les tâches décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 2017, telles que :

- la réalisation d'études de dangers en application de l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- la conception d'un projet de création ou de modification d'un ouvrage hydraulique en application de l'article R. 214-119 du code de l'environnement ;
- la maîtrise d'œuvre unique pour la construction ou la modification d'un ouvrage hydraulique en application de l'article R. 214-119 susmentionné ;
- l'élaboration du rapport d'auscultation d'un barrage en application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- la réalisation d'un diagnostic de sûreté d'un ouvrage hydraulique en application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement ;

Considérant que le contrôle de l'agrément délivré à SAFEGE SAS a conduit l'administration à constater l'existence de non conformités dans les études produites par SAFEGE SAS, notamment :

- le rapport d'auscultation 2016-2021 du barrage de la Chal (Savoie) établi à l'identique du rapport précédent sans analyse de fond ni préconisations techniques ;
- le rapport d'étude de dangers du système d'endiguement de la Leyse aval (Savoie) qui présente de nombreuses non-conformités qui relèvent d'erreurs de méthode telles qu'une analyse des modes de défaillance de l'ouvrage incomplète, un niveau de reconnaissances géotechniques insuffisant qui induit des réserves sur les conclusions de l'étude ;
- les rapports d'études de dangers des systèmes d'endiguement de la Noue et de la Vacherie, des Chavannes, des Charreaux et de Lux (Saône-et-Loire) qui ne répondent pas aux attendus réglementaires de définition de la population exposée, d'identification des ouvrages contributifs, ou encore de fourniture d'une cartographie exploitable ;

Considérant que des obligations qui découlent de l'agrément délivré à SAFEGE SAS ne sont pas respectées en tant des études produites ne sont pas conformes à la réglementation, et que les courriers de SAFEGE SAS des 31 mai et 12 juillet 2022 susvisés ne permettent pas d'expliquer les non conformités constatées ;

Considérant que les actions correctrices proposées par SAFEGE SAS transmises par les courriers des 8 juillet 2022 et du 31 janvier 2023 susvisés ne constituent pas un plan d'action opérant pour éviter à l'avenir la survenue de tels dysfonctionnements ;

Considérant que l'agrément des organismes est destiné à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques par leur intervention en matière de surveillance des ouvrages tel que prévu par le IV de l'article L. 211-3 et qu'il est dès lors nécessaire pour assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques de faire application des dispositions de l'article R. 214-132 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général de la prévention des risques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 214-132 du code de l'environnement, les agréments désignés ci-après qui ont été délivrés à l'activité Ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS (numéro SIREN 542 021 829) par l'arrêté du 13 juillet 2021 susvisé sont suspendus pour une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

- Dignes et barrages - études et diagnostics ;
- Dignes et barrages - études, diagnostics et suivi des travaux ;
- Barrages de classe C et digues - études et diagnostics ;
- Barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux ;
- Auscultation - tous barrages ;
- Auscultation - barrages de classe C.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*

P. SOULÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 11 avril 2023 portant délégation de signature (secrétariat général – direction de la communication)

NOR : TREK2309755S

La directrice de la communication,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2022-832 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-845 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de la directrice de la communication ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Ophélie TIRARD, agente contractuelle, directrice adjointe de la communication, à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Agnès DOITRAND-LAPLACE, agente contractuelle, directrice adjointe de la communication, à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. François LERAY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur de cabinet de la directrice de la communication, à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction d'un montant inférieur à 500 000 euros HT.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Nicolas DUBUS, agent contractuel, chef adjoint au chef du département expertises « contenus et influence », à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique, et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce département et d'un montant inférieur à 50 000 euros HT.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Isabelle GALIEVSKY, agente contractuelle cheffe adjointe au chef du département expertises « contenus et influence », à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique, et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce département et d'un montant inférieur à 50 000 euros HT.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie PASSET, agente contractuelle, cheffe adjointe au chef du département expertises « contenus et influence », à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique, et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce département et d'un montant inférieur à 50 000 euros HT.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Vivian PRADELS-BOUTTEVILLE, attaché d'administration de l'Etat, chef de la mission affaires générales, à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique et de la

cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Charlène PENCOLÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission affaires générales, à l'effet de signer, au nom des ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 9. – La décision du 23 août 2022 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

Pour la directrice et par délégation :
La directrice adjointe de la communication,
A. DOITRAND-LAPLACE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 12 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie

NOR : TRED2309817S

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 12 avril 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie.

II. – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 28 avril 2023.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au lundi 5 juin 2023.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

– épreuve écrite : mardi 12 septembre 2023 ;

– épreuve orale : à partir du mardi 5 décembre 2023.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et annexé à ce dernier, doit parvenir, au plus tard, le lundi 13 novembre 2023, au pôle recrutements et concours de la direction des ressources humaines (SG/RH/PRC).

III. – Le dossier d'inscription peut être obtenu :

– soit par téléchargement sur le site Intramet de Météo-France : <https://intramet.meteo.fr/sg/rh/prc/examen-professionnel-laces-grade-de-cheffe-techniciene-de-meteorologie> ;

– soit par demande adressée par voie électronique à concours@meteo.fr.

Le dossier d'inscription dûment rempli, doit être adressé par courriel, avec copie à l'autorité hiérarchique, à l'adresse concours@meteo.fr, jusqu'au 5 juin 2023 minuit.

IV. – Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le 5 juin 2023, conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

NOR : *SPRS2309814A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté 28 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}, la référence : « D. 162-10-3 » est remplacée par la référence : « R. 162-22-1 » ;

2^o Au 2^o du I de l'article 2, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « mars » ;

3^o Au dernier alinéa du III de l'article 2, l'année : « 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Art. 2. – Les annexes I et II de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 3. – Les tarifs visés en annexe prennent effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2023,

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 162-22 DU MÊME CODE, SAUF POUR LES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE (EN EUROS)

	Groupes Etablissements						
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	929,01	1 110,88	865,11	817,51	584,78	428,88	270,44
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 169,74	1 392,48	1 047,19	1 033,36	805,61	765,33	482,59
Médecine autres UM-ambu	1 101,50	1 317,12	1 009,61	1 009,33	888,50	800,38	504,69
Médecine autres UM-HC	1 386,92	1 464,19	1 069,75	1 069,64	937,57	844,60	532,58
Médecine - GHS intermédiaire	550,75	658,56	504,81	504,67	444,25	400,20	252,35
Chirurgie - HC	1 614,25	1 772,43	1 435,10	1 386,31	1 243,63	1 154,70	860,13
Chirurgie -ambu	1 165,67	1 418,31	1 229,84	1 186,20	1 123,93	1 043,55	777,34
Spécialités couteuses	1 821,40	2 459,55	1 777,58	1 777,57	1 533,20	1 533,12	1 142,02
Spé très couteuses - REA	2 143,96	3 186,21	2 576,44	2 575,61	2 508,88	2 508,54	1 948,39
Obstétrique - HC	846,08	1 455,06	1 205,53	1 197,47	1 037,19	1 036,45	772,05
Obstétrique-ambu	826,44	1 305,52	1 154,15	1 153,28	1 012,94	1 012,40	754,13
Nouveaux Nés - HC	771,71	990,41	946,71	945,96	945,71	945,36	704,20
Séance chimiothérapie	1 641,62	1 440,26	1 105,22	1 084,14	867,45	866,47	500,23
Séance de protonthérapie	2 088,25	2 088,25	2 088,25	2 088,25	2 088,25	2 088,25	2 088,25
Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	1 105,41	1 109,47	936,33	865,91	843,48	842,31	655,05
Séance dialyse	844,51	1 269,58	1 079,03	978,13	688,88	688,07	512,54
Autres séances	1 321,28	1 346,48	998,45	904,61	791,62	741,44	496,16

ANNEXE II

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22-6 EXERÇANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 162-22 DU MÊME CODE (EN EUROS)

Groupes Etablissements	
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	241,45
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	402,91

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2012 relatif à la composition de la commission pédagogique nationale de l'École nationale supérieure de sécurité sociale

NOR : SPRS2309856A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 123-20 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2012 relatif à la composition de la commission pédagogique nationale de l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 9 mars 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les deux occurrences des mots : « des travailleurs salariés » sont supprimées ;

2° Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ou son représentant ; »

3° Le onzième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – le directeur d'un organisme de base du régime général de sécurité sociale désigné par le comité exécutif de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale ou son représentant ;

« – le directeur de l'Institut national de formation mentionné à l'article L. 228-1 du code de la sécurité sociale ou son représentant ; ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
du service public de la sécurité sociale,*
C. VINCENTI

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
du service public de la sécurité sociale,*
C. VINCENTI

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
du service public de la sécurité sociale,*
C. VINCENTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins)

NOR : SPRH2310330A

La directrice générale de l'offre de soins,
Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1421-2 ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'offre de soins ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 portant organisation de la direction générale de l'offre de soins en sous-directions et en bureaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au cabinet de la directrice générale de l'offre de soins, délégation est donnée à l'agent ci-après désigné à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, les actes relevant de ses attributions au titre de la communication, à l'exclusion des décrets :

M. Matthieu Leclercq, agent contractuel, directeur de cabinet.

Art. 2. – A la sous-direction de la régulation de l'offre de soins, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Claire-Lise Bellanger-Mauffret, agente contractuelle, adjointe à la sous-directrice de la régulation de l'offre de soins ;

M. Pierrick Bonniou-Milot, agent contractuel, chef du bureau « synthèse organisationnelle et financière » ;

M. Pierre Savary, administrateur de l'Etat, chef du bureau « premier recours » ;

M. Thomas Coone, agent contractuel, chef du bureau « prises en charge post-aiguës, pathologies chroniques et santé mentale » ;

Mme Edith Riou, agente contractuelle, cheffe du bureau « évaluation, modèle et méthodes ».

Art. 3. – A la sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Emmanuelle Cohn et Marion Fages, agentes contractuelles, adjointes à la sous-directrice du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins ;

Mme Anne-Charlotte Rousseau, agente contractuelle, cheffe du bureau « efficience des établissements de santé publics et privés » ;

Mme Agnès Laforest-Bruneaux, pharmacienne générale de santé publique, cheffe du bureau « accès aux produits de santé et sécurité des soins » ;

M. Samuel Delafuys, conseiller d'administration des affaires sociales, chef du bureau « coopérations et contractualisations » ;

M. Harold Astre, directeur d'hôpital, chef du bureau « innovation et recherche clinique ».

Art. 4. – A la sous-direction des ressources humaines du système de santé, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du de la santé et de la prévention tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Marc Reynier, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, et Mme Mélanie Marquer, administratrice de l'Etat hors classe, adjoints au sous-directeur des ressources humaines du système de santé ;

M. Pierre-Alban Pillet, directeur d'hôpital et M. Vincent Hemery, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau « démographie et formations initiales » ;

M. Julien Molesin, administrateur de l'Etat, chef du bureau « exercice et déontologie des professions de santé », Mme Carole Stenger, directrice d'hôpital hors classe, adjointes au chef du même bureau ;

M. Amadis Delmas, administrateur de l'Etat, chef du bureau « organisation des politiques sociales et développement des ressources humaines », Mme Hélène Tiriau, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du même bureau ;

M. Emmanuel Savarin, administrateur de l'Etat, chef du bureau « personnels de la fonction publique hospitalière : statuts, parcours professionnels et relations sociales » ;

Mme Maeva Barbier, directrice d'hôpital hors classe, cheffe du bureau « personnels médicaux hospitaliers : statuts, parcours professionnels et relations sociales », Mme Béatrice Giraud, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du même bureau.

Art. 5. – A la sous-direction de la stratégie et des ressources, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Philippe Chiesa, administrateur de l'Etat du deuxième grade et Mme Sandrine Pautot, administratrice de l'Etat du deuxième grade, adjoints au sous-directeur de la stratégie et des ressources ;

Mme Sophie Maupilier, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du bureau « synthèse stratégique et appui au pilotage » ;

M. Robert Touret, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau « international, Europe et outre-mer » ;

Mme Alexandra Fourcade, praticien hospitalier, cheffe du bureau « usagers de l'offre de soins » ;

Mme Clothilde Huyghe, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du bureau « administration générale », Mme Stéphanie Fouché, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du même bureau, M. José Sanchez-Gonzalez, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle budgétaire, Mme Muriel Mouchel, agente contractuelle, chargée de mission budgétaire ;

Mme Marie-Odile Thevenon, agente contractuelle, cheffe du bureau « données de pilotage et aide à la décision » ;

Art. 6. – Les marchés publics, conclus selon une procédure formalisée ou adaptée, sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

Art. 7. – L'arrêté du 3 novembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins) est abrogé.

Art. 8. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2023.

M. DAUDÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRH2309996A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la réserve prudentielle en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé pour 2023 à 16,1 millions d'euros pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

Art. 2. – Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations est fixé à 1,9 % pour les activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées à l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale, avant prise en compte de la dotation prudentielle de - 0,7 % et à 1,19 % après prise en compte de la dotation prudentielle.

Art. 3. – Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale de chaque région sont fixés comme suit :

	Soins de suite et de réadaptation
Auvergne-Rhône-Alpes	+1,19%
Bourgogne-Franche-Comté	+1,19%
Bretagne	+1,19%
Centre-Val de Loire	+1,19%
Corse	+1,19%
Grand Est	+1,19%
Guadeloupe	+1,19%
Guyane	+1,19%
Hauts-de-France	+1,19%
Ile-de-France	+1,19%
Martinique	+1,19%
Normandie	+1,19%

	Soins de suite et de réadaptation
Nouvelle-Aquitaine	+1,19%
Occitanie	+1,19%
La Réunion	+1,19%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	+1,19%
Pays de la Loire	+1,19%

Art. 4. – Les suppléments transports mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 susvisé sont facturés par les établissements exerçant les activités de soins de suite ou de réadaptation mentionnées à l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale selon les tarifs suivants :

Type de suppléments	Classe de distance	Valeurs SSR
ST1	Inf. 25 km	80,03 €
	25-74 km	130,11 €
	75-149 km	241,72 €
	150-300 km	420,54 €
	Sup. 300 km	935,92 €
ST2 & ST3	Inf. 20 km	161,01 €
	20-49 km	175,46 €
	50-120 km	207,62 €
	Sup. 120 km	309,00 €

Art. 5. – Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations allouées à chaque établissement ne peut être inférieur à – 5 % ni supérieur à 150 %.

La valeur des suppléments transports mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ne peut être affectée d'un taux d'évolution.

Art. 6. – Les tarifs de responsabilité mentionnés au II de l'article L. 162-23-4 et à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé privés mentionnés au e de l'article L. 162-22-6 du même code, sont égaux à :

1° 75 % des tarifs des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

2° 65 % des tarifs mentionnés au R. 162-22-1 applicables aux activités facturées pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 pour les activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code.

Art. 7. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
M. DAUDÉ

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 avril 2023 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

NOR : SPRS2214634A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation notamment son article L. 632-6 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 19 et 26 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 14 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre du financement des contrats d'engagement de service public est fixé pour l'année 2021 à 34 127 983 €. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 28 mars 2023 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

NOR : APHA2308733A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 D. 613-26 à D. 613-30 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6412-1-1 et l'article D. 6113-19 ;

Vu le décret n° 2018-124 du 21 février 2018 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » du 9 février 2023,

Arrête :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe 1 « Référentiel professionnel » du présent arrêté.

Il est classé au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

TITRE I^{er}

ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – Peuvent s'inscrire à la formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau 6, délivré par l'Etat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6 ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau 5, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau 5 et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

Art. 3. – Le candidat constitue auprès de l'établissement de formation un dossier d'admission comportant les pièces justificatives relatives aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, un *curriculum vitae* et un texte de présentation personnalisé de son projet professionnel et son parcours antérieur, permettant d'apprécier la correspondance de son projet et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation.

Art. 4. – Le ministre chargé des personnes handicapées confie par convention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, notamment établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'organisation de la formation et des épreuves du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

TITRE II

CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 5. – La formation préparant au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds est dispensée sur une amplitude maximum de quatre semestres. Elle comporte 1 064 heures d'enseignement théorique et 690 heures de formation pratique.

Art. 6. – L'enseignement se décompose en unités d'enseignement regroupées en quatre domaines de formation (DF) du référentiel de formation :

- DF1 : Société et éducation inclusives ;
- DF2 : Surdit  et troubles associ s ;
- DF3 : Enfance, communication et p dagogique ;
- DF4 : Situations d'accompagnement et d'enseignement (en  ducation   vis e inclusive).

Le contenu des domaines de formation est pr cis    l'annexe 2 « r f rentiel de formation » du pr sent arr t .

Art. 7. – La formation pratique, d'une dur e globale de 690 heures, se d roule sous la forme d'une part de stages d'observation dans des domaines sp cifiques, d'autre part d'un stage en responsabilit  de pratique professionnelle tutor e.

La pratique professionnelle tutor e donne lieu   une mise en situation p dagogique et   la production et   la conduite de projets p dagogiques adapt s.

Chaque stage fait l'objet d'une convention entre l' tablissement de formation, le stagiaire et le site d'accueil. La convention pr cise l'objet du stage, les modalit s de son d roulement, les noms et qualifications des r f rents professionnels.

Art. 8. – Un livret de formation est  tabli par l' tablissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi et de la validation des domaines de formation.

Art. 9. – Une instance technique et p dagogique mise en place par l' tablissement de formation veille   la mise en  uvre du projet p dagogique et aux conditions g n rales d'organisation de la formation.

TITRE III

MODALIT S DE CERTIFICATION

Art. 10. – A l'issue de la formation, le candidat se pr sente au dipl me ou   l'obtention de blocs de comp tences.

Le r f rentiel de certification du dipl me d'Etat figure   l'annexe 3 du pr sent arr t .

Art. 11. – L'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de jeunes sourds est compos  :

a) Des  preuves r f r es aux blocs de comp tences 1   8.

Les  preuves sont organis es par l' tablissement de formation, conform ment au r f rentiel annex  ; la commission de jury exerce les attributions mentionn es   l'article 4 du d cret du 21 f vrier 2018 susvis .

b) Des  preuves de certification de la pratique professionnelle r f r es au bloc de comp tences 9.

Chaque  preuve de certification de la pratique professionnelle est valid e par l'obtention d'une note d'au moins 10 sur 20.

Pour un bloc compos  d'une seule  preuve, l'acquisition du bloc de comp tences est conditionn e par l'obtention d'une note  gale au moins   10 sur 20. Pour un bloc compos  de plusieurs  preuves, l'acquisition du bloc est conditionn e par l'obtention d'une note d'au moins 10 sur 20 pour chacune des  preuves. Pour les blocs de comp tences comportant plusieurs  preuves, en cas d' chec, les candidats autoris s   se pr senter   nouveau conservent le b n fice des notes d' preuves sup rieures ou  gales   10 sur 20 deux ans apr s leur premi re pr sentation   l'examen.

Art. 12. – Les  preuves de certification de la pratique professionnelle du dipl me d'Etat se d roulent, dans toute la mesure du possible, avec les  l ves aupr s desquels le candidat a effectu  le plus long stage p dagogique dans l'ann e de l'examen et sont organis es comme suit :

 preuve 1 – Enseignement de la langue fran aise orale ou de la langue des signes fran aise (option au choix du candidat) :  preuve professionnelle comportant deux s ances de parole, langue et langage, respectivement une s ance individuelle (30 minutes maximum) et une s ance collective (30 minutes maximum), suivies chacune d'un entretien n'exc dant pas 15 minutes ;

 preuve 2 – Enseignement didactique de la langue fran aise  crite et d'un autre domaine d'apprentissage (au choix du candidat) :  preuve professionnelle de deux s ances successives de 55 minutes maximum en modalit  collective ou en modalit  individuelle, suivies d'un entretien n'exc dant pas une heure ;

 preuve 3 – Conception de projets : pr sentation aux examinateurs, suivie d'un entretien, pour une dur e maximale de 30 minutes au total, du projet individuel d'accompagnement d'un  l ve (au choix des examinateurs) et pr sentation du projet p dagogique d'enseignement collectif ou des actions p dagogiques en tant que professionnel ressource ;

Epreuve 4 – Maîtrise de la communication : les compétences en communication sont évaluées spécifiquement tout au long des séances face aux élèves.

Chaque séance de l'épreuve 1 est notée sur 20. La moyenne sur 20 des notes constitue la note de l'épreuve.

Chaque séance de l'épreuve 2 est notée sur 20. La moyenne sur 20 des notes constitue la note de l'épreuve.

L'épreuve 3 est notée sur 20.

L'épreuve 4 est notée sur 20.

Le candidat transmet à la direction générale de la cohésion sociale au plus tard trois jours ouvrés avant la première épreuve de certification de la pratique professionnelle un dossier de présentation selon la trame qui lui est fournie.

Art. 13. – L'établissement de formation adresse à la direction générale de la cohésion sociale, avant les dates limites fixées par celle-ci :

a) La liste, par année universitaire, des élèves professeurs inscrits en formation ;

b) Les résultats des candidats aux épreuves des blocs 1 à 8 ;

c) Le livret de formation de chaque candidat, dûment complété.

L'examen en vue des épreuves de pratique professionnelle du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds est organisé par le ministre chargé des personnes handicapées.

Les candidats constituent un dossier adressé au ministre chargé des personnes handicapées, dans le délai imparti lors de l'ouverture de la session d'examen. Il comporte :

– une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;

– la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une administration publique, comportant la photographie du titulaire ;

– les copies de leurs titres ou diplômes ;

– le nom et l'adresse du service ou établissement dans lequel sont effectués les enseignements pratiques, les stages cliniques et les stages de pédagogie pratique.

Les candidats qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements dans les conditions définies par les articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation. La demande est formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Art. 14. – Le jury constitué conformément à l'article 4 du décret du 21 février 2018 susvisé se prononce sur les épreuves du diplôme à l'exception de celles qui ont déjà été validées, ou qui ont fait l'objet d'une décision de dispense.

En l'absence du président désigné, la présidence est assurée dans l'ordre de nomination du jury. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le jury valide les épreuves au vu des propositions de la commission de jury mentionnée à l'article 11, des examinateurs des épreuves de certification de la pratique professionnelle et du livret de formation du candidat. Il établit la liste des candidats qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

Tout candidat est autorisé à se présenter à nouveau aux épreuves de certification qu'il n'a pas validées. Il conserve le bénéfice des épreuves validées dans une période de deux ans à compter de la première convocation aux épreuves de certification de la pratique professionnelle.

Art. 15. – Sont crédités de l'ensemble des blocs de compétences 1 à 8, les candidats titulaires d'un master mention « métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation », parcours « enseignement et surdité », d'un master mention « sciences du langage », parcours « enseignement et surdité » ou d'un master mention « pratiques inclusives handicap accessibilité accompagnement », parcours « accessibilité pédagogique et éducation inclusive » option « enseignement et surdité » et délivré par un établissement d'enseignement supérieur ayant passé convention avec le ministre chargé des personnes handicapées pour mettre en place un parcours visant à l'enseignement des jeunes sourds.

La demande d'inscription à l'examen en vue des épreuves mentionnée à l'article 12, sous réserve des pièces justificatives nécessaires, vaut demande de dispense.

Sont également autorisés à s'inscrire à ces épreuves, dans les mêmes conditions, les candidats qui justifient de la validation des deux premiers semestres d'un master mentionné au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds leur est délivré sous réserve de la validation de l'ensemble du master et des épreuves de certification de la pratique professionnelle.

TITRE IV

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Art. 16. – Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds peut être acquis par la voie de la validation des acquis de l'expérience conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Art. 17. – Pour la prise en compte des activités mentionnées à l'article L. 6411-1 du code du travail, le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir réalisé au regard du référentiel d'activités en annexe 1 :

- au moins deux fonctions parmi les fonctions F1, F2, F3 et F4 dans le groupe « Enseignement et accompagnement pédagogique » ;
- au moins deux fonctions parmi les fonctions F5, F6, F7 et F8 dans le groupe « Relation partenariale et accompagnement global du parcours » ;
- au moins deux fonctions parmi les fonctions F9, F10, F11 et F12 dans le groupe « Veille, réflexion, production et transmission professionnelles ».

Art. 18. – Le dossier de validation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 19. – Le candidat est convoqué à un entretien avec le jury. L'entretien a une durée maximum d'une heure. Il peut être organisé par visioconférence.

Art. 20. – Le président du jury peut décider d'organiser des sous-groupes d'examineurs, dont au moins un titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

Art. 21. – Sur la base de l'examen du dossier de validation des acquis et de l'entretien avec le candidat, le jury peut décider :

- 1° D'attribuer le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;
- 2° De valider un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds figurant dans le référentiel de compétences en annexe 1 du présent arrêté et identifier les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ;
- 3° De ne valider aucun bloc de compétences du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

La décision du jury est notifiée par le directeur général de la cohésion sociale.

Art. 22. – En cas de validation partielle du diplôme, le candidat a la possibilité de :

- 1° Poursuivre et enrichir son expérience professionnelle avant de déposer un nouveau dossier de validation complété et de se présenter devant le jury conformément à l'article 19 ;
- 2° Suivre et valider les enseignements correspondant aux blocs de compétences non validés.

TITRE V

MESURES TRANSITOIRES

Art. 23. – Les formations préparant au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds et engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que les modalités d'examen et de délivrance du diplôme correspondant restent soumises à ces dispositions.

Art. 24. – Les candidats engagés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans un parcours de validation des acquis de l'expérience et ayant reçu une décision de recevabilité avant le 5 avril 2023, peuvent présenter le dossier de validation conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2019 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds. En cas de validation partielle, le jury identifie les compétences à acquérir.

Art. 25. – Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de l'article 24, les arrêtés du 16 mars 2018 relatif au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds et du 26 août 2019 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1987 fixant les modalités de formation, les conditions d'organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat intitulé certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds modifié est abrogé.

Art. 26. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-B. DUJOL

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Définition du métier

Le professeur spécialisé titulaire du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement adapté aux jeunes sourds (CAPEJS) assure des fonctions d'enseignement et d'accompagnement pédagogique permettant les apprentissages scolaires et la formation des enfants, adolescents ou jeunes adultes sourds.

Il intervient en éducation précoce, au niveau primaire, secondaire ou professionnel ; il peut également intervenir au niveau supérieur, et exercer auprès d'élèves présentant des troubles spécifiques du langage.

Il exerce ses fonctions principalement dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et au sein de leurs différents dispositifs, pour l'accompagnement des jeunes sourds avec ou sans troubles associés.

Pour ce faire, il instaure un cadre favorable et met en œuvre les activités nécessaires à leur développement langagier et linguistique. Il participe également à celui de la maîtrise des outils et stratégies de compensation de leur handicap, à celui de leur autonomie et de leur socialisation.

Il vise une maîtrise de la langue française écrite, orale et de la langue des signes française dans le respect de leur projet linguistique individuel ainsi que l'acquisition de connaissances et compétences qui leur permettent de suivre un parcours de formation les menant vers une insertion sociale et professionnelle.

Il conçoit et met en œuvre des séances de parole langue-langage selon leur profil langagier et leur projet linguistique.

Il assure une fonction d'expertise pour évaluer et analyser les besoins de compensation et d'accessibilité, et y répondre en appliquant les principes de différenciation pédagogique.

Il est force de proposition pour l'élaboration et la réalisation du projet individualisé d'accompagnement, notamment pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève quel que soit son mode de scolarisation en favorisant un parcours inclusif.

Son action s'effectue en coopération étroite avec la famille, les membres de la communauté éducative et de l'équipe pluridisciplinaire médico-sociale auprès de qui il exerce une mission de professionnel ressource pour sensibiliser, conseiller, et adapter l'environnement en respectant la volonté du bénéficiaire de son accompagnement.

Il assure une veille professionnelle et contribue à l'amélioration des pratiques. Il peut exercer des missions de tuteur et s'impliquer dans des actions de recherche.

Référentiel d'activités du métier de professeur spécialisé de l'enseignement adapté aux jeunes sourds***Fonctions I : Enseignement et accompagnement pédagogique :***

Le professeur titulaire du CAPEJS exerce une fonction d'expert de l'observation, de l'évaluation et de l'élaboration de réponses adaptées à l'ensemble des besoins éducatifs particuliers de l'élève à partir desquels sont définis et ajustés les objectifs de l'accompagnement pédagogique.

Il instaure une relation pédagogique favorisant simultanément les apprentissages, la sécurité, l'autodétermination, le développement de l'autonomie, de la confiance et de l'estime de soi de l'élève, tout au long de son parcours.

Il participe au développement des connaissances et compétences scolaires, et des capacités cognitives, sensorielles et motrices des élèves accompagnés.

Il enseigne ou intervient, seul ou conjointement, en séance individuelle ou collective dans le respect du cadre réglementaire et des instructions officielles, en cohérence avec le projet pédagogique du dispositif de scolarisation.

Il peut intervenir auprès de l'enfant et de son environnement, dans le cadre de l'accompagnement d'un établissement ou service médico-social (EMS et ESMS), en particulier centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP), service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS), équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS), pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE), ou au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS)...

F1. Elaboration, adaptation et réalisation d'évaluations :

F1.1. Recueillir le ressenti de l'élève relatif à ses difficultés et ses réussites, ses craintes, ses objets de satisfaction, ses demandes, ses projets (notamment d'orientation), ses conditions de scolarisation.

F1.2. Repérer les répercussions de la déficience sensorielle de l'élève dans sa scolarité et en évaluer les conséquences.

F1.3. Repérer les incidences d'un besoin éducatif particulier aggravant la situation de handicap d'origine sensorielle, l'émergence d'une nouvelle pathologie ou l'évolution de la déficience sensorielle.

F1.4. Évaluer, seul ou conjointement, les compétences des élèves pour rédiger et adapter les projets d'accompagnement à partir des besoins identifiés.

F1.5. Réaliser des évaluations notamment diagnostiques, formatives et sommatives.

F1.6. Repérer les appétences dans les différentes situations de communication. Evaluer les compétences et les acquisitions langagières en tenant compte du contexte communicationnel et de la langue maternelle.

F1.7. Rédiger et présenter des comptes rendus d'évaluation du langage et d'évolution de la communication.

F1.8. Procéder aux évaluations de compétences langagières en référence aux étapes de l'acquisition du langage chez l'enfant, et en fonction du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

F1.9. Repérer les conséquences de la surdit  sur les apprentissages.

F1.10. Identifier les obstacles et les facilitateurs en situation d'apprentissage.

F1.11. Adapter les modalit s et les supports d' valuations pour les rendre accessibles.

F1.12. S'assurer de la mise en  uvre coh rente des adaptations et am nagements pr vus aux  preuves d'examen et pour toutes les  valuations de l'ann e.

F1.13. Faire passer les  valuations n cessaires   l'obtention d'examen, de certification et d'attestation.

F1.14. Accompagner les candidats lors des  preuves d'examen dans le respect des am nagements accord s par notification.

F2. Conception de l'action p dagogique adapt e aux besoins  ducatifs particuliers de l' l ve :

F2.1. Adapter son enseignement aux instructions officielles de l' ducation nationale, dont les programmes d'enseignement, et le socle commun de connaissances, de comp tences et de culture.

F2.2. Concevoir des programmations et progressions de s quences, s ances et situations d'enseignement et d'apprentissage notamment en les articulant avec celles des autres enseignants.

F2.3. Elaborer des fiches de pr paration des s ances d'enseignement.

F2.4. Concevoir ou contribuer   la conception de projets pluridisciplinaires ou pluriprofessionnels notamment en s'inscrivant dans une p dagogie de projet.

F2.5. Chercher, s lectionner ou cr er des ressources documentaires, des outils ou des supports p dagogiques adapt s.

F2.6. Utiliser les technologies num riques en tenant compte de leurs  volutions.

F2.7. Concevoir l'enseignement de la langue  crite selon une approche p dagogique et didactique adapt e au projet linguistique.

F3. Mise en  uvre de l'action p dagogique adapt e aux besoins  ducatifs particuliers de l' l ve :

F3.1. Donner sa place   chaque  l ve, g rer la communication au sein des groupes constitu s, veiller au respect mutuel et   celui des r gles de vie.

F3.2. Solliciter l'expression de l' l ve et en am liorer la qualit . V rifier la compr hension des messages dans toute situation de communication selon la modalit  d'enseignement.

F3.3. Organiser le d roulement des activit s d'enseignement selon les diff rentes modalit s de travail de l' l ve en s ance individuelle ou collective.

F3.4. G rer la communication et favoriser la participation de tous et les interactions entre  l ves.

F3.5. Enseigner dans une langue homog ne et conventionnelle   la port e de chaque  l ve (langue des signes, langue fran aise orale, avec ou sans langage parl  compl t  (code LPC), et langue fran aise  crite).

F3.6. Pr venir les difficult s relatives aux apprentissages vis s.

F3.7. Rep rer les connaissances n cessaires non acquises et travailler   leur ma trise.

F3.8. Mettre en place des actions de rem diation en variant les entr es dans les apprentissages concern s.

F3.9. Mettre en place des situations de consolidation des apprentissages.

F3.10. Mettre en place des situations de transfert des acquisitions.

F3.11. Proposer des outils et m thodes de travail en d finissant des strat gies d'apprentissages personnalis es et explicites.

F3.12. Mettre en  uvre des s ances d'enseignement selon les progressions s quentielles con ues.

F3.13. Adapter son enseignement   la diversit  des  l ves,   leurs modes de communication, dans le respect du projet linguistique de chacun.

F3.14. Mettre en place les d marches, m thodes, outils et supports visant la ma trise de la langue  crite.

F3.15. Mobiliser l' crit et les aides visuelles adapt es favorisant les apprentissages.

F4. D veloppement de la ma trise des outils et strat gies de compensation du handicap sensoriel :

F4.1. Proposer, dans toute situation, les conditions favorables   l'instauration de la communication, au d veloppement du langage et   la construction d'une langue de communication.

F4.2. Etablir des projets de d veloppement de la langue des signes fran aise ou de la langue fran aise orale dans le cadre de s ances individuelles ou collectives.

F4.3. En s ance de parole-langue-langage, d velopper et am liorer l'expression et la compr hension des  l ves quels que soient leurs modes de communication en mobilisant les m thodes et outils adapt s.

F4.4. Mettre en place des situations de communication permettant d'atteindre les objectifs fix s en s ances individuelles ou collectives : comp tences discursives, sociales, culturelles, linguistiques (lexique, grammaire, phonologie...).

F4.5. En fonction du projet linguistique de chacun, en faisant appel aux méthodes (ex : la méthode verbo-tonale) et aides techniques adaptées à chaque élève.

F4.6. Développer l'éducation auditive, notamment en lien avec l'audiogramme et l'exploitation des aides de récupération auditive, la lecture labiale, le codage et décodage du code LPC, et l'éducation visuelle.

F4.7. Développer l'utilisation et la maîtrise du sous-titrage et des outils d'aide technologique à la lecture et à l'écriture (logiciels...).

F4.8. Développer chez l'élève des stratégies adaptées qui visent la maîtrise de l'écrit (lecture-écriture).

Fonctions II : Relation partenariale et accompagnement global du parcours :

Le titulaire du CAPEJS est un interlocuteur privilégié de la famille de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur déficient sensoriel avec lesquels il instaure une relation de confiance, favorisant l'expression de leurs choix quant au projet individualisé d'accompagnement. Dans son action, il intègre pleinement l'expertise familiale.

Il exerce ses activités au sein d'une équipe pluriprofessionnelle avec laquelle il échange continuellement, dans le cadre de son domaine de compétences d'enseignant spécialisé, pour l'amélioration de l'accompagnement global.

Il participe à la coordination des actions des professionnels concourant à l'accueil et à l'accompagnement de l'enfant, et peut se voir confier des missions complémentaires dédiées à cette tâche.

Il assure une fonction d'appui et de ressource auprès de l'entourage de l'enfant, en proposant des actions d'information et de sensibilisation.

F5. Coopération avec les familles :

F5.1. Recueillir les attentes, observations, et projets de l'enfant et de sa famille, ou du jeune majeur. Répondre à leurs interrogations.

F5.2. Recueillir les éléments concernant les environnements de l'enfant.

F5.3. Mettre en œuvre des observations croisées avec la famille, pour des choix pertinents quant à la construction du projet linguistique au regard, notamment, de la communication familiale (langue[s] familiale[s], outils de communication, stratégies développées...) et du choix de l'enfant.

F5.4. Partager avec les parents les observations sur l'évolution, les acquisitions et compétences de leur enfant, les informer sur les divers parcours de scolarisation.

F5.5. Selon leurs besoins, orienter les responsables légaux vers d'autres professionnels internes ou externes au dispositif d'accompagnement.

F5.6. Participer à l'accompagnement précoce du très jeune enfant (0-3 ans) et préparer sa scolarisation.

F5.7. Pour le jeune enfant et selon l'évolution de la surdité, informer les parents sur les processus de la communication, sur les modes de communication, échanger sur le projet linguistique.

F5.8. Pour le jeune enfant, conseiller les familles et mettre en place, au besoin, des situations pour que s'établisse et se développe la communication entre l'enfant et son environnement.

F5.9. Informer sur l'utilisation des outils de compensation et notamment l'utilisation quotidienne de l'appareillage.

F5.10. Etablir un dialogue avec l'enfant et sa famille sur le projet linguistique tout au long du parcours, avec une information neutre et exhaustive et un accompagnement dans le respect de leur choix.

F5.11 Co-construire ou réguler le projet individualisé d'accompagnement en définissant des objectifs au regard des capacités de l'enfant et des possibilités de parcours.

F6. Participation à l'action des équipes pluriprofessionnelles médico-sociales :

F6.1. Participer à l'élaboration conjointe des projets pluridisciplinaires et pluriprofessionnels, et les mettre en œuvre.

F6.2. Soutenir l'analyse et les activités des membres de l'équipe pluriprofessionnelle selon le projet individualisé d'accompagnement.

F6.3. Apporter les éléments d'évaluation scolaire nécessaires à l'élaboration des réponses aux besoins de l'élève en matière de scolarisation et de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

F6.4. Agir en complémentarité avec l'orthophoniste, le professeur de langue des signes française (LSF) ou tout autre expert, et apporter des éléments d'évaluation du langage nécessaires à l'élaboration ou à la régulation du projet linguistique.

F6.5. Coopérer avec l'interprète en LSF ou le codeur en LPC.

F6.6. Assurer les missions de référent du projet individualisé d'accompagnement (PIA) et coordonner les actions pour la réalisation du parcours.

F6.7. Co-intervenir avec d'autres professionnels de l'équipe.

F6.8. Mobiliser des professionnels et ressources (locales ou nationales) extérieurs à l'ESMS de l'enseignant.

F7. Participation à l'action des équipes pédagogiques :

F7.1. Informer et échanger sur les conséquences liées à la déficience sensorielle, et apporter des conseils sur les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires.

F7.2. Présenter et coordonner les éléments des évaluations et compétences scolaires, des difficultés, des besoins spécifiques de l'élève et de leur évolution.

F7.3. Collaborer aux actions des équipes enseignantes (Education nationale, médico-sociale...) en participant à des concertations entre les enseignants, en contribuant à la vie institutionnelle de l'établissement assurant la scolarisation, et en proposant des modifications argumentées du projet personnalisé de scolarisation.

F7.4. Contribuer aux réflexions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), et à l'élaboration du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) en lien avec l'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

F8. Appui médico-social aux professionnels de l'environnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte :

F8.1. Informer sur les conséquences liées à la déficience sensorielle avec les professionnels du milieu d'accueil notamment scolaire ou de formation.

F8.2. Echanger relativement aux capacités de la personne accompagnée, ses besoins particuliers et les stratégies de compensation qu'elle a développées.

F8.3. Assurer une vigilance afin de prévenir des difficultés notamment liées aux troubles associés.

F8.4. Apporter des conseils afin de favoriser l'accessibilité des environnements.

F8.5. Proposer des moyens de mobiliser des outils et stratégies de compensation.

Fonctions III : Veille, réflexion, production et transmission professionnelles :

Tout au long de sa carrière, le professeur participe aux démarches institutionnelles, à la diffusion des connaissances relatives à la pratique professionnelle. Il veille à analyser, évaluer sa pratique et à poursuivre sa formation.

Selon son expérience et les demandes institutionnelles, il peut être amené à assurer certaines des activités suivantes, mais il doit tendre vers leur réalisation la plus exhaustive possible : tutorat, recherche, intervention en formation.

F9. Participation aux démarches institutionnelles :

F9.1. Animer une réunion de travail ou y participer, et en rédiger un compte rendu.

F9.2. S'impliquer dans les projets institutionnels (projet d'établissement, de service, de dispositif...).

F9.3. Participer aux démarches d'évaluation continue des projets institutionnels, de production et d'amélioration des documents institutionnels.

F9.4. Mobiliser les éléments des cadres législatif et réglementaire propres à ses activités.

F9.5. Concevoir, présenter et diffuser les écrits professionnels (bulletins d'évaluation scolaire, livrets de compétences, notes d'observations, projets liés à l'accompagnement individuel et collectif...).

F10. Information relative à la pratique professionnelle et transmission des connaissances :

F10.1. Consigner par écrit son activité pédagogique sur tout support de suivi de l'accompagnement (cahier journal, cahier de bord, de texte, dossier usager informatisé...).

F10.2. Intervenir dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'information : apporter une connaissance de la surdit  et de ses conséquences sur le développement du langage et des apprentissages, et l'utilisation des modes de communication.

F10.3. Participer à des travaux de réflexion au sein de groupes de travail intra ou inter établissements et services.

F10.4. Intervenir dans le cadre de conférences, colloques...

F11. Analyse, auto-évaluation et amélioration personnelles de la pratique :

F11.1. Evaluer sa pratique, la confronter aux recommandations de la Haute Autorité de santé et s'y conformer.

F11.2. Participer à des séances d'analyse des pratiques professionnelles ou d'observation croisée.

F11.3. Développer sa démarche réflexive et poursuivre sa formation tout au long de sa carrière.

F11.4. Suivre des actions de formation complémentaire, des conférences, des colloques...

F11.5. Assurer une veille professionnelle relative à l'ensemble de ses activités par la lecture de revues et d'ouvrages professionnels, la consultation des médias, sites numériques ou réseaux spécialisés.

F11.6. Suivre l'évolution du matériel pédagogique notamment spécialisé, du matériel d'aide à la compensation, et des logiciels informatiques. Mettre à jour ses connaissances théoriques et techniques relatives à leur utilisation.

F12. Tutorat, intervention en formation et implication dans des actions de recherche scientifique :

F12.1. Accueillir tout stagiaire ou futur professionnel en formation, et participer à son évaluation au besoin.

F12.2. Assurer les missions de tuteurs des futurs professeurs spécialisés.

F12.3. Assurer des missions d'aide et de conseil à d'autres enseignants.

F12.4. Accompagner ou superviser la production de travaux professionnels.

F12.5. Intervenir dans le cadre d'actions de formation initiale ou continue.

F12.6. Prendre part à des actions et travaux de recherche scientifique, à des expérimentations et études.

F12.7. Rédiger des articles de presse ou de publication universitaire.

F12.8. Développer des collaborations avec des structures et centres de recherche ou de formation.

F12.9. Intervenir en tant que notateur ou membre du jury dans le cadre de l'évaluation d'épreuves d'examen ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Référentiel de compétences professionnelles du métier de professeur spécialisé de l'enseignement adapté aux jeunes sourds

BC1 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques

BC1.1. Identifier les usages numériques et les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la mention.

BC1.2. Se servir de façon autonome des outils numériques avancés pour un ou plusieurs métiers ou secteurs de recherche du domaine.

BC2 : Développement et intégration des savoirs hautement spécialisés :

BC2.1. Mobiliser des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale.

BC2.2. Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine ou à l'interface de plusieurs domaines.

BC2.3. Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines.

BC2.4. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.

BC2.5. Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation.

BC3 : Communication spécialisée pour le transfert des connaissances :

BC3.1. Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation.

BC3.2. Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère.

BC4 : Appui à la transformation en contexte professionnel :

BC4.1. Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles.

BC4.2. Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique d'une équipe.

BC4.3. Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) pouvant mobiliser des compétences pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif.

BC4.4. Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité.

BC4.5. Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale.

BC5 : Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation :

BC5.1. Faire partager les valeurs de la République.

BC5.2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école.

BC5.3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage.

BC5.4. Prendre en compte la diversité des élèves.

BC5.5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation.

BC5.6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques.

BC5.7. Maîtriser la langue française à des fins de communication.

BC5.8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier.

BC5.9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier.

BC5.10. Coopérer au sein d'une équipe.

BC5.11. Contribuer à l'action de la communauté éducative.

BC5.12. Coopérer avec les parents d'élèves.

BC5.13. Coopérer avec les partenaires de l'école.

BC5.14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

BC6 : Compétences communes à tous les professeurs :

BC6.1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique.

BC6.2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement.

BC6.3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.

BC6.4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.

BC6.5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves.

BC7 : Conception et mise en œuvre de dispositifs inclusifs :

BC7.1. Maîtriser les concepts fondamentaux qui permettent de construire une société inclusive.

BC7.2. Se positionner dans l'environnement (institutionnel, familial, associatif...) et collaborer avec les différents acteurs du parcours de vie des personnes à besoins spécifiques.

BC7.3. Analyser les besoins des différents publics et mettre en œuvre des réponses adaptées pour permettre la participation sociale des publics à besoins spécifiques.

BC8 : Analyse des besoins spécifiques des jeunes sourds et élaboration de réponses adaptées :

BC8.1. Connaître et comprendre le cadre institutionnel et les divers dispositifs de scolarisation et d'accompagnement des jeunes sourds en lien avec les aspects législatifs et réglementaires.

BC8.2. Comprendre les enjeux de l'éducation des jeunes sourds par des connaissances sur les éléments fondamentaux de la surdité dans une perspective socio-historique.

BC8.3. Connaître les implications de la surdité sur les processus cognitifs intervenant dans les apprentissages, particulièrement dans le domaine du langage, en lien avec les divers aspects développementaux chez l'enfant.

BC8.4. Connaître les éléments principaux de l'appareil audio-phonatoire et les aides de récupération auditive afin d'accompagner de manière adaptée le développement langagier (selon le projet linguistique de l'enfant).

BC8.5. Connaître le cadre d'intervention auprès des enfants de 0 à 3 ans et les missions en éducation précoce, avec la mise en place de la communication, en étroite coopération avec la famille, l'équipe pluridisciplinaire et auprès des partenaires si nécessaire (crèches, structures médico-sociales ou autres).

BC8.6. Développer un niveau de maîtrise des langues d'enseignement, en lien avec des connaissances en linguistique et didactique des langues, permettant d'enseigner en respectant le profil linguistique des élèves.

BC8.6.1. Maîtriser le code LPC afin d'enseigner en langue française orale avec le code LPC

BC8.6.2. Compétences en LSF au niveau B2 visé pour tous et C1, pour l'option LSF

BC8.7. A partir de l'évaluation des compétences de l'élève et de ses besoins, construire des séquences d'enseignement collectives ou individuelles qui visent des objectifs de développement (de la réception et de l'expression) de la langue française orale ou de la langue des signes française et écrite des élèves.

BC8.8. Recourir aux méthodes et aides techniques appropriées au développement de la langue française orale sur le versant réceptif et/ou expressif selon les besoins de l'enfant.

BC8.9. Connaître les approches de l'apprentissage du français écrit selon le profil linguistique des élèves et développer des démarches et outils adaptés.

BC8.10. Mobiliser ses connaissances pour concevoir des actions adaptées selon le dispositif d'exercice notamment en SSEFS ou UEE, en intervention avec un autre professionnel selon différentes modalités (co-intervention, co-enseignement ou autre).

BC8.11. Connaître de nouvelles technologies numériques, supports pédagogiques ou d'autonomie (logiciels, applications...) répondant aux besoins particuliers des élèves sourds.

BC8.12. Connaître et développer des dispositifs d'apprentissage adaptés aux élèves avec troubles associés à la surdité, aux élèves avec des contextes linguistiques variés ou avec d'autres besoins éducatifs particuliers.

BC9 : Mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique adapté aux enfants, adolescents et jeunes adultes sourds dans leur parcours de formation à visée inclusive :

BC9.1. Agir de façon éthique en prenant en compte les éléments réglementaires et institutionnels de ses environnements professionnels en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction.

BC9.2. Développer des compétences relationnelles, de communication et d'animation, et exercer une fonction de personne ressource au sein de la communauté éducative et de son environnement, pour favoriser la transmission de l'information et de compétences, le partage de connaissances et la coopération.

BC9.3. Adapter son mode de communication au profil langagier et au projet linguistique des élèves et favoriser dans toute situation d'intervention, l'amélioration de la qualité linguistique de l'élève que ce soit en langue française écrite, orale (avec ou sans le code LPC) et en langue des signes française (niveau B2 visé ou C1 pour l'option LSF).

BC9.4. Maîtriser les contenus d'enseignement disciplinaires et leur didactique, particulièrement le domaine des langues (langue française orale et langue des signes française) et de la langue écrite en mobilisant des outils et méthodes adaptées (pour la langue française écrite et la langue française orale).

BC9.5. Par sa fonction d'expert dans les domaines pédagogique et langagier, évaluer les compétences, analyser les besoins d'accessibilité et de compensation, concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage et d'accompagnement en réponse aux situations diverses.

BC9.6. Construire et mener des projets interdisciplinaires et/ ou pluriprofessionnels contribuant au développement de pratiques inclusives.

BC9.7. Intégrer à sa pratique l'usage et la maîtrise des technologies de l'information et de la communication, et la connaissance d'aides techniques et d'outils numériques spécifiques adaptés à la surdité.

BC9.8. Analyser et adapter sa pratique professionnelle en tenant compte des évolutions des besoins des élèves sourds accompagnés, du métier et de son environnement de travail.

ANNEXE II
RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

DF 1 - SOCIÉTÉ et ÉDUCATION INCLUSIVES - 118 h	
UE 1 - Aspects législatifs et réglementaires - 59 h – 5 ECTS	
1.1. Enjeux éthiques et sociétaux de l'éducation inclusive	
1.1.1. Concepts fondamentaux permettant de construire le projet de l'école inclusive	Le handicap et les besoins éducatifs particuliers Accessibilité et compensation
1.1.2. Principes de l'école inclusive	Concept de l'école inclusive Distinction des concepts d'intégration et de ségrégation
1.1.3. Evolutions et changements	Evolution depuis le début du XX ^e siècle (mondes du « handicap » et de « l'adaptation scolaire ») Concept de « besoins éducatifs particuliers » De l'éducation spécialisée à l'école inclusive Evolution d'une logique de placement à une logique d'accompagnement. Conséquences sur les structures, dispositifs et procédures. Evolutions des publics et des modes de scolarisation Complémentarité des logiques d'accessibilité et de compensation Raisonnement en termes de besoins
1.1.4. Cadre international	Textes supranationaux qui conditionnent l'action publique Classifications du handicap existantes au niveau international
1.2. Cadre législatif et réglementaire et sa mise en œuvre	
1.2.1. Principes généraux du droit et outils de la veille juridique	La hiérarchie des normes nationales L'articulation avec les textes internationaux ratifiés (ONU et union européenne) Les principales sources d'information juridique
1.2.2. Loi du 11 février 2005 et textes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap (évolution depuis la loi de 1975 ; la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (procédure d'orientation et PPS)	Principes et modalités d'ouverture de droits au titre du handicap (définition du handicap, la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), le plan personnalisé de compensation (PPC) De la saisine de la MDPH au PPS (enseignant référent, GEVA-Sco, PPS, ESS) Décisions de la MDPH quant au PPS : modalités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, accompagnement de l'élève en situation de handicap (par un ESMS, aide humaine, matériel pédagogique adapté) et autres aides à la scolarisation (dont les aménagements d'examens) Décisions de la CDAPH relatives à la scolarisation
1.2.3. Dispositifs d'adaptation scolaire et d'aides spécialisées et autres dispositions de droit commun	Scolarisation dans un dispositif d'enseignement général et professionnel adapté (section d'enseignement général et professionnel adapté –SEGPA, établissements régionaux d'enseignement adapté - EREA) Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) Autres dispositions de droit commun Le projet d'accueil individuel (PAI) Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) Le projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) L'assistance pédagogique à domicile (troubles de la santé) Autres dispositifs : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), classe-relais, etc.
1.2.4. Les différents parcours de scolarisation de l'élève sourd : modalités d'accompagnement, dispositifs actuels et leur évolution	Textes relatifs à la scolarisation des jeunes sourds Evolution des dispositifs et des partenariats Accompagnement en modalité individuelle et collective (en milieu ordinaire avec AESH/ codeur en LPC/ interprète/SSEFS) ou dispositif collectif (PEJS, ULIS, UEE) ou en milieu spécialisé (unité d'enseignement, section pour jeunes sourds présentant des troubles associés).
1.3. Connaissance du système scolaire et des parcours de scolarisation et de formation	
1.3.1. Histoire et grands principes du système éducatif	Histoire de l'éducation
1.3.2. Organisation du système scolaire français (enseignement - la question de l'orientation des élèves)	Système scolaire français et cadres institutionnels : Cadre législatif et réglementaire Organisation académique et hiérarchique Niveaux et types de scolarisation Organisation en cycles Socle commun Programmes et instructions
1.3.3. La poursuite des parcours (études supérieures, formations professionnelles qualifiantes et certifiantes)	

UE 2 - Acteurs et partenariats pour l'accompagnement global du parcours et éthique professionnelle - 59 h - 5 ECTS	
2.1. Acteurs (structures, services et dispositifs de l'accompagnement du public) et Partenariat	Univers institutionnels, cultures et pratiques des professionnels de l'accompagnement et du soin
2.1.1. Environnement législatif et réglementaire	Droits de l'usager Planification, sectorisation, territorialisation : rôle de l'agence régionale de santé (ARS), des collectivités, etc. Organisation et fonctionnement des ESMS Coopération (décret du 2 avril 2009) Autres dispositifs et leurs acteurs Interventions des praticiens libéraux
2.1.2. Métiers et cultures professionnelles de l'action sociale, médico-sociale, sanitaire, socio-éducative et judiciaire	Place des associations dans la vie publique Mouvements d'éducation populaire Rôle de gestionnaire des associations gestionnaires Composition des équipes (personnels éducatifs, socio-éducatifs, de soins, d'encadrement, etc.) Les différents métiers et cultures professionnelles de l'action sociale et médico-sociale et de la protection de l'enfance Les différents métiers et cultures professionnelles du soin et de la rééducation
2.1.3. Travailler en partenariat	Méthodes de coopération et de partenariat (techniques d'entretiens, de négociation, de réunions, écrits professionnels au service du partenariat, etc.) Principes du partenariat interinstitutionnel Outils de coopération et de partenariat (PPS, PAI, PAP, PIA, PPA, etc.) Règles éthiques et déontologiques (respect de la confidentialité des informations, secret et discrétion professionnels, etc.)
2.1.4. Travailler avec un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)	Cadre d'intervention de l'AESH, ses missions Les différentes modalités de fonctionnement, de collaboration au sein de la classe ou du dispositif Aide à l'analyse des situations pour définir les rôles respectifs de l'AESH et de l'enseignant dans les relations avec la famille et autres partenaires Mettre en place des outils permettant de mieux communiquer (carnet de liaison, grille d'observation)
2.1.5. Organisation des structures médico-sociales en ce qui concerne les jeunes sourds : le cadre du CAMSP, du SAFEP, du SSEFS (SESSAD) et de l'unité d'enseignement.	Cadre réglementaire - Référence au code de l'action sociale et des familles Outils de la loi n° 2002-2 Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur médico-social Travail en équipe pluridisciplinaire Cadre d'intervention : Plan personnalisé de compensation – Projet personnalisé de scolarisation - Projet individualisé d'accompagnement Caractéristiques des divers dispositifs dont l'accompagnement pédagogique en SSEFS (accessibilité et compensation)
2.2. Coopération avec la famille	Professionalisation des relations et construction du parcours de formation avec les familles
2.2.1. Aspects institutionnels des relations école-famille	Terme juridique de « famille » Droits des familles, leur place et leur rôle dans le parcours de formation des élèves à besoins éducatifs particuliers et les dispositions propres aux élèves en situation de handicap
2.2.2. Incidences sur la vie familiale des BEP d'un enfant ou d'un adolescent	Stéréotypes à l'égard des familles d'élèves à besoins éducatifs particuliers Incidence des difficultés scolaires sur la vie familiale Répercussions du handicap dans le contexte familial : annonce et évolutions du handicap.
2.2.3. Construction d'un partenariat avec les familles	Savoir écouter les familles et prendre en compte leur connaissance de la situation Savoir conduire un entretien avec les familles Se positionner comme interlocuteur privilégié des familles Préserver le cadre d'un dialogue ouvert avec les familles
2.2.4. Partenariat famille-professionnel autour du PPS de l'élève sourd	Concevoir le PPS d'un élève sourd
2.3. Posture et éthique professionnelles	
2.3.1. Complémentarité du travail en équipe pluriprofessionnelle	
2.3.2. La communication, le partage d'informations et la rédaction des écrits professionnels	
2.3.3. Responsabilité et éthique professionnelle	
DF2. SURDITÉS ET TROUBLES ASSOCIÉS - 100 h	

UE 3 - Connaissance de la surdité - 40 h - 4 ECTS	
3.1. Approche socio historique, culturelle et linguistique de la surdité	Contexte socio-historique et linguistique de la surdité : jalons et enjeux socio-historiques de l'éducation des sourds Conséquence de la surdité sur la participation sociale et sur les relations sociales Identités, cultures et langues en contexte de surdité Monolinguisme, plurilinguisme et monde associatif
3.1.1. Psycho-sociologie de la surdité	
3.1.2. Historique de l'éducation des sourds	
3.2. Approche fonctionnelle de l'audition	
3.2.1. Anatomie, physiologie, pathologie des organes de l'audition et éléments sur la phonation	Anatomie, physiologie des organes de l'audition Définition de la surdité Dépistage néonatal Diagnostic Différents types de surdités et bilan étiologique Syndromes incluant une surdité Anatomie, physiologie des organes de la phonation
3.2.2. Audiométrie et appareillages	Présentation du métier d'audioprothésiste Dépistage néonatal Tests audiométriques objectifs et audiométrie de l'enfant Audiogrammes Choix et adaptation prothétique, types d'appareillages Implant cochléaire Gain prothétique et limites de l'appareillage Micro HF (système FM) et autres aides
3.2.3. Acoustique physique et éléments de psycho-acoustique	Rappels mathématiques (fonctions) Phénomènes oscillants Propriétés physiques des ondes sonores Audition des sons Production et caractéristiques des sons
UE 4 - Troubles associés - 60 h - 5 ECTS	
4.1. Compréhension du handicap rare - Repérage et compréhension des principaux troubles associés à une surdité : troubles sensoriels, neuro sensoriels, neuro-moteurs et cognitifs	
4.2. Diagnostic fonctionnel	La surdicécité Les troubles neuro développementaux du langage
4.3. Remédiations	Information sur les dispositifs d'accompagnement et les adaptations pédagogiques possibles. Outils de communication - communication alternative améliorée (CAA) outils divers dont numériques
DF3 ENFANCE, COMMUNICATION ET PEDAGOGIE - 542 h	
UE 5 - Langues et communication - 432 h (dont 255 h de Langue des signes française - 60 h de code LPC) - 35 ECTS	
5.1. Linguistique	
5.1.1. Concepts de base dans les disciplines de la linguistique (phonétique - phonologie- lexicale -morphologie - sémantique - syntaxe - pragmatique et discours)	La linguistique comme approche scientifique du langage et des langues Notions de langage et de langues Signe linguistique, les langues comme systèmes de signes Les différents niveaux d'analyse linguistique et les unités correspondantes (son, phonème, morphème, mot, syntagme, proposition, phrase, texte). Enjeux sociaux, psychologiques et physiologiques de chaque unité. Différentes fonctions du langage et composantes du schéma de communication Unités linguistiques exprimant les situations de communication (personnes - temps- espace) Agir en parlant
5.1.2. Linguistique en contexte de surdité	
5.1.3. Linguistique appliquée et pratique	
5.2. Acquisition du langage en contexte de surdité, bilinguisme, plurilinguisme.	
5.2.1. Bilinguisme - plurilinguisme	Didactique du plurilinguisme Questions de bilinguisme en contexte scolaire Politiques linguistiques de la France Recherches existantes sur le bi-plurilinguisme en contexte de surdité Compétences professionnelles pour l'enseignement des langues. Démarche (auto-)biographique.
5.2.2. Projet linguistique	
5.3. La langue des signes française (LSF)	
5.3.1. Linguistique de la LSF, analyse et utilisation de la LSF dans l'enseignement	Introduction à la linguistique de la LSF Différentes approches et modèles

	Grilles d'analyse et essais Construction de séances
5.3.2. Pratique de la LSF : Niveau B2 visé pour toutes les options. Niveau C1 visé pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement en dispositif bilingue ou en séance de Parole-langue-langage en LSF (option)	Evaluation initiale - Positionnement Révision et apprentissages des niveaux supérieurs Analyse, exercices et production de vidéos
5.4. La langue française orale	
5.4.1. Acquisition en contexte de surdité	Situation de l'enfant sourd pour un accès au langage oral Méthodes et outils pour le développement du langage oral
5.4.2. Initiation aux méthodes spécifiques d'acquisition du langage	
Phonétique acoustique	Acoustique des voyelles et consonnes Perceptions acoustiques et adaptations Education auditive
Phonétique articulatoire	Phonétique articulatoire Transcription en alphabet phonétique international Description articulatoire des sons du français Phénomènes de phonétique combinatoire Rythme et prosodie Introduction à d'autres systèmes phonétiques (liens et conséquences sur les langues étrangères)
Théorie, initiation et technique des méthodes verbo-tonale, dynamique naturelle de la parole	Motricité de la parole, valeurs prosodiques du langage à l'aide de la macro-motricité Optimales des phonèmes en rythmique corporelle Rythme musical et comptines Technique du graphisme phonétique Analyse – mises en situation
Pratique de la verbo-tonale	Apprentissage progressif des mouvements optimaux des phonèmes puis avec mots et phrases
5.4.3. Le langage parlé complété (code LPC)	
Découverte et pratique du code LPC	Définition et enjeux du code LPC et de son utilisation dans divers contextes Evaluation de la réception de la parole, présentation du test TERMO
Usages didactiques du code LPC	Apprentissage du code et apprentissage de la pratique de la langue française orale avec appui du LPC (usage fluide)
5.4. La langue française écrite	
5.4.1. L'écrit - Processus en jeu dans l'activité du lire et de l'écrire – Fonctions de l'écrit	Exploration du monde de l'écrit dans ses dimensions historique et culturelle, sémiotique et linguistique anthropologique, cognitive et socio-affective
5.4.2. Littératie en contexte de surdité	Evolution du rapport aux écrits et à l'écriture d'un public d'apprenants Outils pour accompagner et développer la littératie
UE 6 - Pédagogie générale et adaptée, psychologie - 110 h – 10 ECTS	
6.1. Les principaux concepts de pédagogie générale	
6.1.1. Les grands courants pédagogiques	
6.1.2. Processus enseigner/ apprendre – concepts didactiques et pédagogiques	
6.1.3. La notion de pédagogie de projet	
6.2. Enseignement et accompagnement pédagogique	
6.2.1. Conception, élaboration, mise en œuvre de progressions, de séquences, de séances pédagogiques et de projets	Connaissances sur les contextes et conditions extrinsèques de l'apprentissage et leurs conséquences sur le fonctionnement de l'élève à besoins éducatifs particuliers,
6.2.2. L'évaluation	Analyse des besoins éducatifs particuliers (outils d'observation et d'évaluation, analyse des compétences, besoins transversaux).
6.2.3. Analyse des besoins éducatifs particuliers Les adaptations pédagogiques dans les différents champs disciplinaires et la démarche d'accessibilisation	Adaptation des situations d'apprentissage (privilégiant l'accessibilité) Conception et mise en œuvre des pratiques adaptées au sein du processus d'enseignement
6.2.4. La gestion de groupe – la prise en compte de la diversité	Programmes de l'enseignement primaire et secondaire et socle commun de connaissances, de compétences et de culture et enjeux en termes de connaissances, de capacités et d'attitudes
6.2.5. La différenciation pédagogique	Adaptation des situations d'apprentissage en fonction de la diversité des besoins (le temps et l'espace, les supports, la communication/les interactions, les démarches d'apprentissage, les situations d'apprentissage et les formes d'activité, l'étayage et enrôlement, le regroupement des élèves, les consignes données, les formes d'évaluation

6.3. Psychologie du développement et des apprentissages	
6.3.1. Psychologie du développement	Le développement psycho-moteur Le développement cognitif Le développement socio-affectif Le développement du langage La psychologie de l'adolescent
6.3.2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent et situation de handicap	
Implication du fonctionnement cognitif, sociocognitif et affectif dans les apprentissages scolaires	
Implication de la surdité sur les domaines cognitifs – Apport des neurosciences -	Cognition et surdité : implications de la surdité sur les processus cognitifs en jeu dans les apprentissages Concepts liés à la cognition sociale (attention conjointe, théorie de l'esprit)
DF 4 SITUATIONS D'ACCOMPAGNEMENT et D'ENSEIGNEMENT (en éducation à visée inclusive) -1 030 h	
UE7. Pratiques professionnelles et contextes d'exercice - 168 h – 14 ECTS	
7.1. Développement langagier et linguistique : option au choix entre Langue des signes française et langue française orale	
7.1.1. Evaluation des compétences langagières et linguistiques et définition d'objectifs	Evaluation du langage (en LSF/ à l'oral) Critères d'évaluation Pistes de travail et objectifs en fonction de l'âge et des besoins Analyse de productions langagières et de séances
7.1.2. Enjeux, démarche et architecture des séances de parole-langue-langage (création de situations de communication)	Séances individuelles et collectives de séances de parole-langue-langage aux diverses étapes du développement Trame, ossature des séances (diverses phases structurantes) Communication spontanée et situation de communication Structuration et perfectionnement du discours Objectifs communicationnels, prosodiques, linguistiques, pragmatiques, d'éducation auditive (acoustique et linguistique) et visuelle Techniques d'amélioration de la parole (en langue française orale) Supports visuels d'aide aux productions
7.2. Enseignement en UE et autres dispositifs collectifs pour élèves sourds (ULIS, PEJS...)	
7.2.1. Conception de dispositifs d'enseignement et d'apprentissage en collectif - Adaptations et aménagements pédagogiques	Projets interdisciplinaires Organisation pédagogique et adaptations Conception de progressions/ séquences/ séances
7.2.2. Enseignement du français - Didactique des langues – Accès à la langue écrite	Références aux instructions officielles Mécanismes d'apprentissage de la lecture et de l'écriture Méthodes de lecture Pratiques de lecture-écriture avec des élèves sourds Analyse et construction de séances et de progressions
7.2.3. Pédagogie et didactique des disciplines scientifiques : Apprentissages fondamentaux des mathématiques et autres disciplines scientifiques	Didactique des mathématiques : principales notions théoriques de didactique Pédagogie des mathématiques : fondamentaux, difficultés et forces des élèves sourds et adaptations Démarche d'investigation dans les matières scientifiques
7.2.4. Pédagogie et didactique des sciences humaines	
7.3. Education précoce (CAMSP et SAFEP) et Accompagnement pédagogique en SSEFS (SESSAD)	
7.3.1. Education précoce et accompagnement familial	Dépistage de la surdité Communication précoce Suivi par les CAMSP et les SAFEP (missions) Education familiale et modalités d'accompagnement Soutien à la parentalité
7.3.2. Organisation de l'accompagnement pédagogique en SSEFS – Construction de dispositifs d'apprentissage et coopération	Actions de prévention des difficultés, de remédiations pédagogiques, outils et méthodes de travail, travail transversal de la langue. Apprendre à apprendre Les spécificités de la langue française dans chaque discipline : les adaptations, les modalités d'apprentissage, de mémorisation et de remédiation
UE8 - Outils professionnels et compétences transversales - 75h - 6 ECTS	
8.1. Positionnement professionnel	
8.1.1. Analyse et démarche d'amélioration de sa pratique	Analyse de pratiques

8.1.2. Le co enseignement et la co intervention	
8.1.3. Construction de projets pluriprofessionnels, interdisciplinaires ou transversaux	
8.1.4. La fonction personne ressource	
Coordination	
8.2. Outils professionnels : Informatique et Culture numérique	
8.2.1. Informatique et technologies d'information et de communication pour l'enseignement (TICE)	Environnement numérique professionnel Compétences pour la formation tout au long de la vie (veille pédagogique...) Responsabilité professionnelle dans le cadre du système éducatif Travail en réseau avec l'utilisation des outils de travail collaboratif Conception et préparations de contenus d'enseignement et de situations d'apprentissage propices à l'utilisation des TICE Mise en œuvre pédagogique et de démarches d'évaluation des TICE
8.2.2. Multimédia et surdit�	Outils numériques et multimédia utiles et adaptés aux élèves sourds ou malentendants
UE9 - Stages et Recherche - 726 h dont 690 h de stages - 36 ECTS	
Stages première année – stages d'observation	Stage d'observation pédagogique en établissement scolaire (50 h) Stage d'observation : ORL et audioprothésiste (30 h) Stage d'observation pédagogique en dispositif de scolarisation de jeunes sourds (50 h)
Stage seconde année - Stage de mise en situation professionnelle avec tutorat	Stage en dispositif de scolarisation de jeunes sourds (560 h)
Mémoire	Démarche de recherche appliquée Suivi de mémoire et préparation de la soutenance
UE 10 – Praxéologie – Méthodologie - 25 h – 10 ECTS	

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Au cours de la formation, des contrôles formatifs pourront être effectués pour assurer le suivi des acquis de la formation des candidats.

Blocs de compétences	Modalités d'évaluation et indicateurs de compétence
BC1 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques	
	Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Epreuve organisée par l'établissement de formation Modalité d'évaluation suggérée : Présentation d'un projet collaboratif avec l'exploitation des outils numériques et ressources dans la réalisation d'une réponse à un objectif pédagogique (oral avec support dossier) – Dossier et soutenance de 30 minutes
BC1.1. Identifier les usages numériques et les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la mention. BC1.2. Se servir de façon autonome des outils numériques avancés pour un ou plusieurs métiers ou secteurs de recherche du domaine.	Intègre les TICE dans sa pratique professionnelle. Identifie, utilise et exploite à bon escient des outils numériques, des ressources et des supports numériques (vidéoprojecteur, supports interactifs, logiciels, applications...) adaptés à la pratique pédagogique en tenant compte de leurs évolutions.
BC2 : Développement et intégration des savoirs hautement spécialisés	
	Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Epreuve organisée par l'établissement de formation Modalité d'évaluation suggérée : <u>Mémoire de pratique professionnelle</u> : Mémoire écrit (30 pages) et soutenance (30 minutes)
BC2.1. Mobiliser des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale. BC2.2. Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine ou à l'interface de plusieurs domaines. BC2.3. Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines.	Analyse une problématique en montrant l'articulation entre théorie et pratique. Mène une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche. Apporte des réponses ou propose des pistes d'actions et de réflexion Adopte une démarche réflexive sur un sujet et sur sa pratique : prend de la distance, déconstruit ses représentations et les reconstruit par rapport à des références théoriques et à la réalité du terrain. S'appuie sur les concepts et les derniers travaux de recherche du domaine.

Blocs de compétences	Modalités d'évaluation et indicateurs de compétence
BC2.4. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux. BC2.5. Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation.	
BC3 : Communication spécialisée pour le transfert des connaissances	
	Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Epreuve organisée par l'établissement de formation Modalité d'évaluation suggérée : <u>Elaboration d'une communication professionnelle</u> : Projet d'un support de communication à des fins d'information sur un sujet du domaine/ de la surdité (présentation orale (langue française orale ou langue des signes française du support écrit) Exposé oral de 15 minutes
BC3.1. Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. BC3.2. Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère.	Sélectionne des ressources pour créer un support de communication adapté et transmettre de l'information. Maîtrise la langue française écrite et orale et au moins une autre langue. Utilise un langage approprié en fonction du public, présente des concepts et adopte une démarche de formation ou de transfert de connaissances pertinente. Sélectionne des ressources pour créer des outils et supports adaptés aux actions de pratiques pédagogiques/ à des actions d'information.
BC4 : Appui à la transformation en contexte professionnel	
	Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Epreuve organisée par l'établissement de formation Modalité d'évaluation suggérée : <u>Etude de situation et proposition d'élaboration d'un projet pluridisciplinaire</u> – Ecrit de 2 heures ou atelier collectif et rendu écrit
BC4.1. Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles. BC4.2. Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique d'une équipe. BC4.3. Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) pouvant mobiliser des compétences pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif. BC4.4. Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité. BC4.5. Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale.	Analyse d'une situation complexe nécessitant une nouvelle approche stratégique Maîtrise la conduite de projets, notamment par un travail collaboratif en équipe en incluant l'aspect pluridisciplinaire et pluri professionnel avec le partage d'expertise. Mobilise ses connaissances dans les divers domaines en jeu (linguistique, psychologique, médical, éducatif, social). Recherche des ressources et sollicite des professionnels partenaires afin de proposer des ajustements des objectifs et des actions mis en place. Sait utiliser des stratégies pédagogiques différenciées.
BC5 : Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation	
	Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Epreuve organisée par l'établissement de formation Modalité d'évaluation suggérée : <u>Etude de situation</u> portant sur le positionnement professionnel et questions – Soutenance orale (30 minutes)
BC5.1. Faire partager les valeurs de la République. BC5.2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école. BC5.3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage. BC5.4. Prendre en compte la diversité des élèves. BC5.5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation. BC5.6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques. BC5.7. Maîtriser la langue française à des fins de communication. BC5.8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier. BC5.9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier. BC5.10. Coopérer au sein d'une équipe. BC5.11. Contribuer à l'action de la communauté éducative. BC5.12. Coopérer avec les parents d'élèves. BC5.13. Coopérer avec les partenaires de l'école. BC5.14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.	Se positionne dans un environnement institutionnel en tant que professionnel, en respectant l'éthique et la déontologie. Co construit le parcours de formation avec la famille. Se réfère au cadre réglementaire et applique les démarches institutionnelles. Mobilise ses savoirs notamment sur les politiques éducatives et sociales et ses observations réalisées lors des stages.
BC6 : Compétences communes à tous les professeurs	

Blocs de compétences	Modalités d'évaluation et indicateurs de compétence
	<p>Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc.</p> <p>Epreuve organisée par le centre de formation</p> <p>Modalité d'évaluation suggérée : <u>Dossier d'élaboration d'une progression pédagogique</u> selon un contexte d'enseignement donné.</p> <p>Éléments de base recueillis lors des stages de première année puis réflexion d'adaptation en deuxième année à un public d'élèves sourds avec ou sans troubles associés.</p> <p>Dossier et soutenance (30 minutes)</p>
<p>BC6.1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique.</p> <p>BC6.2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement.</p> <p>BC6.3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.</p> <p>BC6.4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.</p> <p>BC6.5. Evaluer les progrès et les acquisitions des élèves.</p>	<p>Analyse les compétences des élèves : élabore des évaluations (diagnostiques, formatives, sommatives).</p> <p>Définit des objectifs d'apprentissage</p> <p>Construit : progression, séquence, séances / programmation</p> <p>Connait les contenus disciplinaires et les didactiques propres au domaine choisi. Se réfère aux programmes et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>Sélectionne des ressources et crée des supports adaptés.</p> <p>Conçoit l'animation de situations d'enseignement et d'apprentissages collectives ou individuelles (modalités de travail, organisation espace/ temps/ communication...).</p> <p>Prévoit une différenciation pédagogique selon les besoins des élèves.</p>
BC7 : Conception et mise en œuvre de dispositifs inclusifs	
	<p>Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc.</p> <p>Epreuve organisée par le centre de formation</p> <p>Modalité d'évaluation suggérée : :</p> <p>Epreuve permettant le contrôle de connaissances sur le cadre législatif et réglementaire et sur les écrits professionnels</p> <p>Ecrit de 4 heures</p>
<p>BC7.1. Maîtriser les concepts fondamentaux qui permettent de construire une société inclusive.</p> <p>BC7.2. Se positionner dans l'environnement (institutionnel, familial, associatif...) et collaborer avec les différents acteurs du parcours de vie des personnes à besoins spécifiques.</p> <p>BC7.3. Analyser les besoins des différents publics et mettre en œuvre des réponses adaptées pour permettre la participation sociale des publics à besoins spécifiques.</p>	<p>Connait les différents dispositifs d'accompagnement et les divers projets (PPS, PIA).</p> <p>Prend en compte les différents environnements.</p> <p>Intègre à sa pratique la coopération avec les différents partenaires au sein des structures dans l'accompagnement des personnes à besoins spécifiques.</p> <p>Assure un positionnement de personne ressource.</p> <p>Identifie les besoins et met en œuvre des actions permettant le développement de l'autonomie et la participation sociale.</p>
BC8 : Analyse des besoins spécifiques des jeunes sourds et élaboration de réponses adaptées	
	<p>Chaque certificateur met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc.</p> <p>Epreuves organisées par le centre de formation</p> <p>Modalités d'évaluations suggérées : :</p> <p><u>Evaluation formative de la LSF</u> tenant compte du niveau initial</p> <p><u>Evaluation finale de la maîtrise du code LPC et de son utilisation avec la langue orale</u></p> <p><u>Linguistique : dossier réflexif</u> à partir d'un questionnaire sur la langue, objet de linguistique, réalisé en première année et poursuivi en deuxième année (lectures scientifiques et corpus).</p> <p>Dossier et oral (15 minutes)</p> <p><u>Etude de cas</u> : Analyse d'un cas et élaboration d'un projet de travail à visée de développement langagier et linguistique – Dossier et oral</p> <p><u>Notes de stages</u> : support de questions relatives à des connaissances sur la surdité (domaines variés) - Ecrit et oral (15 minutes)</p>
<p>BC8.1. Connaître et comprendre le cadre institutionnel et les divers dispositifs de scolarisation et d'accompagnement des jeunes sourds en lien avec les aspects législatifs et réglementaires.</p> <p>BC8.2. Comprendre les enjeux de l'éducation des jeunes sourds par des connaissances sur les éléments fondamentaux de la surdité dans une perspective socio-historique.</p> <p>BC8.3. Connaître les implications de la surdité sur les processus cognitifs intervenant dans les apprentissages, particulièrement dans le domaine du langage, en lien avec les divers aspects développementaux chez l'enfant.</p> <p>BC8.4. Connaître les éléments principaux de l'appareil audio-phonatoire et les aides de récupération auditive afin d'accompagner de manière adaptée le développement langagier (selon le projet linguistique de l'enfant).</p> <p>BC8.5. Connaître le cadre d'intervention auprès des enfants de 0 à 3 ans et les missions en éducation précoce, avec la mise en place de la communication, en étroite coopération avec la famille, l'équipe pluridisciplinaire et auprès des partenaires si nécessaire (crèches, structures médico-sociales ou autres).</p> <p>BC8.6. Développer un niveau de maîtrise des langues d'enseignement, en lien avec des connaissances en linguistique et didactique des langues, permettant d'enseigner en respectant le profil linguistique des élèves.</p>	<p>Maîtrise le cadre législatif et les enjeux de la scolarisation des jeunes sourds.</p> <p>Exploite ses connaissances dans les domaines liés à la surdité (connaissances linguistiques, pédagogiques, socio-historiques, Evalue les compétences en sélectionnant des outils pertinents et ajuste les objectifs en les différenciant selon les profils linguistiques particuliers et des éventuels troubles associés.</p> <p>Prend en compte les implications de la surdité au niveau du langage et des apprentissages.</p> <p>Analyse les profils langagiers et les capacités de l'enfant et propose des objectifs de séances de parole-langue-langage adaptés.</p> <p>Sélectionne et utilise des outils et des méthodes adaptés pour le développement langagier et linguistique.</p> <p>Vise un niveau B2 de maîtrise la langue des signes française et maîtrise le code LPC afin de répondre aux besoins communicationnels et à respecter les projets linguistiques.</p> <p>Mène une réflexion sur la question du langage et de la langue en contexte de surdité, en mobilisant des concepts des sciences du langage.</p>

Blocs de compétences	Modalités d'évaluation et indicateurs de compétence
<p>BC8.6.1. Maîtriser le code LPC afin d'enseigner en langue française orale avec le code LPC</p> <p>BC8.6.2. Compétences en LSF au niveau B2 visé pour tous et C1, pour l'option LSF</p> <p>BC8.7. A partir de l'évaluation des compétences de l'élève et de ses besoins, construire des séquences d'enseignement collectives ou individuelles qui visent des objectifs de développement (de la réception et de l'expression) de la langue française orale ou de la langue des signes française et écrite des élèves.</p> <p>BC8.8. Recourir aux méthodes et aides techniques appropriées au développement de la langue française orale sur le versant réceptif et/ou expressif selon les besoins de l'enfant.</p> <p>BC8.9. Connaître les approches de l'apprentissage du français écrit selon le profil linguistique des élèves et développer des démarches et outils adaptés.</p> <p>BC8.10. Mobiliser ses connaissances pour concevoir des actions adaptées selon le dispositif d'exercice notamment en SSEFS ou UEE, en intervention avec un autre professionnel selon différentes modalités (co-intervention, co-enseignement ou autre).</p> <p>BC8.11. Connaître de nouvelles technologies numériques, supports pédagogiques ou d'autonomie (logiciels, applications...) répondant aux besoins particuliers des élèves sourds.</p> <p>BC8.12. Connaître et développer des dispositifs d'apprentissage adaptés aux élèves avec troubles associés à la surdité, aux élèves avec des contextes linguistiques variés ou avec d'autres besoins éducatifs particuliers.</p>	
BC9 : Mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique adapté aux enfants, adolescents et jeunes adultes sourds dans leur parcours de formation à visée inclusive	
	<p>L'évaluation du BC9 se réalise en situation de pratique professionnelle d'accompagnement d'élèves sourds.</p> <p>Evaluation organisée par le ministère chargé des personnes handicapées.</p> <p>Epreuve 1 - Enseignement de la langue française orale ou de la langue des signes française (option au choix du candidat) : épreuve professionnelle comportant deux séances de parole, langue et langage, respectivement une séance individuelle (30 minutes maximum) et une séance collective (30 minutes maximum), suivies chacune d'un entretien n'excédant pas 15 minutes</p> <p>Epreuve 2 - Enseignement didactique de la langue française écrite et d'un autre domaine d'apprentissage (au choix du candidat) : épreuve professionnelle de deux séances successives de 55 minutes maximum en modalité collective ou en modalité individuelle, suivies d'un entretien n'excédant pas une heure</p> <p>Epreuve 3 - Conception de projets : présentation aux examinateurs, suivie d'un entretien, pour une durée maximale de 30 minutes au total, du projet individuel d'accompagnement d'un élève (au choix des examinateurs) et présentation du projet pédagogique d'enseignement collectif ou des actions pédagogiques en tant que personne ressource</p> <p>Epreuve 4 - Maîtrise de la communication : les compétences en communication sont évaluées spécifiquement tout au long des séances face aux élèves.</p>
<p>BC9.1. Agir de façon éthique en prenant en compte les éléments réglementaires et institutionnels de ses environnements professionnels en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction.</p> <p>BC9.2. Développer des compétences relationnelles, de communication et d'animation, et exercer une fonction de personne ressource au sein de la communauté éducative et de son environnement, pour favoriser la transmission de l'information et de compétences, le partage de connaissances et la coopération.</p> <p>BC9.3. Adapter son mode de communication au profil langagier et au projet linguistique des élèves et favoriser dans toute situation d'intervention, l'amélioration de la qualité linguistique de l'élève que ce soit en langue française écrite, orale (avec ou sans le code LPC) et en langue des signes française (niveau B2 visé ou C1 pour l'option LSF).</p> <p>BC9.4. Maîtriser les contenus d'enseignement disciplinaires et leur didactique, particulièrement le domaine des langues (langue française orale et langue des signes française) et de la langue écrite en mobilisant des outils et méthodes adaptées (pour la langue française écrite et la langue française orale).</p> <p>BC9.5. Par sa fonction d'expert dans les domaines pédagogique et langagier, évaluer les compétences, analyser les besoins d'accessibilité et de compensation, concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage et d'accompagnement en réponse aux situations diverses.</p> <p>BC9.6. Construire et mener des projets interdisciplinaires et/ ou pluri professionnels contribuant au développement de pratiques inclusives.</p> <p>BC9.7. Intégrer à sa pratique l'usage et la maîtrise des technologies de l'information et de la communication, et la connaissance d'aides techniques et d'outils numériques spécifiques adaptés à la surdité.</p> <p>BC9.8. Analyser et adapter sa pratique professionnelle en tenant compte des évolutions des besoins des élèves sourds accompagnés, du métier et de son environnement de travail.</p>	<p>Epreuve 1 :</p> <p>Adopte une posture professionnelle éthique et responsable dans le cadre d'un accompagnement adapté à la situation de l'enfant sourd avec ou sans troubles associés, en modalité collective et individuelle, au regard de l'évaluation de ses compétences et de ses besoins.</p> <p>Présente une évaluation approfondie des compétences langagières des élèves. S'appuie sur les connaissances nécessaires à l'élaboration de projets de développement langagier et linguistique.</p> <p>Conçoit et met en œuvre des séances de parole-langue-langage après détermination des objectifs de développement des compétences langagières, de l'autonomie et de la participation sociale.</p> <p>Organise les situations d'apprentissage selon un déroulement incluant différentes étapes progressives en réponses aux domaines des objectifs établis.</p> <p>Propose les techniques ou méthodes adéquates en fonction des objectifs visés.</p> <p>Justifie le choix des ressources mobilisées, de méthodes, techniques correctives et leur cohérence avec les autres professionnels.</p> <p>Analyse ses séances au regard des objectifs visés, évalue les apprentissages des élèves et propose des pistes de prolongement et d'amélioration.</p> <p>Epreuve 2 :</p> <p>Adopte une posture professionnelle éthique et responsable dans le cadre d'un accompagnement adapté à la situation de l'élève sourd avec ou sans troubles associés, en modalité collective ou individuelle, au regard de l'évaluation de ses compétences et de ses besoins.</p> <p>Définit, conçoit et met en œuvre des progressions selon des objectifs d'apprentissages scolaires ou de formation.</p> <p>Met en œuvre des situations d'enseignement et d'apprentissage en référence aux programmes et au socle commun et selon une organisation adaptée (communication, espace, temps, modalités de travail).</p> <p>Prévoit un déroulement de séance cohérent (activités, rythme et durée) et ajuste les étapes selon la situation d'enseignement.</p> <p>Atteste de la maîtrise des contenus d'enseignement et des didactiques des disciplines, particulièrement en langue française écrite et dans l'autre domaine d'apprentissage choisi.</p> <p>Développe des méthodes de travail favorisant l'autonomie des élèves.</p>

Blocs de compétences	Modalités d'évaluation et indicateurs de compétence
	<p>Sélectionne des ressources pertinentes, crée des supports et mobilise des méthodes et outils adaptés.</p> <p>Différencie et individualise les apprentissages pour répondre à la diversité des élèves.</p> <p>Met en place des conditions propices aux apprentissages : instaure une bonne relation pédagogique, gère le collectif, encourage et valorise les élèves, explicite les évaluations (par compétences).</p> <p>Intègre l'usage des technologies numériques à son enseignement.</p> <p>Collabore avec les divers acteurs du dispositif de l'exercice professionnel (équipe éducative, équipe pluri professionnelle...) et co construit des réponses adaptées en termes de pratiques et de projets.</p> <p>Mène une démarche réflexive sur sa pratique.</p> <p>Epreuve 3 :</p> <p>Connait, analyse et prend en compte le projet individualisé d'accompagnement, projet auquel il contribue par une évaluation et une définition des objectifs dans ses domaines de compétences professionnelles.</p> <p>Décrit le profil langagier de l'élève et son projet linguistique.</p> <p>Prend en compte les conséquences de la surdit� et d'éventuels troubles associés sur le langage et les apprentissages.</p> <p>Connait les caractéristiques de la modalité de scolarisation (cadre réglementaire) et conduit des actions adaptées au dispositif d'accompagnement.</p> <p>Connait le déroulement de l'admission, de la procédure d'élaboration et suivi du PIA, de la mise en œuvre du PPS et de son suivi (cadre de l'équipe de suivi de scolarisation, ESS).</p> <p>Présente le projet pédagogique dans le cadre d'un enseignement collectif.</p> <p>Explique la coopération avec les familles et les divers environnements des élèves et précise une action menée comme personne ressource (analyse de besoins d'accessibilité et de compensation).</p> <p>Expose des projets pluri professionnels ou pluridisciplinaires.</p> <p>Epreuve 4 :</p> <p>Dans toutes les situations :</p> <p>Etablit une communication adaptée, favorisant la participation et les interactions des élèves.</p> <p>Propose des modèles linguistiques de qualité aux élèves et veille à l'amélioration de leur expression et de leur compréhension dans toute situation.</p> <p>S'assure de la clarté de son discours (objectifs explicités, consignes...).</p> <p>Maîtrise la langue française écrite et les langues d'enseignement, et utilise les modalités de communication en respectant les projets linguistiques des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation adaptée de la LSF - Utilisation adaptée de l'oral (avec ou sans code LPC) <p>Et alternance des deux langues si la composition du groupe le nécessite.</p> <p>Mobilise des outils de communication alternative améliorée selon les besoins des élèves.</p> <p>Elabore des outils et supports adaptés.</p> <p>Développe, co construit et mobilise des références collectives et individuelles.</p> <p>Utilise à bon escient les TICE.</p> <p>Rédige des écrits professionnels de qualité.</p> <p>Justifie ses choix dans le domaine de la communication.</p>

ANNEXE IV

NOTICE ET DOSSIER DE VALIDATION (LIVRET 2) DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DES JEUNES SOURDS

NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

Cette notice a pour objet de vous accompagner dans la rédaction du dossier de validation ou livret 2.

1. La profession de professeur spécialisé auprès de jeunes sourds

1-1. Définition du métier

Le professeur spécialisé titulaire du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement adapté aux jeunes sourds (CAPEJS) assure des fonctions d'enseignement et d'accompagnement pédagogique permettant les apprentissages scolaires et la formation des enfants, adolescents ou jeunes adultes sourds.

Il intervient en éducation précoce, au niveau primaire, secondaire ou professionnel ; il peut également intervenir au niveau supérieur, et exercer auprès d'élèves présentant des troubles spécifiques du langage.

Il exerce ses fonctions principalement dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et au sein de leurs différents dispositifs, pour l'accompagnement des jeunes sourds avec ou sans troubles associés.

Pour ce faire, il instaure un cadre favorable et met en œuvre les activités nécessaires à leur développement langagier et linguistique. Il participe également à celui de la maîtrise des outils et stratégies de compensation de leur handicap, à celui de leur autonomie et de leur socialisation.

Il vise une maîtrise de la langue française écrite, orale et de la langue des signes française dans le respect de leur projet linguistique individuel ainsi que l'acquisition de connaissances et compétences qui leur permettent de suivre un parcours de formation les menant vers une insertion sociale et professionnelle.

Il conçoit et met en œuvre des séances de parole langue-langage selon leur profil langagier et leur projet linguistique.

Il assure une fonction d'expertise pour évaluer et analyser les besoins de compensation et d'accessibilité, et y répondre en appliquant les principes de différenciation pédagogique.

Il est force de proposition pour l'élaboration et la réalisation du projet individualisé d'accompagnement, notamment pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève quel que soit son mode de scolarisation en favorisant un parcours inclusif.

Son action s'effectue en coopération étroite avec la famille, les membres de la communauté éducative et de l'équipe pluridisciplinaire médico-sociale auprès de qui il exerce une mission de professionnel ressource pour sensibiliser, conseiller, et adapter l'environnement en respectant la volonté du bénéficiaire de son accompagnement.

Il assure une veille professionnelle et contribue à l'amélioration des pratiques. Il peut exercer des missions de tuteur et s'impliquer dans des actions de recherche.

2. L'accès au diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds par la validation des acquis de l'expérience

Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme.

Le dossier de validation que vous complèterez, a pour objectif d'analyser votre expérience au regard des exigences du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

Vous serez, sur la base de ce livret, convoqué à un entretien avec le jury. Cet entretien vous donnera notamment la possibilité d'approfondir des aspects de votre expérience qui n'auraient pas été suffisamment explicités dans votre écrit ou illustrés par des documents annexés.

Les principales fonctions que doivent être en capacité d'exercer les titulaires du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds figurent dans le référentiel professionnel en annexe 1 du présent arrêté.

Le référentiel professionnel constitue, pour vous, un document de travail indispensable pour vous aider à la constitution du dossier de demande de VAE, notamment dans le choix des expériences et des situations à décrire.

Il rend compte des principales fonctions que doivent être en capacité d'exercer les titulaires du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

Fonctions I : Enseignement et accompagnement pédagogique

- F1. Elaboration, adaptation et réalisation d'évaluations.
- F2. Conception de l'action pédagogique adaptée aux besoins éducatifs particuliers de l'élève.
- F3. Mise en œuvre de l'action pédagogique adaptée aux besoins éducatifs particuliers de l'élève.
- F4. Développement de la maîtrise des outils et stratégies de compensation du handicap sensoriel.

Fonctions II : Relation partenariale et accompagnement global du parcours

- F5. Coopération avec les familles.
- F6. Participation à l'action des équipes pluriprofessionnelles médico-sociales.
- F7. Participation à l'action des équipes pédagogiques.
- F8. Appui médico-social aux professionnels de l'environnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

Fonctions III : Veille, réflexion, production et transmission professionnelles

- F9. Participation aux démarches institutionnelles.
- F10. Information relative à la pratique professionnelle et transmission des connaissances.
- F11. Analyse, auto-évaluation et amélioration personnelles de la pratique.
- F12. Tutorat, intervention en formation et implication dans des actions de recherche scientifique.

Chacune de ces fonctions est déclinée en activités. Il s'agira, pour vous, de rendre compte de votre expérience en prenant appui, régulièrement, sur le référentiel professionnel en annexe 1 du présent arrêté.

Les compétences requises pour exercer les fonctions de professeur de l'enseignement adapté aux jeunes sourds sont déclinées par blocs de compétences.

BC1 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques
BC2 : Développement et intégration des savoirs hautement spécialisés
BC3 : Communication spécialisée pour le transfert des connaissances
BC4 : Appui à la transformation en contexte professionnel
BC5 : Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation
BC6 : Compétences communes à tous les professeurs
BC7 : Conception et mise en œuvre de dispositifs inclusifs
BC8 : Analyse des besoins spécifiques des jeunes sourds et élaboration de réponses adaptées
BC9 : Mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique adapté aux enfants, adolescents et jeunes adultes sourds dans leur parcours de formation à visée inclusive

Les compétences à mobiliser au sein de chaque bloc de compétences sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

C'est au regard de ces compétences que le jury procèdera à l'analyse de vos activités, aptitudes, compétences, connaissances mobilisées.

Votre dossier de validation devra en conséquence fournir au jury une information suffisamment précise pour mettre votre expérience en regard du référentiel professionnel et pour procéder à un travail de repérage des aptitudes, compétences, et connaissances. Il sera également le support de votre entretien avec le jury.

3. Les étapes pour établir votre dossier de validation

3-1. 1^{re} étape : Lisez attentivement le référentiel professionnel

Le référentiel professionnel du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

3-2. 2^e étape : Première analyse de votre expérience

Procédez à une première analyse de votre expérience dans sa globalité, afin de repérer les expériences significatives dont vous rendrez compte dans votre livret 2.

Pour cela, nous vous suggérons la démarche qui suit.

– *Mettre à plat votre expérience*

Lister les différentes activités que vous avez exercées jusqu'à ce jour, même si elles n'ont pas de relations directes avec le diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

– *Identifier vos expériences ayant un lien direct avec le diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds*

Ce premier travail de mise à plat doit vous permettre d'identifier, par comparaison avec le référentiel professionnel, une ou des expériences en lien direct avec le diplôme d'Etat de du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds.

– *Choisir une première expérience*

Il vous faut maintenant choisir une expérience, principale, qui constituera une part importante de votre dossier de validation. En effet, vous serez invité dans ce livret 2 à la décrire. Cette expérience doit évidemment avoir un rapport direct avec le diplôme d'Etat visé. Pour vous aider dans ce choix, prenez appui sur le référentiel professionnel. Il est également souhaitable que cette expérience soit la plus récente possible.

– *Choisir une autre expérience voire deux autres expériences*

Choisissez, si votre parcours personnel ou professionnel vous le permet et si vous le souhaitez, une seconde expérience qui pourra être décrite dans le dossier de validation. Une troisième expérience pourra éventuellement être relatée.

Pour la deuxième et la troisième expérience, il vous appartient de déterminer le nombre de situations.

Un critère essentiel doit vous guider dans le choix de ces autres expériences : elles doivent compléter l'expérience principale décrite en apportant une information nouvelle au jury.

Plus précisément, ces expériences devront, dans la mesure du possible, vous permettre :

- de couvrir une ou plusieurs fonction(s) ou des activités, susceptibles d'être mises en œuvre par un professeur titulaire du CAPEJS que votre expérience principale n'aurait pas mise(s) en lumière ;
- de mettre en évidence une intervention dans un contexte différent de celui auquel vous faites référence dans l'expérience préalablement décrite, qu'il s'agisse du secteur d'activité, du type d'organisation ou des missions confiées.

3-3. 3^e étape : rédigez votre dossier de validation.

3-3-1. Partie II du livret

Dans la partie II du livret vous devrez présenter vos motivations, et êtes invité à compléter trois tableaux.

– Vos motivations

L'expression de vos motivations devra permettre au jury de comprendre les raisons de votre démarche et de votre choix de diplôme, en les référant à votre projet professionnel ou personnel.

– Votre parcours

Le tableau B1 permet au jury d'avoir une vision globale de vos expériences professionnelles en lien direct avec le diplôme.

Le tableau B2 concerne les autres activités en lien direct avec le diplôme.

Le tableau C permet au jury d'être renseigné sur les différentes formations que vous avez pu suivre, en mentionnant notamment le(s) diplôme(s) obtenu(s).

Vous pourrez joindre à ces tableaux tous les justificatifs que vous jugerez nécessaires et les inscrirez dans le tableau des documents annexes.

3-3-2. Partie III du livret

Dans la partie III, vous présenterez votre expérience en lien direct avec le diplôme.

Il est rappelé que vous n'avez pas l'obligation de documenter votre dossier de validation avec plusieurs expériences.

La description se fera sous 3 angles :

- présentation du cadre de votre intervention ;
- description d'activités en lien direct avec tout ou partie des douze fonctions qui structurent le référentiel professionnel du diplôme d'Etat de certificat d'aptitude au professorat d'enseignement des jeunes sourds ;
- analyse globale de cette expérience.

3-3-2-1. Présentation du cadre de votre intervention

Cette première partie (présentation du cadre de votre intervention) permettra au jury de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit l'expérience que vous avez choisie de décrire.

Elle comporte 6 rubriques :

- votre emploi ou votre fonction ;
- l'environnement institutionnel de votre structure ;
- votre structure ;
- votre position dans la structure ;
- vos activités ;
- le public et les équipes avec lesquels vous travaillez.

A chaque rubrique, à l'exception de la première pour laquelle le questionnaire est fermé, une consigne vous est proposée.

S'agissant de la rubrique relative aux activités que vous mettez en œuvre dans le cadre de l'expérience choisie, nous vous suggérons de procéder de la façon suivante :

- lister l'ensemble des tâches que vous réalisez, sans souci d'organisation ou de hiérarchisation ;
- procéder ensuite à des regroupements de tâches, de manière à retenir les activités principales qui structurent votre emploi ou votre fonction ;
- estimer en pourcentage et approximativement le temps régulièrement consacré à chacune de ces activités sur la période durant laquelle vous avez exercé l'activité.

3-3-2-2. Description de situations d'activités significatives en lien avec les douze fonctions du référentiel professionnel

Dans cette seconde partie, vous devrez présenter la ou les situations d'activités significatives et caractéristiques de l'expérience que vous avez choisie de relater.

Il s'agit de rendre compte de situations d'activités qui couvrent tout ou partie du référentiel professionnel du diplôme d'Etat de certificat d'aptitude au professorat d'enseignement des jeunes sourds.

Chaque situation devra être rattachée à une ou plusieurs fonctions du référentiel professionnel. Vous en déterminerez donc le nombre en fonction de votre choix d'organisation.

3.4. Analyse globale de cette expérience

Cette partie est organisée en 6 thèmes :

- principes d'action et objectifs ;
- sources d'information et de documentation ;
- participation au fonctionnement collectif de la structure ;

- degré d'autonomie, d'initiative et de délégation ;
- évaluation de votre intervention ;
- compétences mises en œuvre.

Pour chaque thème, une consigne vous est proposée, afin d'orienter votre récit. Cette analyse globale devra permettre au jury de comprendre comment cette expérience vous a permis de mobiliser, d'acquérir et/ou d'actualiser vos compétences professionnelles.

3.5. Conseils de rédaction complémentaires

Les espaces réservés à vos réponses sont donnés à titre indicatif.

Apportez des exemples précis et détaillés.

Pour l'ensemble des documents transmis, veillez à préserver l'anonymat des personnes (usagers, professionnels) avec lesquels vous travaillez ou vous avez travaillé et à demander son accord au propriétaire des éléments que vous transmettez, en particulier les documents qui sont la propriété de votre employeur.

Dossier de validation des acquis de l'expérience (ou livret 2)

Diplôme visé

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES SOURDS

Votre identité

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Adresse mail :

Tél. domicile : Autre (travail, portable) :

Adresse professionnelle (facultative) :

Code postal : Commune :

Adresse mail professionnelle (facultative) :

Déclaration sur l'honneur

Information sur les risques encourus en cas de fraude

L'administration se réserve la possibilité de vérifier l'exactitude de vos déclarations.

En cas de fausses déclarations, l'obtention du diplôme vous sera refusée, et l'administration sera susceptible de dénoncer cette fraude au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (*code pénal art. 441-1*)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (*code pénal art. 441-6*)

Sont également punissables :

- le plagiat, qui consiste à intégrer dans son travail (copie, dossier...) l'intégralité ou des extraits d'une autre œuvre dont on n'est pas l'auteur, sans mention de la source, est une contrefaçon constitutive d'une fraude, en application des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle ;
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves ;
- tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration (falsification de relevé de notes ou de diplôme, falsification de pièce d'identité...);
- la corruption ou tentative de corruption d'un agent de la fonction publique en vue d'obtenir des documents confidentiels. »

Cette liste n'est pas exhaustive.

Deux types de sanction peuvent vous être appliqués :

1. Les sanctions administratives

Selon l'article R. 335-9 du code de l'éducation « en cas de plagiat du dossier de validation, le ministère ou l'organisme certificateur peut, après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification ou les parties de certification attribuées par le jury. »

2. Les sanctions pénales

Toute fraude commise dans les examens qui a pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit (références : article L. 331-3 du code de l'éducation et loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics).

Je déclare sur l'honneur :

- Avoir pris connaissance des informations relatives aux fraudes aux examens ;
 Attester que les situations décrites relèvent uniquement de ma pratique ou de mon expérience professionnelle ;

Fait à, le / / Nom, prénom :.....

Signature :

PARTIE I

A. – Généralités

Vous avez effectué une demande de VAE en déposant votre dossier de recevabilité (livret 1) auprès de la direction générale de la cohésion sociale.

Votre demande a été déclarée recevable. Cette décision est valable **pendant 3 ans** sous réserve d'évolution réglementaire du diplôme.

A.1. – Constitution du dossier de validation des acquis (livret 2)

Pour vous aider dans la constitution de ce livret 2, il est nécessaire :

- de lire attentivement la notice d'accompagnement spécifique au diplôme que vous visez, en fin de cette annexe

De consulter attentivement le référentiel professionnel et le référentiel de compétences du diplôme d'Etat de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ils vous permettront de compléter votre livret 2 avec les meilleures chances de réussite.

A.2. – Les blocs de compétences du diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

Le diplôme d'Etat du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds est organisé en neuf blocs de compétences.

« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. » (article L. 6113-1 du code du travail).

Chaque bloc de compétences peut être acquis de façon autonome, conformément au tableau ci-dessous.

BLOCS DE COMPÉTENCES
BC1 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques
BC2 : Développement et intégration des savoirs hautement spécialisés
BC3 : Communication spécialisée pour le transfert des connaissances
BC4 : Appui à la transformation en contexte professionnel
BC5 : Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation
BC6 : Compétences communes à tous les professeurs
BC7 : Conception et mise en œuvre de dispositifs inclusifs
BC8 : Analyse des besoins spécifiques des jeunes sourds et élaboration de réponses adaptées
BC9 : Mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique adapté aux enfants, adolescents et jeunes adultes sourds dans leur parcours de formation à visée inclusive

B. – Mode d'emploi

Ce livret 2 doit permettre à un jury, qui en fera lecture et analyse, d'identifier les connaissances, aptitudes et compétences que vous avez acquises durant votre activité professionnelle, salariée ou non salariée, bénévole ou de volontariat, de sportif de haut niveau ou dans l'exercice de vos responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou une fonction élective locale

Le livret 2 vous permet de **décrire les activités les plus significatives** que vous réalisez ou avez réalisées et qui correspondent aux activités du référentiel professionnel et du référentiel de compétences du diplôme visé.

Il sert de support à l'entretien avec le jury.

La description détaillée de vos activités et du contexte dans lequel vous les exercez permettra d'informer le jury avant l'entretien, de vos aptitudes, compétences et connaissances.

A l'issue de l'entretien, le jury décidera de vous délivrer le diplôme dans son intégralité, ou seulement certains blocs de compétences qui le constituent, ou de ne pas vous le délivrer.

Comment choisir les activités les plus significatives que vous allez décrire et qui sont en rapport direct avec le diplôme que vous visez ?

En consultant attentivement le référentiel d'activités professionnelles du diplôme visé, en annexe 1 du présent arrêté.

Quand vous aurez choisi les activités les plus représentatives, vous présenterez vos fonctions et le cadre de vos interventions.

PARTIE II

A. – Vos motivations

Cette partie vous permet d'apporter des informations au jury afin d'explicitier votre démarche d'accès au diplôme et les objectifs de votre projet professionnel ou personnel.

B. – Votre parcours

Cette partie vous permet de faire état de vos expériences parmi lesquelles celles en qualité de salarié ou non salarié et également de bénévolat ou de volontariat, de sportif de haut niveau inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

B.1. – Votre parcours professionnel salarié ou non salarié

Le tableau B1 ci-dessous vous permet de préciser l'ensemble de votre parcours professionnel (période d'emploi, périodes de stage de formation initiale ou continue en milieu professionnelle mentionnées à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1 du code du travail. Pour cela, listez chacun de vos emplois, y compris celui que vous occupez actuellement. Il reprend les éléments de votre dossier de demande de recevabilité.

Tableau B1

Période	Emploi occupé (intitulé de votre fonction)/ stage	Temps plein/partiel (quotité)	Employeur (nom et adresse de la structure)	Activité principale de la structure	Eventuellement, service ou équipe d'affectation	Public visé
Du Au						
Du Au						
Du Au						
Du Au						
Du Au						
Du Au						

B.2. – Vos activités en dehors de celles exercées en milieu professionnel

Le tableau B2 ci-dessous, vous permet de présenter les activités listées ci-dessus que vous avez éventuellement exercées ou celle(s) que vous exercez actuellement.

Tableau B2

Durée d'exercice	Activités exercées	Temps Consacré (nb. d'heures/semaine, ...)	Nom et adresse de la structure	Activité principale de la structure	Public visé
Du Au					
Du Au					
Du Au					
Du Au					
Du Au					

C. – Votre parcours de formation

Présentez l'ensemble de votre parcours de formation, ainsi que le(s) diplôme(s) obtenu(s).

Pour cela, indiquez les principales étapes de votre scolarité ainsi que les différentes formations que vous avez suivies par la suite (stages, formations suivies en cours d'emploi, actions de formation continue, formations suivies dans le cadre d'un congé individuel de formation, ...).

Tableau C

Période de formation	Intitulé de la formation	Durée totale en heures	Nom et adresse de l'organisme / établissement de formation	Attestation, certificat, diplôme obtenu(s) et année d'obtention
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				

PARTIE III

A. – Expérience n° 1

A.1. – Présentation du cadre de votre intervention

A.1.1. Votre emploi ou votre fonction

La structure (association, établissement, collectivité, service, ...) dans laquelle vous exercez votre emploi ou votre fonction

Nom :

Statut juridique :

Activité principale :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Effectif :

La nature de votre emploi ou de votre fonction

Intitulé de votre emploi ou de votre emploi ou de votre fonction :

Date d'entrée dans l'emploi ou la fonction :

Date de fin d'emploi ou de fonction :

(dans le cas où l'expérience décrite n'est plus exercée)

S'agit-il d'un emploi :

A temps plein A temps partiel (précisez la quotité

S'il s'agit d'une expérience non professionnelle, indiquez le temps que vous y consacrez :

(par exemple, nombre d'heures par semaine)

A.1.2. Votre structure

Décrivez la structure (association, établissement, collectivité, service, ...) dans laquelle vous exercez vos activités.

Faites notamment apparaître :

- ses missions, ainsi que les grandes lignes de son projet ;
- son organisation interne (organisation hiérarchique et répartition des rôles, principales modalités de fonctionnement interne, ...)

A.1.3. L'environnement institutionnel de votre structure

Décrivez l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit votre structure.

Présentez les partenaires, donneurs d'ordre, financeurs, ... avec lesquels votre structure est en relation. Vous ferez notamment clairement apparaître ceux avec lesquels vous êtes personnellement en relation en précisant la nature de ces relations et leur fréquence.

Si besoin est, vous pouvez vous aider d'un schéma ou d'un tableau.

Evoquez précisément la nature des mesures ou des dispositifs qui déterminent votre intervention.

Un organigramme, faisant apparaître votre position, pourra compléter votre description.

A.1.4. Votre position dans cette structure

Précisez votre position dans cette structure.

Présentez et commentez vos principales fonctions et/ou responsabilités.

Si la nature de vos fonctions a évolué au fil des années, faites état des évolutions marquantes. Identifiez vos principaux interlocuteurs au sein de votre structure et présentez la nature des relations que vous entretenez avec eux.

A.1.5. Vos activités

Précisez, à l'aide du tableau ci-dessous, les activités que vous mettez en œuvre dans votre structure. S'agissant de la répartition de votre temps consacré à ces différentes activités, donnez des indications, mêmes approximatives, sur le temps consacré à chacune d'entre elles. Ces indications pourront par exemple s'exprimer en pourcentage.

(Reportez-vous au référentiel professionnel du diplôme que vous visez ainsi qu'à la notice d'accompagnement)

Outre les indications fournies dans la notice d'accompagnement, vous pourrez vous appuyer, pour structurer votre récit, sur les items suivants :

- Les objectifs poursuivis Les ressources et méthodes mobilisées
- Les activités ou tâches réalisées Les contraintes (réglementaires, ...) prises en compte
- Les résultats obtenus Les problèmes éventuellement rencontrés
- Les écrits professionnels produits Les relations établies, internes ou externes

Mettez en avant votre implication personnelle. Pour cela, aidez-vous d'une rédaction à la première personne du singulier.

A titre indicatif, 2 ou 3 documents, choisis par exemple parmi les écrits professionnels produits et directement référés à la présente description, pourront être annexés à votre dossier.

A.3. – Analyse globale de cette expérience n° 1

A.3.1. – Principes d'action et objectifs

Pour cette expérience n° 1, présentez les principes (éthiques, déontologiques, ...) ou les principaux objectifs qui guident votre action, du point de vue, notamment, de la relation à la personne accompagnée.

Deux exemples illustreront la façon dont vous appliquez ces principes.

A.3.2. – Sources d'information et de documentation

Pour cette expérience n° 1, décrivez précisément l'ensemble des sources d'information et de documentation que vous utilisez dans le cadre de votre intervention.

A.3.3. – Participation au fonctionnement collectif de la structure

Pour cette expérience n° 1, précisez les modalités de votre participation et contribution au fonctionnement collectif de la structure (équipe, service, établissement, ...).

Présentez, notamment, les réunions internes auxquelles vous participez en décrivant la nature exacte de votre implication.

A.3.4. Degré d'autonomie et d'initiative

Pour cette expérience n° 1, décrivez la façon dont vous organisez vos activités : recevez-vous des consignes ou instructions ? Si oui, de qui et sous quelle forme ? Vous fixez-vous vos propres objectifs ? Si oui, lesquels ? Devez-vous rendre compte de votre travail ? Si oui, à qui ? Dans quel cas ? Comment procédez-vous ? Quelles décisions pouvez-vous prendre seul(e) ? Par opposition, quelles décisions ne pouvez-vous pas prendre seul(e) ?

A.3.5. Evaluation de votre intervention

Pour cette expérience n° 1, précisez comment vous évaluez votre intervention. Sur la base de quels critères ou indicateurs ? Quand et de quelle manière ?

A.3.6. Compétences mises en œuvre

Pour cette expérience n° 1, présentez les principales compétences et les principaux savoirs que vos activités exigent, selon vous. Identifiez les plus importants et dites, éventuellement, pourquoi ils vous apparaissent comme tels.

B. – Expérience n° 2

Si vous choisissez de présenter une deuxième et éventuellement une troisième expérience, les situations présentées doivent aborder d'autres fonctions que celles développées dans le cadre de l'expérience n° 1.

Vous suivrez la même trame que celle présentée pour l'expérience n°1.

C. – Tableau de synthèse des documents annexes

Titre du document	Annexe n°	Nombre de pages

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

**Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite
(Cour des comptes) - Mme BOUYGARD (Françoise)**

NOR : CPTP2304166D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, Mme Françoise BOUYGARD, conseillère maître à la Cour des comptes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite
(Cour des comptes) - M. LABOUREIX (Jean-Pierre)

NOR : CPTP2306403D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Jean-Pierre LABOUREIX, conseiller maître à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

**Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite
(Cour des comptes) - M. LUCIEN-BRUN (Stephan)**

NOR : CPTP2306481D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Stephan LUCIEN-BRUN, conseiller maître à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 13 avril 2023 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. PERROT (Jean-Yves)

NOR : CPTP2306928D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Jean-Yves PERROT est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 4 juillet 2023.

M. PERROT est, sur sa demande, maintenu en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat pour la période du 4 juillet 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 13 avril 2023 portant nomination (Cour des comptes)

NOR : CPTP2307135D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, sont nommés auditeurs de 1^{re} classe à la Cour des comptes, à compter du 15 avril 2023, les auditeurs de 2^e classe dont les noms suivent :

M. Luca Vergallo ;
Mme Marie Roger-Vasselin ;
M. Nicolas Thervet.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 14 avril 2023 portant délégation dans les fonctions de procureur financier dirigeant le ministère public (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2306653D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, Mme Isabelle BANDERET-ROUET, présidente de section, est déléguée dans les fonctions de procureure financière dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes Ile-de-France et la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 15 avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 14 avril 2023 portant promotion (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2306638D

Par décret en date du 14 avril 2023, la première conseillère de chambre régionale des comptes dont le nom suit est promue présidente de section de chambre régionale des comptes dans les conditions indiquées ci-après :

N°	NOM et prénom	Date d'effet
1	BANDERET-ROUET Isabelle	15/04/2023

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 13 avril 2023 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines)

NOR : ECOG2306687D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Rodolphe BARONNET-FRUGES, ingénieur général des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1^{er} février 2023 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 17 février 2023 portant admission à la retraite par limite d'âge
(attachés économiques principaux)**

NOR : *ECOP2304659A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2023, M. Georges REGNIER, attaché économique principal, détaché à Business France, est réintégré dans son corps d'origine, radié des cadres et admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 14 septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 avril 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ECOP2307538A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 avril 2023, Mme Peggy Desagnat, attachée d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2023.

A compter de cette date, l'intéressée sera radiée des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite (contrôleurs généraux de 1^{re} classe)

NOR : *ECOP2309649A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 avril 2023, Mme Françoise Abate-Granet, contrôleure générale de 1^{re} classe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite
(attachés d'administration de l'Etat)**

NOR : *ECOP2309654A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 avril 2023, Mme Pascale Bach, attachée d'administration de l'Etat, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite

NOR : *ECOP2309658A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 avril 2023, Mme Anne-Françoise Beylot, infirmière, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 6 avril 2023 portant admission à la retraite
(ingénieurs hors classe de l'industrie et des mines)**

NOR : *ECOP2309659A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 avril 2023, M. Michel Borgonovo, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault - M. RAYMOND (Guillaume)

NOR : IOMA2307272D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, est nommé sous préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue - M. BURBAUD (Christophe)

NOR : IOMA2309177D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Christophe BURBAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète de Nogent-sur-Seine - Mme CONTRECIVILE (Aurélie)

NOR : IOMA2307808D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, Mme Aurélie CONTRECIVILE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée sous-préfète de Nogent-sur-Seine (groupe V), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Pithiviers - M. HURAUULT (Christophe)

NOR : IOMA2309033D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, est nommé sous-préfet de Pithiviers (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire - Mme MALERBA (Magalie)

NOR : IOMA2309189D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, Mme Magalie MALERBA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire (groupe V), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis - M. MAKHLOUF (Marc)

NOR : IOMA2307246D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet, sous-préfet d'Autun, est nommé sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet d'Autun - M. CONSTANT (Jean-Baptiste)

NOR : IOMA2307840D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, est nommé sous-préfet d'Autun (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap - M. ROCHAS (Benoît)

NOR : IOMA2308396D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Benoît ROCHAS, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (groupe IV), est nommé secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes (groupe IV), sous-préfet de Gap, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône - Mme CHARLES (Estelle)

NOR : IOMA2307925D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, Mme Estelle CHARLES est nommée sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône (groupe IV), pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination
du sous-préfet de Dunkerque (groupe II) - M. BIEUVILLE (François-Xavier)

NOR : IOMA2309039D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. François-Xavier BIEUVILLE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-préfet de Douai (classe fonctionnelle II), est nommé sous-préfet de Dunkerque (groupe II), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble - M. SIMPLICIEN (Laurent)

NOR : IOMA2307866D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche (groupe III), est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme LADOIRE (Sabrina)

NOR : IOMA2308363D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, exercées par Mme Sabrina LADOIRE, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie - Mme PART (Juliette)

NOR : IOMA2308377D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie (groupe IV), exercées par Mme Juliette PART, administratrice de l'Etat du premier grade. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 14 avril 2023 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Vitry-le-François - M. FONS (Jean-Philippe)

NOR : IOMA2308386D

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet de Vitry-le-François (groupe V), exercées par M. Jean-Philippe FONS, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de classe normale. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 avril 2023 portant maintien en détachement (magistrature) - M. PERON (Nicolas)

NOR : *JUSB2306503D*

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Nicolas PERON, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des armées, afin d'exercer les fonctions de chef du bureau des relations judiciaires à la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques, pour une durée d'un an, à compter du 14 mai 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 avril 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB2307689D*

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 mars 2023, Mme Pauline FOSSAT, juge au tribunal judiciaire de Paris, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1^o de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 avril 2023 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2307711D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 mars 2023, Mme Sophie REY, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 12 avril 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 avril 2023 portant décharge de fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB2308258D*

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Christophe RODE, avocat général près la cour d'appel de Lyon est déchargé des fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, à compter du 25 avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 avril 2023 portant détachement (magistrature) - M. VERNIER (Vincent)

NOR : *JUSB2308822D*

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 février 2023, M. Vincent VERNIER, magistrat du premier grade, est placé en position de détachement dans le corps des directeurs d'hôpitaux (hors classe), auprès du centre hospitalier de Thuir et de l'EHPAD d'Ille-sur-Têt, afin d'exercer les fonctions de directeur adjoint en charge des affaires juridiques et générales, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 avril 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2308703A

Par arrêté de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 avril 2023, M. Nicolas de SAUSSURE, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé chef du service des ressources humaines au sein du secrétariat général à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 mars 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2306113A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 8 mars 2023, M. Claude ROQUAIN, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juin 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 avril 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2309929A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 7 avril 2023, M. Thierry DAMIANO, ingénieur civil de la défense hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 avril 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2309950A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 7 avril 2023, M. Eric DEGIOVANNI, ingénieur civil de la défense hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 3 avril 2023 portant nomination à la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

NOR : ESRR2304256A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 3 avril 2023, sont nommés membres de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques :

En qualité de personnalités proposées par des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage

M. Hervé BELARDI, titulaire, en remplacement de M. Patrice VENAULT ;

Mme Sabrina HAMOUDI, suppléante de M. Hervé BELARDI, en remplacement de Mme Isabelle GOY-THOLLOT ;

Mme Anne-Claire GAGNON, titulaire, en remplacement de M. Michel BAUSSIÉ ;

Mme Isabelle GOY-THOLLOT, suppléante de Mme Catherine VOGT, en remplacement de Mme Anne-Claire GAGNON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 3 avril 2023 relatif à la situation d'un élève
de l'École normale supérieure de Lyon - M. BONAFIOUS-MURAT (Cyrille)**

NOR : *ESRS2309123A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 avril 2023, M. Cyrille BONAFIOUS-MURAT (session 2018) est exclu définitivement de l'École normale supérieure de Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 12 avril 2023 portant nomination du président
du conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes »**

NOR : AGRT2309144A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 12 avril 2023, M. Aurélien SOUBEYRAND est nommé président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « fruits et légumes », en remplacement de M. Patrick TRILLON, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 avril 2023 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2237622D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023 :

Mme Cécile DELLA VALLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, placée en congé parental, est réintégrée pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et radiée des cadres, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les ingénieurs du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont les noms suivent, placés en disponibilité pour convenances personnelles, sont réintégrés pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et radiés des cadres aux dates indiquées ci-après :

- à compter du 19 septembre 2022 : M. Bertrand DE SINGLY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 1^{er} octobre 2022 : M. Jacques GUILPART, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 avril 2023 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2301267D

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, les ingénieurs du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont les noms suivent, placés en disponibilité, sont réintégrés pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et radiés des cadres aux dates indiquées ci-après :

- à compter du 1^{er} novembre 2022 : M. Pierre MARX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 18 juin 2021 : M. Frédéric NEVEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 1^{er} juin 2022 : Mme Cécile MOUTON, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 14 avril 2023 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : TREK2308858A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 14 avril 2023, Mme Catherine FERREOL, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice de projet (groupe II) auprès du directeur du numérique, chargée d'impulser, d'améliorer et d'accompagner le fonctionnement de la direction du numérique, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique, à compter du 17 avril 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret du 13 avril 2023 portant titularisation
(inspection générale des affaires sociales) - M. LE BAYON (Denis)**

NOR : *SPRJ2307727D*

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 2023, M. Denis LE BAYON est titularisé dans le grade d'inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 23 janvier 2023 portant nomination des personnalités qualifiées et du président du Conseil national de l'urgence hospitalière

NOR : *SPRH2302767A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 23 janvier 2023, sont nommés membres du Conseil national de l'urgence hospitalière au titre des personnalités qualifiées prévues au 10° de l'article 4 du décret du 9 octobre 2012 modifié relatif au Conseil national de l'urgence hospitalière les personnalités suivantes :

- 1° M. le professeur Pierre CARLI ;
- 2° M. le professeur François PONS ;
- 3° Mme Marie-Thérèse HERMANGE ;
- 4° Mme Christine AMMIRATI ;
- 5° M. le docteur Antoine LEVENEUR.

M. le professeur Pierre CARLI est nommé président du Conseil national de l'urgence hospitalière.

L'arrêté du 30 octobre 2017 portant nomination de personnalités qualifiées en tant que membres du Conseil national de l'urgence hospitalière est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 6 avril 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées

NOR : APHC2307382A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Julien FRANCHINA est nommé conseiller communication et presse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, à compter du 20 mars 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées

NOR : APHC2309468A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Clarisse CHABERNAUD est nommée conseillère discours et affaires internationales au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, à compter du 20 avril 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2023.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois (n° 20296)

NOR : MTRT2307293A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux, conclu dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois ;

Vu l'avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux, conclu dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 30 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois, les stipulations de l'avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 susvisé, conclu dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Le 2^e alinéa de l'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'annexe 1 de l'avenant est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023

NOR : CSCX2310600S

(PROPOSITION DE LOI VISANT À AFFIRMER QUE L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE NE PEUT ÊTRE FIXÉ AU-DELÀ DE 62 ANS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 mars 2023, par la présidente de l'Assemblée nationale, sous le n° 2023-4 RIP, conformément au quatrième alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 11 et 40 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 45-2 ;
- la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-3 RIP du 25 octobre 2022 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations du Gouvernement, enregistrées le 24 mars 2023 ;
- les observations de M. André Chassaigne et plusieurs autres députés, enregistrées les 24 et 31 mars 2023 ;
- les observations de M. Patrick Kanner, sénateur, enregistrées le 31 mars 2023 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution.
2. Aux termes des premier, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution : « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.*

« *Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.*

« *Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.*

« *Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.* ».

3. Aux termes de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus : « *Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi :*

« *1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;*

« *2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;*

« *3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.* ».

4. En premier lieu, conformément au 1° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel.
5. En second lieu, il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision du 9 mai 2019 mentionnée ci-dessus, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision du 25 octobre 2022 mentionnée ci-dessus, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.
6. En l'espèce, l'article unique de cette proposition de loi dispose que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale applicable aux assurés du régime général, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime applicable aux assurés du régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi qu'au 1° du paragraphe I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires civils, ne peut être fixé au-delà de soixante-deux ans.
7. Or, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale prévoit que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à ces mêmes dispositions est fixé à soixante-deux ans.
8. Ainsi, à la date d'enregistrement de la saisine, la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans n'empêche pas de changement de l'état du droit.
9. En outre, le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures, qu'elles résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Ainsi, ni la circonstance que ses dispositions seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur ne permettent davantage de considérer que cette proposition de loi apporte un changement de l'état du droit.
10. Dès lors, elle ne porte pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une « réforme » relative à la politique sociale.
11. Par conséquent, la proposition de loi, qui ne porte sur aucun des autres objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, ne satisfait pas aux conditions fixées par le troisième alinéa de ce même article et le 2° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 avril 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 14 avril 2023.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-AG-21 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Dominicanos pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Casilindo

NOR : RCAR2310070S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-620 du 25 juillet 2018 du Conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Casilindo ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 12 mai 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 24 juin 2022 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Dominicanos ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-620 du 25 juillet 2018 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Casilindo est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 2023.

Art. 2. – L'association Dominicanos est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Autorité constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Dominicanos et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 24 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Casilindo.

Zone géographique mise en appel : Vieux-Habitants.

Fréquence : 106,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Claire Fontaine, Vieux-Habitants (971).

Altitude du site (NGF) : 480 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-AG-22 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Jobs et Musik Antilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jobs et Musik Antilles

NOR : RCAR2310071S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-619 du 25 juillet 2018 du Conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jobs et Musik Antilles ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 12 mai 2022 publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2022 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Jobs et Musik Antilles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-619 du 25 juillet 2018 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jobs et Musik Antilles est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 2023.

Art. 2. – L'association Jobs et Musik Antilles est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Autorité constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Jobs et Musik Antilles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 24 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : Jobs et Musik Antilles.

Zone géographique mise en appel : Basse-Terre.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Trois-Rivière (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-AG-23 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles

NOR : RCAR2310073S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-623 du 25 juillet 2018 du Conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 12 mai 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 24 juin 2022 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Nord Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-623 du 25 juillet 2018 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 2023.

Art. 2. – La SARL Nord Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Autorité constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 24 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone géographique mise en appel : Morne-à-Louis.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	24	180	22	270	0
10	2	100	24	190	21	280	0
20	3	110	24	200	18	290	0
30	6	120	24	210	6	300	0
40	13	130	24	220	3	310	0
50	10	140	24	230	2	320	0
60	21	150	24	240	1	330	0
70	22	160	24	250	0	340	0
80	24	170	23	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-AG-24 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe

NOR : RCAR2310074S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-622 du 25 juillet 2018 du Conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 12 mai 2022 publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2022 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-622 du 25 juillet 2018 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 2023.

Art. 2. – La SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Autorité constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 24 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE (*)

Nom du service : RCI Guadeloupe.

Zone géographique mise en appel : Morne-à-Louis.

Fréquence : 100,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	24	180	22	270	0
10	2	100	24	190	21	280	0
20	3	110	24	200	18	290	0
30	6	120	24	210	6	300	0
40	13	130	24	220	3	310	0
50	10	140	24	230	2	320	0
60	21	150	24	240	1	330	0
70	22	160	24	250	0	340	0
80	24	170	23	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-AG-25 du 24 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Madras indienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM (MFM)

NOR : RCAR2310077S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-621 du 25 juillet 2018 du Conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM (MFM) ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 12 mai 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 24 juin 2022 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Madras indienne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-621 du 25 juillet 2018 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM (MFM) est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 2023.

Art. 2. – L'association Radio Madras indienne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Autorité constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Madras indienne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 24 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Madras FM (MFM).

Zone géographique mise en appel : Deshaies.

Fréquence : 92,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	17	180	5	170	0
10	7	100	17	190	3	280	0
20	15	110	17	200	2	290	0
30	17	120	18	210	1	300	0
40	18	130	18	220	1	310	0
50	18	140	18	230	0	320	1
60	18	150	17	240	0	330	1
70	17	160	15	250	0	340	2
80	17	170	7	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Madras FM (MFM).

Zone géographique mise en appel : Morne-à-Louis.

Fréquence : 92,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	24	180	22	270	0
10	2	100	24	190	21	280	0
20	3	110	24	200	18	290	0
30	6	120	24	210	6	300	0
40	13	130	24	220	3	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	10	140	24	230	2	320	0
60	21	150	24	240	1	330	0
70	22	160	24	250	0	340	0
80	24	170	23	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-TO-01 du 16 mars 2023 modifiant les décisions n° 2008-719 du 8 juillet 2008, n° 2018-449 et n° 2018-475 du 13 juin 2018 autorisant l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Atomic Radio

NOR : RCAR2310067S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2008-719 du 8 juillet 2008 du conseil, reconduite par les décisions n° 2012-TO-18 du 6 décembre 2012 et n° 2017-TO-13 du 28 novembre 2017 du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Atomic Radio ;

Vu la décision n° 2018-449 du 13 juin 2018, reconduite par la décision n° 2022-TO-13 du 21 décembre 2022 du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse, autorisant l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Atomic Radio ;

Vu la décision n° 2018-475 du 13 juin 2018 portant extension de l'autorisation délivrée à l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Atomic Radio ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs ;

Vu le courrier en date du 16 février 2023 par lequel l'association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse d'une demande de changement de sa dénomination sociale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du titulaire : « Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs » est remplacé par : « Association pour le développement des moyens de communication culturel et sportif ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour le développement des moyens de communication culturel et sportif et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2023.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Toulouse :

Le président,

A. DAGUERRE DE HUREAUX

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-TO-02 du 16 mars 2023 modifiant la décision n° 2010-125 du 2 mars 2010 autorisant l'association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire, à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Temps Rodez

NOR : RCAR2310068S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2010-125 du 2 mars 2010 autorisant l'association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire, à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Temps Rodez ;

Vu les décisions n° 2014-TO-16 du 24 juin 2014 et n° 2019-TO-18 du 19 juin 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Temps Rodez ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique. – L'annexe de la décision n° 2010-125 du 2 mars 2010 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Temps Rodez.

Zone géographique mise en appel : RODEZ.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Croix de la Garde, Frayssinhes, Le Vibal (12).

Altitude du site (NGF) : 844 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	4	270	0
10	2	100	7	190	3	280	0
20	2	110	7	200	2	290	0
30	3	120	7	210	2	300	0
40	4	130	7	220	1	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	5	150	6	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Fait à Toulouse, le 16 mars 2023.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Toulouse :

Le président,

A. DAGUERRE DE HUREAUX

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-245 du 29 mars 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL 100 % pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %

NOR : RCAC2309933S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-799 du 30 juin 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SARL 100 % à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 % ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-B001 présentée par la SARL 100 % ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL 100 % ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL 100 % est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 18 mai 2026. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL 100 % et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : 100 %.

Zone géographique mise en appel : LÉZIGNAN-CORBIÈRES.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : avenue des Genêts, Lézignan-Corbières (11).

Altitude du site (NGF) : 51 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	2	270	0
10	2	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	5	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-246 du 29 mars 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SARL 100 % pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %

NOR : RCAC2309936S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2010-224 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2014-TO-06 du 24 juin 2014 et n° 2019-412 du 11 septembre 2019, autorisant la SARL 100 % à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 % ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-B001 présentée par la SARL 100 % ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL 100 % ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL 100 % est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 %.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 24 mars 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL 100 % et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : 100 %.

Zone géographique mise en appel : LIMOUX.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Taïch, Limoux (11).

Altitude du site (NGF) : 240 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	8
10	0	100	0	190	6	280	7
20	0	110	0	200	7	290	6
30	0	120	0	210	8	300	5
40	0	130	1	220	8	310	4
50	0	140	1	230	8	320	3
60	0	150	2	240	8	330	2
70	0	160	3	250	8	340	1
80	0	170	4	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-247 du 29 mars 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Montpellier

NOR : RCAC2309941S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2010-231 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2012-979 du 13 novembre 2013, reconduite par les décisions n° 2014-392 du 4 septembre 2014 et n° 2019-416 du 11 septembre 2019 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Montpellier ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-C011 présentée par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Montpellier.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 24 mars 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);

– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Chérie FM Montpellier.

Zone géographique mise en appel : SÈTE.

Fréquence : 96,9 MHz.

Adresse du site : Mont Saint-Clair, Sète (34).

Altitude du site (NGF) : 175 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	5	180	1	270	0
10	5	100	5	190	1	280	0
20	5	110	5	200	0	290	1
30	5	120	4	210	0	300	1
40	5	130	4	220	0	310	1
50	5	140	3	230	0	320	2
60	5	150	3	240	0	330	3
70	5	160	2	250	0	340	3
80	5	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-248 du 29 mars 2023 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : RCAC2309943S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2010-235 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2014-397 du 4 septembre 2014 et n° 2019-407 du 11 septembre 2019, et modifiée par les décisions n° 2017-566 du 26 juillet 2017, n° 2017-959 du 13 décembre 2017 n° 2018-868 du 12 décembre 2018 et n° 2021-947 du 1^{er} septembre 2021, autorisant la SAS M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-856 du 20 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rectifiée par la décision n° 2021-1000 du 15 septembre 2021 et modifiée par les décisions n° 2021-1512 du 22 décembre 2021 et n° 2022-09 du 12 janvier 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la décision n° 2022-31 du 2 février 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2022-136 du 9 mars 2022, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-TO-D007 présentée par la SAS M Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS M Développement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS M Développement est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 20 avril 2023 et jusqu'au 24 mars 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);

– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : SÈTE.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : Mont Saint-Clair, Sète (34).

Altitude du site (NGF) : 174 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	1	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0
40	5	130	5	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	1
70	6	160	3	250	0	340	1
80	7	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-256 du 29 mars 2023 autorisant l'association Ar Skinou à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Arvorig FM

NOR : RCAC2309944S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A050 présentée par l'association Ar Skinou ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association Ar Skinou ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Ar Skinou est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Arvorig FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Ar Skinou et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Arvorig FM.

Zone géographique mise en appel : MORLAIX.

Fréquence : 89,8 MHz.

Adresse du site : Château d'eau de Kerivin, Saint-Martin-des-Champs (29).

Altitude du site (NGF) : 87 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	2	180	15	270	14
10	0	100	3	190	15	280	12
20	0	110	5	200	15	290	10
30	0	120	6	210	15	300	8
40	0	130	8	220	15	310	6
50	0	140	10	230	15	320	5
60	0	150	12	240	15	330	3
70	1	160	14	250	15	340	2
80	2	170	15	260	15	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-257 du 29 mars 2023 autorisant l'association Canal B à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Canal B

NOR : RCAC2309945S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A037 présentée par l'association Canal B ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Canal B ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Canal B est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Canal B.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Canal B et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Canal B.

Zone géographique mise en appel : RENNES.

Fréquence : 94,0 MHz.

Adresse du site : chemin du Gallet, Château d'eau, Rennes (35).

Altitude du site (NGF) : 67 mètres.

Hauteur d'antenne : 51 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	8	180	1	270	0
10	3	100	8	190	1	280	0
20	4	110	8	200	0	290	0
30	5	120	7	210	0	300	0
40	6	130	6	220	0	310	0
50	7	140	5	230	0	320	0
60	8	150	4	240	0	330	0
70	8	160	3	250	0	340	1
80	8	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-258 du 29 mars 2023 autorisant l'association des Amis Raviphiles à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cob'FM

NOR : RCAC2309946S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A002 présentée par l'association des Amis Raviphiles ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association des Amis Raviphiles ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association des Amis Raviphiles est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cob'FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'Arcom pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association des Amis Raviphiles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Cob'FM.

Zone géographique mise en appel : SAINT-BRIEUC.

Fréquence : 92,7 MHz.

Adresse du site : 4, avenue du Chalutier Sans Pitié, Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, Plérin (22).

Altitude du site (NGF) : 109 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	0	180	0	270	5
10	6	100	0	190	0	280	6
20	5	110	0	200	0	290	7
30	4	120	0	210	0	300	8
40	3	130	0	220	1	310	8
50	2	140	0	230	1	320	8
60	1	150	0	240	2	330	8
70	1	160	0	250	3	340	8
80	0	170	0	260	4	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-259 du 29 mars 2023 autorisant l'association Bretagne Médias à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence 10

NOR : RCAC2310010S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A028 présentée par l'association Bretagne Médias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Bretagne Médias ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Bretagne Médias est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence 10.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Bretagne Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Fréquence 10.

Zone géographique mise en appel : DINAN.

Fréquence : 89,2 MHz.

Adresse du site : L'Aublette, Quévert (22).

Altitude du site (NGF) : 128 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 600 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	3	270	8
10	0	100	0	190	4	280	8
20	0	110	0	200	5	290	7
30	0	120	0	210	6	300	6
40	0	130	0	220	7	310	5
50	0	140	0	230	8	320	4
60	0	150	1	240	8	330	3
70	0	160	1	250	8	340	2
80	0	170	2	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-260 du 29 mars 2023 autorisant l'association Radio quartiers de Brest à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Mutine

NOR : RCAC2310013S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A024 présentée par l'association Radio quartiers de Brest ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Radio quartiers de Brest ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio quartiers de Brest est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Mutine.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio quartiers de Brest et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Fréquence Mutine.

Zone géographique mise en appel : BREST.

Fréquence : 103,8 MHz.

Adresse du site : Kermeur Coataudon, Le Rody, Guipavas (29).

Altitude du site (NGF) : 86 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	13	180	2	270	0
10	9	100	13	190	1	280	0
20	11	110	12	200	1	290	1
30	12	120	11	210	1	300	1
40	13	130	9	220	0	310	1
50	13	140	7	230	0	320	2
60	13	150	6	240	0	330	3
70	12	160	4	250	0	340	4
80	13	170	3	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-261 du 29 mars 2023 autorisant l'association Radio Chrono à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jade FM

NOR : RCAC2310019S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A008 présentée par l'association Radio Chrono ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Radio Chrono ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Chrono est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jade FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Chrono et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jade FM.

Zone géographique mise en appel : PORNIC.

Fréquence : 99,7 MHz.

Adresse du site : Château d'eau, La Treille, La Plaine-sur-Mer (44).

Altitude du site (NGF) : 35 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	8	180	4	270	0
10	1	100	8	190	3	280	0
20	1	110	8	200	2	290	0
30	2	120	8	210	1	300	0
40	3	130	8	220	1	310	0
50	4	140	8	230	0	320	0
60	5	150	7	240	0	330	0
70	6	160	6	250	0	340	0
80	7	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-262 du 29 mars 2023 autorisant l'association Escalado à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Tribu

NOR : RCAC2310027S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A007 présentée par l'association Escalado ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Escalado ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Escalado est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Tribu.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Escalado et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : La Tribu.

Zone géographique mise en appel : SAINT-NAZAIRE.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : 31, chemin de Porcé, centre de Bonne Anse, Saint-Nazaire (44).

Altitude du site (NGF) : 28 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	5	180	0	270	0
10	8	100	4	190	0	280	0
20	8	110	3	200	0	290	1
30	8	120	2	210	0	300	1
40	8	130	1	220	0	310	2
50	8	140	1	230	0	320	3
60	8	150	0	240	0	330	4
70	7	160	0	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-263 du 29 mars 2023 autorisant l'association Radio Légende à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Légende FM

NOR : RCAC2310034S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A015 présentée par l'association Radio Légende ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Radio Légende ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Légende est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Légende FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Légende et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Légende FM.

Zone géographique mise en appel : LANDERNEAU.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Keravel, Pencran (29).

Altitude du site (NGF) : 174 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	14	270	8
10	0	100	5	190	14	280	6
20	0	110	6	200	14	290	5
30	0	120	8	210	14	300	3
40	0	130	10	220	14	310	2
50	0	140	11	230	13	320	1
60	1	150	12	240	12	330	1
70	1	160	13	250	11	340	0
80	2	170	14	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Légende FM.

Zone géographique mise en appel : LESNEVEN.

Fréquence : 87,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Grouanec - Kerhabo, Plouguerneau (29).

Altitude du site (NGF) : 69 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 250 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	1	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-264 du 29 mars 2023 autorisant l'association Neptune FM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Neptune FM

NOR : RCAC2310045S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A014 présentée par l'association Neptune FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Neptune FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Neptune FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Neptune FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'Arcom les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Neptune FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Neptune FM.

Zone géographique mise en appel : ILE D'YEU.

Fréquence : 91,9 MHz.

Adresse du site : Château d'eau de l'Ile-d'Yeu, rue de la Citadelle, L'Ile-d'Yeu (85).

Altitude du site (NGF) : 19 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	6	270	12
10	2	100	0	190	7	280	13
20	1	110	0	200	9	290	13
30	0	120	0	210	12	300	13
40	0	130	0	220	13	310	12
50	0	140	1	230	13	320	10
60	0	150	2	240	12	330	8
70	0	160	3	250	12	340	6
80	0	170	4	260	12	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-265 du 29 mars 2023 autorisant l'association Centre d'animation musicale philibertin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NTI

NOR : RCAC2310046S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A006 présentée par l'association Centre d'animation musicale philibertin ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Centre d'animation musicale philibertin ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Centre d'animation musicale philibertin est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NTI.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Centre d'animation musicale philibertin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NTI.

Zone géographique mise en appel : SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Fréquence : 93,4 MHz.

Adresse du site : lieudit La Galonnière, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44).

Altitude du site (NGF) : 48 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	8	270	4
10	0	100	1	190	8	280	3
20	0	110	1	200	8	290	2
30	0	120	2	210	8	300	1
40	0	130	3	220	8	310	1
50	0	140	4	230	8	320	0
60	0	150	5	240	7	330	0
70	0	160	6	250	6	340	0
80	0	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-266 du 29 mars 2023 autorisant l'association Plum'FM Radio à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plum'FM

NOR : RCAC2310051S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la décision n° 2022-137 du 9 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-RE-A040 présentée par l'association Plum'FM Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'association Plum'FM Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Plum'FM Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plum'FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2023. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Plum'FM Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Plum'FM.

Zone géographique mise en appel : REDON.

Fréquence : 107,8 MHz.

Adresse du site : Château d'eau de Beaumont, Redon (35).

Altitude du site (NGF) : 70 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	0	270	3
10	6	100	0	190	0	280	4
20	6	110	0	200	0	290	5
30	5	120	0	210	0	300	6
40	4	130	0	220	0	310	6
50	3	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	1	330	6
70	2	160	0	250	2	340	7
80	1	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Plum'FM.

Zone géographique mise en appel : SÉRENT.

Fréquence : 102,1 MHz.

Adresse du site : Château d'eau Robinson, Sérent (56).

Altitude du site (NGF) : 153 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	0	270	5
10	6	100	1	190	0	280	5
20	6	110	0	200	0	290	6
30	6	120	0	210	0	300	6
40	5	130	0	220	1	310	6
50	5	140	0	230	1	320	6
60	4	150	0	240	2	330	6
70	3	160	0	250	3	340	6
80	2	170	0	260	4	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-295 du 29 mars 2023 modifiant la décision n° 2022-147 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne étendu

NOR : RCAC2310039S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-147 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bayonne étendu ;

Vu la décision du 6 avril 2022 par laquelle l'Autorité a modifié la zone Bayonne étendu et les contraintes de rayonnement afférentes ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-147 du 9 mars 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bayonne étendu.

Zone principalement desservie : Bayonne.

Canal : 8B.

Adresse du site : lieudit la Rhune, Col-de-Saint-Ignace, Ascain (64).

Altitude du site (NGF) : 890 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	4	180	22	270	12
10	3	100	7	190	30	280	10
20	1	110	11	200	21	290	9
30	0	120	13	210	18	300	6
40	1	130	15	220	22	310	5
50	3	140	17	230	23	320	4
60	4	150	19	240	18	330	3
70	2	160	20	250	16	340	3
80	2	170	20	260	15	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bayonne étendu.

Zone principalement desservie : Bayonne.

Canal : 8B.

Adresse du site : Hospice de camp de Prats, Bayonne (64).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	2	270	0
10	2	100	7	190	1	280	0
20	2	110	7	200	1	290	0
30	3	120	7	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	7	160	4	250	0	340	0
80	7	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bayonne étendu.

Zone principalement desservie : Biarritz.

Canal : 8B.

Adresse du site : stade Saint Martin, Biarritz (64).

Altitude du site (NGF) : 63 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	8
10	4	100	0	190	0	280	8
20	3	110	1	200	1	290	7
30	2	120	1	210	2	300	7
40	1	130	1	220	3	310	7
50	0	140	0	230	4	320	8
60	0	150	0	240	6	330	8
70	0	160	0	250	7	340	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	0	170	0	260	8	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-296 du 29 mars 2023 modifiant la décision n° 2022-148 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Pau étendu

NOR : RCAC2310040S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-148 du 9 mars 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Pau étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-148 du 9 mars 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Pau étendu.

Zone principalement desservie : Pau.

Canal : 6A.

Adresse du site : 427, chemin de Larouin clos Béarnais, Jurançon (64).

Altitude du site (NGF) : 336 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	7	270	3
10	0	100	1	190	7	280	2
20	0	110	2	200	7	290	1
30	0	120	3	210	7	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	1	170	7	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Pau étendu.

Zone principalement desservie : Lourdes.

Canal : 6A.

Adresse du site : route de Bartrès, Lourdes (65).

Altitude du site (NGF) : 493 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	5	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	5
30	4	120	0	210	0	300	6
40	4	130	0	220	1	310	6
50	3	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	2	330	6
70	1	160	0	250	3	340	6
80	1	170	0	260	4	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Pau étendu.

Zone principalement desservie : Tarbes.

Canal : 6A.

Adresse du site : station hertzienne, allée des Châtaigniers, CD 119, Barbazan-Debat (65).

Altitude du site (NGF) : 435 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	5	180	2	270	0
10	1	100	5	190	1	280	0
20	2	110	5	200	1	290	0
30	3	120	5	210	1	300	0
40	4	130	5	220	0	310	0
50	4	140	5	230	0	320	0
60	5	150	4	240	0	330	0
70	5	160	4	250	0	340	0
80	5	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-297 du 29 mars 2023 modifiant la décision n° 2021-997 du 8 septembre 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon étendu

NOR : RCAC2310042S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel n° 2021-997 du 8 septembre 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2021-997 du 8 septembre 2021 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon étendu.

Zone principalement desservie : Besançon Lomont.

Canal : 5D.

Adresse du site : Lomont, Vellerot-lès-Belvoir (25).

Altitude du site (NGF) : 838 mètres.

Hauteur d’antenne : 80 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	9	180	20	270	1
10	1	100	12	190	18	280	0
20	1	110	14	200	15	290	1
30	1	120	15	210	13	300	1
40	0	130	18	220	11	310	2
50	1	140	21	230	8	320	1
60	2	150	19	240	6	330	1
70	4	160	16	250	4	340	0
80	6	170	17	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE V (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon étendu.

Zone principalement desservie : Besançon.

Canal : 5D.

Adresse du site : Fort de Montfaucon, Montfaucon (25).

Altitude du site (NGF) : 605 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	4	180	4	270	1
10	2	100	5	190	6	280	2
20	3	110	6	200	8	290	4
30	3	120	5	210	5	300	3
40	1	130	3	220	2	310	0
50	2	140	3	230	1	320	0
60	5	150	5	240	3	330	3
70	8	160	6	250	3	340	4
80	6	170	5	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VI (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon étendu.

Zone principalement desservie : Besançon.

Canal : 5D.

Adresse du site : Fort de Brégille, Besançon (25).

Altitude du site (NGF) : 418 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	29	90	30	180	17	270	1
10	30	100	30	190	11	280	2
20	30	110	30	200	7	290	4
30	30	120	30	210	4	300	6
40	30	130	30	220	2	310	11
50	30	140	30	230	1	320	18
60	30	150	26	240	0	330	26
70	30	160	25	250	0	340	27
80	30	170	24	260	0	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VII (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon étendu.

Zone principalement desservie : Belfort.

Canal : 5D.

Adresse du site : Fort de l'Arsot, Belfort (90).

Altitude du site (NGF) : 415 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4,4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	4	180	0	270	0
10	5	100	4	190	0	280	0
20	5	110	3	200	0	290	0
30	5	120	2	210	0	300	1
40	5	130	2	220	0	310	1
50	5	140	1	230	0	320	2
60	5	150	1	240	0	330	3
70	5	160	0	250	0	340	3
80	5	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VIII (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon étendu.

Zone principalement desservie : Montbéliard.

Canal : 5D.

Adresse du site : Fort Lachaux, Grand-Charmont (25).

Altitude du site (NGF) : 400 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	4	180	0	270	0
10	5	100	4	190	0	280	0
20	5	110	3	200	0	290	1
30	5	120	2	210	0	300	1
40	5	130	1	220	0	310	1
50	5	140	1	230	0	320	2
60	5	150	1	240	0	330	3
70	5	160	0	250	0	340	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	5	170	0	260	0	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-298 du 29 mars 2023 modifiant la décision n° 2021-1124 du 27 octobre 2021 autorisant la SARL Besançon Mux DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon local

NOR : RCAC2310044S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel n° 2021-1124 du 27 octobre 2021 modifiée autorisant la SARL Besançon Mux DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Besançon local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SARL Besançon Mux DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L’annexe IV de la décision n° 2021-1124 du 27 octobre 2021 est remplacée par l’annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Besançon local.

Zone principalement desservie : Besançon.

Canal : 9A.

Adresse du site : Fort de Montfaucon, Montfaucon (25).

Altitude du site (NGF) : 605 mètres.

Hauteur d’antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	3	270	0
10	1	100	3	190	4	280	1
20	2	110	5	200	7	290	3
30	3	120	6	210	6	300	3
40	2	130	3	220	2	310	1
50	2	140	4	230	2	320	1
60	6	150	6	240	3	330	3
70	6	160	5	250	2	340	3
80	4	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Besançon Mux DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-249 du 5 avril 2023 portant abrogation partielle de la décision n° 2013-70 du 15 janvier 2013 autorisant l'Association franco-arménienne de communication à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé AYP FM

NOR : RCAC2309961S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-70 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2014-MA-35 du 21 février 2014, n° 2014-PA-16 du 16 juin 2014 et n° 2018-348 du 2 mai 2018, autorisant l'Association franco-arménienne de communication à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne en mode numérique intitulé AYP FM ;

Vu la décision n° 2019-398 du 29 juillet 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2021-788 du 30 juin 2021, autorisant la société Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Nice local (canal 9D) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 février 2023 de l'Association franco-arménienne de communication au cours de laquelle l'association a décidé de renoncer à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée en mode numérique dans la zone Nice local (canal 9D) ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de son assemblée générale du 4 février 2023, l'Association franco-arménienne de communication a décidé de renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Nice local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la décision n° 2013-70 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée relatives à la zone Nice local sont abrogées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Association franco-arménienne de communication ainsi qu'à la SAS Rmux, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-250 du 5 avril 2023 portant rectificatif de la décision n° 2023-67 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM

NOR : RCAC2309963S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2023-67 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Constatant une erreur matérielle dans la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VI de la décision n° 2023-67 du 18 janvier 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VI (*)

Nom du service : Chérie FM.

Zone géographique mise en appel : VANNES.

Fréquence : 90,8 MHz.

Adresse du site : château d'eau, lieudit Le Prat, Vannes (56).

Altitude du site (NGF) : 24 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	3	270	0
10	1	100	7	190	3	280	0
20	2	110	7	200	2	290	0
30	3	120	7	210	1	300	0
40	3	130	6	220	1	310	0
50	4	140	6	230	0	320	0
60	5	150	6	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	4	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-251 du 5 avril 2023 portant rectificatif de la décision n° 2023-73 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : RCAC2310015S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2023-73 du 18 janvier 2023 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Constatant une erreur matérielle dans la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2023-73 du 18 janvier 2023 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Vannes.

Fréquence : 95,6 MHz.

Adresse du site : château d'eau, lieudit Le Prat, Vannes (56).

Altitude du site (NGF) : 24 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	3	270	0
10	1	100	7	190	3	280	0
20	2	110	7	200	2	290	0
30	3	120	7	210	1	300	0
40	3	130	6	220	1	310	0
50	4	140	6	230	0	320	0
60	5	150	6	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	4	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-252 du 5 avril 2023 rectifiant la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes

NOR : RCAC2310025S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-494 du 27 juillet 2022 de l'ARCOM, modifiée par les décisions n° 2022-552 du 28 septembre 2022 et n° 2022-799 du 14 décembre 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle affectant la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023, les termes suivants :

« 2022-DAB9-B005 SAS Intercom 13 »

sont remplacés par les termes suivants :

« 2022-DAB9-B005 SAS SOPRODI Médias ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-253 du 5 avril 2023 modifiant la décision n° 2021-1235 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Montpellier étendu

NOR : RCAC2310029S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel n° 2021-1235 du 10 novembre 2021 modifiée autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Montpellier étendu ;

Vu la demande de modification technique présentée par la société Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2021-1235 du 10 novembre 2021 modifiée est ajoutée l’annexe suivante :

« ANNEXE VII (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Montpellier étendu.

Zone principalement desservie : Sète. Canal : 11C.

Adresse du site : Montagne de la Moure, Poussan (34).

Altitude du site (NGF) : 281 mètres.

Hauteur d’antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3,5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	8	180 (2)	4	270	1
10	5	100	7	190 (2)	4	280	0
20	7	110	5	200 (2)	4	290	0
30	8	120	4	210	1	300	0
40	9	130	3	220	1	310	0
50	9	140	2	230	1	320	0
60	9	150	1	240	1	330	1
70	9	160	0	250	1	340	2
80	9	170	0	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Les atténuations tiennent compte du tilt de l’antenne.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-254 du 5 avril 2023 modifiant la décision n° 2019-398 du 29 juillet 2019 autorisant la société Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Nice

NOR : RCAC2310031S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel n° 2019-398 du 29 juillet 2019 modifiée autorisant la société Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Nice ;

Vu la demande d’agrément de site présentée par la société Rmux ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L’annexe IV de la décision n° 2019-398 du 29 juillet 2019 modifiée est remplacée par l’annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Nice local.

Zone principalement desservie : Nice.

Canal : 9D.

Adresse du site : Mont Leuze, Villefranche-sur-Mer (06).

Altitude du site (NGF) : 551 mètres.

Hauteur d’antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	9	180	1	270	1
10	2	100	9	190	0	280	1
20	3	110	9	200	0	290	1
30	4	120	8	210	0	300	1
40	6	130	7	220	0	310	1
50	7	140	6	230	0	320	0
60	8	150	4	240	1	330	0
70	9	160	3	250	1	340	0
80	9	170	2	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Rmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-255 du 5 avril 2023 modifiant la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu

NOR : RCAC2310036S

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 modifiée autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Reims étendu ;

Vu la demande de modification technique présentée par la société Compagnie des multiplex DAB ;

Vu l’avis de l’Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-78 du 16 février 2022 modifiée est ajoutée l’annexe suivante :

« ANNEXE XI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L’ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Reims étendu.

Zone principalement desservie : CHÂTEAU-THIERRY.

Canal : 9A.

Adresse du site : Station hertzienne France Télécom, 54, route d’Étrépilly, Château-Thierry (02).

Altitude du site (NGF) : 211 mètres.

Hauteur d’antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	2	180	1	270	29
10	6	100	2	190	2	280	20
20	3	110	1	200	4	290	16
30	2	120	2	210	6	300	19
40	1	130	2	220	10	310	30
50	0	140	1	230	18	320	27
60	0	150	0	240	29	330	30
70	0	160	0	250	27	340	25
80	1	170	0	260	27	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Défenseur des droits

Décision n° 2023-69 du 13 avril 2023 modifiant la décision n° 2022-91 du 4 juillet 2022 portant délégations de signature

NOR : DFDX2310277S

La Défenseure des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de la Défenseure des droits - Mme HÉDON (Claire) ;

Vu la décision n° 2020-53 du 1^{er} janvier 2020 modifiée portant adoption du règlement intérieur du Défenseur des droits ;

Vu la décision n° 2022-91 du 4 juillet 2022 modifiée portant délégations de signature ;

Vu la décision n° 2022-384 de la Défenseure des droits nommant Mme Mireille LE CORRE en qualité de secrétaire générale de l'institution du Défenseur des droits ;

Vu les actes et contrats concernant les dates de prise de fonctions de Mme ALASSEUR en tant que cheffe du pôle Droits fondamentaux des étrangers, de Mme TICHOUX en tant que cheffe du pôle Fonction publique et Mme VAILHE en tant que cheffe du pôle Justice et Libertés,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2022-91 du 4 juillet 2022 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) A l'article 8 (2^o), les mots : « M. Yann COZ » sont remplacés par les mots : « Mme Julie TICHOUX » ;
- b) A l'article 8 (4^o), les mots : « Mme Gaëlle TAINMONT » sont remplacés par les mots : « Mme Elsa ALASSEUR » ;
- c) A l'article 9 (2^o), les mots : « M. Pascal MONTFORT » sont remplacés par les mots : « Mme Judith VAILHE ».

Art. 2. – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 13 avril 2023.

C. HÉDON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2310604X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Bertrand Petit
Développement durable	Mme Fatiha Keloua Hachi

NOMINATIONS

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires culturelles	Mme Fatiha Keloua Hachi
Développement durable	M. Bertrand Petit

2. Réunions

Mercredi 26 avril 2023

Commission des finances,

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, et de M. Gabriel Attal, ministre délégué chargé des comptes publics, sur le programme de stabilité présenté aux institutions européennes et le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, ainsi que sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 (n° 1094) et le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022 (n° 1095).

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des armées, sur les articles 1^{er} à 10 du projet de loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (n° 1033) (M. Christophe Plassard, rapporteur).

Mardi 2 mai 2023

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la vie étudiante.

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement (SGPI), en charge de France 2030.

Commission du développement durable,

A 17 h 15 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur sur le projet de nomination, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Olivier Thibault aux fonctions de directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

- présentation du rapport de la mission d’information sur l’adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers (Mme Catherine Couturier, présidente ; Mme Sophie Panonacle, rapporteure).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (Salle 7040 – 103, rue de l’Université, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Mercredi 3 mai 2023

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Thierry Coulhon, président du Haut conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur (Hcéres).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport d’information sur le Quick commerce (Mmes Maud Gatel et Anaïs Sabatini, rapporteures).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde sur la recherche en matière de « comptabilité verte ».

A 14 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, en application de l’article 13 de la Constitution, de M. Marc Papinutti, dont la nomination est proposée aux fonctions de président de la Commission nationale du débat public (CNDP), et vote sur le projet de nomination (Mme Lisa Belluco, rapporteure).

A 16 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du « Plan eau » par M. Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à rendre obligatoire le pavoisement des drapeaux français et européen sur le fronton des mairies (n° 1011) (M. Mathieu Lefèvre, rapporteur) ;
- examen de la proposition de résolution de Mme Aurore Bergé, M. Laurent Marcangeli et plusieurs de leurs collègues tendant à la création d’une commission d’enquête sur la structuration, le financement, l’organisation des groupuscules et la conduite des manifestations illicites violentes entre le 16 mars 2023 et le 4 avril 2023 (n° 1064) (M. Florent Boudié, rapporteur) ;
- communication de la mission d’information flash sur la rédaction du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d’intérêts (M. Gilles Le Gendre et Mme Cécile Untermaier, rapporteurs) ;
- examen, en application de l’article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à promouvoir l’emploi et le retour des fonctionnaires d’État ultramarins dans les territoires d’Outre-mer (n° 1086) (Mme Émeline K/Bidi, rapporteure) ;
- examen, en application de l’article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi organique visant à indexer la dotation globale de fonctionnement sur l’inflation (n° 1087) (M. Jean-Marc Tellier, rapporteur) ;
- création d’une mission d’information flash sur le champ d’application de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, encadrant l’intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques ;
- création d’une mission d’information sur les défis de l’intelligence artificielle générative en matière de protection des données personnelles et d’utilisation du contenu généré ;
- nomination d’un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires (n° 952) ;
- nomination d’un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer l’accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique (n° 1072).

Délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mmes Martine Filleul, sénatrice du Nord, et Dominique Vérien, sénatrice de l’Yonne, coauteures de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer l’accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

Jeudi 4 mai 2023**Commission du développement durable,**

A 8 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur les propositions de loi :
- visant à surseoir à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus de la Régie autonome des transports parisiens (n° 995) (M. Stéphane Peu, rapporteur) ;
- pour la revitalisation pérenne des lignes ferroviaires de dessertes fines du territoire (n° 998) (M. Hubert Wulfranc, rapporteur).

Mercredi 10 mai 2023**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 13 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste et président du conseil de surveillance de la Banque postale.

3. Membres présents ou excusés**Commission des affaires étrangères**

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 9 heures

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, Mme Maud Gatel, M. Philippe Guillemard, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Nicolas Metzdorf, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Éric Woerth, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Véronique Besse, M. Louis Boyard, M. Moetai Brotherson, M. Jérôme Buisson, M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Michel Guinot, M. Joris Hébrard, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Stéphanie Kochert, Mme Amélia Lakrafi, M. Arnaud Le Gall, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Barbara Pompili, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky, M. Christopher Weissberg, Mme Estelle Youssouffa.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 10 h 35

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, Mme Maud Gatel, M. Philippe Guillemard, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Nicolas Metzdorf, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Éric Woerth, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Véronique Besse, M. Louis Boyard, M. Jérôme Buisson, M. Olivier Faure, M. Michel Guinot, M. Joris Hébrard, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Stéphanie Kochert, Mme Amélia Lakrafi, M. Arnaud Le Gall, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Barbara Pompili, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky, M. Christopher Weissberg, Mme Estelle Youssouffa.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 12 h 10

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, Mme Maud Gatel, M. Philippe Guillemard, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Jean-Paul Lecoq, M. Nicolas Metzdorf, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Éric Woerth, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Véronique Besse, M. Louis Boyard, M. Moetai Brotherson, M. Jérôme Buisson, M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Michel Guinot, M. Joris Hébrard, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Stéphanie Kochert, Mme Amélia Lakrafi, M. Arnaud Le Gall, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Barbara Pompili, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky, M. Christopher Weissberg, Mme Estelle Youssouffa.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 15 h 35

Présents. - Mme Nadège Abomangoli, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Pierre-Henri Dumont, M. Thibaut François, Mme Maud Gatel, Mme Marine Hamelet, M. Michel Herbillon, M. Alexis Jolly, Mme Amélia Lakrafi, M. Arnaud Le Gall, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Paul Lecoq, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Aurélien Taché, M. Éric Woerth, Mme Caroline Yadan, Mme Estelle Youssouffa, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Véronique Besse, M. Louis Boyard, M. Moetai Brotherson, M. Jérôme Buisson, M. Sébastien Chenu, M. Olivier Faure, M. Michel Guinot, M. Joris Hébrard, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Stéphanie Kochert, M. Tematai Le Gayic, M. Vincent Ledoux, M. Laurent Marcangeli, M. Nicolas Metzdorf, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Barbara Pompili, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky, M. Christopher Weissberg.

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 10 heures

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Vincent Bru, M. Emmanuel Fernandes, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Fabien Lainé, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Aurélien Saintoul, Mme Sabine Thillaye, Mme Mélanie Thomin.

Excusés. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Bastien Lachaud, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 11 h 05

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Vincent Bru, M. Emmanuel Fernandes, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Jean-Charles Larssonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, Mme Mélanie Thomin.

Excusés. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Bastien Lachaud, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 12 h 05

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Fabien Lainé, M. Jean-Charles Larssonneur, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, M. Julien Rancoule, M. Aurélien Saintoul, Mme Mélanie Thomin.

Excusés. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Bastien Lachaud, M. Olivier Marleix, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 15 heures

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Jean-Charles Larssonneur, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Aurélien Saintoul, Mme Mélanie Thomin.

Excusés. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Bastien Lachaud, M. Olivier Marleix, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 16 h 20

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Vincent Bru, M. Thomas Gassilloud, M. Jean-Michel Jacques, M. Jean-Charles Larssonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, M. Aurélien Saintoul, Mme Mélanie Thomin.

Excusés. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Anne Genetet, M. Bastien Lachaud, M. Olivier Marleix, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 14 h 30

Présents. - M. Christian Baptiste, M. Jean-René Cazeneuve, M. Jocelyn Dessigny, Mme Félicie Gérard, M. David Guiraud, M. François Jolivet, M. Michel Lauzzana, Mme Karine Lebon, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, Mme Véronique Louwagie, M. Louis Margueritte, M. Kévin Mauvieux, M. Benoit Mournet, Mme Christine Pires Beaune, M. Robin Reda, M. Emeric Salmon, Mme Eva Sas.

Excusés. - M. Manuel Bompard, M. Éric Coquerel, M. Joël Giraud, M. Emmanuel Lacresse, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Charles Sitzenstuhl.

Assistait également à la réunion. - M. Éric Woerth.

Commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 9 heures

Présents. - M. Benjamin Haddad, M. Alexis Izard, Mme Danielle Simonnet, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Anne Genetet, Mme Béatrice Roullaud, M. Charles Sitzenstuhl.

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 14 heures

Présents. - M. Benjamin Haddad, Mme Béatrice Roullaud, Mme Danielle Simonnet, M. Frédéric Zgainski.

Excusés. - Mme Anne Genetet, M. Charles Sitzenstuhl.

Commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution

Réunion du jeudi 13 avril 2023 à 9 heures

Présents. - M. Johnny Hajjar, M. Frédéric Maillot, Mme Joëlle Mélin, M. Philippe Naillet, M. Guillaume Vuilletet.

Excusé. - Mme Estelle Youssouffa.

Assistait également à la réunion. - M. Elie Califer.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2022-2023**

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2310608X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 14 avril 2023

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 avril 2023, de M. Thomas Ménagé et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de répartition, d'attribution et d'utilisation des subventions du « Fonds Marianne » contre le séparatisme.

Cette proposition de résolution, n° 1096, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 avril 2023, de M. Aurélien Saintoul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'attribution et l'utilisation des financements publics attribués par le Ministère chargé de la citoyenneté.

Cette proposition de résolution, n° 1097, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2022-2023**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2310599X*

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat **le jeudi 13 avril 2023**

Dépôt d'une proposition de loi

N° 532 (2022-2023) Proposition de loi présentée par MM. Philippe BAS, Mathieu DARNAUD, Mme Françoise GATEL et M. Patrick CHAIZE, visant à garantir la protection fonctionnelle des membres de communautés de communes, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document enregistré à la Présidence du Sénat **le vendredi 14 avril 2023**

Dépôt d'une proposition de loi

N° 534 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Stéphane LE RUDULIER, visant à offrir un congé décent en cas de décès d'un membre de la famille, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2310596X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 13 avril 2023

N° 516 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à encadrer la tenue du fichier du ministère de l'intérieur concernant les nuances politiques des élus et des candidats, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 14 avril 2023

N° 519 (2022-2023) Rapport fait par M. Martin LÉVRIER au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une fausse couche (n° 417, 2022-2023).

N° 526 (2022-2023) Proposition de résolution européenne présentée par Mme Marta de CIDRAC, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *octies* du Règlement, portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, COM(2022) 677 final, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2310292X

PUBLICATION D'UN RAPPORT D'UNE COMMISSION PERMANENTE SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

(Application de l'article 73 quinquies, alinéa 3, du Règlement)

A été publié, le mercredi 12 avril 2023, le rapport (n° 502, 2022-2023) de Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution européenne de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, dénonçant les transferts forcés massifs d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie (n° 419 rect. *bis*, 2022-2023).

Cette publication constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2310603X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 14 avril 2023 et par le Sénat dans sa séance du 5 avril 2023, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume Kasbarian	M. Stéphane Travert
Mme Maud Bregeon	M. Nicolas Dragon
M. Antoine Armand	Mme Anne Stambach-Terrenoir
M. Jean-Philippe Tanguy	Mme Marie-Noëlle Battistel
M. Maxime Laisney	M. Xavier Albertini
M. Olivier Marleix	Mme Julie Laernoès
Mme Louise Morel	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie Primas	M. Laurent Somon
M. Daniel Gremillet	M. Serge Babary
M. Didier Mandelli	M. Olivier Rietmann
M. Jean-Pierre Moga	Mme Amel Gacquerre
M. Gilbert-Luc Devinaz	M. Jean-Jacques Michau
M. Franck Montaugé	M. Jean-Pierre Corbisez
M. Bernard Buis	M. Fabien Gay

2. Réunions

Jeudi 4 mai 2023

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes :

A 14 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2300021X

Mardi 18 avril 2023, à 9 heures :

Groupe de travail « Consommation durable et publicité »

Salle 67 et visioconférence

Saisine gouvernementale : « Consommation durable et publicité »

(Mmes Julie MARSAUD et Marie-Hélène MEYLING, rapporteuses et M. Alain BAZOT, rapporteur)

9 heures : audition de Mme Valérie GUILLARD, docteure en science de gestion et professeure de marketing à l'université Paris-Dauphine.

Échanges entre les membres du GT sur les points saillants des auditions.

Mardi 18 avril 2023, à 14 h 30 :

Commission Affaires européennes et internationales

Salle 229 et visioconférence

Saisine : « Quels moyens pour faire de la politique de développement solidaire un pilier de l'action extérieure de la France ? »

(M. Jean-Marc BOIVIN, rapporteur)

14 h 30-16 h 30 : audition de Mme Isabelle HOYAUX, experte en changement d'échelle d'innovations sociales au Nord et au Sud et entrepreneuriat social ;

Présentation du projet de plan de l'avant-projet d'avis ;

17 heures-18 h 30 (uniquement en visioconférence) : audition de M. Rémy RIOUX, directeur général de l'Agence française de développement – AFD.

Mardi 18 avril 2023, à 17 heures :

Délégation aux Outre-mer

Salle 249 et visioconférence

Examen des 3 contributions en cours « Stratégie nationale mer et littoral 2 », « Quelles solutions pour des mobilités durables et inclusives en zones peu dense » et « Pacte agricole » amendements et votes.

Mardi 18 avril 2023, à 17 heures :

Groupe de travail « Les attentes et les enjeux sociétaux liés aux nouvelles techniques génomiques »

Salle 79 et visioconférence

Saisine gouvernementale : « Les attentes et les enjeux sociétaux liés aux nouvelles techniques génomiques »

(MM. Henri BIÈS-PÉRE et Sylvain BOUCHERAND, rapporteurs)

17 heures : débats sur le projet de plan du futur avis ;

18 heures : table ronde avec M. Denis COUVET, professeur au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et un autre intervenant (sous réserve).

Mercredi 19 avril 2023, à 9 heures :

Commission Affaires sociales et Santé

Salle 229 et visioconférence

Saisine : « Le sens de la peine »

(Mme Danièle JOURDAIN-MENNINGER, rapporteure et M. Alain DRU, rapporteur)

9 heures : audition de M. Didier FASSIN, anthropologue, sociologue et médecin, Chaire Questions morales et enjeux politiques au Collège de France, professeur à Princeton et à l'EHESS ;

10 h 30 : table ronde avec des représentants des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, M. Sébastien BONS, secrétaire national accompagné de Mme Saaida AARABAT de la CGT IP et Mme Annabelle BOUCHET, secrétaire nationale accompagnée de M. Éric AOUCHAR, secrétaire régional du SNEPAP FSU.

RAEF 2023 : échanges sur la participation de la commission.

Saisine : « Les attentes et les enjeux sociétaux liés aux nouvelles techniques génomiques »

(MM. Henri BIÈS-PÉRE et Sylvain BOUCHERAND, rapporteurs)

Point sur les travaux du groupe inter-commissions.

Mercredi 19 avril 2023, à 9 h 30 :

Commission Environnement

Salle 79 et visioconférence

Saisine : « Stratégie nationale pour la mer et le littoral 2 »

(Mmes Catherine GUERNIOU et Elodie MARTINIE-COUSTY, rapporteures)

9 h 30 : échanges sur les préconisations envisagées.

Saisine : « Quel besoin de gouvernance pour les différents usages de la biomasse ? »

(M. Pascal FÉREY, rapporteur et Mme Claire TUTENUIT, rapporteure)

11 heures : échanges sur les préconisations envisagées.

Mercredi 19 avril 2023, à 14 heures :

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation

Salle 67 et visioconférence

Saisine « Quelles solutions pour des mobilités durables et inclusives en zones peu denses ? »

(M. Sébastien MARIANI, rapporteur)

Validation définitive des préconisations et du plan.

Mercredi 19 avril 2023, à 14 heures :

Commission Economie et Finances

Salle 229 et visioconférence

Saisine : « L'économie servicielle »

(Mmes Patricia BLANCARD et Fany RUIN, co-rapporteuses)

Table ronde sur la thématique de la prospective avec MM. Patrice VUIDEL, intervenant chercheur associé au laboratoire d'intervention et de recherche ATEMIS, Denis COCCONCELLI, directeur du CIRIDD, association internationale, qui concoure au déploiement de l'économie circulaire dans les entreprises, et Pierre VELTZ, président du conseil scientifique de l'Institut des hautes études d'aménagement des territoires (IHEDATE), professeur émérite, Ecole des Ponts ParisTech (ENPC) ;

Présentation du projet de plan d'avant-projet d'avis « L'économie servicielle ».

Point d'information sur les saisines gouvernementales NTG et Consommation durable.

Mercredi 19 avril 2023, à 14 h 15 :

Commission Travail et Emploi

Salle 249 et visioconférence

Poursuite de la discussion sur le programme des travaux de la commission.

Judi 20 avril 2023, à partir de 9 h 30 et toute la journée :

Commission temporaire Fin de Vie

Salle 229 et visioconférence

Saisine gouvernementale : « Fin de vie : faire évoluer la loi ? »

(Mme Dominique JOSEPH, rapporteure)

1^{re} lecture de la troisième partie.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2310355V

Emploi

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site de Convention.

Cet emploi, dont le ou la titulaire exerce les fonctions de directeur ou directrice des affaires financières, est affecté à la direction générale de l'administration et de la modernisation.

Description de la structure

La direction des affaires financières, composée de trois sous-directions, est chargée de la préparation du budget, de son exécution et de son contrôle. Elle gère les moyens de fonctionnement des services à l'étranger et coordonne les actions de déconcentration des crédits. Elle assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes. Elle est le correspondant de la Cour des comptes pour le ministère des affaires étrangères. La direction des affaires financières veille à la préparation et à la programmation des budgets. Elle participe à la définition des orientations et objectifs stratégiques, des indicateurs du programme mis en œuvre. Elle veille à la déclinaison des objectifs du programme en objectifs opérationnels pour le ministère. Elle participe aux conseils d'administrations des opérateurs (établissements publics).

La direction des affaires financières est chargée d'élaborer le rapport annuel de performances.

Le directeur ou la directrice des affaires financières est chargé de diriger une direction de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères composée d'environ 180 agents, sous l'autorité du Directeur général de l'administration et de la modernisation.

Profil recherché

- connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de son organisation, du réseau diplomatique et consulaire ;
- connaissance de l'organisation des autres ministères intervenant à l'étranger ;
- connaissance des conditions de l'exercice de fonctions d'encadrement en ambassade ;
- connaissance des contextes socio-économiques nationaux et internationaux ;
- maîtrise des circuits de la dépense publique ;
- management et gestion, outils de pilotage ;
- capacité à travailler dans un cadre interministériel ;
- capacité à prendre des décisions rapides dans des situations de crise et en urgence ;
- capacité à élaborer une politique à moyen terme ;
- grande disponibilité exigée ;
- maîtrise des langues étrangères et en particulier de l'anglais.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine des finances publiques et de la gestion est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation Secret Défense (informations sur le site du SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protoger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part indiciaire constituée :
 - pour un administrateur de l'Etat : du traitement brut afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans son corps au moment de sa nomination ;
 - pour un agent titulaire appartenant à un autre corps : du traitement brut correspondant à l'échelon du deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ;
 - pour un agent contractuel, du traitement brut correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des administrateurs de l'Etat dans lequel cet agent est classé en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures. Ce traitement pourrait être compris entre 40 915 € et 81 481 € annuels ;
- une part indemnitaire fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 54 000 € bruts annuels.

Cette rémunération fixe peut être complétée par un complément indemnitaire variable dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; l'emploi à pourvoir relève du directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-encadsup.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la place de l'emploi public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le directeur général de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ;
- la directrice des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des finances publiques ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3, articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2310359V

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site de Convention.

Cet emploi, dont le ou la titulaire exerce les fonctions de chef ou cheffe du service des Français à l'étranger, est affecté à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Description de la structure

La sous-direction de l'administration des Français traite des questions liées à l'activité des postes consulaires en matière de gestion des Français hors de France. Elle recueille les informations relatives à la situation des communautés françaises à l'étranger. Elle participe, dans ses domaines de compétence, à la mise en œuvre de la protection consulaire au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et concourt à l'organisation de cette protection dans le cadre de l'Union européenne. Elle est également compétente pour la défense du patrimoine des Français résidant à l'étranger. Elle négocie et suit l'application des accords d'indemnisation et traite des questions contentieuses en cette matière. Elle veille au bon déroulement des scrutins français à l'étranger et étrangers en France.

La mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale définit et met en œuvre l'aide sociale aux Français établis hors de France et suit les questions relatives à la Caisse des Français de l'étranger. Elle participe à l'accueil des enfants français dans le réseau d'enseignement français à l'étranger en assurant notamment le financement des bourses scolaires prévues à cette fin.

Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) assure le secrétariat de l'AFE, notamment dans l'organisation de ses sessions annuelles. Il veille au bon fonctionnement de l'AFE et gère les crédits mis à disposition de celle-ci (fonctionnement et indemnités versées aux élus des Français de l'étranger).

La cellule du vote par internet traite des questions relatives à la mise en place du vote électronique en faveur des Français établis hors de France pour les élections consulaires et les élections législatives. La cellule assure le pilotage de la solution de vote électronique, notamment dans ses aspects de fiabilisation et de sécurisation avec le prestataire détenteur du marché. Elle gère les crédits budgétaires mis à sa disposition.

Le service des Français à l'étranger est composé de :

- d'une sous-direction de l'administration des français ;
- de la mission de l'aide à la scolarisation et de l'acte sociale ;
- direction des Française à l'étranger et de l'administration consulaire – service des Français à l'étranger – service France consulaire.

Le chef ou la cheffe service des Français à l'étranger est chargé de :

- diriger une direction de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, composée d'environ quatre-vingt d'agents, sous l'autorité de la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ;
- traiter des questions liées à l'activité des postes consulaires en matière de gestion des Français hors de France, mettre en œuvre l'aide sociale aux Français hors de France, participer à l'accueil des enfants français dans le réseau d'enseignement français à l'étranger ;
- assurer le secrétariat de l'AFE ;
- traiter des questions relatives à la mise en place du vote électronique en faveur des Français établis hors de France pour les élections consulaires et les élections législatives.

Profil recherché

- connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de son organisation, du réseau diplomatique et consulaire ;
- connaissance de l'organisation des autres ministères intervenant à l'étranger ;
- connaissance des conditions de l'exercice de fonctions d'encadrement en ambassade ;
- connaissance des contextes socio-économiques nationaux et internationaux ;
- capacité à prendre des décisions rapides dans des situations de crise et en urgence ;
- maîtrise des langues étrangères et en particulier de l'anglais ;
- grande disponibilité exigée.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine de la diplomatie, en particulier au sein du réseau consulaire, est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation Secret Défense (informations sur le site du SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protoger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part indiciaire constituée :
 - pour un administrateur de l'Etat : du traitement brut afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans son corps au moment de sa nomination ;
 - pour un agent titulaire appartenant à un autre corps : du traitement brut correspondant à l'échelon du deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ;
 - pour un agent contractuel, du traitement brut correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des administrateurs de l'Etat dans lequel cet agent est classé en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures. Ce traitement pourrait être compris entre 40 915 € et 81 481 € annuels.
- une part indemnitaire fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 54 000 € bruts annuels.

Cette rémunération fixe peut être complétée par un complément indemnitaire variable dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; l'emploi à pourvoir relève de la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-encadsup.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la place de l'emploi public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le directeur général de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ;
- la directrice des français à l'étranger et de l'administration consulaire ;
- la directrice des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des relations internationales ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3, articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2310360V

Emploi

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site du Quai d'Orsay.

Cet emploi, dont le ou la titulaire exerce les fonctions de directeur ou directrice de l'Europe continentale, est affecté à la direction générale des affaires politiques et de sécurité.

Description de la structure

La direction de l'Europe continentale est une direction géographique couvrant 18 pays, extérieurs à l'Union européenne mais en relation étroite avec elle à des titres divers : 6 pays des Balkans occidentaux, 3 pays du Caucase du Sud, 5 pays d'Asie centrale, la Russie, l'Ukraine, la Moldavie et la Biélorussie. La direction participe à la définition des orientations politiques et des objectifs stratégiques de la France dans une zone constituée de nations issues de l'éclatement de l'URSS et de la Yougoslavie et dont la transition vers une économie de marché et une gouvernance démocratique n'est pas encore achevée. Dans la mise en œuvre de ces stratégies, la direction veille à la cohérence et à la continuité des actions entreprises en relation étroite avec les différentes directions du MEAE, les ministères concernés, les opérateurs et les ambassades françaises dans les pays de la zone. Elle joue un rôle de synthèse et d'ensemblage des politiques conduites par les acteurs publics français. La direction prend une part active à la recherche de solutions aux crises que connaît la région, telles que le conflit en Ukraine, la question du Haut-Karabagh (Arménie-Azerbaïdjan) ou bien encore les conflits gelés de Géorgie et de Moldavie.

La direction de l'Europe continentale :

- la sous-direction du Caucase et de l'Asie centrale ;
- la sous-direction de la Russie et de l'Europe orientale ;
- la sous-direction de l'Europe balkanique.

Le directeur ou la directrice de l'Europe continentale est chargé de :

- diriger une direction de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères composée d'une quarantaine d'agents, sous l'autorité du directeur général des affaires politiques et de sécurité ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des grandes orientations de la diplomatie française en Europe continentale tant sur le plan bilatéral avec chacun des pays concernés qu'au niveau régional.

Profil recherché

- connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de son organisation, du réseau diplomatique et consulaire ;
- connaissance de l'organisation des autres ministères intervenant à l'étranger ;
- connaissance des conditions de l'exercice de fonctions d'encadrement en ambassade ;
- connaissance des contextes socio-économiques nationaux et internationaux ;
- capacité à prendre des décisions rapides dans des situations de crise et en urgence ;
- maîtrise des langues étrangères et en particulier de l'anglais ;
- grande disponibilité exigée ;
- une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine de la diplomatie est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation Secret Défense (informations sur le site du SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/proteger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part indiciaire constituée :
 - pour un administrateur de l'Etat : du traitement brut afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans son corps au moment de sa nomination ;
 - pour un agent titulaire appartenant à un autre corps : du traitement brut correspondant à l'échelon du deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ;
 - pour un agent contractuel, du traitement brut correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des administrateurs de l'Etat dans lequel cet agent est classé en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures. Ce traitement pourrait être compris entre 40 915 € et 81 481 € annuels.
- une part indemnitaire fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 54 000 € bruts annuels,

Cette rémunération fixe peut être complétée par un complément indemnitaire variable dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; l'emploi à pourvoir relève du directeur général des affaires politiques et de sécurité.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-encadsup.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la Place de l'emploi public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le directeur général de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ;
- le directeur général des affaires politiques et de sécurité ;
- la directrice des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des relations internationales ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3, articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2310363V

Emploi

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site de Convention dans le 15^e arrondissement de Paris.

Cet emploi, dont le ou la titulaire exerce les fonctions de directeur ou directrice de la sécurité diplomatique, est affecté à la direction de la sécurité diplomatique, directement rattachée à la direction générale de l'administration et de la modernisation.

Description de la structure

Cette direction est chargée de définir et coordonner les actions de sécurité concernant les sites en administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que de définir et coordonner les actions de sécurité concernant les réseaux français à l'étranger : diplomatique, consulaire, culturel et scolaire.

Le directeur ou la directrice de la sécurité diplomatique est chargé de :

- diriger une direction de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères composée d'une centaine d'agents, sous l'autorité du directeur général de l'administration et de la modernisation, haut fonctionnaire correspondante de défense et de sécurité ;
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les sites en administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les réseaux français à l'étranger : diplomatique, consulaire, culturel et scolaire ;
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en poste ou en mission à l'étranger ;
- définir les politiques en matière de gouvernance des systèmes d'information et de sécurité défense ;
- assurer les fonctions de haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité adjoint ;
- coordonner les actions de la direction avec les autres directions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans plusieurs domaines : politique (directions politiques), RH (avec la DRH), financier (DAF), immobilier (DIL), gestion de crise (CDCS), avec le réseau diplomatique et consulaire, avec les opérateurs du MEAE ainsi qu'avec ses partenaires (Intérieur, Défense, etc.)

Profil recherché

- Connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de son organisation, du réseau diplomatique et consulaire ;
- Connaissance de l'organisation des autres ministères intervenant à l'étranger ;
- Connaissance des enjeux sécuritaires ;
- Connaissance des conditions de l'exercice de fonctions d'encadrement en ambassade ;
- Connaissance des contextes socio-économiques nationaux et internationaux ;
- Maîtrise des circuits de la dépense publique (gestion d'un budget de près de 90M€) ;
- Maîtrise des langues étrangères et en particulier de l'anglais ;
- Management et gestion, outils de pilotage ;
- Capacité à travailler dans un cadre interministériel ;
- Capacité à fédérer et manager une équipe pluridisciplinaire et interministérielle ;
- Capacité à travailler dans un cadre interministériel ;
- Capacité à prendre des décisions rapides dans des situations de crise et en urgence ;

- Capacité à élaborer une politique à moyen terme ;
- Grande disponibilité exigée.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine de la sécurité et de la défense est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation Secret Défense (informations sur le site du SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protoger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part indiciaire constituée :
 - pour un administrateur de l'Etat : du traitement brut afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans son corps au moment de sa nomination ;
 - pour un agent titulaire appartenant à un autre corps : du traitement brut correspondant à l'échelon du deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ;
 - pour un agent contractuel, du traitement brut correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des administrateurs de l'Etat dans lequel cet agent est classé en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures. Ce traitement pourrait être compris entre 40 915 € et 81 481 € annuels ;
- une part indemnitaire fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 54 000 € bruts annuels.

Cette rémunération fixe peut être complétée par un complément indemnitaire variable dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ; L'emploi à pourvoir relève du directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-supencad.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la Place de l'emploi public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le directeur général de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ;
- la directrice des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité et de la défense ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3, articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2310365V

Emploi

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères un emploi budgétaire de chef de service.

Cet emploi est affecté à la direction générale des affaires politiques et de sécurité où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de directeur ou directrice des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement.

Description de la structure

La direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement suit la politique de défense et de sécurité de la France, les opérations extérieures des forces françaises, nos relations bilatérales de sécurité et de défense avec nos principaux partenaires ainsi que la politique de la France au sein de l'OTAN et dans les différents cadres multinationaux existant en Europe. Elle définit et met en œuvre la politique de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de contre-prolifération, de désarmement, de maîtrise des armements et de contrôle des exportations de biens et technologies sensibles ou stratégiques (matériels de guerre, biens à double usage, technologies nucléaires ou spatiales). Elle traite aussi des menaces d'origine non étatiques contre la sécurité du territoire et des intérêts français. Elle suit les travaux des enceintes multilatérales correspondantes ainsi que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement est composée de :

- la sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;
- la sous-direction du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- la sous-direction des affaires stratégiques ;
- la sous-direction de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- la sous-direction de la cyber sécurité.

Le directeur ou la directrice des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement est chargé de diriger, sous l'autorité de la ministre et du directeur politique, le service responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de la France sur les questions de défense et de sécurité, de désarmement et de non-prolifération, de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Profil recherché

- connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de son organisation (interactions fortes notamment avec la direction générale des affaires politiques et de sécurité, la direction de l'Union européenne, la direction des affaires juridiques, etc.) ;
- connaissance approfondie des services de l'Elysée, du ministère des armées, du CEA, du SGDSN, de l'ANSSI, services ;
- connaissance approfondie des politiques de défense (défense européenne, OTAN, partenariats bi- et multilatéraux), de désarmement et de non-prolifération (conventionnel et ADM), de lutte contre la menace cyber, le terrorisme et la criminalité organisée ;
- connaissance de l'actualité internationale ;
- solide expérience en matière d'encadrement ;
- capacité à prendre des décisions rapides ;
- avoir une vision budgétaire ;
- grande disponibilité exigée, nombreux déplacements à l'étranger ;
- maîtrise des langues étrangères, et en particulier de l'anglais.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine des finances publiques et de la gestion est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation Secret Défense (informations sur le site du SGDSN : <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protoger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part indiciaire constituée :
 - pour un administrateur de l'Etat : du traitement brut afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans son corps au moment de sa nomination ;
 - pour un agent titulaire appartenant à un autre corps : du traitement brut correspondant à l'échelon du deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ;
 - pour un agent contractuel, du traitement brut correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des administrateurs de l'Etat dans lequel cet agent est classé en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures. Ce traitement pourrait être compris entre 40 915 € et 81 481 € annuels ;
- une part indemnitaire fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 54 000 € bruts annuels.

Cette rémunération fixe peut être complétée par un complément indemnitaire variable dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ; L'emploi à pourvoir relève du directeur général des affaires politiques et de sécurité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-encadsup.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la place de l'emploi public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, le directeur général de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- le directeur général de l'administration et de la modernisation ;
- le directeur général des affaires politiques et de sécurité ;
- la directrice des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des relations internationales ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3, articles L. 124-4 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne)

NOR : IOMA2310482V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) est susceptible d'être prochainement vacant.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur départemental adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction.

Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il peut être chargé par le directeur départemental de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services et le second directeur adjoint. Il appuie le directeur dans le management d'une équipe de 78 agents provenant de six origines ministérielles différentes.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès et de maintien dans le logement, de travail, de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, de politique de la ville et d'accueil des demandeurs d'asile. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animale, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant de ses pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

Missions

Le directeur départemental adjoint participe à l'animation d'équipes aux compétences « métier » diversifiées provenant de plusieurs origines ministérielles et doit être en mesure de développer les synergies possibles et d'accompagner les agents dans le cadre de la récente réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et de la mise en place au 1^{er} janvier 2021 du secrétariat général commun.

Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières, telles que le pilotage de projets transversaux à l'échelle de la direction départementale interministérielle (DDI), l'animation d'une ou de plusieurs politiques publiques ou la représentation du directeur départemental dans certaines instances.

Il suivra plus particulièrement les politiques publiques relatives à la protection des populations et à celles relatives à la cohésion sociale, avec les responsables de services concernés, au sein d'un tissu multi-partenarial.

Il participera aux comités de direction, au dialogue social, mettra en place en lien avec le directeur et les chefs de service les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de direction et à la gestion des situations exceptionnelles.

Environnement

Le poste est situé à Montauban, chef-lieu de département, au siège de la DDETSPP, au 140, avenue Marcel-Unal.

Le département de Tarn-et-Garonne comprend 195 communes réparties dans les 15 cantons des arrondissements de Montauban et Castelsarrasin. Il compte 268 105 habitants.

C'est un département attractif, dynamisé par Montauban (65 000 habitants), parmi les plus dynamiques au niveau national et qui bénéficie de la forte attractivité de l'aire urbaine toulousaine et à moyen terme, de l'effet Lignes à Grande Vitesse.

Sous l'autorité du préfet de Tarn-et-Garonne, la DDETSPP entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle travaille en liaison avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS). Elle collabore également avec les services du conseil départemental, les missions locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. La DDETSPP joue un rôle important dans l'animation des services publics pour l'emploi Local (SPEL) par arrondissement et d'une manière générale dans le pilotage des politiques d'emploi.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, d'une expérience dans le pilotage de services en charge des politiques sociales et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques notamment en lien avec la cohésion sociale ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 500 € et 94 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 7 110 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Tarn-et-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale par du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante :

<https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDETSPPA82-2023-66146 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPPA82-2023-66146, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, tél. : 05-63-22-82-00, courriel ; secretaire-general@tarn-et-garonne.gouv.fr.

M. Christophe THINET, directeur départemental par intérim de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, tél. : 05-63-21-18-04, courriel : christophe.thinet@tarn-et-garonne.gouv.fr.

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège)

NOR : IOMA2310549V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de l'Ariège est susceptible d'être prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité de la préfète, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 65 agents provenant de six ministères (agriculture et souveraineté alimentaire ; travail, plein emploi et insertion ; solidarités et santé ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique ; transition écologique ; intérieur et outre-mer). Il est assisté de deux directeurs adjoints et participe à la gouvernance du secrétariat général commun départemental.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique de la préfète de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité de la préfète, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction. Il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'hébergement et aux fonctions sociales du logement notamment avec la politique du Logement d'abord ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour toutes ces politiques, le partenariat est soutenu avec le conseil départemental, les opérateurs et les associations.

- à la protection et la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, la surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la

- collecte à la ferme pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et la sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
 - à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
 - à la gestion des alertes et des crises ;
 - à la détermination, en lien avec la préfète et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

Environnement

Le département de l'Ariège comprend 327 communes et est peuplé de 157 899 habitants. Ce département rural et de montagne est caractérisé par sa diversité géographique et économique. Il comprend quatre centres urbains principaux dont trois sont signataires d'un contrat de ville dans le cadre de la politique de la ville et un territoire signataire d'un contrat de territoire.

Un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et le vieillissement de la population dans les territoires les plus excentrés du département font de l'appui aux personnes vulnérables un enjeu important pour l'Ariège, encore accru depuis la crise covid-19. On soulignera la polyvalence des sujets à traiter et les relations directes avec les partenaires qu'implique le poste en Ariège et en font son intérêt et son attractivité.

La production agricole est orientée principalement vers l'élevage extensif et la culture du maïs de semence. L'activité touristique bénéficie d'un fort potentiel notamment pour le sport de pleine nature, d'été et d'hiver. Le département dispose également d'un large éventail d'équipements et de services à sa population.

Sous l'autorité de la préfète de département, la DDETS-PP entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle entretient des liens étroits avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), et travaille avec les services du conseil départemental, les Missions locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. La DDETS-PP joue un rôle important dans l'animation des SPEP par arrondissement et d'une manière générale dans le pilotage des politiques d'emploi.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques notamment en lien avec l'emploi, le travail la cohésion sociale et la protection des populations ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de l'Ariège.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, le secrétaire général par intérim du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante :

<https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre MINT-DDETSPP09-2023-66151 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPP09-2023-66151, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège, tél. : 05-61-02-10-20, courriel : prefet@ariege.gouv.fr ;
- M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, tél. : 05-61-02-11-01, courriel : secretaire-general@ariege.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie

NOR : AGRS2309744V

Un emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (groupe IV), pour la région Occitanie, est susceptible d'être vacant.

Sa résidence administrative est fixée à Toulouse.

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Occitanie compte 320 agents répartis sur le siège de Toulouse, le site de Montpellier et l'antenne de Perpignan. Elle est constituée de 6 services et d'un secrétariat général. Elle coordonne et anime la mise en œuvre dans la région des politiques publiques nationale et communautaire relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Placé sous l'autorité du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional adjoint assiste le directeur pour l'ensemble des missions relevant du domaine de la qualité et de la sécurité sanitaire de l'alimentation (budget opérationnel de programme 206). A ce titre, il exerce les fonctions de chef du service régional de l'alimentation.

Le directeur régional adjoint est plus particulièrement chargé :

- du pilotage régional des ressources du budget opérationnel de programme 206 ;
- de la coordination (et/ou mise en œuvre) des contrôles relatifs à la santé et au bien-être animal et des contrôles des chaînes de production alimentaire ;
- de la déclinaison et de l'animation régionale des mesures incitatives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'une part, et au développement d'une alimentation durable et de qualité, d'autre part ;
- du suivi des politiques prioritaires du gouvernement relevant du périmètre du budget opérationnel de programme 206 ;
- de la définition et de l'animation d'une politique sanitaire régionale adaptée aux enjeux locaux, en lien avec les organismes à vocation sanitaire, l'organisation vétérinaire à vocation technique et les partenaires professionnels ;
- de l'appui à la gestion des alertes et crises sanitaires dans le domaine animal et de la gestion des alertes en premier niveau dans le domaine végétal ;
- du management opérationnel du service régional de l'alimentation.

Il assure la suppléance du directeur en tant que de besoin. Il peut être désigné comme référent ou chef de projet pour certains sujets.

Profil recherché

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est requise.

Compétences recherchées :

- capacité managériale avérée ;
- loyauté, capacité à animer et à s'intégrer dans une équipe ;
- capacité à développer une approche prospective des enjeux ;
- qualités relationnelles et capacité à entretenir et à développer des relations de travail confiantes avec les services des autres administrations.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendues :

- solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important et d'activités professionnelles dans le domaine de la qualité et de la sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- un déroulement de carrière en services déconcentrés ou établissements publics de l'Etat est souhaité.

Conditions d'emploi

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours, elle comprend une part fixe brute comprise 72 000 € et 107 000 € euros. Un complément indemnitaire annuel sera également versé. Son montant dépend de la manière de servir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la secrétaire générale.

Le secrétariat général procède à la vérification de la recevabilité des candidatures et en accuse réception.

L'examen des candidatures est confié à une instance collégiale selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Les dossiers de candidature comportent une lettre de motivation et un *curriculum vitae*. Ils doivent être transmis à la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, exclusivement par voie électronique à l'adresse : des.sg@agriculture.gouv.fr.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, florent.guhl@agriculture.gouv.fr (tél. : 05-61-10-61-02) et auprès de Mme Stéphanie FRUGERE, déléguée à l'encadrement supérieur, stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr (tél. : 01-49-55-41-55).

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra préalablement à sa nomination, fournir la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué, préalablement à la nomination, par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté à leur profil.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

NOR : AGRS2310340V

L'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse (Groupe V) est susceptible d'être prochainement vacant.

Sa résidence administrative est fixée à Ajaccio.

Description de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et missions principales de l'emploi

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est un service déconcentré relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Sous l'autorité du préfet de région, la DRAAF coordonne et anime la mise en œuvre dans la région des politiques publiques, nationales et communautaires, relevant du MASA. En particulier :

- elle contribue à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires et à leur bonne insertion dans le développement durable des territoires ;
- elle exerce l'autorité fonctionnelle sur le service d'économie agricole des deux directions départementales des territoires (DDT) et développe des compétences spécifiques, juridiques et opérationnelles sur la lutte contre les fraudes aux aides européennes, en lien étroit avec la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, l'Agence de services et de paiement et les autorités locales ;
- elle assure l'organisation et le secrétariat de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un contexte de forte spéculation foncière ;
- elle contribue activement au suivi des plans d'investissements gouvernementaux (France 2030, fonds vert...) ;
- elle coordonne ou met en œuvre la politique de l'alimentation, les actions de protection de la santé des végétaux (*Xylella fastidiosa* notamment), la santé et la protection animale, la sécurité sanitaire de l'alimentation et la promotion d'une offre alimentaire de qualité ;
- elle met en œuvre au niveau régional la politique forestière.

Elle assure ces missions en lien étroit avec les quatre directions départementales interministérielles chargées de la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs, avec les services de la Collectivité de Corse aux compétences décentralisées étendues avec plusieurs offices, ainsi qu'avec les opérateurs et établissements publics présents dans la région.

Elle participe également à l'établissement et à la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

Elle exerce par délégation du préfet de région les missions de délégué territorial de FranceAgriMer, et suit en particulier le plan Ambition Corse dédié à la consolidation des filières agricoles de l'île.

Sous l'autorité directe du ministre, la DRAAF exerce la mission d'autorité académique de l'enseignement technique agricole (deux établissements publics).

La DRAAF de la région Corse compte 51 agents répartis sur deux sites (Ajaccio et Bastia).

Sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qu'il seconde au quotidien, le directeur régional adjoint aura pour missions spécifiques de suivre la consolidation des filières et des signes de qualité, les politiques de développement de l'agroécologie, la réduction des produits phytosanitaires et la rénovation de la carte des formations de l'enseignement agricole, en lien étroit avec la collectivité de Corse. En interne, il suivra tout particulièrement le pilotage des grandes politiques publiques (politiques prioritaires du Gouvernement, politique de l'égalité et de la diversité, modernisation informatique des services...)

Compétences recherchées

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est requise. Il est souhaité :

- une bonne connaissance du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et des politiques publiques relatives à ses différents domaines d'activités ;
- une capacité managériale avérée ;
- une capacité à animer et à s'intégrer dans une équipe de dimension réduite ;
- une capacité à développer une approche prospective des enjeux ;
- des qualités relationnelles et une capacité à entretenir et à développer des relations de travail confiantes avec les acteurs du monde agricole, les élus et les autres administrations de l'Etat.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendues

- expérience variée et confirmée dans les champs d'intervention du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- une expérience professionnelle en situation d'encadrement sur un poste de direction, et une expérience diversifiée au sein des services déconcentrés ou en établissements publics de l'Etat sont souhaitées.

Conditions d'emploi

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours, elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 900 et 82 000 euros. Un complément indemnitaire sera également versé en fonction de la manière de servir au cours de l'année précédente.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la secrétaire générale.

Le secrétariat général procède à la vérification de la recevabilité des candidatures et en accuse réception.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est fixée par la secrétaire générale selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, sont transmis, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à l'adresse suivante : des.sg@agriculture.gouv.fr.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Stéphanie FRUGERE, déléguée à l'encadrement supérieur : 01-49-55-41-55, stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr et auprès de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse : 04-95-51-86-53, pierre.bessin@agriculture.gouv.fr.

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra fournir, préalablement à sa nomination la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué, préalablement à la nomination, par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adaptée à leur profil.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 01718

PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

AVIS DE DÉSISTEMENT

Demande de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Malzieu » (Cantal et Lozère)

Par courrier du 9 mars 2023, les sociétés TLS GEOTHERMICS SAS (91, chemin de Gabardie, 31200 Toulouse) et STORENGY SAS (12, rue Raoul-Nordling, 92270 Bois-Colombes) se sont désistées de leur demande du 29 mars 2019 relative à l'octroi, pour une durée de cinq ans, du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Malzieu », situé sur tout ou partie du territoire des communes de :

CANTAL (15)

- Alleuze
- Andelat
- Anglards-de-Saint-Flour
- Chaliers
- Clavieres
- Coltines
- Coren
- Faverolles
- Lorcieres
- Loubaresse
- Mentieres
- Montchamp
- Neussargues-Moissac
- Rezentieres
- Roffiac
- Ruynes-en-Margeride
- Saint-Flour
- Saint-Georges
- Saint-Just
- Saint-Marc
- Talizat
- Tiviers
- Vabres
- Vedrines-Saint-Loup
- Villedieu

LOZÈRE (48)

- Albaret-le-Comtal
- Albaret-Sainte-Marie
- Les Monts-Verts
- Blavignac
- Chaulhac
- Julianges
- Le Malzieu-Forain
- Le Malzieu-Ville
- Prunières
- Rimeize
- Saint-Alban-sur-Limagnole
- Saint-Chély-d'Apcher
- Saint-Léger-du-Malzieu
- Saint-Pierre-le-Vieux
- Saint-Privat-du-Fau

Cette demande a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence du 18 août au 17 septembre 2020, ayant donné lieu à la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française du 18 août 2020. Dans ces conditions, conformément à l'article 42 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, le désistement de la demande fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Le périmètre sollicité est replacé dans la situation de zone ouverte aux recherches.
Aurillac et Mende, le 29 mars 2023.

Le préfet du Cantal,
Signé
Laurent Buchaillat

Le préfet de la Lozère,
Signé
Philippe Castanet

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 131 à 146)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"